NOUVELLE SÉRIE . 1950 N° 4 . OCTOBRE-DÉCEMBRE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris

avec la collaboration de l'Association des Etudes criminologiques

et avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique

---

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

E.-F. CARRIVE
Président de Chambre à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Doyen de la Faculté de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Conseiller à la Cour de Paris

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT . PARIS . V^e^ . TÉL. ODÉON 07-18

Le sociologue et le problème du crime[1]

par Thorsten SELLIN

Professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvanie,
Secrétaire général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire,
Berne (Suisse).

C'est pour moi tant un honneur qu'un plaisir de présenter un exposé sur ce sujet dans un pays qui a apporté tant de précieuses contributions à l'étude du problème du crime. C'est ici que Grataroli et Della Porta ont rompu avec le mysticisme de la pensée médiévale et ont introduit l'étude empirique des délinquants ; c'est ici qu'est née la florissante école de l'anthropologie criminelle, dirigée par Lombroso, qui a paru un certain temps dominer toute cette matière ; c'est ici enfin que le terme même de sociologie criminelle a été conçu par Colajanni et rendu populaire par Ferri. Les noms de ces savants et de ces hommes de science, comme ceux de beaucoup d'autres, auront une place permanente dans l'histoire de la recherche criminologique, rendant ainsi un brillant témoignage au génie de l'Italie. Leurs œuvres ont souvent dominé le développement de la criminologie dans d'autres pays et ont toujours eu une influence que peut clairement relever celui qui se penche sur l'histoire comparative de la pensée scientifique.

I

Le problème du crime est à la fois un problème individuel et social. C'est un problème individuel parce que le crime est la conduite de membres individuels de la société, et peut être étudié, à l'égal de tout comportement individuel, comme une expression de la personnalité. C'est également un problème individuel en ceci que le comportement criminel met une personne en conflit avec les règles

1. Exposé présenté au XIVe Congrès international de sociologie, Rome, 1950.

légales de l'Etat, révèle qu'elle ne se conforme pas à ces règles, l'expose à des peines définies par la loi et provoque de ce fait l'infliction tant à son égard qu'à celui de sa famille de souffrances qui impliquent non seulement la perte de la liberté et de la propriété, mais également peut-être la perte du statut social.

Le crime est un problème social en ce sens qu'il est issu de la vie sociale, les règles violées ayant été entérinées par la plus puissante de nos institutions sociales, l'Etat. Dans son ensemble comme dans ses divers éléments, le crime est la preuve de l'existence d'un conflit entre des mesures légales et les normes de certains de ceux qui vivent à l'intérieur de l'Etat. La conformité à certaines règles qu'exige l'Etat faisant défaut à un degré variable, le problème de l'obtention de l'obéissance à la loi devient un problème social, souvent d'une grande ampleur. Le crime est également un problème social parce que son existence même prouve qu'il existe des facteurs causaux, dont on ne peut s'occuper qu'au moyen d'une action sociale concentrée. Enfin, il provoque des atteintes matérielles et morales à la communauté et il entraîne la nécessité d'un appareil coûteux de répression et de prévention.

Le problème du crime, de plus, a de nombreuses faces. Il doit tout d'abord exister dans la conscience du peuple des « standards » ou des normes de comportement qui se sont développés comme corrélatifs de changements sociaux et qui ont trouvé en partie le chemin de la loi, en tant que normes officielles. Il doit y avoir des sanctions qui se sont dégagées pour régler le sort de celui qui ne se conforme pas aux normes et des moyens pour déterminer quand et comment de telles sanctions devraient être appliquées. Il faut qu'il y ait des institutions pour mettre à exécution les sanctions. Enfin, l'existence même du crime, sa raison d'être, suscite l'intérêt. De ce fait, le problème du crime fournit le terrain commun sur lequel se rencontrent le philosophe du droit, le législateur, le juriste, le fonctionnaire public et le savant adonné à l'étude du comportement, parfois d'accord les uns avec les autres mais plus souvent séparés par les cloisons que la tradition a érigées et que la pratique a fortifiées.

Dans ce bref exposé, je tenterai de suggérer, en une esquisse très rapide, le rôle que peut jouer le sociologue dans l'étude des divers aspects du problème du crime ci-dessus mentionnés ou de discuter certains des problèmes en face desquels il se trouve placé lors de cette étude.

II

Penchons-nous d'abord sur la loi pénale, ce code de comportement moral que l'Etat a adopté pour servir de guide à ceux qui vivent dans son sein.

Lorsque nous observons les peuples primitifs, nous constatons qu'ils possèdent des systèmes fort développés de normes gouvernant leurs membres. Le caractère homogène de ces groupes et leur étendue restreinte garantissent que leurs normes de comportement sont connues de chacun. Ces normes ont un pouvoir pénétrant si profond qu'elles tendent à être incorporées dans une coutume que bien peu osent violer. Tous les ethnologues sont d'accord sur le fait que les violations de ces normes sont rares. Le contrôle du comportement est exercé plus par la rigueur de l'opinion publique que par les organes rudimentaires d'un « Etat » primitif.

Si nous examinons le développement de l'Etat dans notre culture occidentale, nous constatons que ce développement est associé à une augmentation de la population, à la fusion de groupes primitifs de population, de tribus et de clans en de plus larges entités, au développement de structures de classe et de caste plus définies, au besoin de contrôles plus centralisés et au transfert toujours accru du contrôle de certaines formes de comportement de la coutume et de l'opinion publique à des institutions impersonnelles. Nous ne trouvons plus l'homogénéité qui avait caractérisé les groupes primitifs. La diversité des intérêts sociaux, la multiplication des groupes sociaux à l'intérieur de l'Etat, la lutte pour le pouvoir, les conflits entre ces groupes, etc..., conduisent à une variété d'expériences de la vie de plus en plus hétérogènes pour l'individu, et ces situations provoquent des normes de comportement qui sont souvent différentes les unes des autres et parfois en conflit, car les normes de comportement sont toujours des créations de groupe et là où les valeurs sociales des groupes diffèrent, les normes qui naissent du besoin de protéger ces valeurs diffèrent également.

L'Etat ne peut pas incorporer dans son code de comportement, la loi pénale, des normes qui sont en conflit les unes avec les autres ; ce code doit être uniforme et cohérent. Nous partons de l'idée que l'Etat ne crée pas ces normes au véritable sens du mot. Il prête seulement son autorité et utilise son pouvoir de police pour assurer en punissant les violateurs, l'obéissance à certaines normes qui existent déjà d'une manière plus ou moins étendue dans des groupes

sociaux à l'intérieur de l'Etat. Nous pensons également que ce sont toujours les groupes sociaux dominants à l'intérieur de l'Etat qui détiennent le pouvoir et que la loi pénale est en conséquence le code de conduite de ces groupes. Ces groupes dominants peuvent être restreints ou étendus. A un moment donné, ils peuvent être constitués par des classes sociales définies ; à un autre moment ils peuvent, sans égard à la structure de classe, être unis par quelqu'idéologie commune ou quelqu'autre intérêt commun, mais ils s'assureront toujours que la loi pénale protège leurs intérêts aussi longtemps qu'ils détiennent le pouvoir de demander la protection de l'Etat pour la conservation de leurs valeurs sociales.

Un des problèmes les plus passionnants pour le sociologue est celui de découvrir dans quelles conditions et de quelle manière les normes de comportement de groupes sociaux reçoivent l'approbation de l'Etat et sont incorporées dans la loi pénale. Nous avons besoin d'études historiques et comparatives pour clarifier ce problème ; il est nécessaire d'entreprendre des études empiriques dans divers pays, pour examiner les changements dans le code de comportement de l'Etat en rapport avec les changements économiques et sociaux, tels que l'urbanisation et l'industrialisation progressives, les crises sociales, la naissance de nouvelles institutions sociales, avec les variations concomittantes qu'ils entraînent dans le centre de gravité et la distribution du pouvoir politique. Il n'y a là que des suggestions visant à indiquer qu'il existe à cet égard un large domaine à l'exploration duquel le sociologue trouverait sans aucun doute profit.

Une large connaissance des normes de comportement des divers groupes sociaux au sein de l'Etat est naturellement la condition fondamentale de telles études. Ici également, le sociologue n'a fait que commencer à explorer la surface, bien qu'il paraisse clair que toute la question de la criminalité est liée à celle des concepts moraux différenciés et des conflits entre les normes de comportement légales et les autres.

III

La loi pénale contient plus que des règles de comportement ; elle définit également le caractère et la sévérité des sanctions qui menacent le violateur. La sociologie considère ces sanctions comme des instruments culturellement conditionnés destinés à assurer un

comportement conforme aux normes. Dans la sévérité de ces sanctions, qui dépend en dernière analyse de l'importance qui leur est attribuée par les groupes sociaux qui sont menacés par elles, le sociologue voit une évaluation de l'importance qui est accordée à ces règles de comportement par les groupes dominants. Il voit reflétée dans la nature des sanctions la croyance dans leur efficacité relative pour assurer un comportement conforme. Pourquoi un genre de sanction plutôt qu'un autre est-il populaire à un moment donné et dans un pays donné ? Qui est-ce qui donne naissance à la croyance au caractère approprié d'une sanction donnée en tant que moyen de contrôler le comportement criminel ? Ces questions et beaucoup d'autres relatives à ce sujet ne peuvent être éclaircies que par la recherche sociologique, mais jusqu'ici le sociologue ne leur a voué que fort peu d'attention.

IV

Il y a dans l'administration de la justice un domaine fort riche et presque inexploré pour la recherche sociologique. Nous ne nous occuperons pas de la structure de cette administration, encore qu'il soit évident que la nature, la composition et la structure des institutions judiciaires ont des racines profondes dans l'expérience culturelle d'un peuple. Les remarques qui suivent se limiteront à certains aspects sociologiques du fonctionnement de ces institutions.

Les tribunaux sont des instruments de l'Etat et leurs fonctionnaires sont les serviteurs assermentés de l'Etat. Les tribunaux ne sont pas seulement des institutions sociales, qu'il faudrait traiter comme des entités abstraites, mais des groupes de personnes issues de différents groupes sociaux, revêtues certes de l'autorité mais imprégnées des mêmes idéals, idées, croyances et préjugés que les groupes dont elles sont originaires. Ces personnes, en particulier les juges, jouissent par nécessité d'une certaine liberté dans l'application de la loi, une liberté due à l'incapacité des législateurs de penser d'une autre manière qu'en termes catégoriques, en ignorant les exigences du cas individuel.

Le fait nous est familier à tous qu'il existe déjà une branche de la psychologie, connue généralement sous le nom de psychologie judiciaire, qui s'occupe de la psychologie de la preuve. Les sociologues doivent encore développer une *sociologie judiciaire* qui aurait pour matière l'étude de l'influence des facteurs sociaux sur l'admi-

nistration de la justice. On trouve dans les statistiques criminelles de nombreux pays quelques excellentes données qui pourraient être utilisées pour de telles études, mais nous avons besoin de recherches plus détaillées et plus locales. Quel effet la classe ou le statut économique de prévenu a-t-il sur les décisions du tribunal ? Comment l'action de celui-ci est-elle affectée par l'attitude de la communauté à l'égard du prévenu ou de l'infraction ? Dans quelle mesure le verdict du jury est-il influencé par une attitude sociale caractéristique des groupes où sont choisis les jurés ? Le comportement du juge en tant que tel est-il influencé par des facteurs extra-légaux tels que les sentiments de classe ou les croyances religieuses, que ce soient les siennes propres ou celles de la communauté ? De nouveau, il n'y a là que des exemples de questions qui pourraient retenir l'intérêt du sociologue. Les spéculations théoriques à leur sujet ne sont pas rares, mais la littérature sociologique ne contient que fort peu d'études empiriques. Ceci peut être dû en partie à l'existence dans certains pays d'une croyance traditionnelle profonde en l'impartialité absolue du juge. Mais le sociologue n'est pas convaincu qu'une telle croyance est nécessairement justifiée. Il peut admettre que les juges ne permettent peut-être que rarement que des influences extra-légales affectent leur conduite, dans la mesure du moins où elles peuvent être reconnues comme telles, mais il pense que les juges et les autres fonctionnaires des tribunaux sont aussi dépendants que le sont les autres gens des forces socio-psychologiques subtiles de leur culture.

V

Un autre domaine intéressant pour la recherche sociologique est offert par les institutions et organismes chargés de l'exécution des peines. A titre d'illustration, nous nous bornerons à présenter quelques observations relatives à la prison.

La prison est un petit microcosme social, particulier en ce sens qu'il est unisexuel, mais offrant à d'autres égards parmi les individus qui s'y trouvent le déroulement des mêmes processus sociaux que ceux qui se développent dans la société libre. Cette communauté sociale isolée possède beaucoup de caractéristiques de groupes sociaux vivant sous des régimes autoritaires. Elle a sa propre structure de classe, certaines normes de comportement particulières à sa société, ses chefs et ses troupes, son propre folklore, des formes

d'expression artistique qui reflètent le monde de l'établissement, etc... Les attitudes et les valeurs sociales du prisonnier ne sont pas absolument celles des hommes libres, mais dans son adaptation à une association forcée avec d'autres à l'intérieur d'un espace restreint, et au régime autoritaire qui le domine, il développe des moyens de protection et résout les conflits ou les autres situations de la même manière qu'il le fait dans la vie libre. On ne considère pas souvent la prison comme un laboratoire *sociologique*, mais elle pourrait aisément en devenir un de grande valeur. Les phénomènes sus-mentionnés ne peuvent pas être discernés facilement par les autorités pénitentiaires ordinaires ; s'ils sont constatés, ils ne sont pas compris aisément par elles, bien que ce soit dans les relations inter-personnelles de la communauté de la prison que nous devrions chercher les causes peut-être les plus importantes de l'échec de cette forme de traitement. Dans ce domaine également, la littérature de la sociologie est déplorablement limitée.

VI

Le crime, ses sanctions et les instruments de sa répression ont des répliques que le sociologue ne devrait pas ignorer. Sans nous appesantir sur certains aspects intéressants du droit civil, mentionnons brièvement l'existence au sein de nombreuses associations ou groupes volontaires — religieux, professionnels, commerçants et de travail — de règles de comportement fort bien définies, de sanctions et d'un appareil administratif, tous visant à assurer la conformité du comportement des membres de telles associations à leur règles de conduite spécialisées. Les philosophes du droit ont porté leur attention sur ces associations, mais le sociologue n'a entrepris aucune recherche dans ce domaine, ou pour ainsi dire aucune. Nous pouvons supposer qu'il existe des similitudes fondamentales dans la manière dont se développent tous les codes de comportement formels, dans les fonctions qu'ils doivent exercer et dans l'appareil de mise en œuvre qu'ils prévoient.

VII

Nous en venons maintenant à l'aspect du travail du sociologue en rapport avec le crime dans lequel il a manifesté la plus grande activité, à savoir l'étude de ce qu'on peut appeler l'étiologie du

crime, c'est-à-dire l'étude des relations causales dans le comportement criminel : la relation entre la criminalité et les conditions sociales en tant que phénomènes de masse, ou entre le comportement criminel des individus et les traits sociaux ou culturels que ceux-ci ont acquis dans le processus de leur socialisation.

La littérature sociologique est en cette matière fort volumineuse. Même il y a déjà un demi-siècle, le professeur W. A. Bonger eut besoin d'un grand volume simplement pour analyser les ouvrages ou études dont on pouvait alors disposer sur les relations entre les conditions économiques et le crime. Depuis lors, la sociologie s'est grandement développée en tant que discipline universitaire et que domaine de recherche spécialisée. Depuis 1900, et plus particulièrement depuis la première guerre mondiale, la recherche sociologique a considérablement enrichi notre compréhension du comportement criminel et a contribué à situer le problème du crime dans une lumière nouvelle.

Dans le peu de temps qui nous reste, nous allons examiner rapidement quelques-unes des questions qui préoccupent le sociologue criminologue. Devant un auditoire tel que celui-ci, il n'est pas nécessaire d'entrer dans certains détails relatifs à l'orientation de la sociologie à l'égard du problème du crime. Nous sommes probablement tous d'accord sur le fait que nous considérons le comportement criminel comme conditionné par des facteurs culturels et qu'un tel comportement est appris exactement de la même manière que l'est toute autre conduite. Nous ne croyons pas que ce comportement, criminel ou non criminel, soit hérité en un quelque sens biologique, mais qu'il est un trait social acquis au travers des contacts sociaux. Nous ne croyons pas que les déficiences ou les anomalies biologiques fassent d'un individu un criminel. Nous admettons qu'étant donné la nature de notre société, une personne qui a certaines déficiences ou anomalies biologiques peut, en raison de ce fait, être sujette plus fréquemment que ne le sont d'autres à des expériences de la vie sociale qui ont tendance à favoriser la désobéissance à la loi. Mais si ces expériences se trouvent être favorables, sa déficience ou son anomalie ne l'entraîneront pas à tomber dans la criminalité. Le biologiste qui cherche à comprendre le comportement criminel travaille de ce fait à ce qu'on peut appeler le niveau organique, ou de base, tandis que le sociologue et le psychologue social travaillent au niveau super-organique ou social. L'une et l'autre des orientations sont nécessaires si l'on veut aboutir à une compréhension complète du problème.

A l'égal de tous les hommes de science, le criminologue sociologue est intéressé à découvrir par ses recherches l'existence de relations constantes qui pourraient lui permettre de formuler des généralisations ou des lois qui rendent possible la prédiction. La prédiction, à son tour, nous permettrait dans une certaine mesure et par des moyens divers de prévenir la criminalité ou de contrôler ses manifestations. Nos efforts pour arriver à de telles généralisations sont cependant entravés pour diverses raisons.

1° Le criminologue sociologue est premièrement un sociologue et seulement ensuite un « criminologue », c'est-à-dire une personne qui se voue à l'étude scientifique du crime d'un point de vue sociologique et qui est un membre d'une vaste et inorganisée confraternité de psychiatres, de psychologues, d'anthropologistes, etc..., qui étudient eux aussi le crime de leurs points de vue respectifs et qui ont également la désignation de « criminologues ». Ce sociologue dont nous parlons ne peut naturellement s'élever au delà de sa source. Lorsque la sociologie générale fait un progrès scientifique, il fait lui aussi un pas en avant, et quand elle est stationnaire, il marque également le pas. Comme les autres spécialistes qui travaillent dans le cadre de la sociologie générale, il a occasionnellement contribué au progrès d'autres branches de la science, mais en général, il ne peut aller de l'avant qu'au rythme de la procession dont il n'est qu'un des membres.

2° Le criminologue sociologue est entravé par la définition purement artificielle du crime. La loi pénale varie ; ses définitions du crime sont fondamentalement formelles et fortuites, et dépendent des transformations sociales. Si nous voulons obtenir des généralisations scientifiques réglant le comportement dans des situations sociales, nous devons nous libérer des définitions artificielles de la loi. Il existe d'autres normes de comportement à côté de celles qui sont incorporées dans la loi. Nous avons besoin d'une approche théorique qui nous permette d'étudier les violations et les violateurs de normes de comportement en général et non seulement le crime et les criminels. Cela ne signifie pas que les normes de la loi pénale et leurs violateurs doivent être ignorés, bien au contraire. Mais il est nécessaire de les envisager d'une manière différente. Nous savons que les lois pénales des divers pays diffèrent à beaucoup d'égards : l'appréciation d'un crime ayant la même qualification peut grandement varier, comme le révèlent les peines qu'il entraîne ; ce qui est

une infraction dans une nation peut ne pas en être une dans une autre ; le même comportement peut recevoir des qualifications différentes dans des pays différents, etc... Il faut faire face à ces diversités en développant de nouveaux principes pour la classification et l'analyse des normes des lois pénales et des données que nous déduisons de l'application de la loi pénale. Pour donner un exemple, les normes des lois pénales peuvent être évaluées eu égard à la sévérité des peines qui y sont attachées dans l'administration de la justice et groupées en catégories basées sur la sévérité relative de ces peines. En faisant des comparaisons entre pays, on pourrait alors comparer les catégories d'infractions qui entraînent des peines correspondantes, c'est-à-dire que les différents pays estiment revêtir le même degré d'importance, plutôt que de comparer les infractions ou les délinquants qui se trouvent avoir la même qualification en droit pénal, mais qui peuvent viser un crime sérieux dans un pays et une infraction d'une faible importance sociale dans un autre. Si l'on veut avoir un développement plus élaboré des idées qui sont présentées ici, on pourra consulter le petit ouvrage de l'auteur intitulé « *Culture Conflict and Crime* » et publié en 1938 par le Social Science Research Council à New-York.

Nous n'allons pas nous appesantir sur ce point. Qu'il suffise de dire que je suis convaincu que ce que le sociologue appelle aujourd'hui la criminologie doit recevoir une définition beaucoup plus large et devenir en fin de compte ce qu'on pourrait qualifier à défaut d'un meilleur terme l'*éthologie*, l'étude des normes de comportement social, de leurs violations et de leurs violateurs, en tant que phénomènes de groupe et qu'expérience individuelle. Nous ne sommes pas sans nous rendre compte des difficultés auxquelles doit faire face une telle réorientation de l'approche sociologique du problème du crime. Dans le passé, nous avons été dépendants au plus haut point des données que l'administration de la justice criminelle et l'exécution pénale ont mises à notre disposition. Nous avons étudié la criminalité au sens légal parce que c'était la chose la plus facile à faire. Nous avons examiné des prisonniers parce qu'ils ne peuvent pas nous échapper et nous avons étudié les données les plus *accessibles* sans nous demander constamment, si elles étaient les données qui étaient les plus aptes à nous aider à aboutir à des généralisations valables universellement. Nous pouvons nous demander si les psychiatres seraient aussi avancés qu'ilsl e sont aujourd'hui dans la connaissance des troubles mentaux s'ils avaient

été limités, ou s'étaient eux-mêmes limités à l'étude de ce que *la loi* appelle la démence et aux personnes déclarées mentalement irresponsables aux termes de la loi.

3° Nous sommes également entravés par l'absence de sources de données appropriées. A cet égard, nous ne mentionnerons qu'une seule de ces sources, mais qui a été utilisée traditionnellement par le criminologue sociologue, à savoir les statistiques criminelles.

Les statistiques criminelles sont : *a*) des données uniformes sur les infractions et les délinquants exprimés en termes numériques ; *b*) tirées de rapports d'organismes officiels qui s'occupent des infractions ou des délinquants (police, ministère public, tribunaux, établissements pénitentiaires, etc...) ; *c*) classées, mises en tables et analysées de manière à découvrir des relations entre divers groupes, et *d*) publiées périodiquement conformément à un plan uniforme. Cette définition exclut les statistiques qui ne se rapportent qu'aux structures ou aux processus administratifs et basées sur des cas plutôt que sur des infractions ou des délinquants. Elle exclut également les statistiques élaborées par le criminologue dans son analyse des données qui servent à sa recherche ; celui-ci peut utiliser les statistiques criminelles, mais il n'en produit pas. Enfin, cette définition est plus extensive que celle qui est acceptée par de nombreux spécialistes de la statistique criminelle hors des pays anglo-saxons, qui affirment que seules les statistiques basées sur des délinquants condamnés et leurs infractions devraient être qualifiées de statistiques criminelles ; ce qui est un point de vue absolument juridique formaliste.

Les statistiques criminelles, sans égard à leur définition, ne s'occupent que de la criminalité *enregistrée* ou de délinquants *enregistrés*. Telles sont les données que nous sommes contraints d'utiliser pour déterminer l'incidence de la criminalité dans des régions géographiques, son incidence dans des groupes de population, et les caractéristiques des délinquants considérés comme un tout, dans des régions géographiques ou par genre d'infraction. Nous savons qu'à moins que nous puissions établir des index de criminalité dans des régions ou dans des groupes sociaux, nous ne sommes pas à même de mesurer les changements qui surviennent dans cette criminalité et partant incapables d'étudier la criminalité, en tant que phénomène de groupe, en relation avec d'autres changements sociaux. Nous n'avons cependant voué qu'une attention superfi-

cielle à cet important problème théorique qui est fondamental pour une grande partie de nos recherches. Nous avons tendance à accepter sans nous poser trop de questions toute statistique criminelle qui nous est offerte, sans nous demander dans quelles circonstances elle ne peut nous fournir que la mesure de l'activité tendant à assurer le respect de la loi plutôt que de nous procurer une base pour des index de la criminalité *réelle*. Il n'est pas exagéré de dire que la plupart des études sociologiques, parfois très fouillées, qui ont tenté de mettre en corrélation des données relatives à la criminalité avec d'autres données sociales ont négligé de prendre les précautions les plus élémentaires contre l'usage impropre de statistiques criminelles.

Il vaut la peine de relever qu'en dépit des progrès accomplis par la recherche sociologique dans ce domaine, nous n'avons, en tant que sociologues, fait que fort peu de chose pour améliorer les statistiques criminelles. A côté des fonctionnaires des tribunaux et des organismes pénaux, nous sommes probablement les principaux « usagers » de telles statistiques. Celles-ci sont donc des sources de données absolument essentielles pour nos recherches. Nous avons souvent critiqué leurs défauts et nous avons attendu que quelqu'un d'autre y remédie. La classification des informations qu'elles contiennent (classification des infractions, répartition des délinquants par groupes d'âge, etc...), ne répond souvent pas à nos besoins. De nombreux faits se rapportant à l'infraction et au délinquant qui seraient précieux pour la vérification d'hypothèses sociologiques ne s'y trouvent pas du tout rapportés. En résumé, si nous voulons que les statistiques criminelles nous soient utiles nous devons vouer une plus grande attention aux problèmes théoriques qu'implique leur usage et faire des efforts plus concertés pour obtenir la collaboration des organismes officiels en vue de leur amélioration.

4° Nous sommes entravés par l'absence d'une formation appropriée dans le domaine des méthodes et des techniques de recherche. La recherche moderne dans le champ de la criminologie sociologique exige, par exemple, plus qu'une connaissance seulement élémentaire de la théorie et de l'analyse statistiques, car presque toute recherche empirique dans ce domaine finit par une telle analyse. La préparation des plans de recherche exige habituellement une connaissance de l'échantillonnage, que la plupart d'entre nous n'a pas,

bien que nous travaillions constamment sur des échantillons, même lorsque nous employons les données des statistiques criminelles. La préparation de questionnaires et d'échelles d'évaluation, la mise au point de procédés de vérification sociologiques, la méthode de l'interview, etc..., sont toutes questions sur lesquelles nous avons besoin d'une formation afin d'éviter d'avoir à les apprendre par des procédés purement empiriques. Tous ces sujets devraient représenter aujourd'hui une partie de la formation universitaire du sociologue qui se livre à la recherche scientifique.

VIII

Un exposé aussi bref que celui-ci ne peut présenter d'une manière satisfaisante tous les aspects variés de la recherche sociologique à l'égard du problème du crime. Selon toute probabilité, il n'est pas deux sociologues obligés par la limitation de temps qui leur est imposée de ne considérer que quelques-uns de ces aspects, qui choisiraient les mêmes pour les examiner plus attentivement. Qu'il me soit cependant permis d'espérer que ceux qui ont été retenus pour être rapidement envisagés dans le présent exposé paraissent dignes de retenir l'attention et qu'au moins certaines des observations présentées ici puissent stimuler la pensée ou la discussion. S'il en allait ainsi, les lacunes qu'offre la présentation du sujet pourront peut-être être pardonnées, même si elle n'ont pas passé inaperçues.

La protection juridique du secret professionnel

en droit pénal comparé[1]

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes
Secrétaire général adjoint de l'Association internationale de droit pénal.

Alors que la répression de la plupart des infractions que connaissent les législations modernes apparaît comme éminemment justifiée, la protection pénale du secret professionnel mettant en jeu des intérêts extrêmement complexes a un fondement beaucoup plus controversé.

Du moins en est-il ainsi, si on limite la notion du secret professionnel au domaine des affaires privées, si l'on exclut de cette notion « le secret d'Etat ». Tous les pays en effet connaissent une protection des secrets intéressant par exemple leur défense nationale, et le fonctionnaire ou le militaire qui en a connaissance est tenu sous peine de graves sanctions à ne rien révéler. Cette forme particulière a été à juste titre écartée par les différents rapporteurs, qui se sont attachés aux dispositions légales concernant le secret professionnel privé (que l'on peut définir comme étant un fait appris par un individu à l'occasion de sa profession, et qui doit être tenu caché, car sa divulgation est susceptible de nuire aux intérêts d'autrui).

***

La protection juridique du secret professionnel privé se justifie par la nécessité de mettre les particuliers à l'abri du préjudice

1. Rapport général présenté au IIIe Congrès de l'Académie internationale de droit comparé (Londres, 1950).

souvent grave qui peut résulter pour eux de la révélation de secrets confiés à un tiers sur la discrétion duquel ils pouvaient légitimement compter. Mais la protection de la législation civile n'est-elle pas suffisante pour réparer les conséquences du préjudice causé par la divulgation du secret ? Est-il nécessaire de recourir à une protection pénale, et même si on se prononce en faveur de l'admission de la protection pénale, ne doit-on pas permettre au dépositaire du secret de le révéler quand un intérêt supérieur l'exige ?

Les législations sont divisées sur ce point et les rédacteurs du rapport allemand opposent trois systèmes législatifs en la matière :

a) Un premier groupe de nations ignore la protection pénale du secret professionnel ou n'organise qu'une répression très limitée de la divulgation : c'est le cas de l'Angleterre, de la Grèce et de la Norvège.

b) Le second groupe composé notamment de l'Allemagne (§ 300 St GB [1], de la Pologne (art. 254, C. pén. de 1932), de l'Italie (art. 622, C. pén. de 1930) de la Suisse (art. 321, C. pén. de 1937), et de la Finlande connaît une protection relative du secret professionnel. La poursuite pénale est subordonnée à une plainte de la victime et la possibilité de justifier la révélation est largement admise.

c) Plus sévère est la solution adoptée par le troisième groupe de législations, principalement par la législation française (art. 378 C. pén.) et la législation autrichienne (art. 498 et 499, C. pén. de 1852). Ces pays se rallient à un système que les auteurs du rapport allemand qualifient de protection absolue du secret professionnel. Celui qui est tenu à l'obligation du secret professionnel ne peut impunément révéler ce qu'il sait que dans les cas où la loi l'y autorise ou l'y oblige.

La jurisprudence et la doctrine des différents pays ont quelque peu atténué cette opposition, surtout en ce qui concerne les deux derniers groupes. L'impression d'ensemble qui se dégage des différents rapports est qu'une protection étendue du secret professionnel doit être admise, toutes les fois qu'aucun intérêt essentiel n'exige la révélation. Au contraire, lorsqu'un intérêt supérieur à celui qui est sauvegardé par le silence du dépositaire exige la divulgation, l'accord semble se faire pour que cesse dans ce cas la protection du secret.

1. **Strafgesetzbuch** (Code pénal allemand).

Il apparaît ainsi opportun d'envisager successivement le cas où rien ne justifie la révélation du secret, puis le cas d'un conflit entre la protection du secret professionnel et un intérêt supérieur.

I

Chaque fois que celui qui a divulgué un secret professionnel a agi sans motifs sérieux, il semble rationnel, d'une part, d'entendre de façon très large dans cette hypothèse la notion de secret professionnel (A) et d'autre part d'étendre le cercle des personnes tenues à l'obligation de conserver le secret (B).

A) La notion de secret professionnel privé peut prendre deux aspects différents : il s'agira, dans certains cas, d'un secret à valeur économique, par exemple, un procédé de fabrication particulier à une maison ; il s'agira dans d'autres cas d'un secret concernant la vie privée et que l'on aura confié à un médecin ou à un avocat. Les législations protègent souvent ces deux catégories de secrets par des dispositions propres à chaque catégorie. Le secret à valeur économique consistera d'une façon générale dans tous les faits concernant le fonctionnement d'un établissement commercial ou industriel. Le régime de la concurrence des entrepreneurs sur le marché étant en effet la règle dans l'économie moderne, la divulgation de renseignements sur l'une des entreprises risque de le handicaper et de favoriser ses rivales.

L'auteur du rapport finlandais s'est particulièrement attaché à l'étude de ces secrets à valeur économique dont la protection est énergiquement assurée dans son pays par un ensemble de textes. Une loi pénale finlandaise de 1922, une autre de 1930 punissent les travailleurs qui révèlent le secret des affaires de leurs patrons. D'autres textes punissent des indiscrétions commises par les fonctionnaires des administrations auxquelles les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements sur la marche de leur établissement.

Des dispositions analogues existent dans la plupart des législations : Par exemple, l'article 418 du Code pénal français punit d'emprisonnement et d'amende la révélation de secrets de fabrique.

Les rapporteurs français et allemands, ainsi que l'auteur du rapport finlandais dans la seconde partie de son étude, envisagent le secret professionnel entendu dans un sens plus large et comprenant dès lors tous les faits intéressant la vie personnelle des individus.

Leur préoccupation déterminante a été la recherche d'un critère permettant de préciser les faits dont la divulgation est punissable.

En premier lieu, l'accord se réalise pour considérer qu'il y a obligation de discrétion seulement lorsque le fait n'est pas de notoriété publique. Mais il importe d'entendre de façon rectrictive la notion de notoriété publique. Même lorsqu'un fait est déjà ébruité, il peut conserver un certain caractère d'incertitude et ce sera le plus souvent seulement la révélation du professionnel qui en l'authentifiant transformera de simples rumeurs en renseignements avérés. Dès lors, même si la révélation du dépositaire du secret ne fait qu'aggraver le préjudice causé par une divulgation antérieure dont la portée a été limitée, il importe de la sanctionner.

Mais si l'accord semble se faire sur ce point, par contre une controverse s'est élevée sur le point de savoir si la volonté de la personne qui a confié le secret ou son intérêt, conditionnait l'obligation de discrétion du confident ? En Allemagne, la doctrine a discuté de façon approfondie ce problème comme en témoigne le rapport présenté par ce pays.

Une première théorie (« Willenstheorie ») [1] considère que c'est la volonté de la personne qui s'est confiée qui doit être prise en considération. Cette personne aura indiqué le plus souvent son intention de voir le fait demeurer secret ou non. Et quand cette intention ne s'est pas manifestée et qu'elle est dans l'impossibilité de se manifester (la personne étant décédée par exemple), on doit tenir compte de la volonté présumée.

A cette théorie subjective, s'oppose une théorie objective (« Interessentheorie ») [2] qui prend en considération l'intérêt que la personne qui s'est confiée avait à ne pas voir révéler les faits. Dans cette théorie, il faut rechercher le préjudice que la révélation est susceptible de causer.

Sans nul doute, la théorie de la volonté a un fondement solide car c'est à la personne intéressée de décider dans quelle mesure ses affaires doivent garder un caractère secret. Mais toutes les fois que l'admission de la théorie de la volonté se heurte à des difficultés de preuve, il semble préférable, plutôt que d'entreprendre une recherche aléatoire d'intention, de faire intervenir un élément objectif et de considérer si l'intérêt de la personne qui s'est confiée exigeait ou non le secret.

1. Théorie de la volonté.
2. Théorie de l'intérêt.

A l'appui de la conception objective on peut, de plus, faire valoir qu'un autre élément objectif est fréquemment introduit par la loi elle-même en matière de secret professionnel : l'indication souvent précise dans les textes légaux des personnes astreintes à l'obligation de discrétion.

B) Parmi les personnes qui, dans les législations des différents pays, se trouvent le plus souvent citées comme tenues à l'obligation au secret, figurent essentiellement les membres des professions d'ordre juridique : avocats, avoués, notaires et les membres des professions touchant à la santé des individus : médecins, chirurgiens, pharmaciens. Un certain nombre de législations font également une place aux ministres des cultes.

Mais, si la plupart des textes relatifs au secret professionnel énumèrent ainsi plusieurs catégories de personnes astreintes à la discrétion, dans certains pays ces énumérations constituent des dispositions limitatives, dans d'autres, au contraire, on se contente d'accorder un caractère simplement indicatif à la liste légale.

Sur ce point, le droit français et le droit allemand s'opposent particulièrement.

L'article 300 St GB, texte fondamental du droit allemant en la matière, délimite avec précision les personnes astreintes au secret professionnel, et ne prévoit aucune possibilité d'extension des règles qu'il édicte à des personnes autres que celles qu'il vise. Les textes plus récents qui ont été promulgués pour compléter l'article 300 St GB, ont été insérés dans des statuts professionnels applicables à une catégorie de praticiens. C'est ainsi qu'un texte très important en ce qui concerne l'obligation de discrétion est l'article 13 du règlement national allemand de la profession médicale. Il est bien évident que ces règlements sont inapplicables à des branches d'activités différentes de celles pour lesquelles ils ont été élaborés. En insérant ainsi une législation essentielle dans des règlements professionnels, le législateur allemand a maintenu sa ligne de conduite antérieure : une détermination précise des personnes astreintes à conserver le secret sur les affaires de leurs clients.

Au contraire le droit français connaît une réglementation plus simple. L'article 378 du Code pénal français, après avoir indiqué quelques catégories de personnes obligées à la discrétion leur adjoint « toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur

confie ». La doctrine et la jurisprudence françaises ont eu à interpréter ce texte. Elles se sont ralliées à la théorie dite du « confident nécessaire », d'après laquelle les tribunaux ne doivent appliquer les sanctions légales, en cas de divulgation, qu'à ceux qui exercent une profession ou un état obligeant à leur confier des secrets. Mais les tribunaux jouissent d'un large pouvoir d'appréciation et ils s'en sont servi, à plusieurs reprises, pour refuser d'appliquer à certains « confidents nécessaires » les dispositions de l'article 378 du Code pénal. Ainsi, les secrétaires particuliers et les domestiques ne sont pas considérés par la jurisprudence française comme astreints à l'obligation du secret professionnel. La doctrine critique en général cette solution et voudrait que tous les confidents nécessaires soient soumis à l'obligation de discrétion.

En tout état de cause, le droit français apparaît comme étendant plus largement que le droit allemand le cercle des personnes obligées au secret. Mair les deux législations se rejoignent pour proclamer la nécessité de restreindre l'obligation au silence aux seuls faits qui sont en rapport direct avec la profession.

II

Les divergences que nous venons de relever entre le droit français et le droit allemand constituent un des aspects de l'opposition fondamentale que nous avons indiquée en commençant cette étude, entre un système de protection absolue et un système de protection relative du secret professionnel. Nous allons voir cette opposition se concrétiser davantage encore sur le point de savoir si certains intérêts essentiels ne permettent pas de faire échec à l'obligation au silence.

La possibilité de se justifier qui est offerte aux divulgateurs est particulièrement restreinte en droit français puisque l'article 378 du Code pénal indique seulement comme circonstance justificative « le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs ». On peut citer comme application de ce texte la loi du 30 novembre 1892 qui oblige les médecins à révéler les maladies épidémiques et les dispense de leur obligation au secret dans la mesure nécessaire aux communications qu'ils doivent faire aux autorités publiques. Un décret loi du 29 juillet 1939 autorise d'autre part la dénonciation des avortements par les médecins et les sages-femmes. Dans ces hypothèses, comme dans tous les autres cas

légaux de dispense du secret professionnel, les intérêts généraux de la santé publique, de la répression, de la bonne administration, de la justice légitiment les dispenses. Ces intérêts justifieraient certainement des dispenses plus larges et l'on s'est demandé s'il ne convenait pas, même en l'absence de dispense légale formelle, d'autoriser ou d'obliger le témoignage en justice des personnes astreintes à la discrétion en vertu du secret professionnel. Cette solution pouvait être fondée en droit en accordant aux articles 80 et 157 du Code d'instruction criminelle (obligeant toute personne citée en justice à témoigner) la prééminence sur l'article 378 du Code pénal. Cette théorie soutenue par l'éminent criminaliste français Garçon, et adoptée par un certain nombre de décisions judiciaires, est aujourd'hui abandonnée par la jurisprudence dont la position semble être la suivante : non seulement les personnes astreintes au secret professionnel sont dispensées de témoigner, mais encore, en venant révéler au cours d'un procès des faits dont elles ont eu connaissance à raison de leur profession, elles s'exposent aux sanctions de l'article 378. On aboutit ainsi à la prohibition du témoignage des personnes astreintes à la discrétion.

Cette manifestation particulièrement poussée du système de la protection absolue du secret professionnel a été très critiquée par la doctrine française qui souhaiterait voir adopter des dispositions analogues à celles existant dans les législations des autres pays.

Ainsi, la position de la Finlande apparaît extrêmement nuancée : mettant fin à de nombreuses controverses, une loi de 1949 a décidé que si une personne astreinte au secret professionnel est appelée à témoigner en justice, elle doit, en principe, garder le silence, mais le tribunal peut lui imposer de témoigner quand il s'agit d'une affaire pénale présentant un certain caractère de gravité. Ce pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux apparaît comme une mesure excellente.

La position du droit allemand est quelque peu différente. Dans un procès pénal le devoir de conserver le secret pour toutes les personnes astreintes à la discrétion (à l'exception des avocats et des médecins) s'efface derrière l'intérêt public de recherche de la vérité. Dans un procès civil (et pour les avocats et les médecins dans un procès pénal) le droit allemand considère qu'il faut laisser au jugement de chacun de ceux qui sont astreints au secret, le soin de décider s'ils veulent ou non déposer comme témoins. Cette solution qui peut apparaître critiquable du fait qu'elle aboutit à poser fré-

quemment des cas de conscience aux témoins est considérée par la doctrine allemande comme la conséquence du système de la protection relative du secret professionnel auquel se rallie le droit allemand.

Une autre conséquence très importante de ce système a été plus lente à se dégager, mais s'est finalement affirmée dans la jurisprudence et la doctrine allemandes : en dehors de l'hypothèse de témoignage en justice, la révélation d'un secret professionnel se justifie, même dans les cas où la loi ne l'a pas autorisée directement, chaque fois que cette révélation est exigée par un intérêt supérieur. Cette idée se trouvait formulée dans un projet de loi de 1930, prévoyant que « le divulgateur doit demeurer impuni lorsqu'il révèle un secret pour la défense d'un intérêt public ou privé justifié, qui ne peut pas être sauvegardé d'une autre manière, et lorsque l'intérêt qui est en danger est prépondérant ». L'esprit de ce texte se retrouve dans l'article 13 du règlement national de la profession médicale qui, en des termes différents, a donné force de loi à une disposition analogue quant au fond.

Une législation de cet ordre nécessite un examen très approfondi des intérêts en présence ; des incertitudes peuvent en résulter. Mais il y a là un effort intéressant qui répond au vœu se dégageant de l'ensemble des rapports : en ce qui concerne le secret professionnel, la défense d'intérêts purement privés doit s'effacer, le cas échéant, devant les intérêts supérieurs de la Société, notamment lorsqu'il s'agit de prévenir ou de réprimer des infractions graves.

Quelques réflexions sur le système pénitentiaire des Etats-Unis

par Pierre CANNAT
Magistrat
Contrôleur général des Services pénitentiaires.

L'organisation politique des Etats-Unis exclut la centralisation administrative, dans le domaine pénitentiaire comme dans les autres. Quarante-huit Etats ont quarante-huit systèmes pénitentiaires différents. Il en existe même un quarante-neuvième : c'est celui du gouvernement fédéral.

Si la distribution de la justice est en effet l'œuvre de chaque Etat, Washington a cependant substitué ses propres tribunaux à ceux des Etats pour l'examen d'un certain nombre d'affaires pénales qui ont paru, soit d'un intérêt national supérieur, parce que le délit mettait en cause l'autorité fédérale elle-même, soit devoir relever de la justice fédérale parce qu'il était pratiquement difficile d'attribuer compétence à d'autres juridictions. Il y a donc aux Etats-Unis une sorte de justice retenue. Elle affecte notamment les infractions suivantes : délits contre la monnaie, délits postaux, trafic de stupéfiants, port illégal d'uniforme, imitation de signature sur les chèques, traite des femmes, vol d'automobiles quand la voiture volée sort de l'Etat où elle était immatriculée...

Les prisons fédérales reçoivent les détenus condamnés par les tribunaux fédéraux, c'est-à-dire non seulement ceux qui ont commis des délits fédéraux, mais aussi les militaires et les Indiens des « Reservations » dont le sort est soustrait aux impératifs des Etats et dont le gouvernement fédéral est en quelque sorte le protecteur naturel.

Ce n'est que depuis 1930 que le gouvernement fédéral a organisé,

par dessus l'échiquier des prisons d'Etat, un réseau pénitentiaire propre qui couvre l'ensemble du territoire. Le but semble avoir été double : centraliser ce qui devait relever directement de Washington, fournir aux divers Etats un régime pénitentiaire modèle sur lequel ils pourraient aligner leurs propres méthodes.

A vrai dire plusieurs Etats n'avaient pas besoin d'une telle leçon, car leurs prisons étaient depuis longtemps parfaitement agencées (Californie, New-Jersey, New-York par exemple). Mais il n'en était pas de même partout et notamment dans les Etats du Sud. Vingt ans plus tard le retard de certains Etats subsiste, en sorte que l'on peut trouver aux Etats-Unis et le meilleur et le pire, selon où l'on va.

Il faut mentionner enfin pour être complet la situation particulière des « jails » c'est-à-dire des maisons d'arrêt et de correction. Celles-ci ne relèvent ni du gouvernement fédéral, ni des Etats, mais des comtés. Il y en a plus de 3.000 sur l'ensemble du territoire américain. Comme chez nous les départements, les comtés se sont peu intéressés à l'amélioration de ces prisons qui, dans leur grande majorité, sont fort démodées. Le gouvernement fédéral a cependant un droit de regard sur ces établissements et les fait régulièrement inspecter. Mais il ne peut cependant qu'adresser des recommandations et donner des conseils aux comtés. La seule sanction possible si la « jail » demeure insuffisante consiste à refuser d'y placer les prévenus et petits condamnés fédéraux, clientèle assez recherchée, car Washington paie largement leur pension.

S'il n'y a donc pas, à proprement parler, de système pénitentiaire *américain*, il existe par contre entre les méthodes utilisées de l'Atlantique au Pacifique et du Canada au Mexique, un apparentement suffisant pour qu'il soit possible de parler en bloc des prisons des Etats-Unis. De même un Américain venu en Europe pourrait se référer à un dispositif pénitentiaire européen, les règles et les usages dépassant singulièrement la limite des frontières. Une telle affirmation choque un autochtone, sensible aux nuances, mais paraît exacte à celui qui vient de loin.

Nous examinerons les aspects les plus frappants de la prison américaine sous le triple point de vue des bâtiments, du régime interne et des méthodes de rééducation des détenus.

I

C'est évidemment dans le système le dernier venu, c'est-à-dire dans le système fédéral, qu'on trouve les bâtiments les plus modernes. Rares sont ceux qui ont plus de vingt-cinq ans d'âge. Au surplus, le gouvernement fédéral est le plus riche et il a pu dépenser très largement pour la construction et l'équipement des institutions. Enfin, il n'a pas eu à moderniser, à rectifier, à rapiécer ; il a pu tailler du neuf « dans la pièce ».

Il a généralement fait choix de terrains extrêmement vastes situés loin des villes. Ces terrains ont été ceinturés de grillage, tantôt en adoptant un dispositif de sûreté (murette de ciment enfoncée dans le sol pour éviter le percement de souterrains, double rangée pour déterminer un chemin de ronde, miradors, éclairage nocturne puissant, lampes rouges de signalisation au moindre contact contre le réseau...), tantôt au contraire en cherchant seulement à isoler l'établissement de ses voisins et en laissant aux détenus le soin de refuser d'eux-mêmes une évasion que rien n'empêche [1].

La surface ainsi entourée est si grande qu'il y a parfois, comme à Chillicothe trente terrains de foot-ball inclus dans l'enceinte ! L'Amérique est avant tout et partout le pays des grandes dimensions.

Les architectes n'ont pas recours à la construction étoilée qui est encore admissible parfois pour les maisons d'arrêt, mais dont l'Europe a fait au siècle dernier un usage sans grand discernement pour les maisons centrales (Louvain, Coïmbre par exemple). Elle correspondait au temps de l'isolement cellulaire. Le système pavillonnaire est le seul utilisé. Il consiste, soit à éparpiller sur le terrain les diverses constructions, soit à les disposer parallèlement et à les réunir par un couloir central (type de Fresnes).

Quand on a fait appel au système des pavillons isolés, on trouve ceux-ci implantés en fonction de leur but : au centre et à proximité de l'entrée le pavillon de l'administration, assez proche celui qui réunit les cuisines, le réfectoire et le mess du personnel ainsi que leurs dépendances, celui des dortoirs, celui qui rassemble la chapelle,

1. A ce type de prisons ouvertes appartiennent notamment les établissements suivants que j'ai visités : les prisons de femme d'Alderson (fédérale), de Tehachapi (Californie) et de Clinton-Farm (New-Jersey). Cette dernière n'a même aucune clôture. Puis les prisons d'hommes de Washington Training School of Boys et de Seagoville (fédérales), de Chino (Californie), de Annandale (New-Jersey), de Wallkill (New-York).

l'école, la bibliothèque et la salle de cinéma, celui du gymnase ; à la périphérie les pavillons des ateliers et celui de l'infirmerie.

Personne n'est généralement logé dans l'enceinte, les cottages du personnel sont à l'extérieur.

Les dortoirs sont souvent de trois types : en commun, composés de cellules ayant comme en Europe une fenêtre sur l'extérieur, ou, ce qui est spécifiquement américain, composés de cellules grillées, ne prenant jour et aération que sur les galeries intérieures. Dans ce dernier cas, la salle de nuit comporte sur son axe principal un bloc de plusieurs étages où les cellules sont opposées dos à dos. Ces sortes de cages, parfaitement agencées d'ailleurs, permettent d'enfermer plus étroitement pendant la nuit les détenus les moins sûrs.

Ce qu'admire le plus le visiteur étranger, c'est la perfection des installations matérielles et la remarquable propreté de toutes choses.

L'entretien des locaux est facilité par l'usage des revêtements en briques vernissées sur les murs et d'une matière rappelant la mosaïque sur les pavés. Quant au matériel, il est généralement en acier chromé ou en aluminium.

Ce matériel est considérable. Les infirmeries sont montées comme les plus modernes hôpitaux, les cuisines sont des usines dotées de toutes sortes de machines, il y a dans les ateliers une débauche d'outillage où s'inscrit plus encore qu'ailleurs la magnificence du gouvernement fédéral.

II

L'étonnement du visiteur européen est cependant moins provoqué par la richesse des installations matérielles et la somptuosité des bâtiments — il s'y attendait un peu — que par le libéralisme avec lequel est traitée la population pénale.

Si on met à part quelques établissement destinés à des détenus difficiles (Alcatraz, par exemple), partout ailleurs les prisonniers jouissent, à l'intérieur de l'enceinte, d'une liberté de mouvements bien supérieure à celle qu'ils connaissent dans les prisons d'Europe. Dans la journée, ils sont au travail, mais dès seize ou dix-sept heures, aussitôt après le repas du soir, ils sont pour la plupart entièrement libres d'aller et venir à leur gré. Il en est de même les samedis et dimanches. Les uns vont à la bibliothèque, d'autres au gymnase ou sur les terrains de sport, il en est qui préfèrent s'allonger sur l'herbe ou aller se coucher sur leur lit. Ils ne sont inquiétés par

personne. On leur demande seulement le calme et on punit les délits pénitentiaires divers qu'ils commettent (batailles, actes d'homosexualité, etc...), tout comme on n'intervient dans la vie libre que lorsque l'ordre public est troublé.

L'enceinte est très sérieusement gardée. Par contre le personnel placé à l'intérieur n'est pas armé et remplit son rôle de surveillance avec toute la bonhommie de nos gardiens de jardin public. On peut voir les gardes converser avec les détenus ; ils les appellent généralement par leur prénom ; ce qui est aussi très américain. Il n'y a nulle part l'atmosphère de contrainte, de méfiance réciproque et de réprobation tacite qui saisit à la gorge quand on pénètre dans une maison centrale d'Europe.

La raison en est dans la conception américaine de l'emprisonnement. Ici l'opinion publique pense qu'un délinquant va en prison *pour y souffrir* ; là-bas, *seule la privation de liberté est sa peine* et tout le cortège de misères diverses que connaît le détenu d'Europe constituerait un inadmissible abus.

Cette façon de voir a d'ailleurs traversé depuis longtemps l'océan et elle a fait l'objet de maintes proclamations dans les pays européens les plus avancés en matière pénitentiaire. C'est la conception de l'Angleterre, de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suède... Elle heurte encore chez nous bien des esprits attachés à l'illusion de l'effet d'exemplarité.

Ce n'est point le moment d'aborder de face un tel problème. Nous l'avons fait ailleurs [1]. Il nous suffira de noter que l'atmosphère de la prison américaine correspond tout à la fois au standard de vie plus évolué du peuple américain et à l'idée que se fait aussi l'opinion publique de la personne du délinquant. Mis à part quelques bandits fameux, que d'ailleurs la chaise électrique, la corde ou la cloche à gaz disputent — souvent avec bonheur — au pénitencier, l'homme qui a contrevenu aux lois n'est pas absolument antipathique. L'Amérique est un pays neuf où chacun se souvient encore des luttes très dures de l'arrivée et où le camarade qui succombe prend autant figure de victime que de coupable. Le sentiment de l'égalité de tous y est enfin si puissant que la condamnation pénale ne parvient pas à l'effacer.

1. La *Réforme pénitentiaire*, pp. 138 et ss.

III

Les méthodes de rééducation sont en fonction du type d'établissement, c'est-à-dire de la nature des détenus placés dans telle ou telle institution.

Tantôt la ventilation des condamnés sur les diverses prisons est le fait d'un organisme central de triage et d'observation, *the guidance center*, tantôt cette répartition est faite de façon plus empirique par le bureau central. Nous avons vu fonctionner un *guidance center* en Californie et également à Elmira pour les plus jeunes condamnés dans l'Etat de New-York. Ces centres reçoivent tous les condamnés qui y demeurent quelques semaines ; parallèlement les établissements sont spécialisés.

Le pivot central de la rééducation dans les établissements est constitué par une commission présidée par le directeur et qui comprend un certain nombre de fonctionnaires : sous-directeur, chef de l'éducation, assistant social, médecin, psychiâtre, psychologiste. Une fois l'observation achevée, le détenu quitte le quartier des entrants où il était demeuré plusieurs semaines, et son cas particulier fait l'objet d'un débat auquel il participe.

L'observation ne se fait pas dans l'isolement complet. Les entrants sont séparés du reste de la population, mais réunis entre eux, tout au moins pendant une partie de la journée. Les méthodes d'observation font appel surtout aux conversations particulières, mais aussi aux tests.

Après lecture du dossier d'observation, échange de vues sur le cas et comparution de l'intéressé, la commission de traitement détermine le programme individuel de rééducation qui porte sur les mesures à prendre à l'égard du détenu dans les domaines médical, scolaire, professionnel, aussi bien que sur les visites et correspondances qui lui seront autorisées, sur l'emploi du pécule et enfin sur le type de surveillance auquel il sera soumis. Selon son attitude, en effet, on va l'admettre à la surveillance minima ou le placer en surveillance maxima ou dans la position intermédiaire. Le choix de sa cellule de nuit et la liberté dont il jouira à l'intérieur de l'établissement seront fonction de ce classement.

Quelles vont être désormais les méthodes de rééducation ?

Les établissements américains ne connaissent pas la division de la population pénale en un certain nombre de groupes ayant à leur tête un éducateur. Il n'y a d'ailleurs pas d'éducateurs dans le

personnel pénitentiaire américain, au moins dans le sens que nous donnons au mot. La rééducation se fait collectivement, c'est-à-dire par des moyens apparentés à ceux des écoles où l'enseignement (soit scolaire, soit technique) est diffusé pour tous, chacun y prenant ce qu'il veut ou ce qu'il peut.

Par suite de l'absence d'éducateurs et aussi de l'importance de la population [1], le contact individuel, considéré ici comme l'élément essentiel, n'est pas utilisé aux Etats-Unis comme un facteur moteur. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'il y soit aussi indispensable que dans le vieux monde, chaque pays ayant ses mœurs et sa délinquance propre et le criminel américain étant absolument différent du délinquant de chez nous.

Les systèmes pénitentiaires américains font principalement porter l'effort de rééducation sur l'enseignement professionnel et sur l'enseignement scolaire.

La formation professionnelle des détenus du *reformatory* se fait dans des ateliers admirablement agencés, où la population pénale n'effectue aucun travail de production. La variété des métiers enseignés ravit le visiteur. Nous avons compté jusqu'à seize professions à Elmira dans l'Etat de New-York. Le choix des ateliers tient compte des besoins de l'industrie. On y fait par exemple une large place à la fabrication des automobiles et il existe même à Chillicothe (fédéral) et à Lancaster (Californie) un atelier de construction d'avions.

A la différence de nos ateliers pénitentiaires similaires, l'enseignement technique américain est orienté vers la formation d'ouvriers spécialisés plutôt que d'artisans ayant une connaissance générale et approfondie d'un métier. Les besoins de nos deux économies ne sont pas les mêmes.

L'enseignement scolaire a dans la prison américaine une importance considérable. Selon les décisions de la commission de traitement le détenu du *reformatory* est placé à plein temps ou à mi-temps à l'école. Ceux qui ne sont pas obligés d'y aller peuvent encore s'y rendre comme volontaires au cours du soir, de 17 à 20 heures.

C'est en Californie que nous avons vu fonctionner ces cours du soir de la façon la plus parfaite. Une vingtaine d'instituteurs et professeurs de la ville de San-Francisco se rendent à la prison de San-Quentin. Ils sont mis à la disposition des autorités pénitentiaires par le Département de l'Instruction et rétribués par celui-ci. De 17 heures à 22 heures, les détenus volontairement inscrits à

1. 1.200 détenus à la prison-école de Chillicothe, par exemple.

chacun des cours, refont entièrement le programme scolaire de l'école de leur enfance et se perfectionnent au-delà si tel est leur désir. Comme la date de libération n'est pas fixée à l'avance [1] ils ont tous intérêt à faire preuve de bonne volonté afin d'attirer sur eux l'attention du *board of adult authority* qui décidera de l'élargissement. Le temps de l'emprisonnement n'est plus un gaspillage absurde de mois et d'années.

En dehors des deux moyens précédemment indiqués, la rééducation pénitentiaire fait appel assez largement au cinéma, à la lecture parfois (dans l'état de New-York) à l'exercice militaire, enfin à la *Group therapy*, c'est-à-dire à la libre discussion d'une question par un petit groupe de détenus sous la direction d'un membre du personnel spécialisé dans cet exercice [2].

***

Le régime pénitentiaire des Etats-Unis est organisé en fonction d'un mode de vie hors des prisons trop différent du nôtre pour que nous puissions copier purement et simplement. Nous ne pouvons pas transporter dans nos maisons centrales le parloir des familles de Chino (Californie) où détenus et visiteurs s'attablent sous une tonnelle, ni le bal-musette de la prison de femmes de Tehachapy (Californie).

Bien des choses cependant sont parfaitement admissibles et susceptibles d'améliorer sensiblement l'usage que la société et le détenu font de la peine privative de liberté. Certes, rien ne peut être tenté sans un budget de prisons convenable ; mais précisément la prison américaine nous a appris par ses ateliers de production et ses fermes, qu'une organisation industrielle et non plus administrative du travail pénal pouvait permettre à l'Etat de récupérer une large partie des sommes avancées pour la détention des délinquants [3].

Quant à l'excès même de certaines audaces, il fait naître chez le visiteur un désir inconscient de repenser les problèmes résolus, de voir neuf et c'est en quoi un voyage aux Etats-Unis constitue sans aucun doute, plus encore qu'un enrichissement, un rajeunissement.

1. La peine est indéterminée. Voir notre précédent article paru au n° 2 (avril-juin 1950) de la *Revue de science criminelle.*

2. Article James FINAN, Sélection du *Reader's digest*, juillet 1950, p. 40.

3. Une loi fédérale interdit aux Départements ministériels de rien acheter dans le commerce privé, sans avoir préalablement proposé la fourniture au bureau des prisons. Dès lors, aucun atelier n'est au chômage, aucun détenu désœuvré et les industries pénitentiaires axées sur une production régulière et assurée d'un petit nombre de marchandises-types, rapportent au Trésor fédéral.

Les immunités judiciaires

Etude sur l'impunité de la parole et de l'écriture en justice

par Jean SAUVEL
Substitut à Beauvais,
Chargé de travaux pratiques à la Faculté de droit de Paris.

Encore récemment des procès de caractère souvent politique ont donné lieu à des abus de langage ou d'écriture de la part de personnes y participant.

La chronique judiciaire s'en est fait l'écho et cela au grand préjudice de l'autorité de la justice.

De tels faits mettent à l'ordre du jour la question des immunités judiciaires relatives aux délits commis par la parole ou l'écriture devant les tribunaux.

Ces immunités sont au nombre de deux.

La première contenue dans l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est habituellement nommée *l'immunité de la défense.*

La seconde, qui ne résulte d'aucun texte précis et est l'application d'un principe général de droit, peut être appelée *l'immunité des magistrats et de leurs auxiliaires.*

Elles sont destinées à assurer la liberté d'expression devant les tribunaux aux personnes investies à un titre quelconque d'une mission judiciaire et dans le seul cadre de cette mission.

Comme toutes les immunités, elles empêchent généralement l'exercice de l'action publique et celui de l'action civile à l'encontre de leurs bénéficiaires. Si elles ont parfois l'inconvénient de faire fi du respect qui est dû à la vie privée des individus, elle ont l'avantage insigne de permettre à la vérité de se manifester en justice quelque soit la forme sous laquelle elle est présentée.

L'histoire prouve d'ailleurs qu'aux époques et dans les pays où elles font défaut, il n'existe pas de justice impartiale et objective.

En France elles ne sont pas nouvelles[1]. Déjà en 1707 l'avocat général au Parlement de Paris, Portal, justifiait éloquemment leur existence en ces termes : « Il est des espèces où l'on ne peut défendre la cause sans offenser la personne, attaquer l'injustice sans déshonorer la partie, expliquer les faits sans se servir de termes durs, seuls capables de les faire sentir et de les représenter aux juges ».

L'immunité de la défense est une dérogation au droit commun. Son champ d'application se détermine réellement. Il se limite aux faits objets de la défense, c'est-à-dire aux faits relatifs à la cause objet du procès.

L'immunité des magistrats et de leurs auxiliaires est l'application du principe général de droit qui exige l'irresponsabilité des personnes accomplissant un devoir commandé par la loi pour les actes de leurs fonctions. C'est une immunité de fonction.

Elles seront successivement étudiées[2].

I

L'immunité de la défense

Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont ainsi rédigés : «... Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage.... les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux... ».

« Pourront néanmoins les juges saisis de la cause en statuant sur le fond prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois, en cas de récidive.

« Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers ».

1. Elles auraient déjà existé à Rome.

2. Les deux thèses suivantes traitent de ces immunités : « Laprou, *Des immunités en matière de diffamation et d'injure* », Rennes, 1903 ; et Degueser, « *L'immunité judiciaire. Etude sur le régime répressif de la parole en justice* », Paris, 1918.

Cet article 41 n'est que la reproduction de l'article 23 de l'ancienne loi sur la presse du 17 mai 1819. Toutefois il vise l'outrage (al. 3) que celui-ci ne visait pas[1] et le mot « écrits » y est substitué au mot « discours » dans la phrase : « ... prononcer la suppression des écrits injurieux... » (al. 4).

La similitude entre ces deux articles explique que souvent nous nous référerons à des décisions jurisprudentielles antérieures à la loi de 1881, parce qu'elles étaient fondées sur un texte législatif semblable à celui actuellement en vigueur.

1. *Infractions couvertes par l'immunité.*

Ce sont non seulement les diffamations, les injures et les outrages prévus par la loi du 28 juillet 1881, mais aussi tous ceux prévus par d'autres textes.

La Cour de cassation a jugé que l'outrage « doit être entendu dans son sens légal, qu'on ne saurait en restreindre l'application aux seuls outrages réprimés par la loi de 1881 pour l'unique motif que cet article (l'art. 41) ne vise pas les outrages prévus par les articles 222 et suivants du Code pénal »[2]. Ces articles concernent les outrages adressés, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, aux magistrats des ordres administratif[3] et judiciaire, aux jurés au cours de la session à laquelle ils sont appelés, aux officiers ministériels, aux agents dépositaires de la force publique, aux citoyens chargés d'un service public, aux militaires et aux commandants de la force publique.

Il faut toutefois apporter une dérogation à ce principe. La jurisprudence n'applique pas l'immunité aux outrages commis par un inculpé ou son défenseur envers les magistrats qui le jugent ou requièrent contre lui. S'il n'en était pas ainsi l'article 222 du Code pénal dans la partie où il vise l'offense adressée à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, et l'article 11 du Code de procédure civile, qui autorise le juge dans le cas d'insulte ou d'irrévérence

1. L'ancien article 31 du Code pénal qui a été abrogé et remplacé par la loi du 17 mai 1819 ne visait non plus l'outrage.

2. Cr., 6 juin 1902. Vaury, D.P. 1906.I.534. S.S.P. 1905.I.56. Pand. Pen., I.440. — V. aussi Cr., 14 janvier 1888, Guégan, D.P. 88.I.336 ; Cr., 24 décembre 1908, *Bull. cr.*, n° 535.

3. Il faut entendre ici par magistrats de l'ordre administratif, non seulement les conseillers d'Etat, les conseillers à la Cour des comptes et les conseillers de préfectures, mais aussi les ministres, les secrétaires d'Etat, les sous-secrétaires d'Etat, les préfets, les sous-préfets, les maires, les commissaires de police chargés de la police administrative. V. Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 1945, p. 150.

grave faite à son égard, d'en dresser procès-verbal, et de condamner son auteur à un emprisonnement de trois jours au plus, n'auraient aucune raison d'être [1].

L'immunité est inconciliable avec cet article et comme elle est une dérogation au droit commun, et que les dérogations s'interprètent restrictivement, elle doit être primée par ces articles qui ont une portée générale et qui n'ont pas été abrogés par la loi de 1881. Il est en outre difficilement concevable que l'outrage à magistrat puisse être considéré comme un fait relatif à la cause et c'est un motif de plus pour écarter l'application de l'immunité [2]. Il convient aussi d'écarter de la catégorie des outrages visés par l'article 41 l'outrage public à la pudeur et l'outrage aux bonnes mœurs, qui manifestement sont des délits d'une nature toute différente.

Enfin n'entrent pas dans le champ d'application de l'immunité, toutes les infractions susceptibles de se commettre en justice par la parole ou l'écriture et qui ne sont ni des diffamations, ni des injures,

1. Cr., 12 juin 1909, Gaucher, S. 1913.I.420 et la note. Gaucher ayant comparu comme inculpé devant le tribunal correctionnel de la Seine, avait déclaré : « Je savais que les magistrats de la Cour de cassation étaient des faussaires qui ont violé l'article 445 du Code d'instruction criminelle. J'aurais dû me méfier ». La Cour de cassation confirmant un arrêt de la Cour d'appel de Paris a retenu à l'égard de Gaucher, pour la première phrase prononcée par lui, le délit de diffamation envers les magistrats de la Cour de cassation, et pour la seconde phrase, le délit d'outrage aux magistrats du Tribunal de la Seine devant lesquels il l'avait prononçée.

L'arrêt de la Cour suprême s'exprime en ces termes sur le second délit : « Attendu que l'immunité établie par l'article 41 de la loi du 25 juillet 1881, en ce qui concerne les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, ne s'étend pas aux outrages proférés par les prévenus à l'encontre des membres du tribunal ; qu'en décidant par une appréciation souveraine que Gaucher avait en proférant les paroles qu'elle a retenues comme outrageantes, entendu atteindre les membres du tribunal correctionnel, la Cour d'appel a implicitement mais nécessairement écarté comme non justifiées, les conclusions du prévenu tendant à faire reconnaître qu'il avait uniquement visé le rapport du commissaire de police, qui aurait été entaché d'inexactitude ; que sa décision qui est régulièrement motivée ne contient aucune violation de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 non plus que des immunités de la défense ». Rejette.

Riom, 20 février 1947, G.S. 47.II.87. Vise un outrage fait par un avocat à un représentant du ministère public, en ces termes « ce sont les ivrognes qui vous applaudissent » ou bien « Si ce sont les applaudissements de deux ou trois ivrognes que vous prenez pour ceux de la salle ». Le libellé des motifs est le suivant : « Attendu que l'article 41 a pour seul but de permettre et d'assurer la liberté de discussion ; qu'il est certain qu'un outrage commis à l'audience par un avocat à l'égard d'un magistrat, et même si celui-ci appartient au ministère public, ne peut et ne doit bénéficier de l'immunité, surtout lorsque cet outrage ne prend pas sa source dans la discussion même des faits de la cause.

Attendu que... dans l'espèce, les propos incriminés tenus à l'occasion de la déposition du témoin Forestier ne font point corps avec la plaidoirie faite par Me G... pour la défense du meunier.

Attendu qu'il tombe sous le sens que l'outrage à magistrat proféré au cours d'une audience n'est, en principe, jamais de nature à se justifier par les nécessités de la défense.

2. V. Riom, 20 février 1947 précité et le paragraphe ci-dessous : « *Ecrits et paroles couverts par l'immunité* ».

ni des outrages. Telles sont par exemple, la dénonciation calomnieuse, la provocation à commettre des crimes ou des délits, et les airs séditieux [1].

2. *Ecrits et discours couverts par l'immunité.*

Les infractions visées par l'alinéa 8 de l'article 41 ne sont couvertes par l'immunité que si elles sont constituées par des écrits produits ou par des paroles prononcées en justice, et ces paroles ou ces écrits doivent concerner la cause objet des débats.

Il est admis que les termes « écrits et discours » ont un sens très général. Par « écrits » l'on entend tous les écrits, manuscrits ou imprimés, et qu'il s'agisse de pièces de procédure, telles que des requêtes, des conclusions, des exploits introductifs d'instance, ou de mémoires, ou de simples lettres [2]. Le mot « discours » englobe toutes les paroles prononcées devant les juges, qu'elles constituent une plaidoirie ou de simples propos.

a) *Les écrits doivent être produits et les paroles doivent être prononcées devant les tribunaux.* — Les écrits sont réputés « produits devant les tribunaux » dès qu'ils ont été remis aux juges qui ont pu ainsi en prendre connaissance, et les discours sont considérés comme « prononcés devant les tribunaux » lorsque leur auteur s'est exprimé devant les juges dans l'exercice de leurs fonctions.

Aussi a-t-il été jugé que ni l'auteur de paroles prononcées pendant le délibéré en présence du barreau et du public [3], ni celui d'un mémoire remis aux juges avant l'instance, ou après la décision de justice, ni celui d'une publicité hors des débats d'un mémoire judiciaire [4], ne bénéficient de l'immunité.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si les écrits ont été produits ou les discours prononcés devant les tribunaux, et leur appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation [5].

b) *Les écrits produits et les paroles prononcées doivent concerner la cause.* — Cette seconde condition résulte, *a contrario*, de l'alinéa 5 de l'article 41 ainsi conçu : « Pourront toutefois les faits étrangers

1. Cr., 16 février 1839, *Bull. cr.*, n° 53 ; Cr., 1er mars 1860, D.P. 61.V.376 ; Cr., 21 mars 1861, D.P., 61.V.547.
2. Cr., 3 juin 1825, Valade. S. 25.I.434.
3. Cr ., 18 novembre 1829, Mestivier, P. Chr.
4. Cr., 29 octobre 1920, Colisti, D.P., 21.I.156.
5. Cr., 14 mars 1874, Lerbaud, S. 75.I.47. ; Cr., 7 mars, 1863, Mirès, D.P. 63.I.377.

à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas à l'action civile des tiers ».

Les juges du fond apprécient sous le contrôle de la Cour de cassation si les passages incriminés d'un discours ou d'un écrit sont relatifs à la cause [1].

Les faits relatifs à la cause varient suivant les espèces, et il n'est pas possible d'en établir une liste. En revanche, il semble pénible de déterminer certaines conditions auxquelles les écrits et les paroles doivent satisfaire pour pouvoir être considérés comme relatifs à la cause.

Le concept de fait relatif à la cause est étroitement lié au concept de défense, car la défense consiste dans le droit qu'a le défenseur de discuter les allégations ou les prétentions de son adversaire. Ainsi les faits relatifs à la cause sont ceux qui se maintiennent dans les limites assignées au droit de défense.

Or le droit de défense a deux limites, l'une qui tient à sa nature même qui est d'être un droit de réplique, l'autre qui tient aux conditions légales dans lesquelles il doit être exercé. Ainsi, plus précisément, les faits relatifs à la cause sont ceux qui, quant à leur fond, constituent une réplique, et, quant à leur forme, un acte autorisé par les lois règlant la procédure devant la juridiction saisie.

Une réplique comprend généralement des arguments de droit et des arguments de fait. Les arguments de droit sont destinés à réfuter les arguments de droit avancés par l'adversaire ; ils ne présentent guère d'intérêt ici, car l'on conçoit difficilement qu'ils puissent être diffamatoires, injurieux ou outrageants. En revanche, les arguments de faits peuvent l'être à un double point de vue. Matériellement, ils consistent en un exposé de faits qui peuvent être diffamatoires. Moralement, ils se présentent sous la forme d'une appréciation portée sur la bonne foi ou sur la moralité de l'adversaire, cette appréciation peut, dans la pratique, être non seulement diffamatoire, mais aussi injurieuse ou outrageante.

Tant que les paroles prononcées ou les écrits produits ont pour but de réfuter ou d'affaiblir les allégations ou les préventions de la

1. Il appartient à la Cour de cassation de contrôler et de rectifier, s'il y a lieu, les appréciations des juges du fait en ce qui concerne les caractères des propos incriminés, et de déterminer si lesdits propos ont été nécessités par la discussion même du procès ou si au contraire ils sont étrangers à la cause et excèdent comme dans l'espèce, les limites des droits de la défense ». Cr., 18 novembre 1937, Drai Elianou, D.H. 38.99.

partie adverse, l'immunité doit jouer, car ils constituent réellement une réplique.

En second lieu il est nécessaire que ces paroles ou ces écrits s'inscrivent dans le cadre d'actes de procédure prévus par la loi. C'est dire qu'ils doivent se rattacher par un lien de droit à la procédure devant le tribunal, c'est-à-dire à un acte prévu par la loi de procédure applicable, qui peut être le Code de procédure civile, le Code d'instruction criminelle, ou toute autre loi, suivant les espèces. Par exemple, une assignation, une requête, des conclusions, un reproche de témoin, une plaidoirie sont des actes que la loi autorise à faire dans un procès civil.

Il est ainsi possible de dégager de cette analyse du droit de défense un critère permettant de reconnaître, dans chaque espèce, les faits relatifs à la cause. Est fait relatif à la cause, tout fait consistant en une réplique à des allégations ou imputations de l'adversaire, à la condition que cette réplique se présente sous la forme d'un acte de procédure prévu par la loi ! Il faut entendre ici le mot réplique dans un sens large, la réplique est tout argument en défense et, semble-t-il, nécessité par celle-ci.

Bien que ce critère n'ait jamais été expressément reconnu par les tribunaux, il permet, semble-t-il, d'expliquer les solution adoptées par eux dans les espèces qui leur ont été soumises.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Rennes a jugé que des propos injurieux et diffamatoires prononcés par un plaideur à l'égard d'un tiers peuvent faire, par la suite, l'objet de poursuites du chef de diffamation [1]. De même la Cour de cassation a jugé que des paroles injurieuses prononcées par une partie pendant la plaidoirie de son conseil, ne peuvent être considérées comme faisant partie de la défense, et être couvertes par l'article 41, alinéa 3 de la loi de 1881 [2].

D'après le critère précédent, l'immunité ne devait pas s'appliquer dans la première espèce, parce que les propos tenus à l'égard d'un tiers ne constituent pas une réplique, et, dans la seconde espèce, parce que la partie en cause a pris la parole pendant une plaidoirie sans y avoir été autorisée.

1. Cf., Rennes, 11 décembre 1946, *Semaine juridique*, 1947, n° 360 (3). « Les propos injurieux ou diffamatoires prononcés par un plaideur à l'égard d'un tiers à l'audience doivent être réprimés immédiatement comme délit d'audience et peuvent faire l'objet, par la suite, de poursuites du chef de diffamation ».

2. Cass., 30 avril 1842, Labitte, *Bull. crim.*, n° 107. V. aussi sur ce sujet : De Grattier *Commentaire des lois sur la presse*, tome I^er^, p. 233 ; Barbier, *Code expliqué de la presse*, tome II, n° 785 ; Fabreguettes, *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, tome II, n° 1724.

L'on constate, que souvent les faits étrangers à la cause, qui constituent une diffamation, une injure ou un outrage, constituent en outre une autre infraction, par exemple un délit d'audience, ou une faute disciplinaire, telle qu'une violation de son serment professionnel par un avocat.

Nous terminerons ce paragraphe en indiquant les conséquences de la qualification d'étranger à la cause, faite à un acte.

En vertu de l'alinéa 5 de l'article 41, le principe est que des poursuites pénales et civiles peuvent être engagées à l'encontre de son auteur. Mais une condition supplémentaire est mise à l'exercice de ces poursuites lorsque ce sont des parties qui les engagent. Elles doivent préalablement faire réserver l'action. Cette condition n'est pas exigée lorsque ce sont des tiers qui prennent l'initiative d'actionner le délinquant. Ils agissent librement [1]. Il faut entendre ici par « tiers », non seulement les tiers au procès, c'est-à-dire ceux qui n'y sont pas des parties, mais aussi toutes les personnes qui bénéficient de l'immunité des magistrats, c'est-à-dire le ministère public, les experts, les témoins, etc... [2].

Il a été, en conséquence, jugé que ni le ministère public, ni un plaignant, qui ne s'était pas porté partie civile, ne doivent demander la réserve [3].

Le fait que seuls les écrits ou les paroles relatifs à la cause sont couverts par l'immunité, justifie que seules des personnes intéressées régulièrement à la cause en bénéficient.

3. *Bénéficiaires de l'immunité.*

La défense seule bénéficie de cette immunité. C'est ce qui résulte clairement des débats qui eurent lieu en 1881 à la Chambre des députés et, au cours desquels, le rapporteur du projet de loi sur la presse s'exprima en ces termes. « Nous n'avons rien à dire des immunités de la défense, l'expérience a prouvé que les dispositions de l'article 44 (du projet devenu l'art. 41 de la loi) que nous empruntons à la loi du 17 mai 1819, conciliant dans une juste mesure des droits de la défense avec le respect qui est dû aux intérêts des parties et des tiers ».

1. Malgré les termes de l'alinéa 5 de l'article 41 «... et dans tous les cas à l'action civile des tiers, il a toujours été admis que les tiers peuvent aussi provoquer la mise en mouvement de l'action publique. Ils peuvent, à leur choix, porter l'action civile devant la juridiction répressive ou devant la juridiction civile. Cr., 31 juillet 1936, D.H. 36.574.

2. V. ci-dessous, la seconde partie de cette étude, *L'immunité des magistrats et de leurs auxiliaires.*

3. Les parties sont ceux qui prennent légalement part au procès, et peuvent intervenir directement pour faire réserver l'action. Cr., 5 juillet 1851, D.P. 51 Somm. 408. La différence de régime entre les parties et les tiers se justifie par le fait que généralement, dans la pratique, seules les parties assistant au procès ont la possibilité de demander la réserve de l'action au tribunal saisi.

Les bénéficiaires sont ainsi les parties et toutes les personnes autorisées à participer à leur défense, avocats [1], avoués, agréés, huissiers pour les actes judiciaires qu'ils signifient, défenseurs officieux devant la justice de paix [2] et défenseurs d'occasion, tels que parents ou amis autorisés à plaider pour elles.

Mais cette immunité ne s'applique ni aux magistrats, ni aux experts, ni aux témoins, ni aux syndics de faillite qui sont protégés par une autre immunité [3], ni aux tiers.

Il est admis qu'ici les tiers sont toutes les personnes qui ne sont ni parties, ni investies à un titre quelconque d'un mandat judiciaire. C'est ainsi qu'un agent d'affaires, qui est conseiller de l'une des parties, est un tiers ; de même il a été jugé que celui qui a publié un mémoire sur une affaire, même s'il a agi en qualité de mandataire, est aussi un tiers, lorsqu'il n'a pas été autorisé, par la loi ou par le tribunal, à défendre son mandant [4]. *A fortiori* tout spectateur qui interviendrait dans les débats d'une audience publique ne bénéficierait pas de l'immunité. Elle est, en effet, destinée à protéger seulement la défense, c'est-à-dire les parties et leurs défenseurs officiels, ce qui explique qu'elle n'existe que devant les juridictions où la défense est autorisée.

4. *Juridictions devant lesquelles les discours doivent être prononcés ou les écrits produits.*

Il existe une jurisprudence très abondante sur cette question, en raison de la multiplicité et de la diversité de nos juridictions.

Le principe est que l'immunité joue devant « toutes les juridictions devant lesquelles peuvent s'exercer les droits de la défense » [5].

L'application de ce principe a soulevé de multiples difficultés en raison des alinéas 4 et 5 de l'article 41, qui ne peuvent être invo-

1. L'arrêt le plus récent les concernant est, à ma connaissance, un arrêt non publié par les revues ou journaux juridiques de la Chambre des mises en accusation d'Alger, du 17 octobre 1947, M. Roque.

2. Tribunal de Domfront, 29 mars 1879, Roussel (S. 80.II., p. 80-997).

3. V. ci-dessous la seconde partie de cet article consacrée à l'immunité des magistrats.

4. Cr., 9 juin 1859, Urbin, S. 59.I.712, D.P. 61.I.450.

5. Cr., 13 mai 1933, Latil, D.P. 33.I.172 et l'excellente note Leloir.

qués utilement que devant les juridictions appelées à statuer sur le fond des causes dont elles sont saisies. L'on s'est demandé si l'immunité devait s'appliquer seulement devant ces juridictions ou aussi devant celles qui ne sont saisies qu'avant dire droit.

Sous l'empire de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, certains tribunaux avaient estimé que l'immunité ne pouvait jouer devant ces derniers. C'est ainsi que la Cour d'appel d'Aix avait refusé le bénéfice de l'immunité à un plaideur devant un juge de paix tenant le bureau de conciliations [1].

La majorité des auteurs soutenaient la thèse contraire et la Cour Suprême s'y était rapidement ralliée en affirmant, chaque fois que l'occasion lui en était donnée, que l'article 23, puis l'article 41, avaient un large champ d'application [2].

Actuellement cette immunité s'applique :

a) *Devant les juridictions civiles et commerciales.* — Elle protège la défense non seulement devant le tribunal civil, mais aussi devant le tribunal de commerce [3], le juge des référés [4], le juge statuant sur le règlement des qualités [5], le juge de paix tenant le bureau des conciliations [6], le juge délégué aux conciliations en matières d'accidents du travail [7], le juge commissaire à une faillite présidant l'assemblée des créanciers [8], ou statuant sur une requête tendant à la révocation du syndic [9].

Il n'a jamais été contesté qu'elle joue devant la Cour de cassation.

b) *Devant les juridictions répressives.* — Si aucune difficulté d'application ne se présente devant la Cour d'assises et le Tribunal correctionnel, il n'en est pas de même devant le juge d'instruction.

La Chambre criminelle avait refusé d'appliquer l'immunité aux discours prononcés devant la Chambre du conseil, avant la loi du 17 juillet 1856, alors qu'elle exerçait le pouvoir juridictionnel qui a

1. Aix, 30 avril 1845, D.P. 46.IV.413.
2. Req., 9 novembre 1868, Jeannin, Cr., 4 mars 1869, Prouhet, D.P. 697.531 ; Civ., 17 août 1881, Pellerin, Req., 29 octobre 1894, Plas, D.P. 95.I.61. Mais les alinéas 4 et 5 ne sont pas applicables devant les juridictions qui ne sont pas compétentes pour condamner à des dommages-intérêts.
3. Paris, 4 mars 1882, Spezzechina, S. 85.II.54.
4. Paris, 30 juin 1884, *Lois nouvelles*, p. 134.
5. Ord. Président du tribunal de Redon, 1er février 1869, D.P. 69.III.103.
6. Ce n'est qu'en 1894 que la jurisprudence a fait bénéficier de l'immunité la défense devant le juge de paix statuant en conciliation. Req., 29 octobre 1894, D.P. 95.I.61.
7. Besançon, 17 avril 1939, D.H. 39.355.
8. Rennes, 21 avril 1869, D.P. 69.II.168 ; Bastia, 19 mai 1876, D.P. 77.II.38.
9. Civ., 17 août 1881, D.P. 82.I.297.

été conféré par la suite aux juges d'instructions [1], sous le prétexte qu'elle ne statuait pas sur le fond des causes qui lui étaient soumises. Ce motif était le même que celui qui était avancé en matière civile pour refuser l'immunité devant les juridictions avant dire droit ou statuant en conciliation. Mais le revirement de la jurisprudence sur ce point a été beaucoup plus tardif et se situe en 1937 [2]. Si désormais l'immunité peut être invoquée en ce qui concerne les écrits produits et les discours prononcés devant le juge d'instruction, des doutes sérieux subsistent devant la Chambre des mises en accusation.

En 1821 la Chambre criminelle avait exclu la Chambre des mises en accusation des juridictions devant lesquelles l'article 23 de la loi de 1819 devait jouer, pour le même motif qu'elle avait exclu en 1828 la Chambre du conseil.

Aujourd'hui, en l'état de la législation, les mémoires écrits que les parties peuvent lui adresser en vertu de l'article 217 du Code d'instruction criminelle, doivent bénéficier de l'immunité.

c) *Devant les juridictions administratives et le Tribunal des conflits.* — Depuis longtemps il est admis que l'immunité existe devant les conseils de préfecture [3], le Conseil d'Etat [4] et le Tribunal des conflits [5]. Par voie de conséquence il semble que la même solution doit être adoptée devant la Cour des Comptes.

d) *Devant les juridictions d'exception.* — Dès que la défense s'exerce devant elles, l'immuntié existe. C'est ainsi que la Chambre des Pairs a pu, en 1819, ordonner la suppression d'écrits diffamatoires produits devant elle, en application de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819. La Chambre des Pairs remplissait alors le rôle qu'ont rempli par la suite les Hautes Cours de justice.

L'immunité s'applique devant les Cours de justices et les Chambres civiques crées après la libération du territoire français [6], étant donné que la défense s'y exerçait librement.

De l'avis unanime des auteurs la défense est aussi protégée

1. Cr., 22 août 1828, Répert. gén. Droit Dalloz, V. Presse, ouvrage, n° 857, § 6.
2. Cr., 13 mai 1933, Latil, D.P. 33.I.172, note Leloir. Req., 18 novembre 1937, Drai-Elianou, D.H. 38.39.
3. Cr., 21 juillet 1938, Mottet, S. 38.1.739,
4. Conseil d'Etat, 27 octobre 1937, Beslay, S. 38.11.140.
5. Tribunal des conflits, 20 juillet 1889, Jumelle de Noire-Terre, S. 91.III.97 et D.P. 91.III.11.
6. Ríom, 20 février 1947, G.S. 47.II.87.

devant les conseils de prud'hommes [1], comme elle l'est devant les tribunaux de commerce [2].

L'immunité joue encore devant les tribunaux militaires et maritimes.

e) *Devant les juridictions disciplinaires et les autres juridictions.* — D'après la Cour de cassation, l'immunité s'applique « devant la juridiction disciplinaire comme devant les tribunaux ordinaires ». Il faut prendre garde de ne pas confondre l'expression « juridiction disciplinaire » avec celle de « conseil de discipline ». En effet, si certains conseils de discipline sont des juridictions, d'autres ne le sont pas. Dans l'espèce jugée par la Cour Suprême, le conseil de discipline qualifié de juridiction disciplinaire était un tribunal de première intance statuant disciplinairement suivant les formes habituelles de la procédure judiciaire. Il n'y avait aucun doute sur sa nature juridique. Mais il y a beaucoup d'autres conseils de discipline dont on peut douter qu'ils soient des juridictions.

Il existe actuellement de multiples organismes étatiques, paraétatiques ou privés, compétents en matière d'organisation professionnelle ou pour régler les difficultés auxquelles donnent lieu l'application de législations ou règlementations spéciales, et leur nombre n'a cessé de croître depuis un demi siècle. Qu'ils soient dénommés conseils ou commissions, leur nature juridique paraît souvent imprécise.

Tels sont par exemple, outre les conseils de discipline des administrations publiques, ceux de professions privées, ainsi que les commissions contentieuses de sécurité sociale et de dommages de guerre. Ils sont l'une des manifestations des tendances actuelles au démembrement partiel des pouvoirs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, et à l'organisation en ordres de certaines professions privées.

Pour pouvoir apprécier s'ils sont ou non des juridictions, il est nécessaire de définir préalablement les caractères essentiels de l'institution juridique qu'est la juridiction.

Comme toutes les institutions juridiques, la juridiction peut être définie, soit au point de vue matériel, c'est-à-dire d'après sa nature intrinsèque, soit au point de vue formel, c'est-à-dire d'après sa nature extrinsèque.

1. Barbier, tome II, n° 784 ; Fabreguettes, tome II, n° 273 ; Chassan, tome I^er, n° 116 ; De Grattier, tome I, pp. 232 et Rousset, p. 257, n° 2045.
2. Paris, 4 mars 1882, précité.

La jurisprudence et la doctrine ont une conception formelle de la juridiction. Le commissaire du gouvernement Corneille dans les conclusions qu'il a données en 1913 dans une affaire Tery déjà célèbre, à d'autres égards, en droit administratif, qualifiait de juridiction le conseil supérieur de l'instruction publique, parce que « les règles essentielles des formes judiciaires » s'appliquaient devant lui [1].

Cet arrêt a fait jurisprudence. Les caractères essentiels de la juridictions sont les suivants :

Sa compétence est déterminée par la loi ou le règlement. Elle statue seulement sur les affaires qui lui sont soumises et n'a pas l'initiative de se saisir. Le défendeur est avisé suffisamment à l'avance de la date des débats par une citation, ou par une pièce en tenant lieu, afin qu'il puisse préparer sa défense. Il peut prendre communication du dossier et se faire assister par un conseil. Les débats sont contradictoires. Les membres de droit de la juridiction doivent siéger personnellement. Des témoins peuvent être entendus. Le délibéré est secret, les décisions prises sont motivées et, à défaut de minutes des jugements, des procès verbaux d'écriture font foi des décisions. Les décisions sont exécutoires par elles-mêmes et ne sont pas de simples avis.

En application de ce critère formel, il y a lieu notamment de classer dans la catégorie de juridictions :

Les commissions contentieuses de première instance et d'appel, de sécurité sociale, organisées par l'ordonnance du 24 octobre 1946 portant organisation de la sécurité sociale.

Les commissions cantonales, départementales et la commission supérieure de cassation, des dommages de guerre, prévues par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et par le décret du 31 décembre 1946 relatif au fonctionnement des commissions de contrôle.

Les comités et le conseil supérieur de confiscation des profits illicites régis par l'ordonnance du 6 janvier 1945 relative à la confiscation des profits illicites [2].

La commission de contrôle des banques statuant sur une demande

1. Conseil d'Etat, 20 juin 1913, Téry. Conclusions Corneille, Recueil, p. 736, S. 20. III.13. Il convient de savoir que le recours formé devant le Conseil d'Etat contre la décision d'une autorité juridictionnelle est un recours en cassation et non un recours pour excès de pouvoir qui ne s'applique qu'aux décisions administratives.
2. L'ordonnance du 6 janvier 1945, article 22, dit d'ailleurs expressément : « Le Conseil supérieur est une juridiction administrative ».

d'inscription sur la liste des banques en vertu des articles 34 et 37 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire [1].

Les conseils académiques et le conseil supérieur de l'instruction publique [2].

Les conseils des ordres d'avocats [3] et les Chambres de discipline des officiers ministériels [4].

Les conseils régionaux de la Chambre de discipline de l'ordre des médecins non seulement lorsqu'ils statuent disciplinairement, mais aussi lorsqu'ils statuent sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, sous le régime de la loi annulée du 10 septembre 1942. La solution reste identique sous l'empire de l'ordonnance du 24 septembre 1945, actuellement applicable, parce que ce texte a la même substance que cette loi [5].

En revanche, s'il est admis qu'en matière disciplinaire le conseil supérieur de l'ordre des architectes statue comme autorité juridictionnelle, il n'en est pas de même dans le cas où il se prononce sur la validité des décisions prises par le conseil national de l'Ordre sur des demandes d'inscriptions au tableau de l'Ordre, sous l'empire de la loi du 31 décembre 1940, qui a été annulée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, relative au rétablissement des syndicats d'architectes [6].

Le fait que le Conseil d'Etat ait adopté des solutions contraires pour l'ordre des médecins et pour l'ordre des architectes, dans des matières identiques, est la meilleure preuve qu'il a une conception formelle de la juridiction.

Antérieurement à la promulgation de la loi du 19 octobre 1946, portant statut des fonctionnaires, le Conseil d'Etat avait jugé que les conseils de disciplines de l'administration des P.T.T. n'étaient pas des juridictions [7] parce que notamment, ils donnaient seulement des avis au ministre.

1. Conseil d'Etat, 1er février 1946, Roux, S. 47.III.22.
2. Conseil d'Etat, 20 juin 1913 précité.
3. Toulouse, 12 juillet 1885, G.P., 87.1., suppl. 72.
4. Le Poittevin, *Traité de la presse*, tome Ier, n° 420, p. 454 ; Fabreguettes, tome Ier, n° 3, p. 14, note 1.
5. Conseil d'Etat, 2 février 1945, Moineau, S. 46.III.9, note d'Huillier. En revanche, sous l'empire de la loi du 7 octobre 1940, les organismes disciplinaires de l'ordre ne pouvaient pas être considérés comme des juridictions car ils n'étaient assujettis à aucune règle de procédure.
6. Conseil d'Etat, 14 juin 1946, Van den Veegoote, S. 47.III.22.
7. Conseil d'Etat, 19 avril 1907, Hylias, Rec., p. 349.

Bien qu'il n'y ait pas encore, à notre connaissance, de jurisprudence sur la question de savoir si les commissions administratives paritaires jouant le rôle de conseils de discipline dans les administrations publiques, et le conseil supérieur de la fonction publique statuant en appel de leurs décisions, sont des juridictions, il semble que ces organismes, qui n'émettent que des avis, ne peuvent pas plus l'être que ne l'étaient les anciens conseils de discipline de l'administration des P.T.T., qui présentaient ce même caractère.

La commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919 est une juridiction [1].

En revanche, ni les jurys d'examen, ni ceux d'exposition ne sont des juridictions bien qu'ils prennent des décisions exécutoires par elles-mêmes ; leur exclusion de la catégorie de juridictions se justifie par le fait que les règles essentielles de formes judiciaires ne sont pas appliquées devant eux.

Il a été d'ailleurs expressément jugé que l'immunité ne s'applique ni devant un expert [2], ni devant une commission arbitrale chargée d'examiner un litige survenu entre un particulier et l'administration [3], ni devant un arbitre rapporteur [4], ni devant un jury d'exposition [5], ni devant un préfet auquel il est adressé un mémoire pour demander la résiliation d'un marché [6].

Ainsi l'immunité protège la défense devant les seuls organismes juridictionnels et non devant les organismes administratifs, ni non plus devant les organismes législatifs. Mais les membres de ceux-ci sont protégés par une autre immunité, l'immunité parlementaire. Si des controverses ont pu naître sur la question de savoir si les personnes appelées à fournir leur témoignage aux commissions d'enquête parlementaire bénéficient de l'immunité des témoins, aucune difficulté ne s'est présentée au sujet de l'application de l'immunité de la défense. Cette immunité ne peut exister puisqu'il n'existe pas à proprement parler de défense devant ces commissions. Elles exercent, en effet, une action politique et non judiciaire [7], et ne possèdent ni le pouvoir

1. Conseil d'Etat, 23 janvier 1948, Bech, Rec., p. 33.
2. Req., 6 février 1924, D.H. 24.162.
3. Cr., 6 juin 1902, D.P. 02.I.534.
4. Trib. corr. Seine, 23 décembre 1946, D. 47.I.106.
5. Cass., 14 août 1856. *Rép. gén. droit*, Dalloz, *Diffamation*, n° 1.387.
6. Cr., 21 mars 1861, Legentil, D.P. 61. Somm. 377.
7. Sauf dans les cas d'une enquête destinée à établir dans quelles conditions s'est faite une élection contestée, afin de permettre à l'assemblée parlementaire de statuer sur cette élection. Il y a un véritable litige et l'assemblée fait fonction de tribunal.

d'inculpation, ni ceux d'arrestation, de prévention et de perquisition.

Les personnes entendues par ces commissions sont tout au plus des témoins [1].

5. *Nature juridique.*

Il est admis qu'un fait justificatif supprime à la fois la responsabilité pénale et la responsabilité civile. Or aux termes de l'alinéa 4 de l'article 41, le tribunal peut condamner à des dommages-intérêts l'auteur de la diffamation, de l'injure ou de l'outrage. Cette immunité n'est donc pas un fait justificatif.

Il faut écarter l'objection qui consisterait à dire qu'il ne s'agit pas en réalité de dommages-intérêts mais d'une amende civile, les condamnations de ce genre étant généralement si faibles qu'elles ne réparent pas les préjudices subis.

En effet, la modicité du montant des dommages-intérêts ne saurait en rien modifier leur nature juridique. De telles condamnations concordent d'ailleurs avec la jurisprudence française qui refuse généralement d'accorder aux victimes de préjudices moraux d'importants dommages-intérêts. De plus les amendes civiles se caractérisent par le fait qu'elles sanctionnent des violations de la loi, qui ne constituent ni des crimes, ni des délits, ni des contraventions [2]. Or, dans l'hypothèse présente, il y a toujours un délit, qui est une diffamation, une injure ou un outrage.

La qualification d'excuse absolutoire ne convient pas mieux à cette immunité, car si elle écarte l'application de toute peine, elle laisse subsister la culpabilité, et permet d'engager des poursuites pénales, le tribunal étant seul compétent pour la constater. Or, l'objet de l'immunité précisément est d'empêcher l'exercice de l'action publique.

Ainsi cette immunité qui met obstacle à l'exercice de l'action publique et ne s'oppose pas à des condamnations à des dommages intérêts, a une plus grande portée qu'une excuse absolutoire et une portée moindre qu'un fait justificatif.

Nous inclinons à penser qu'elle constitue une cause d'irrecevabilité absolue de l'action publique, comparable à celle prévue par

1. V. ci-dessus. II. *L'immunité des magistrats et de leurs auxiliaires.* 3. *Bénéficiaires de l'immunité.* V. aussi les ouvrages : A. ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 8e édit., 1928, pp. 508 et ss. ; E. PIERRE, *Traité de droit politique*, 4e édit., pp. 678 et ss.

2. Rép. prat. Dalloz, V. *Peines*, n° 385.

l'article 380 du Code pénal en cas de soustractions commises entre époux, parents ou alliés.

La Cour de cassation a jugé qu'elle est d'ordre public [1].

La conséquence pratique de la nature juridique de cette immunité est que tout juge d'instruction chargé d'instruire une information à l'encontre d'une personne en bénéficiant doit rendre une ordonnance de « refus d'informer ».

II

L'IMMUNITÉ DES MAGISTRATS ET DE LEURS AUXILIAIRES

Si l'immunité de l'article 41 peut être qualifiée d'immunité de la défense, cette immunité peut être qualifiée d'immunité des magistrats et de leurs auxiliaires.

L'on s'est parfois demandé, si son fondement ne serait pas aussi l'alinéa 3 de l'article 41, dont les termes sont très généraux.

Une telle solution est inacceptable.

Cela résulte d'abord des débats qui eurent lieu, en 1881, à la Chambre des Députés, lors de la discussion du projet de loi sur la liberté de la presse, au cours desquels le Garde des sceaux indiqua que l'article 41 ne serait applicable qu'à la seule défense [2].

En second lieu, il n'est pas possible de dissocier l'alinéa 3 des alinéas 4 et 5 ; or si ces derniers alinéas s'appliquaient aux magistrats du Parquet, cette application porterait atteinte à leur indépendance à l'égard des magistrats du siège, auxquels ils ne doivent pas rendre compte de leurs actes. Les officiers du ministère public sont, en effet, responsables de leurs agissements seulement vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques, et tout tribunal, qui en condamnerait, méconnaîtrait ce principe, et commettrait un excès de pouvoir.

Aussi y a-t-il lieu de rechercher une autre base juridique à l'immunité des magistrats.

Voici celle que proposait en 1846 le juriste Chassan [3] : « La protection (qui est accordée aux magistrats) résulte surtout du principe énoncé dans cette disposition de la dernière partie de l'article 367

1. Req., 14 mars 1910, D.P. 1910.I.272. V. aussi Cr., 4 décembre 1896, D.P. 98.I.151 en ce qui concerne le caractère d'ordre public de la réserve prévue por l'alinéa 5 de l'article 41.

2. V. ci-dessus à la rubrique, *Bénéficiaires de l'immunité* de la défense.

3. CHASSAN, tome Ier, n° 140, p. 106.

du Code pénal ainsi conçu [1] : « La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions, ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer ». Quoiqu'abrégée par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819, la règle écrite dans le dernier alinéa de cet article n'en subsiste pas moins, car ce n'est pas sur cet objet que porte l'abrogation. Le principe consacré dans cette partie de l'article n'a pas besoin d'ailleurs d'être accrédité par une disposition expresse. Il résulte de la nature même des choses et il est enseigné par la raison ».

L'explication de Chassan concorde avec la jurisprudence du XIXe siècle, sous l'empire de la loi du 17 mai 1819 [2]. La promulgation de la loi de 1881 n'a pas modifié le problème juridique, puisqu'elle n'a fait que reprendre, en son article 41, les dispositions de la loi de 1819. Aussi est-il normal que la jurisprudence sur cette question ne se soit pas modifiée.

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 2 février 1900, « fille Gros et Birtès » [3], a situé avec une grande précision l'immunité des magistrats. Il est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1819 ne concernent que les parties privées et sont inapplicables aux officiers du ministère public, lorsqu'ils donnent leurs conclusions dans des poursuites criminelles, correctionnelles ou de simple police. Ces magistrats *ont le droit*, sous le contrôle des autorités sous la surveillance desquelles ils se trouvent placés, *de dire ou d'écrire* tout ce que, dans leur conscience, ils estiment être nécessaire à l'accomplissement de la mission dont ils sont chargés ».

Il n'est pas possible de mieux caractériser cette immunité. Elle est inhérente aux fonctions des magistrats et à celle de toutes les personnes qui sont chargées de les aider à découvrir la vérité. Ces personnes comprennent principalement les témoins et les experts.

Leur situation est analogue à celle de tous les fonctionnaires qui, dans l'accomplissement de leurs fonctions, sont parfois obligés de révéler, et de révéler à des tiers, par exemple à leurs supérieurs hiérarchiques, des faits qui, lorsqu'ils les portent à la connaissance de ceux-ci, deviennent diffamatoires.

1. Cet article qui punissait le délit de « calomnie » a été abrogé et remplacé par la loi du 29 juillet 1881, qui lui a substitué le délit de « diffamation ».
2. V. notamment cr., 20 octobre 1835, Blavot, S. 36.I.156 ; 11 janvier 1851, Bachelet-Delahaye, S. 51.I.146 ; D.P. 51.1.V.408.
3. S. 1901.I.204 ; D.P. 1900. Somm. 530.

Telle est la situation des agents des administrations financières qui sont chargés de rechercher les fraudes fiscales et de les porter à la connaissance de leurs administrations.

Mais il existe une différence entre ceux-ci et les magistrats. Ces fonctionnaires ne portent généralement les faits qu'ils ont constaté qu'à la connaissance d'un petit nombre de personnes [1], alors que les magistrats sont obligés de les exposer en public, aux audiences. De là provient le fait que souvent les écrits ou les paroles des magistrats prendraient un caractère délictueux, généralement diffamatoire, s'ils n'étaient couverts par une immunité.

Examinons maintenant cette immunité sous les mêmes rubriques que celles de l'article 41.

1. *Infractions couvertes par l'immunité.*

Elle est plus étendue que celle de l'article 41. Elle vise toutes les infractions que les magistrats peuvent commettre lorsqu'ils disent ou écrivent « tout ce que dans leur conscience, ils estiment être nécessaire à la mission dont ils sont chargés » [2], et pas seulement les diffamations, les injures et les outrages.

2. *Ecrits et discours protégés.*

En premier lieu les termes de cette rubrique sont insuffisants, car il peut y avoir des délits couverts par l'immunité qui ne se réalisent ni par la parole, ni par l'écriture, par exemple par gestes. Le cas est néanmoins exceptionnel.

En second lieu, l'immunité étant une immunité de fonction, ce n'est pas seulement aux écrits produits et aux paroles prononcées devant les tribunaux qu'elle s'applique, mais à tous les écrits et à toutes les paroles constituant des actes de fonction. Les actes extraprofessionnels ne sont pas couverts par elle.

Il n'est guère possible de dégager de la jurisprudence un critère général permettant de dire si tel ou tel acte est ou non un acte de fonction. L'on y trouve surtout des solutions d'espèce.

L'on ne peut prendre comme critère, ni celui admis en matière d'accidents du travail suivant lequel tout fait commis dans un temps ou dans un lieu où le préposé exerce ses fonctions est un acte de fonction, ni celui de la jurisprudence pour l'application de l'alinéa

1. Tout au plus, s'agit-il de diffamation privée.
2. Cr., 2 février 1900, précité.

3 de l'article 1384 du Code civil, qui permet de considérer comme l'exercice de la fonction, l'abus même de la fonction.

Ces deux critères d'ordre civil sont manifestement trop extensifs ; leur application aux magistrats aurait pour résultat de leur assurer une impunité pénale pour des actes qui pouvaient être tout à fait étrangers à la mission dont ils sont chargés.

Il semble, en revanche, plus facile de rapprocher les actes de fonction des magistrats, des actes réputés actes de fonction à l'égard de fonctionnaires et n'engageant pas leur responsabilité civile.

L'on sait que c'est le Tribunal des conflits qui apprécie si l'acte d'un fonctionnaire, ayant causé un dommage, constitue une faute de service dont l'Etat est responsable, ou une faute personnelle dont le fonctionnaire est civilement responsable [1].

Les actes de fonction de fonctionnaires sont des actes administratifs et ceux des magistrats sont des actes de judicature [2], aussi la jurisprudence du Tribunal des conflits ne permet-elle pas de reconnaître si l'on se trouve en présence d'un acte de judicature.

L'application aux magistrats de la notion de faute détachable de l'exercice de la fonction, n'est pas plus possible pour déterminer s'il y a faute personnelle, car elle aboutirait à tourner les règles de la prise à partie, très protectrices de leur responsabilité civile. Cette procédure n'aurait plus de raison d'être ; en effet dans les cas où la prise à partie serait impossible, leur responsabilité pourraît être engagée si l'on admettait que la faute commise est détachable.

Or, le Tribunal des conflits admet qu'une faute qu'un fonctionnaire d'une diligence moyenne n'aurait pas commise, est une faute détachable, alors que d'après l'article 505 du Code de procédure civile, les seules fautes commises dans l'exercice des fonctions qui puissent donner lieu à des poursuites civiles contre les magistrats, sont le dol, la fraude, la concussion, la faute lourde et le déni de justice [3].

L'impossibilité d'appliquer aux magistrats et à leurs auxiliaires, l'un de ces critères pour déterminer quels sont leurs actes qui sont des actes de fonction couverts par l'immunité, oblige d'analyser leurs fonctions et de dégager les actes qu'elles impliquent.

Il ne saurait être question dans les limites étroites de cette étude

1. Tribunal des conflits, 30 juillet 1873, Pelletier, D.P. 74.III.5, S. 74.III.18 ; 5 mai 1877, Laumonnier Couriol, S. 78.III.93, conclusions Laferrière.
2. A l'exception de certains actes faits par le ministère public.
3. Et les autres cas où la loi les déclare expressément responsables (art. 505 du Code de proc. civ.).

d'énumérer tous leurs actes de fonction. Quelques exemples seront seulement donnés.

Les actes de fonction sont les actes que les magistrats ou leurs auxiliaires, dans le cadre de leur mission judiciaire, sont autorisés à faire par la loi.

A l'audience d'un tribunal correctionnel par exemple, le représentant du ministère public est autorisé à parler, pour requérir, répliquer à la défense, faire préciser leurs dépositions aux témoins, et interroger l'inculpé ; mais il ne peut pas critiquer la vie personnelle du défenseur sans outrepasser les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et il commettrait en cette hypothèse un acte extraprofessionnel.

De même un témoin n'a le droit que de déposer et répondre aux questions qui peuvent lui être posées par le président ou par les parties ; il ne peut invectiver un autre témoin. La Cour d'appel d'Amiens a ainsi jugé qu'un témoin qui après sa déposition s'était levé et avait crié à un autre témoin « qu'il n'en savait rien, qu'il était saoul » avait commis un outrage à témoin non couvert par l'immunité [1].

La Cour d'appel de Toulouse a jugé qu'un procès-verbal de dépôt dressé par un juge contre qui une demande de récusation avait été faite n'est pas un acte de judicature (art. 380 du C. de proc. civ.) [2].

D'une façon générale les actes commis dans un but de malveillance n'entrent pas dans le champ d'application de l'immunité. La preuve de la malveillance est souvent difficile à faire. S'il s'agit d'une diffamation, la victime doit prouver la mauvaise foi de l'imputation et l'intention de nuire. La présomption de bonne foi couvre les actes du citoyen qui agit en vertu d'une loi dans l'exercice d'un devoir public [3]. Ainsi l'immunité protège les magistrats et leurs auxiliaires contre toutes poursuites pénales ou civiles lorsqu'ils font des actes de fonction dans l'exercice de leurs fonctions.

Il faut apporter à ce principe deux séries d'exceptions.

Au point de vue pénal, ils peuvent être poursuivis du chef des infractions qui leur sont particulières, comme les attentats à la liberté.

Au point de vue civil ils peuvent être l'objet d'une procédure de prise à partie [4].

1. Amiens, 25 janvier 1877, S. 78.II.173.
2. Toulouse, 24 juillet 1884, Pey contre Picos, 24 juillet 1884, D.P. 85.II.250.
3. Cr., 27 juin 1851, D.P. 51.V.416.
4. V. ci-dessous à la fin de cette étude.

Enfin, l'article 41, alinéa 5 leur étant inapplicable, il est inutile pour engager des poursuites contre eux, lorsqu'ils ont commis des actes délictueux extra-fonctionnels, d'avoir préalablement demandé la réserve de l'action publique ou de l'action civile.

3. *Bénéficiaires de l'immunité.*

Ce sont, d'une façon générale, toutes les personnes investies à un titre quelconque, d'un mandat judiciaire.

D'abord tous les magistrats des juridictions de droit commun et d'exception, civiles, militaires, répressives, administratives, commerciales, prud'hommales, et tous les magistrats du Parquet.

Ensuite, un certain nombre de personnes appelées, d'une façon permanente ou temporaire, à collaborer à la justice, et qui sont obligées de révéler les faits parvenus à leur connaissance dans le cadre de la mission qui leur est assignée. Tels sont les officiers de police judiciaires [1], non magistrats, les experts ayant prêté serment, les témoins [2], les syndics de faillite et les délégués à la liberté surveillée [3]. La question de savoir si les personnes civiles devant une commission d'enquête parlementaire ont le caractère légal des témoins et peuvent invoquer l'immunité a été résolue négativement par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, en date du 16 juillet 1878. Cette solution n'est plus valable depuis que la loi du 23 mars 1914, relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire, a rendu obligatoires les dépositions de ces personnes. L'article 9 de la loi du 5 janvier 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, contient les mêmes dispositions que la loi de 1914. Toutefois ces dispositions n'étaient et ne sont applicables qu'en vertu d'une décision spéciale de l'assemblée qui a ordonné l'enquête. Dans les cas contraires la jurisprudence de la Cour d'appel de Bordeaux conserve toute sa valeur [4].

1. Un maire qui fournit des renseignements de moralité sur l'un de ses administrés au cours d'une enquête officieuse de gendarmerie n'agit pas comme officier de police judiciaire et sa responsabilité peut être engagée ; il ne bénéficie pas dans cette hypothèse de l'immunité de l'article 41 de la loi du 25 juillet 1881 (justice de paix de Corbie, 17 févr. 1950, note G. Levasseur, J.C.P., 1950.J.5714).

2. Depuis, Cass., 5 août 1884, S. 85.I.157, D.P. 84.I.457, qui marque un revirement de la jurisprudence : précédemment les tribunaux estimaient qu'ils étaient couverts par l'article 41.

3. V. aussi les rapports qui peuvent être faits, au cours d'une procédure de divorce, par une assistante sociale, sur le comportement des époux à l'égard de leurs enfants en application de l'article 238 du Code civil.

4. V. : A. Esmein, E. Pierre, *op. cit.*, et Bordeaux, 26 juillet 1878, S. 78.II.225. V. ci-dessus : I. *L'immunité de la défense.* 4. *Juridictions.* C. *Juridictions disciplinaires et autres juridictions.*

Nous n'avons indiqué ici, à dessein, que les personnes appelées à collaborer à la justice, en raison du titre même de cette étude, mais cette immunité existe en faveur de beaucoup d'autres personnes dans l'exercice de leurs fonctions, qu'elles les exercent en justice ou ailleurs. Citons le cas de l'actionnaire qui révèle les antécédents commerciaux ou les agissements fautifs d'un administrateur dans l'intérêt de la société, celui du commissaire aux comptes qui dénonce une infraction commise par un administrateur, et celui du médecin, qui signale, conformément au réglement, une personne qu'il croit atteinte d'une maladie vénérienne [1].

En revanche, doivent être considérés comme tiers, et ne pas bénéficier de l'immunité, tous les individus qui ne sont pas autorisés ou obligés par la loi de révéler, dans l'exercice de leurs fonctions, des faits, qui, s'ils les révélaient, les rendraient coupables d'une infraction. Tel est le cas des personnes appelées à témoigner devant un arbitre rapporteur, qui ne prêtent pas serment et dont le témoignage est sans garantie [2].

Par exception, nous estimons que doivent être classés dans cette catégorie les jurés à l'audience, parce que leur mission judiciaire ne les autorise pas à y parler sans passer par l'intermédiaire du président.

4. *Juridictions devant lesquelles les discours doivent être prononcés ou les écrits produits.*

Ce sont toutes les juridictions dans lesquelles ou devant lesquelles l'un des bénéficiaires de l'immunité peut être appelé à exercer ses fonctions judiciaires.

Nature juridique

Il résulte de la jurisprudence [3] que cette immunité est le corollaire de l'exercice d'un droit. En effet, les actes commis en application d'un droit ne peuvent être délictueux, et engager la responsabilité pénale ni la responsabilité civile de leur auteur.

C'est dire qu'elle présente les caractères d'un fait justificatif. Mais s'agit-il d'un fait justificatif « *sui generis* » ou de l'un de ceux énoncés par les articles 327 et suivants du Code pénal ?

1. Seine, 12 janvier 1944, D.A. 44.55.
2. Seine, 23 décembre 1946, D. 47.106.
6. V. notamment : Cr., 2 février 1900, précité.

Nous inclinons à penser que ce fait justificatif est celui de « l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime « prévu par ledit article 327.

Ces deux conditions, l'ordre de la loi auquel est assimilée l'autorisation de la loi et le commandement de l'autorité légitime, sont réalisés ici.

C'est ainsi que le magistrat est obligé par la loi d'écrire ou de dire tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de sa mission judiciaire.

Quant à la seconde condition, l'on sait qu'elle n'est pas exigée lorsque l'auteur de l'acte agit « *proprio motu* », en vertu de pouvoirs personnels, qui lui sont confiés. Or, c'est toujours le cas du magistrat du siège et souvent celui du magistrat du Parquet. Celui-ci n'a en effet que rarement besoin d'exciper d'un ordre de l'un de ses supérieurs hiérarchiques ou d'une demande d'une tierce personne pour agir.

Citons par exemple le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, qui ne peut être formé par le procureur général près la Cour de cassation, sans l'ordre formel du Garde des sceaux. La situation est identique lorsque l'action publique ne peut être mise en mouvement sans la plainte préalable d'une personne ou d'une administration ; ainsi les délits fiscaux ne peuvent être poursuivis qu'à la suite d'une plainte de l'administration des Finances.

Cet ordre ou cette plainte préalable constituent l'autorisation de l'autorité légitime.

***

Dans le cours de cette étude nous avons signalé quels sont les bénéficiaires de ces immunités.

Nous voudrions maintenant appeler l'attention du lecteur sur le fait que dans certaines hypothèses ces bénéficiaires peuvent néanmoins être frappés de sanctions pénales ou civiles pour les faits relatifs à la cause ou pour des actes de judicature.

En matière répressive les tribunaux ont toujours à leur disposition un véritable arsenal législatif leur permettant de sanctionner les manquements commis aux audiences par eux ou par des tiers.

Les principaux textes applicables sont les articles 41 alinéas 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1881, 89 et suivants et 1056 du Code de

procédure civile, 181 et 505 du Code d'instruction criminelle et le décret du 20 mars 1808 modifié par la loi du 10 mars 1898.

Plusieurs de ces textes visent des mesures de police, qui, lorsqu'elles s'appliquent à des avocats ou à des officiers ministériels, prennent la forme de mesures disciplinaires.

Ces sanctions ne portent pas atteinte au principe consacré par les immunités. Celles-ci ont en effet pour but d'assurer la liberté de discussion en empêchant que l'une des parties se fasse juge du comportement de l'autre et non pas de retirer, à l'autorité impartiale que représente le tribunal, un pouvoir de police sur les débats.

Enfin un témoin qui aurait fait une fausse déposition pourraît être poursuivi du chef de faux témoignage [1] et un magistrat qui aurait commis un attentat à la liberté pourrait l'être de ce dernier chef [2].

En matière civile rappelons d'abord qu'aux termes de l'alinéa 4 de la loi de 1881, le tribunal saisi peut toujours condamner à des dommages-intérêts l'auteur d'une diffamation, d'une injure ou d'un outrage.

Quant aux juges, en vertu de l'article 505 du Code de procédure civile, ils sont susceptibles d'être pris à partie, notamment s'ils ont commis un dol, une fraude, une concussion, une faute lourde professionnelle ou un déni de justice, soit dans le cours d'une instruction, soit lors d'un jugement. Cet article précise que si l'Etat est civilement responsable des condamnations à des dommages-intérêts qui peuvent être prononcées en raison de ces faits, il peut exercer une action récursoire à l'encontre des magistrats fautifs.

C'est dire qu'en pareils cas ils sont civilement responsables de leurs actes.

D'après une jurisprudence constante les dispositions légales relatives à la prise à partie s'appliquent non seulement aux juges, mais aussi à tous ceux qui par les fonctions dont ils sont investis appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou comme auxiliaires du ministère public, sauf dans le cas de déni de justice [3].

Quelle que soit la personne qui soit l'objet d'une prise à partie,

1. V. articles 361 et suivants du Code pénal.
2. V. articles 114 et suivants du Code pénal ; V. aussi les articles 169 et suivants.
3. Cass., 6 mai 1912, G.P. 12.1.70 ; 20 mars 1914, G.P. du 14.I.593, S. 14.I.431, ; 26 mai 1914, S. 14.I.384 ; 29 novembre 1920, G.P. 21.I.20.

il est nécessaire, pour que celle-ci aboutisse, que la faute reprochée ait été commise dans l'exercice de ses fonctions[1]. C'est le motif pour lequel cette procédure peut faire échec à l'application de l'immunité des magistrats et de leurs auxiliaires.

Toutes les autres fautes commises dans l'exercice des fonctions sont couvertes par l'immunité, et n'engagent ni la responsabilité de leurs auteurs ni celle de l'Etat.

Ils peuvent être seulement frappés d'une peine disciplinaire par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire qui est le conseil supérieur de la magistrature pour les juges, et le Garde des sceaux ou le ministre de la guerre pour les officiers du ministère public. Les officiers de police judiciaire non magistrats, relèvent du point de vue disciplinaire à la fois du procureur général et de la Chambre des mises en accusations (art. 279 et suiv. du C. d'ins. crim.) et du ministre, chef de l'administration à laquelle ils appartiennent, qui est le ministre de l'intérieur pour ceux des services de police judiciaire, le ministre des Finances pour ceux de l'administration des Douanes, le ministre chargé des Affaires économiques pour ceux de l'administration du contrôle économique, et le ministre chargé de la production industrielle pour ceux chargés de constater les infractions à la législation de la production industrielle.

***

Tels sont les principaux caractères de l'immunité de la défense et de l'immunité des magistrats et de leurs auxiliaires.

Bien que différentes par leurs fondements, elles aboutissent à un résultat commun qui est de permettre à la libre discussion de présider aux débats judiciaires. L'existence d'une justice libre et impartiale est liée à leur existence.

Et encore sans l'immunité de la défense, il n'y aurait pas de véritable défense possible et sans l'immunité des magistrats et de leurs auxiliaires, toute répression juste serait bannie, faute par ceux-ci de pouvoir exposer des faits contraires à la loi, sous peine de toujours risquer d'être par la suite l'objet de poursuites contre leurs personnes.

C'est dire que ces immunités ont à leur actif des éléments impressionnants, et qu'elles ne doivent à aucun prix être supprimées, leur

1. Toulouse, 24 juillet 1884, Pey contre Picas, D.P. 85.II.250 sur renvoi de Cass., 26 décembre 1883, D.P. 84.I.87.

disparition signifierait la disparition même de toute justice digne de ce nom.

Elles ont néanmoins un passif.

Le cadre de l'immunité de la défense sert parfois à certains de ses bénéficiaires, trop peu respectueux des règles de leur profession, autant pour se faire de la publicité autour de leurs noms que pour servir les intérêts supérieurs de la Justice. C'est un abus qui mériterait d'être surveillé de près par les ordres professionnels compétents.

Quant à l'immunité des magistrats et de leurs auxiliaires, si c'est à bon droit qu'elle empêche l'exercice de toute action en responsabilité contre ses bénéficiaires, sauf dans les hypothèses où la prise à partie est possible, il est néanmoins regrettable qu'une action en responsabilité ne puisse être exercée contre l'Etat dans les cas de fautes des services judiciaires[1].

Il serait souhaitable qu'une réforme législative intervienne en ce sens. Elle pourrait s'inspirer civilement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui admet la réparation par l'Etat des préjudices subis par les victimes de fautes analogues des services administratifs[2].

1. Outre les cas de prises à partie, une réparation possible dans les hypothèses de la révision (art. 443 et ss. du Code d'instr. crim.).

2. Par exemple, les victimes de saisies administratives, non intégrées dans une procédure pénale obtiennent une réparation (Cons. Etat, 27 oct. 1944, consorts Trombert, Rec., p. 275 ; 28 nov. 1945, Strauss, Rec., p. 347 ; 31 oct. 1947, Villain). La juridiction administrative est en revanche incompétente pour statuer sur les conséquences dommageables de saisies intégrées dans des procédures pénales (Trib. des conflits, 18 déc. 1943, Rec., p. 325 ; 14 déc. 1946, dame Pannebœuf ; 10 juill. 1947, dame Sicard ; Cons. Etat, 15 févr. 1946, Foucault, Rec., p. 47 ; 31 janv. 1947, Société des Anciens Etabliss. les Fils de Fernand Floquet, Rec., p. 41 ; 24 oct. 1947, sieur Bartholot et autres ; 7 nov. 1947, Combarieu ; 3 déc. 1947, Consorts Valteau). V. sur cette question, les suggestions de M. Lefas, dans *Etudes et Documents* du Conseil d'Etat, Imprimerie Nationale, 1949.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse.

1. *Durée de l'interdiction de séjour.*

L'interdiction de séjour a une durée fixée par la loi ou par le jugement, sans pouvoir dépasser 20 ans, sauf dans quelques cas exceptionnels où elle est perpétuelle, notamment lorsqu'elle remplace la relégation pour les vieillards (art. 8, loi du 27 mai 1885).

Dans les cas ordinaires où elle est temporaire comment se calcule sa durée ? Il s'agit d'abord de fixer son point de départ. Rationnellement on pourrait penser que c'est le jour où la notification des lieux interdits a été faite au condamné, notification qui doit lui être faite, en principe, avant sa libération, en vertu de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 qui décide que l'interdiction de séjour remplacerait la surveillance de la haute police. Cette notification, en effet, apparaît comme étant une mesure d'application pratique de l'interdiction.

Ce n'est cependant pas la solution que donne la jurisprudence. Il appartient, en effet, à l'autorité administrative dont relève l'exécution de l'interdiction de séjour de faire cette notification. Pratiquement, et pour des raisons diverses, elle n'est pas toujours faite avant la libération du condamné. Or il ne peut pas dépendre de cette autorité de reculer discrétionnairement le point de départ de l'interdiction et par suite de faire varier sa durée. Il semble donc préférable de fixer ce point de départ au jour de l'expiration de la peine principale à laquelle cette peine accessoire ou complémentaire est attachée.

Cette solution peut d'ailleurs, s'appuyer sur l'article 229 du Code pénal. Il s'agit dans ce texte, non pas de l'interdiction de séjour ordinaire créée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, mais d'une interdiction de résidence spéciale que peut prononcer le tribunal en cas de violences envers un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'article 229, 2e alinéa, décide formellement que cette interdiction aura effet du jour où le condamné aura subi sa peine. Il est vrai que dans ce cas, il n'y a pas lieu de notifier au condamné les lieux dont il doit s'éloigner, car l'article 229, 2e alinéa, le détermine lui-même, c'est le lieu où siège le tribunal et un rayon de deux myriamètres. Il n'empêche qu'il s'agit au fond d'une interdiction de même nature. Sans doute régulièrement en cas d'interdiction de séjour, la liste des lieux

où le condamné ne doit pas paraître doit lui être notifiée avant sa libération ; c'est la règle normale, mais elle ne paraît pas essentielle ; on peut donc appliquer par analogie la règle de l'article 229 du Code pénal.

C'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal correctionnel de la Seine dans deux jugements du 15 mai et du 12 octobre 1950 (*Gaz. Pal.* du 31 oct. 1950). Le tribunal s'est ainsi conformé à ce qu'avait déjà décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 1er mai 1919 (S. *Som.* 1919.1.128).

La fixation du point de départ de l'interdiction de séjour n'est pas la seule question qui s'est posée à propos de sa durée. Il est arrivé qu'un libéré qui y était soumis avait été condamné pour un autre délit à une peine d'emprisonnement. Devait-on déduire le temps passé en prison pour l'exécution de cette peine de la durée de l'interdiction de séjour ? Partant de cette idée que cette mesure consiste en certaines restrictions à la liberté, qu'elle est dès lors sans objet et qu'elle ne peut être réellement subie au cours d'une peine privative de la liberté, la chambre criminelle, dans son arrêt du 21 juillet 1950, Boukerouai (*Sem. jurid.*, 1950.IV, p. 141) a décidé que l'interdiction de séjour était nécessairement suspendue pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement.

2. *Rétroactivité de certaines incapacités attachées de plein droit, à titre accessoire à des condamnations pénales.*

Il est des condamnations qui entraînent comme conséquence à titre accessoire certaines incapacités en vertu de lois spéciales de plus en plus nombreuses. Telles sont, par exemple, les lois des 15-27 mars 1850, article 16 et 12 juillet 1875, article 8, sur l'enseignement ou encore la loi du 31 mars 1928, article 4, 5 et 61-3° sur le recrutement de l'armée. Parmi les lois plus récentes on peut citer la loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier, la loi du 10 février 1931 sur le contrôle des entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne, le décret-loi du 8 août 1935 rendant applicable aux gérants et administrateurs de sociétés la faillite et la banqueroute, la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

La question s'est posée de savoir, au lendemain de la promulgation de ces lois, si les individus antérieurement condamnés ou même ceux qui avaient commis des crimes et délits avant cette promulgation, étaient frappés de ces incapacités.

Au premier abord la règle de la non-rétroactivité des nouvelles lois pénales plus rigoureuses paraît devoir faire adopter la négative.

Cependant, la jurisprudence se prononce généralement en sens contraire. Elle estime que ces incapacités et interdictions ne constituent pas de véritables peines bien qu'étant la suite de condamnations pénales ; les lois qui les établissent sont des lois fixant la capacité des personnes et comme telles elles doivent recevoir une application immédiate et frapper même les condamnés antérieurs. Voir en ce sens pour l'application de la loi du 19 juin 1930, tribunal correctionnel de la Seine, 6 novembre 1931 (S. 1932.2.17) ; Bordeaux, 29 octobre 1931 (*Rec. Bordeaux*, 1931, p. 146) ; pour l'application de la loi du 10 février 1931, tribunal correctionnel de Roanne, 25 novembre 1932 (*Rev. des assur. terrestres*, 1933, p. 83) ; pour l'application du décret-loi du 8 août 1935, Cass., 24 juin 1940 (*Gaz. Pal.*, 20 sept. 1940).

En devait-il être de même de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles ? En général, la jurisprudence des Cours d'appel et des tribunaux ne l'admettait pas. Elle décidait que cette loi ne devait pas s'appliquer aux individus condamnés avant sa promulgation : Aix, 9 décembre 1947 (*Gaz. Pal.*, 30 avril 1948) ; Nancy, 26 janvier 1949 (*Rec. Nancy*, 1949-66) ; Tribunal correctionnel de la Seine, 10 décembre 1947 (*Gaz. Pal.*, 6 avril 1948) ; Tribunal correctionnel de Lille, 18 mai 1948 (D. 1948.456). Ces Cours et Tribunaux en décidaient ainsi soit par application du principe que les lois pénales ne pouvaient disposer que pour l'avenir, soit en vertu de l'article 4, § 2 de la loi de 1947, déclarant que « si la condamnation est prononcée pour des faits antérieurs à la promulgation de la présente loi, le juge pourra ne pas prononcer l'incapacité », alors qu'elle est, en principe, encourue de plein droit, sauf au juge à en fixer la durée, à la suite des condamnations relatives à des faits postérieurs. Ce raisonnement donnait, semble-t-il, à ce texte une portée qu'il n'a pas. Il admet, au contraire, la possibilité de l'application immédiate de la loi même aux faits antérieurs ; toutefois dans un but d'équité, il assouplit cette règle en autorisant les juges à ne pas prononcer l'incapacité. De même l'article 5 de la loi prévoit que les condamnés visés par elle

pourront demander à la juridiction qui les a condamnés soit de les relever de l'incapacité qui les a frappés, soit d'en déterminer la durée et le texte ne distingue pas suivant que la condamnation est antérieure ou postérieure à la promulgation de la loi.

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation. Par l'arrêt du 18 janvier 1950 (*Gaz. Pal.*, 3 mars 1950), elle a annulé, sur pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par son procureur général, le jugement précité du tribunal correctionnel de la Seine du 10 décembre 1947.

Ce jugement avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande formée en vertu de l'article 5, alinéa 1er de la loi de 1947, par une personne condamnée antérieurement à cette loi à l'effet d'être relevée de l'incapacité d'exercer un commerce qu'elle se proposait d'entreprendre, par la raison qu'étant donné la date de la condamnation, cette personne n'était pas frappée de cette incapacité.

La chambre criminelle a estimé, au contraire, que, d'une part, l'article 1er de la loi du 30 août 1947 attache l'incapacité qu'elle édicte à certaines condamnations, sanctions et déchéances sans distinguer suivant la date des décisions qui les prononcent et, d'autre part, que le droit reconnu par l'article 5, § 1er de la loi aux juridictions de relever les personnes condamnées par elles de l'incapacité résultant de l'article 1er de ladite loi a pour effet de permettre aux juges de suspendre l'application de celle-ci aux individus frappés par des condamnations même antérieures à sa mise en vigueur. Dès lors, le tribunal aurait dû statuer sur la demande pour l'admettre ou pour la rejeter. Comparer l'étude de M. Ripert au Dalloz, 1947, chronique, p. 143, et Chedeville, *Caractère juridique des incapacités légales spécialement attachées à certaines condamnations et incidence des règles ordinaires de droit pénal sur ces incapacités*, *Sem. jurid.*, 1950.I. Etude 882, spécialement n° 7.

3. *Etendue de la solidarité pénale.*

L'article 55 du Code pénal établit de plein droit la solidarité entre les condamnés pour un même crime ou pour même délit ; ils sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

La jurisprudence, sans s'arrêter au caractère exceptionnel de la solidarité et de l'article 55 qui l'établit, l'étend même à des crimes et délits distincts, mais connexes. Voir sur le principe notamment : Cass. 11 mars 1937 (*Gaz. Pal.*, 4 juin 1937).

C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, par exemple, que la solidarité existe entre voleur et recéleur, le recel quoique devenu délit distinct depuis la loi du 22 mai 1915 est cependant relié au délit de vol par un lien de connexité (art. 227 C. I. crim. modifié par la loi précitée de 1915) ; conséquence logique du principe d'après lequel la solidarité s'étend aux délits connexes. Mais la chambre criminelle va très loin dans cette voie. Elle décide que la solidarité ne saurait être limitée pour le recéleur aux objets par lui recélés. Elle le déclare solidairement responsable de toutes les condamnations pécuniaires encourues par le voleur, pour tous objets qu'il avait dérobés : Cass., 25 janvier 1950, dame Piccioni (*Sem. jurid.*, 1950.IV. p. 46). Elle avait déjà donné la même solution dans son arrêt du 8 mars 1928 (*Gaz. Pal.*, 25 nov. 1928).

On trouve la même tendance extensive en ce qui concerne le paiement des frais. Plusieurs arrêts de la chambre criminelle ont décidé que si les faits imputés à plusieurs prévenus ont donné lieu à une instruction unique et si les frais faits pour la poursuite d'une des infractions l'ont été en même temps pour la poursuite des autres sans ventilation possible, entre ces frais, l'un desdits prévenus doit être condamné solidairement à la totalité des dépens, bien qu'étranger à l'une des infractions retenues : Cass., 3 avril 1936 (*Gaz. Pal.*, 22 avril 1936) et plus récemment : Cass., 9 mars 1950, Israël et Gigleux (*Sem. jurid.*, 1950.IV., p. 70).

On ne peut s'empêcher de trouver ces solutions très rigoureuses, d'autant que la solidarité étant légale, a lieu de plein droit, sans que le juge ait à la prononcer ou même sans qu'il puisse l'écarter : Comp. Cass., 18 juillet 1935 (S. 1935.1.360). Aussi ne peut-on qu'approuver la réforme proposée dans le projet de révision du Code pénal de 1934. L'article 104 de ce projet maintient la solidarité pour le paiement des amendes, des frais, restitutions et dommages-intérêts, mais il décide que le juge pourra en dispenser les condamnés pour les amendes et les frais et elle est déclarée inapplicable en cas de simple connexité. Voir également en ce sens l'article 50 du Code pénal belge de 1867.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

1. *Ingérence de fonctionnaire.*

Un délégué départemental adjoint du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, après avoir résilié le contrat passé par l'administration avec le propriétaire d'un camion affecté au service du déblaiement et lui avoir fait connaître par écrit qu'il se priverait désormais de ses services, s'était rendu personnellement acquéreur à bas prix du véhicule dont il avait tout aussitôt transféré fictivement la propriété à un prête-nom qui n'avait rien eu de plus pressé que de le louer derechef au service de la Reconstruction, en autorisant par ailleurs le délégué, véritable propriétaire, à percevoir le prix de la location. Comme, par la suite, le prix de location avait été à plusieurs reprises augmenté, que la location s'était prolongée pendant près de deux ans et que, les travaux terminés, le camion avait été revendu pour un prix supérieur au prix d'achat, l'opération avait procuré à son heureux bénéficiaire un profit qui n'était pas à dédaigner.

Mais des plaintes avaient été déposées ; un sinistré s'était même porté partie civile, et le délégué indélicat avait été poursuivi en vertu de l'article 175, alinéa 1er, du Code pénal qui punit « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ». La Cour de Bastia (7 juin 1950, D. 50.J.547) l'a très justement condamné.

Pour sa défense, il faisait plaider qu'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire ; qu'il n'était qu'un *agent contractuel*. La Cour, s'inspirant d'une jurisprudence bien établie (V. notamment : Cass. crim., 29 nov. 1873, D.P. 74.1.327, S. 74.1.502, avec le rapport du conseiller Barbier, et nos observations dans cette *Revue*, 1936, p. 234) n'a pas été embarrassé pour lui répondre que « l'article 175 a voulu, par une répression sévère, empêcher quiconque exerce une fonction publique de mettre son pouvoir au service de ses intérêts personnels ; que le but de cette disposition pénale oblige à comprendre dans l'expression *tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement* employés par cet article tous ceux qui, en vertu d'un mandat dont ils sont investis, concourent à la gestion des affaires de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public ; que la loi n'exige pas que les agents qu'elle a en vue soient encadrés dans l'organisation administrative ou judiciaire, mais simplement qu'ils soient des mandataires publics ».

Il avait l'imprudence d'ajouter que le délit d'ingérence suppose fraude et préjudice et qu'aucun de ces éléments ne se rencontrait dans l'espèce. La Cour aurait pu simplement répliquer que la simulation et l'interposition de personnes auxquelles il avait recouru démontraient surabondamment la fraude et que le préjudice ressortait clairement du prix plus élevé stipulé pour la location du camion après qu'il en avait par fraude acquis la propriété. Elle ne s'en est pas tenu à ces considérations de fait. Suivant la jurisprudence qui, aujourd'hui, l'a définitivement emporté (V., sur cette jurisprudence, en particulier : Cass. crim., 15 déc. 1905, D.P. 1907.1.195, S. 1909.1.109 et, plus récemment : Dijon, 16 mai 1917, S. 1918.2.62 ; et, sur les controverses d'autrefois : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 175, nos 10 et ss., et la note de M. Roux, sous Rouen, 18 juill. 1896, S. 96.2.273), elle a posé en principe que « l'immixtion prohibée est délictueuse dès que le fonctionnaire contrevient volontairement aux prohibitions sans qu'il soit encore nécessaire qu'il agisse par fraude » et « qu'il n'est pas davantage exigé que l'immixtion ait causé un préjudice ».

2. *Evasion de prisonnier travaillant all'aperto au service de l'Administration pénitentiaire.*

Certains, par une interprétation trop étroite de la loi du 21 juillet 1942 combinée avec l'article 3 de la loi du 4 juin 1941 relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires, s'étaient à tort imaginé qu'elle ne réprimait l'évasion non assortie de bris de prison ou de violence qu'à la condition que la main-d'œuvre du prisonnier ait fait l'objet de concession (V., en ce sens : Paris, 13 avril 1948, et nos critiques dans cette *Revue*, 1948, p. 78). C'est une erreur que la Cour de cassation a répudiée (V. Cass. crim., 4 mai 1950 et nos observations, *supra*, p. 408).

La Cour de Nancy (7 juin 1950, *Gaz. Pal.*, 29 juill.-1er août), à propos d'un détenu employé, sous la direction de l'Administration pénitentiaire, à l'aménagement d'une caserne en prison, a suivi la voie tracée par la Cour de cassation.

3. *Destruction d'objets destinés à l'utilité publique et entrave à la circulation des trains retenues en place d'entraves à la liberté du travail.*

L'article 414 du Code pénal, qui punit l'entrave à la liberté du travail, est une arme dont les juges ne font pas emploi volontiers (V. encore pour preuve : Cass., 13 juill. 1950, *Gaz. Pal.*, 20-22 sept.), parce qu'ils craignent, s'ils la brandissent, d'être accusés de porter atteinte à ce droit de grève dont la Constitution aujourd'hui proclame elle-même la sainteté et dont le législateur, en dépit de ses promesses, ne se résout pas à fixer les limites. Et la conséquence, c'est qu'ils cherchent d'autres côtés les sanctions qu'ils n'osent tirer de cet article 414.

Ils les cherchent dans l'article 257 du Code pénal qui réprime la destruction ou dégradation d'objets destinés à l'utilité publique. C'est ce qu'a fait, à propos de noyage de puits de mine, la Cour de cassation au rapport de M. le Conseiller Patin (V. Cass. crim., 29 juin 1950, *Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 266 et, sur l'arrêt de Montpellier, cassé pour avoir absorbé les sanctions de l'article 257 dans celles plus graves de l'article 414, nos observations, *supra*, p. 214).

Ils les cherchent aussi, lorsqu'il s'agit de cheminots qui poussent leurs collègues à débrayer, dans l'article 73 du décret du 22 mars 1942 qui frappe des peines prévues à l'article 21 de la loi de 1844 l'entrave à la circulation des trains. C'est la solution qu'avait adoptée le tribunal de Vire (21 avril 1950, avec nos observations, *supra*, p. 412). C'est celle encore que l'on trouvera consacrée dans un jugement du tribunal correctionnel d'Orange (26 avril 1950, D. 50.J.478) confirmé par la Cour de Nîmes (9 juin 1950, D. 50.J.472) et, plus récemment, dans un jugement du tribunal correctionnel de Tours (1er juill. 1950, *Gaz. Pal.*, 30 août, -1er sept.).

4. *Usurpation de fonctions publiques.*

Trois indigènes, en A.O.F., s'étaient, de leur propre autorité, institués juges. Ils s'étaient, à diverses reprises, réunis dans un immeuble administratif à l'effet de statuer sur les plaintes qui leur étaient soumises ; ils convoquaient les parties par l'intermédiaire d'un jeune homme affecté à ce service, ils rendaient des décisions contentieuses et avaient en somme mis sur pied une organisation permanente dont les apparences étaient celles d'une juridiction régulière superposée aux tribunaux coutumiers locaux. Ils ont été poursuivis, en vertu de l'article 258 du Code pénal, pour immixtion dans les fonctions judiciaires et, quoiqu'ils se soient défendus en disant qu'ils ne s'étaient livrés qu'à des arbitrages occassionnels, la Cour d'appel de Dakar les a condamnés et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt (Cass. crim., 14 juin 1950, D. 50.J.538).

C'est une décision qui n'est pas faite pour étonner. La Cour Suprême s'est bornée à répéter ce qu'elle a dit déjà maintes fois (V. notamment : Cass. crim., 14 juin 1861, S. 61.1.1011, D.P. 61.1.355 ; 13 déc. 1894, S. 96.1.249, D.P. 98.5.646-647 ; 30 déc. 1933, D.H. 34.87), que la disposition de l'article 258 « atteint aussi bien ceux qui, même

sans usurpation de titres, ont accompli des actes d'une fonction dont ils n'étaient pas investis que ceux qui se sont livrés à un ensemble de faits, manœuvres ou mise en scène de nature à faire croire au pouvoir du fonctionnaire prétendu ».

5. *Droit de chasse du titulaire d'un permis départemental dans les arrondissements limitrophes.*

Il y avait dans le Code du timbre un article 201, alinéa 2, portant que « le permis de chasse départemental, — utilisable non seulement dans le département où il est délivré mais encore dans les arrondissements limitrophes, — ne donne le droit de chasser dans une zone autre que celle où il a été délivré qu'à partir du premier dimanche qui suit la date de l'ouverture dans cette zone ». Et c'est pour avoir contrevenu à cette disposition qu'un chasseur avait été condamné par le tribunal correctionnel de Poitiers pour chasse en temps prohibé.

Une chose que le tribunal ignorait, c'est qu'au moment des faits relevés à la charge du prévenu, l'article 201, alinéa 2, du Code du timbre était abrogé par l'article 4 de la loi du 19 août 1946 modifiant le prix des permis de chasse. Le jugement de Poitiers a été cassé dans l'intérêt de la loi et du condamné (Cass. crim., 5 juill. 1950, *Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 247).

Le titulaire d'un permis départemental, quelle que soit la date à laquelle s'ouvre la chasse dans le département où le permis lui a été délivré, a le droit de chasser dans un arrondissement limitrophe dès que la chasse est ouverte dans cet arrondissement.

6. *Délits de pêche imputés à des usiniers pour destruction de poisson du fait de leurs usines.*

I. L'article 25 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, qui punit « quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire », a été maintes fois appliqué à des usiniers qui, en déversant des résidus de leur fabrique dans un cours d'eau, y avaient détruit le poisson (V. notamment : Cass. crim., 5 mai 1883, S. 85.1.332 ; 14 avril 1937, D.H. 1937.286). Et ce n'est pas sans surprise qu'on avait vu une Cour d'appel relaxer un usinier poursuivi de ce chef au motif qu'il n'avait pas *jeté* mais *laissé écouler* les produits dangereux sans intention coupable. C'était donner au mot *jeté* un sens étroit qui ne répond manifestement pas aux vœux du législateur et oublier que l'intention juridiquement existe dès lors qu'il est établi que le déversement a eu lieu volontairement et en pleine connaissance de la nocivité des substances déversées.

La chambre criminelle (4 mai 1950, *Gaz. Pal.*, 27 juin, D. 50.J.454) a cassé cet arrêt dont l'indulgence risquait d'affaiblir dangereusement la portée de la loi.

II. Mais voici que, devant la Cour de Grenoble, une autre question, plus originale et plus délicate, s'est posée.

Un directeur d'usine avait libéré à régime trop rapide dans une rivière, les eaux d'un réservoir qui actionnaient ses turbines. Ces eaux, qui ne contenaient aucun produit nocif, avaient, par leur brusque afflux, soulevé la boue de la rivière. Et le poisson était mort, asphyxié par la boue.

Etait-il permis d'appliquer l'article 25 de la loi de 1829 ?

La Cour (26 mai 1950, *Gaz. Pal.*, 13-15 sept.) a répondu que non. Et sa réponse nous parait sage dans un pays comme le nôtre où n'est pas admise, en matière pénale, l'interprétation par analogie.

III. Une autre question encore, et qui n'est pas la moins grave, a, plus récemment, embarrassé les tribunaux.

La loi du 9 février 1949, qui est venue renforcer les sévérités de l'article 25 de la loi de 1829, l'a flanqué d'un alinéa 3 aux termes duquel « aucune transaction par l'Administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article, sauf s'il s'agitde pollution *involontaire* provoquée par des déversements industriels ».

Pollution *involontaire* : est-ce à dire que la loi nouvelle, par cette disposition incidente, ait indirectement changé le caractère de l'infraction ; que le délit ne suppose plus l'intention traditionnellement exigée ; que l'usinier désormais doit être puni lors même qu'il ignorerait la nocivité des substances déversées ?

Le tribunal correctionnel de Saint-Quentin (6 juill. 1950, *Gaz. Pal.*, 18-20 oct., et la note), sans l'affirmer positivement, l'a, tout au moins, laissé entendre. Mais c'est une

thèse que, non sans raison, ont repoussée celui de Saint-Dié (6 juill. 1950, D. 50.J.573 ; *Gaz. Pal.*, 18-20 sept.) et celui de Clermont (26 juill. 1950, D. 50.J.575).

Si confus que soient les travaux préparatoires de la loi de 1949, il est permis de croire qu'un législateur raisonnable, si vif qu'ait été son désir de faire droit aux récriminations des pêcheurs et des pisciculteurs, n'a pu se résoudre à ériger en délit contraventionnel ce délit aujourd'hui passible d'une amende de 5.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq ans et pour lequel au surplus les circonstances atténuantes, par application de l'article 72 de la loi de 1829, sont refusées lorsque le préjudice excède 25 francs, — ce qui aujourd'hui n'est plus que le prix de quelques ablettes.

Ce qu'il a voulu, c'est seulement séparer, comme il était naturel de séparer, sous le rapport de la transaction, du délit malicieux, qui est celui du braconnier, lequel détruit pour détruire et, presque toujours, pour s'approprier le poisson, le délit, non moins dangereux au point de vue économique mais moins grave au point de vue moral, de l'usinier, un délit qui est encore un délit intentionnel mais un délit intentionnel au sens large, un délit pour lequel suffit le *dol éventuel*, l'acceptation volontaire du risque de détruire le poisson par le déversement de substances de nocivité connue.

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

1. *Avortement impossible.*

C'est maintenant un point acquis en jurisprudence que la tentative d'avortement, qu'aujourd'hui la loi réprime même dans l'hypothèse où elle est pratiquée sur une femme qui n'est pas réellement mais seulement réputée enceinte, est à plus forte raison punissable lorsque l'impossibilité du délit n'est qu'une impossibilité toute relative qui ne tient qu'à l'insuffisance, à l'inefficacité des moyens mis en œuvre (V. sur ce point : Goyet, *Précis de dr. pén. spécial*, 6e édit., par Rousselet et Patin, n° 432, et nos observations dans cette *Revue*, 1940, p. 223). Et l'arrêt de la chambre criminelle du 28 mars 1950 (*Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 213), qui vient à nouveau consacrer cette jurisprudence mériterait à peine d'être signalé s'il ne présentait cette particularité piquante que l'ignare qui avait cherché à faire avorter avec des cachets d'aspirine une demoiselle dont il connaissait ou supposait l'état de grossesse n'était autre qu'un médecin : ce qui appelle réflexion.

Qu'aurait-il fallu décider si le médecin, plus savant, avait connu l'inefficacité de la quinine employée comme abortif et n'avait prescrit les cachets que pour leurrer la demoiselle pressée de se débarrasser du produit de la conception et l'empêcher de faire appel aux services d'un avorteur ou d'une avorteuse de profession ?

A supposer qu'on eût en l'occurrence poursuivi la demoiselle, personne sans doute n'aurait osé condamner le médecin, pas plus en vertu de l'article 317 du Code pénal que par application de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1920 qui punit « quiconque aura distribué... des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime (aujourd'hui : le délit) d'avortement... », alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à la réaliser.

2. *Avortement thérapeutique d'une Française en Suisse.*

Une Française, dont le système nerveux supportait mal l'état de grossesse, s'était, sur les indications et avec l'appui de son amant, fait admettre dans une clinique de Genève où un médecin avait procédé à l'avortement, avis pris d'un second praticien spécialiste, — en l'espèce, un neurologue, — conformément aux dispositions de l'article 120 du Code pénal suisse qui autorise l'interruption de la grossesse « par un médecin diplômé, avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un second médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente. ».

A son retour en France, la femme, en vertu de l'article 317, alinéa 3 du Code pénal, a été poursuivie pour avortement, — et son amant, comme complice, — devant le tribunal correctionnel de Colmar. Le tribunal, à regret, a déclaré la poursuite irrecevable, parce qu'elle n'avait pas été précédée « d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit avait été commis » : cette plainte ou cette dénonciation qu'exige l'article 5, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle en cas de délit correctionnel commis par un Français, hors

du territoire de la France, contre un particulier français ou étranger (Trib. corr. Colmar, 11 mai 1950, *Gaz Pal.*, 30 juin, *Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 215).

Sur appel, la Cour de Colmar (31 juill. 1950, *Gaz. Pal.*, 16-19 sept., *Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 243), au sujet de la recevabilité de l'action, a infirmé le jugement. Elle a reconnu au ministère public le droit d'agir d'office : « attendu, a-t-elle dit, que la classification adoptée par les rédacteurs du Code pénal, en faisant la distinction entre les crimes et délits contre la chose publique, titre Ier du livre III, et ceux contre les particuliers, titre II du même livre,... ne saurait être déterminante pour fixer le caractère d'une infraction... ; que l'évolution des mesures prises en vue d'une répression de l'avortement démontre que le législateur et les Pouvoirs publics ont de plus en plus poursuivi un but d'ordre social et national de première importance... ; qu'on ne saurait contester à l'avortement, pas plus qu'aux délits d'attentats aux mœurs et de bigamie, classés eux aussi parmi les crimes et délits contre les personnes, un caractère d'ordre public qui les fait apparaître comme des infractions dirigées contre l'ordre social et la collectivité ».

Mais, cette satisfaction donnée au ministère public, elle n'en a pas moins relaxé les deux prévenus : parce qu'aux termes de l'article 5, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, un Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, ne peut être poursuivi et jugé en France que « si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ». Elle a considéré que l'article 120 du Code pénal suisse qui autorise l'avortement thérapeutique, non pas seulement comme l'article 87 de notre décret-loi du 29 juillet 1939 pour « la sauvegarde de la vie de la mère », mais, plus largement, toutes les fois que sa santé est menacée sérieusement d'une atteinte grave et permanente, suffirait à justifier l'opération au regard de la loi suisse et, par contrecoup, à la soustraire aux foudres de la loi française.

Que penser de cet arrêt ?

Qu'il fait vraiment bon marché de l'article 5, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, en mettant la condition de plainte ou de dénonciation au rancart toutes les fois que l'infraction présente un caractère d'ordre public, et que la Cour, visiblement, ne s'est, à l'opposé du tribunal, lancée dans cette voie hasardeuse, — et où, pour notre part, nous n'oserions la suivre, — que pour donner, dans l'intérêt social, satisfaction à un besoin de répression qu'elle n'a en définitive pas réussi à satisfaire, parce que, des deux obstacles auxquels se heurtait la répression, elle n'a pu en abattre qu'un.

Au temps, qui n'est pas encore bien lointain, où l'avortement était un crime, le Français ou la Française, qui, à l'étranger, se rendaient coupables d'avortement, pouvaient, à leur retour en France, être poursuivis librement par le ministère public et condamnés alors même que le crime avait eu lieu dans un pays où l'avortement ne tombait pas sous le coup de la loi.

Le législateur, lorsqu'il a correctionnalisé l'avortement, — comme lorsqu'il a correctionnalisé la bigamie, — n'a pas prévu les incidences de la réforme sur le terrain du droit pénal international. Et voilà l'avortement, — comme la bigamie, — soumis, aussi bien que l'abus de confiance ou l'escroquerie, quand ils ont été commis hors du territoire, et à la condition de plainte et au régime de la double incrimination : résultat d'autant plus grave qu'en matière d'avortement, comme en matière de bigamie, il n'y a pas de plainte à escompter et qu'il ne manque, par ailleurs, pas de pays où l'avortement échappe, sinon complètement, — comme il arrive pour la bigamie dans les pays de polygamie, — au moins plus largement que chez nous, à l'emprise de la loi pénale.

La correctionnalisation de l'avortement, comme celle de la bigamie, comme celle aussi de l'infanticide, appelle, dans le domaine du droit pénal international, une retouche dont il n'est pas besoin de souligner davantage l'utilité.

3. *Outrage aux mœurs par la voie du livre.*

Le décret-loi du 29 juillet 1939, connu sous le nom de Code de la famille, dans son article 125, décide que, dans l'hypothèse où l'outrage aux mœurs aura été commis par la voie du livre, la poursuite ne pourra être exercée qu'après avis d'une commission spéciale et, dans son article 126, excepte les livres de la catégorie des imprimés qu'il autorise les officiers de police judiciaire à saisir « avant toute poursuite, quand, exposés aux regards du public, ces imprimés, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présentent un danger immédiat pour la moralité publique ».

Cette double faveur accordée aux livres a été largement mise à profit par les pornographes. Un livre obscène est jeté en pâture au public. La police, dans l'attente des poursuites, n'y peut toucher. Et, avant que la commission ait gravement fait connaître son avis, l'édition est épuisée au désespoir des défenseurs de la moralité publique.

Un jugement récent du tribunal de la Seine (Trib. corr. Seine, 10e Ch., 9 mai 1950, *Gaz. Pal.*, 22-25 juill.) vient heureusement apaiser leurs très justes inquiétudes.

L'auteur d'un livre scandaleux, intitulé *Isou ou la Mécanique des femmes*, avait été poursuivi pour outrage aux mœurs. Une instruction préparatoire avait été ouverte avant que fût obtenu l'avis de la commission ; le juge d'instruction, sans plus tarder, avait ordonné la saisie du livre ; et, devant le tribunal, où l'affaire était portée après avis de la commission, le prévenu excipait de la nullité de la procédure pour violation à la fois de l'article 123 et de l'article 126 du décret-loi de 1939.

Le tribunal a rejeté ces moyens de défense. Il a jugé qu'il suffisait, pour satisfaire aux exigences de la loi, que l'avis de la commission fût inséré dans l'information avant renvoi devant la juridiction de jugement et que le juge d'instruction, usant des pouvoirs qu'il tient de l'article 88 du Code d'instruction criminelle, n'avait pas à s'inquiéter de la restriction apportée, en ce qui touche le livre, au droit de saisie préventive exceptionnellement accordé à la police par l'article 126 du décret-loi.

C'est une décision à rapprocher des arrêts de la Cour Suprême qui ont autrefois décidé que, dans l'hypothèse où la poursuite est subordonnée à une plainte, il n'est pas absolument indispensable que la plainte intervienne avant que l'information ait été requise. Il suffit qu'il en soit justifié avant que le juge d'instruction ait rendu son ordonnance de renvoi devant le juge de répression (V., sur cette jurisprudence : G. Le Poittevin, *C. instr. crim. annoté*, sous l'art. 1er, no 143).

4. *Immunité judiciaire en fait d'injure et diffamation.*

L'article 41 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 déclare que « ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage... les discours prononcés... devant les tribunaux ».

Quelle est l'exacte portée de cette immunité judiciaire ? C'est un point sur lequel se sont élevées beaucoup de difficultés qu'aideront à résoudre plusieurs décisions récentes-

I. S'applique-t-elle aux *déclarations faites aux gendarmes* au cours d'une enquête officieuse ? Le juge de paix de Clèves (19 juill. 1938, D.H. 1938.560) a autrefois répondu : oui. Le juge de paix de Corbie (17 févr. 1950, *J.C.P.* 50.II.5714, avec la note de M. Levasseur) vient, en sens inverse, de répondre : non (1).

II. S'applique-t-elle à la *déposition d'un témoin devant une commission d'enquête parlementaire* ? Le tribunal correctionnel de la Seine, dans l'affaire dite « des généraux », n'a pas hésité à le reconnaître.

III. S'applique-t-elle aux *discours tenus devant un expert* désigné par justice ? Le tribunal de simple police de Lyon l'avait nié. Le tribunal correctionnel, en cause d'appel, l'avait admis. La chambre criminelle (22 juin 1950, *Gaz. Pal.*, 11-13 oct., *Rec. de dr. pén.*, 1950, p. 251), se ralliant à l'opinion déjà consacrée par la Chambre des requêtes (Cass. req. 6 févr. 1924, D.H. 1924.160) a cassé le jugement de Lyon : « attendu, a-t-elle dit, que, si les experts désignés par les tribunaux sont des auxiliaires utiles des juges, leur mission est seulement de faire des constatations matérielles et d'émettre, sur les questions qui leur sont soumises d'une manière déterminée, des avis qui peuvent toujours être discutés par les parties et qui ne s'imposent pas aux magistrats ; qu'ils ne sont chargés, ni momentanément, ni d'une manière permanente, de l'administration de la justice ».

(1) Voir *supra*, p. 578.

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes

1. *Abus de confiance en matière de vente.*

On sait qu'il peut y avoir abus de confiance seulement si la chose a été remise en vertu d'un des contrats limitativement énumérés par l'article 408 du Code pénal. Or, le contrat de vente n'étant pas visé par cet article, il est de jurisprudence constante qu'il ne peut y avoir, en principe, abus de confiance à la suite d'un contrat de vente. Mais il est également constant que si le vendeur, après avoir retenu la chose vendue, la détourne ou la dissipe au lieu de la livrer, il commet le délit d'abus de confiance, car le contrat de vente est parfait dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix, et le vendeur n'est plus propriétaire de la chose ; il ne la détient désormais qu'à titre de dépositaire ou de mandataire ; or, les contrats de dépôt et de mandat étant prévus par l'article 408, l'incrimination pour abus de confiance est possible (V. notamment en ce sens : Crim., 3 août 1933, *Gaz. Pal.*, 1933.II.843 ; Goyet, *Précis de dr. pén. spécial* no 669, p. 451).

Le tribunal correctionnel d'Auxerre dans un jugement du 9 mai 1950 (*Gaz. Pal.*, 20-22 sept. 1950), fait une simple application de ces principes. Il s'agissait d'un vigneron de Chablis qui, après avoir vendu sa récolte à une société et escompté l'effet remis par cette société, s'était empressé de vendre à nouveau sa récolte à une nouvelle maison.

Nous avons eu l'occasion de montrer dans cette chronique (V. cette *Revue*, 1950, p. 210) que l'abus de confiance pourrait être écarté s'il s'agissait d'une vente avec arrhes, la non-restitution des arrhes ne constituant pas, en effet, l'abus de confiance (V. Trib. correct., 9 sept. 1949, *Gaz. Pal.*, 1950.I.97). D'autre part, si l'acheteur mis en possession de la chose avant d'en avoir payé le prix, la détourne ou la dissipe, il ne commet pas le délit d'abus de confiance car il est devenu juridiquement propriétaire des objets vendus, même si la vente a eu lieu à tempérament ou à crédit (V. Crim., 18 févr. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.II.675 ; 4 déc. 1936, *Gaz. Pal.*, 1937.I.136 ; Goyet, *eod. loc.*).

2. *Destruction ou détournement de gage en matière de vente d'automobiles.*

Nous avons eu l'occasion d'exposer que depuis la loi du 29 décembre 1934, la doctrine et la jurisprudence étaient divisées sur le point de savoir si l'acheteur à crédit d'une voiture pouvait tomber sous le coup de l'article 400, § 5 du Code pénal qui réprime le délit de destruction et de détournement de gage (V. cette chronique dans cette *Revue*, 1950, p. 210) et nous avons montré alors que la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur cette question par son arrêt du 18 janvier 1950. La chambre criminelle se fondant sur ce que l'article 400, § 5 du Code pénal, conçu en termes généraux, ne renferme ni n'autorise aucune distinction selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur, a décidé qu'il fallait punir, dans l'un comme l'autre cas, le détournement du gage par celui qui l'a donné.

Après cassation, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Agen. Cette Cour s'est conformée à la doctrine de la Cour Suprême dans son arrêt du 25 mai 1950 (D. 1950.J.491 et Rec. *Gaz. Pal.*, 1950.II, p. 49) lorsque, reprenant d'ailleurs les motifs du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse qui avait été infirmé par l'arrêt cassé, elle a décidé que le délit de détournement de gage est constitué, même si le gage est resté

en la possession du débiteur. La Cour a ajouté ensuite une précision qui n'est pas inutile, et a posé ce principe que, si le gage est resté entre les mains du débiteur, le délit de détournement existe sans qu'il soit nécessaire que la chose ait été dissipée ou soit disparue ; il suffit qu'elle ne soit pas représentée sur la sommation faite par le créancier (Cf. Cour Montpellier, 1er juin 1948, *Gaz. Pal.*, 1948.II.180).

3. *Chèques sans provision.*

I. — *Emission de chèques sans provision alors que le banquier a l'habitude de régler les chèques à découvert.*

a) Nous avons déjà signalé maintes fois (V. cette chronique dans cette *Revue*, 1950, pp. 56, 211, 418) que la jurisprudence est très nettement établie dans ce sens que la mauvaise foi du tireur résulte de la simple connaissance qu'a celui-ci du défaut ou de l'indisponibilité de la provision lors de l'émission (V. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3e édit., p. 79, n° 3) et nous avons montré que la règle garde toute sa valeur lorsque le banquier a l'habitude de régler les chèques à découvert. Sans doute, une décision récente du tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence du 27 janvier 1950 (V. cette chronique dans cette *Revue*, 1950, p. 418) a décidé, dans des circonstances de fait analogues à celles des espèces commentées précédemment (V. cette chronique dans cette *Revue*, 1950, pp. 56 et 211) que dans ces cas, la mauvaise foi du tireur pouvait ne pas être toujours établie, mais il semble bien que ce soit là une décision isolée. Et le tribunal correctionnel de Lille dans un jugement du 5 mai 1950 (*Gaz. Pal.*, 1950.II. Jurisp., p. 55) se range dans le cadre normal des décisions. Il spécifie, en effet, qu'en matière de chèque, l'existence de traites remises à l'escompte entre les mains du tiré ne constitue pas une provision, la Banque étant toujours libre d'accepter ou non, d'escompter les effets ; comme la simple connaissance de l'insuffisance de la provision constitue la mauvaise foi en matière de chèque sans provision, le délit d'émission de chèque sans provision est établi, décide le tribunal, même si le tireur avait remis à la Banque un ensemble de traites dont l'escompte lui a été refusé quelques jours plus tard, bien que jusqu'alors les traites présentées eussent été régulièrement acquittées.

b) Le tribunal correctionnel de la Seine a statué le 7 juin 1950 (*Gaz. Pal.*, 13 sept. 1950) sur un point un peu particulier et fort intéressant de la question des chèques sans provision. S'il est bien établi que le tireur d'un chèque sans provision ne peut se dire de bonne foi en prétendant qu'il s'en remettait à la bonne volonté de son banquier (comme nous venons encore de le rappeler), il en est autrement s'il justifie d'une ouverture de crédit régulière qui puisse être assimilée à une provision liquide et exigible. C'est ce que rappelle le tribunal lorsqu'il décide que, pour que le tireur d'un chèque puisse considérer une ouverture de crédit comme régulière, il faut que la somme qui en fait l'objet soit entièrement mise à la disposition du bénéficiaire, de telle sorte qu'il soit fondé à la considérer comme une provision disponible, liquide et exigible, ce qui lui permet de reprocher au banquier la faute lourde qui consisterait à se refuser au paiement d'un chèque d'un montant inférieur ou égal à celui de cette ouverture de crédit. Mais, précise par la suite le tribunal, si le fait pour un établissement bancaire d'accorder des facilités de caisse, comportant notamment le paiement à découvert des chèques émis par les clients peut être assimilé à une ouverture de crédit régulière (notons au passage le libéralisme de cette première solution qui montre que la jurisprudence est quelque peu flottante en la matière), il est indispensable que les tribunaux puissent contrôler la réalité de la convention intervenue, et que la preuve de l'existence de cette convention antérieure à l'émission du chèque soit établie par des documents matériels non équivoques. Et en l'espèce, le tribunal a estimé que la convention était insuffisamment établie par la seule déclaration du directeur de la Banque. Cette restriction peut soulever des critiques ; car, d'après les usages, les conventions de cette nature sont passées verbalement entre le banquier et le tireur. Est-il donc toujours légitime de suspecter (à moins naturellement de faux) le témoignage du banquier, puisque lui seul a qualité pour accorder, refuser ou retirer une ouverture de crédit à ses clients ?

II. — *Emission de chèques sans provision par blocage de la provision pour un mobile commercial.*

Il est de jurisprudence constante que le fait de faire défense au tiré de payer le chèque est à lui seul constitutif du délit d'émission de chèque sans provision, cette défense devant toutefois être faite de mauvaise foi, bien entendu. On sait que la mauvaise foi

n'exige pas l'intention de nuire au porteur, mais signifie seulement que le porteur doit ou peut savoir qu'il n'y a pas de provision. En cas de blocage de la provision, la mauvaise foi est établie par la seule défense de payer par le tireur. Il est certain également que le tireur est de mauvaise foi dès lors que la provision a été rendue indisponible par lui, en dehors des seuls cas légaux (perte de chèque, ou faillite du porteur), la nature des mobiles, si justifiés qu'ils puissent être, étant sans influence sur l'existence de l'infraction. Ce sont ces principes que rappelle fort opportunément la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nancy dans son arrêt du 20 juin 1950 (*Gaz. Pal.*, 13-15 sept. 1950) rendu dans une affaire où un nommé S... refusait la marchandise qui lui avait été livrée comme impropre à la vente, et à cette occasion, faisait opposition sur un chèque qu'il avait émis précédemment pour régler cette marchandise. C'est une solution évidemment dure, mais qui est inéluctable étant donné le rôle du chèque, instrument monétaire.

V. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation

1. *Cour d'assises. Etendue de la cassation.*

Avec l'ancienne législation criminelle, le débat en Cour d'assises comportait deux phases distinctes. La première prenait fin avec le verdict du jury, qui déclarait la culpabilité. La seconde se déroulait devant la Cour et concernait, au vu du verdict, l'application de la peine. En cas de pourvoi, si la nullité invoquée viciait seulement cette seconde phase de la procédure, la cassation n'était que partielle. Le verdict était maintenu, et la Cour de renvoi se prononçant sans l'assistance du jury, statuait seulement sur une nouvelle application de la peine. C'est d'ailleurs ce que décidait expressément l'article 434 du Code d'instruction criminelle : « Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury ».

La loi du 25 novembre 1941 et l'ordonnance du 20 avril 1945 n'ont pas, à la vérité, abrogé cette disposition de l'article 434. Mais la nouvelle procédure qu'elles ont instituée en Cour d'assises rend ce texte inapplicable. En effet, désormais la Cour et le jury sont étroitement associés tant dans la déclaration de la culpabilité que dans l'application de la peine. Bien mieux, l'article 351 nouveau du Code d'instruction criminelle précise « qu'en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour et le jury délibèreront sans désemparer sur l'application de la peine ». Il n'y a donc plus de débat distinct sur la peine. La déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine forment un tout indivisible.

La conséquence de ces principes nouveaux est que désormais, si l'erreur invoquée concerne seulement la peine, la cassation doit être néanmoins totale, et nécessite, devant la Cour de renvoi, le recommencement intégral du débat depuis le début. Cette situation est fâcheuse, surtout s'il s'agit d'une erreur minime ; elle est de nature à entraîner des frais onéreux, puisque tous les témoins devront être à nouveau entendus, et même à énerver la répression. Peut-être le législateur, s'il en avait le temps, pourrait-il s'en préoccuper. Mais en l'état actuel de la loi, il n'y peut être porté aucun remède.

La Cour de cassation s'est prononcé sur ce point par toute une série d'arrêts : 3 décembre 1942.B.116 ; 14 avril 1945.B.42 ; 7 mars 1946.B.76 ; 29 mars 1946.B.100 ; 6 janvier 1949.B.3 ; enfin 5 janvier 1950.B.6. Cette dernière espèce est typique. Les accusés avaient été reconnus coupables de vol qualifié, sans le bénéfice des circonstances atténuantes, et condamnés à une peine d'emprisonnement. En outre, la Cour les avait déclarés amnistiés en vertu de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. C'était là une erreur, l'amnistie prévue par cette disposition ne pouvant jouer qu'en cas de condamnation correctionnelle. Cette erreur dans l'application de la peine a entraîné l'annulation de l'arrêt pour le tout, ainsi que celle des débats qui l'avaient précédé.

La chambre criminelle avait marqué une hésitation dans une espèce où, la peine principale ayant été légalement prononcée, l'erreur concernait seulement l'application faite au prévenu de la peine complémentaire de la relégation. Par un arrêt du 12 mars 1947.B.76, elle n'a prononcé qu'une cassation partielle et elle a renvoyé l'affaire devant une autre Cour d'assises en lui donnant mission de statuer seulement sur l'application éventuelle de la relégation, les autres dispositions de l'arrêt étant maintenues. Elle

admettait ainsi que, du moins dans le cas où l'erreur de la première Cour d'assises avait seulement vicié le prononcé d'une peine complémentaire, la disposition de l'article 434 du Code d'instruction criminelle pouvait encore jouer. Mais par arrêt du 1er décembre 1949.B.323, elle est revenue sur cette jurisprudence, et dans une espèce strictement analogue, elle a annulé les débats pour le tout, par le motif qu'il résulte des dispositions de l'article 351 nouveau que les décisions sur la culpabilité et sur la peine sont indivisibles et ne peuvent être scindées, et que les dispositions de l'article 434 ne sauraient plus trouver leur application depuis la loi du 23 novembre 1941 et l'ordonnance du 20 avril 1945.

2. *Huis-clos. Interdiction de la salle d'audience aux mineurs.*

Devant les juridictions répressives, lorsque la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le tribunal ou la Cour peut ordonner le huis-clos. Ainsi en décident les articles 153, 190 et 310 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 15 juillet 1944, elle-même validée par l'ordonnance du 3 mai 1945. On notera d'ailleurs, que cette disposition n'était pas nouvelle, et que la loi précitée n'a eu d'autre objet que de l'inclure dans le Code d'instruction criminelle. Lorsque le huis-clos est ainsi ordonné par le tribunal ou par la Cour, il est fait par là même exception à la règle fondamentale de la publicité. Aussi cette exception doit-elle être strictement limitée à son objet. Elle concerne seulement les débats et ne saurait être étendue à la lecture des jugements ou arrêts, même incidents, cette lecture devant rester publique. Spécialement, en Cour d'assises, le huis-clos doit être levé, à peine de nullité ; chaque fois qu'est rendu un arrêt incident, ainsi que pour la lecture de l'arrêt définitif : Cass., 7 déc. 1945.B.138 ; 7 mars 1946.B.79. C'est seulement si la présence d'un individu paraissait dangereuse que le président pourrait, en vertu de ses pouvoirs de police, lui interdire l'accès de la salle même pendant la lecture des arrêts. Mais il s'agirait alors d'une mesure individuelle qui ne porterait pas atteinte à la règle de publicité : Cass., 17 mars 1921.B.130.

Mais, indépendamment de la déclaration du huis-clos, qui doit être ordonné par jugement ou par arrêt, les mêmes articles du Code d'instruction criminelle contiennent une disposition nouvelle, aux termes de laquelle, devant toute juridiction répressive, le président, en vertu de ses pouvoirs propres, peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs de 21 ans ou à certains d'entre eux. Il ne s'agit plus en ce cas d'un huis-clos véritable. Le public est admis. Mais il est filtré, de manière à exclure les mineurs. C'est une mesure de police, destinée à protéger les enfants d'un spectacle de nature à les démoraliser. L'accusé ne souffre pas de leur exclusion. Il ne peut avoir en effet aucun intérêt à ce que des « J.2 » assistent au récit de son crime. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que le président n'a pas à lever cette interdiction pendant la lecture des arrêts incidents ou pour celle de l'arrêt définitif. Ce que la loi a voulu, en effet, c'est écarter d'une manière totale les mineurs du prétoire, depuis l'ouverture des débats jusqu'à leur clôture. Son but ne serait atteint que bien imparfaitement si les mineurs, tenus derrière la porte pendant les débats proprement dits, étaient réintroduits dans la salle pour assister à la lecture des arrêts.

3. *Distribution de dividendes fictifs. — Action civile.*

C'est une question grave, et dont pourtant les auteurs se sont peu préoccupés, et dont on trouve peu de traces dans la jurisprudence, que celle de savoir quelles sont les personnes qui, au cas où une distribution de dividendes fictifs a été pratiquée par les dirigeants d'une société, peuvent faire état d'un préjudice les autorisant à se porter partie civile. La société elle-même, représentée par ses nouveaux administrateurs, si elle a survécu, ou par le syndic, si elle est en faillite, peut évidemment se porter partie civile. Elle est en effet la victime la plus directe de l'infraction, puisque ses dirigeants coupables ont indûment prélevé dans ses caisses les fonds qu'ils ont frauduleusement distribués en les représentant comme des bénéfices. Elle réclamera à bon droit aux prévenus le reversement de ces fonds. L'action civile résultant du délit est donc essentiellement une action sociale. Mais, à coté de la société, considérée comme un être moral, bien des personnes peuvent faire état, à titre individuel, d'un préjudice. La distribution de dividendes fictifs a eu pour résultat en effet de faire apparaître la société dans un état plus florissant qu'elle n'était en réalité, et de faire arbitrairement

monter le cours de ses actions. Un acquéreur d'actions va se plaindre d'avoir surpayé le prix de ses titres. Pourra-t-il réclamer aux prévenus, par la voie de la partie civile, la différence de cours ainsi par lui déboursée ? Plus spécialement s'il s'agit d'une banque, des déposants vont prétendre que, s'ils n'avaient pas été induits en erreur sur la situation sociale par la distribution de dividendes fictifs, ils auraient cessé de faire de nouveaux dépôts, ou même retiré leurs avoirs. Pourront-ils réclamer aux prévenus le remboursement des sommes dont ils ne récupéreront, dans la faillite sociale, qu'une faible part ? Des fournisseurs soutiendront qu'ils n'ont consenti du crédit à la société qu'en considération de la prospérité apparente que lui donnait la distribution frauduleuse à laquelle il a été procédé. Pourront-ils demander, aux auteurs de cette distribution, par la voie de la partie civile, la réparation de ce préjudice ? MM. Constantin et Gautrat, qui ont étudié avec soin la question du préjudice en cas d'infraction aux lois sur les sociétés, penchent pour la négative (n° 1004). Ils estiment qu'en réalité, la société est la seule victime du délit, et ils rattachent plutôt au délit nouveau de publication ou présentation d'un faux bilan le préjudice invoqué par les tiers (n° 1002). La Cour de cassation n'a pas eu à résoudre de manière directe ce problème. Mais il semble résulter de son arrêt du 2 février 1950 (B. 41) qu'en cette matière comme en toute autre, la voie de la partie civile n'est ouverte qu'à ceux qui ont éprouvé, du délit reproché au prévenu, un préjudice actuel et *direct*. La question est donc de savoir si les tiers, tels qu'acquéreurs d'actions, fournisseurs ou déposants, ou autres créanciers de la société, peuvent prétendre que la distribution de dividendes fictifs leur a directement porté préjudice. Il faut reconnaître qu'elle est délicate.

4. *Tribunaux pour enfants. Appel.*

L'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 déclare que les jugements des tribunaux pour enfants sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et du mineur. Il n'en faut pas conclure que le législateur ait entendu s'écarter des principes posés par les articles 202 et suivants du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la voie de l'appel est également ouverte aux autres parties en cause, telle que la personne civilement responsable, et d'après lesquels également l'appel peut être fait, au nom du prévenu, par son fondé de pouvoir spécial. C'est pourquoi la chambre criminelle a cassé l'arrêt d'une Cour d'appel qui avait déclaré irrecevable l'appel formé par le père d'une mineure que le tribunal pour enfants avait placée sous le régime de la liberté surveillée. Cet appel était au contraire recevable à un double titre, puisque d'une part le père avait été condamné comme civilement responsable, et que, d'autre part, exerçant la puissance paternelle sur son enfant, il était de droit son fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires la concernant, et était donc légalement habilité à relever appel en son nom : 2 février 1950.B.42.

5. *Constatation de la prestation de serment par les témoins.*

C'est une règle fondamentale que les témoins doivent prêter serment, à peine de nullité, et que ce serment doit être prononcé dans les formes de la loi. Spécialement, en matière correctionnelle, il est, d'après l'article 155 du Code d'instruction criminelle, celui « de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Gardienne des formes, qui sont la garantie suprême des justiciables, la Cour de cassation a le devoir de s'assurer que les témoins entendus par les juridictions correctionnelles ou de simple police dont les décisions lui sont déférées ont bien prêté ce serment.

Il n'y a pas de difficulté si le jugement ou l'arrêt constatent expressément que les témoins ont prêté serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », ou encore qu'ils ont prêté « le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle ». De telles formules, en effet, donnent la certitude qu'à ce point de vue la procédure a été régulière.

Mais bien souvent, trop souvent hélas, les tribunaux et même les Cours d'appel, qu'une longue expérience n'a pas suffisamment instruits, emploient des formules plus équivoques, telles que : « les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi » ou encore « les témoins ont prêté serment dans les formes voulues par la loi », ou « conformément à la loi ».

En présence de la diversité des serments prévus selon le cas par la loi, de telles formules ne sont pas suffisamment précises et laissent incertain le point de savoir si le serment prêté a bien été celui dont les termes sont sacramentellement fixés par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

Aussi, traditionnellement, la Cour de cassation annule-t-elle de telles décisions. On peut relever en ce sens au *Bulletin criminel* un très grand nombre d'arrêts. V. notamment : 14 décembre 1848. B.321 ; 14 novembre 1851, B.480 ; 13 mars 1852 B.93 ; 27 avril 1872. B.101 ; 20 janvier 1894. B.20 ; 16 mars 1918.B.64 ; 13 mars 1919. B.63.

Cependant deux arrêts relativement récents avaient pu faire croire à un revirement dans la jurisprudence de la chambre criminelle. Un premier arrêt du 12 juin 1900 (B.220) a déclaré suffisante la formule « le serment a été prêté conformément à la loi » dans une procédure suivie devant le tribunal criminel du Congo, pour la raison que la procédure en vigueur devant cette juridiction étant la procédure correctionnelle, il y avait présomption que le serment prêté avait été celui de l'article 155. Le second, en date du 14 janvier 1938 était plus net. L'arrêt attaqué énonçait que les témoins avaient prêté le serment prescrit par la loi. La chambre criminelle a rejeté le pourvoi par le motif que, le Code d'instruction criminelle prévoyant seulement deux formules de serment, celle de l'article 317 en matière criminelle, celle de l'article 155 en matière correctionnelle, aucune nullité ne pouvait résulter de cette impression alors qu'il s'agissait d'une procédure correctionnelle. En effet, si même le serment avait été prêté à tort conformément à l'article 317, il ne pouvait être vicié de ce fait, la formule de l'article 317, plus complète que celle de l'article 155, comprenant tous les éléments contenus dans celle-ci (B.14).

Mais la chambre criminelle n'a pas persisté dans ces solutions, de facilité, et par son arrêt du 16 février 1950 (B. 57) elle est revenue à sa jurisprudence antérieure, qui exige avec rigueur des tribunaux et des Cours d'appel la constatation que le serment prêté était bien celui de l'article 155. Ce n'est pas en effet par des inductions ou des hypothèses que la Cour de cassation doit s'assurer que les formes de la loi ont été observées.

6. *Constat d'adultère.*

Le président d'un tribunal de province a délivré à un huissier une ordonnance l'autorisant à pénétrer, à toute heure du jour ou de la nuit, au domicile d'une femme mariée, pour y procéder à un constat d'adultère. L'huissier s'est effectivement présenté dans la nuit, vers 23 heures, chez l'intéressée, et l'a surprise en flagrant délit. Au vu du procès-verbal par lui dressé, des poursuites en adultère ont été engagées et les amants ont été condamnés, après avoir vainement invoqué devant la Cour d'appel la nullité de la visite domiciliaire ainsi effectuée la nuit. Nous avouons nous perdre en conjectures sur les raisons qui ont amené la Cour d'appel à rejeter les conclusions de la défense et à admettre la validité de la visite domiciliaire, qu'elle déclare avoir été régulièrement prescrite en vertu de l'article 54 du décret du 30 mars 1808, lequel, à première vue, nous paraît dire tout autre chose. Ce qui est certain, c'est que la chambre criminelle a annulé la perquisition, ainsi que la poursuite, en se fondant sur l'article 76 de la loi du 23 frimaire an VIII, qui interdit à quiconque de pénétrer dans le domicile des citoyens la nuit, même en vertu d'un mandat de justice, si ce n'est dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. On s'étonne que des juridictions répressives puissent méconnaître cette règle tutélaire dont l'inobservation menacerait gravement la liberté : 17 février 1950. B. 63.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er juin au 30 août 1950).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.

1. *Peine d'amende.*

Une *loi du* 19 *août* 1950 (n° 50-1008, *J. O.*, 20 août, p. 8.894), relative à l'organisation du marché du sel de l'Ouest, remplace et abroge une loi du 5 août 1948 relative au même objet (*Revue*, 1948, p. 754, n° 25). Selon le texte ancien, les infractions à la loi étaient assimilées, du point de vue de leur répression, à celles que vise l'ordonnance du 30 juin 1945. Selon la loi nouvelle (art. 5), ces infractions sont désormais passibles d'une amende de 12.000 francs à un million de francs, avec cette particularité que l'amende, au cas de vente non conclue par les soins d'une coopérative agréée, ne peut excéder le montant des sommes versées en paiement des quantités de sel indûment vendues.

2. *Droit disciplinaire.*

Plusieurs textes méritent d'être remarqués en ce qui concerne le droit disciplinaire.

a) Un *arrêté du* 5 *juin* 1950 (*J. O.* 7 juin, p. 6.096), abrogeant et remplaçant un arrêté du 9 décembre 1941, organise la procédure devant la *commission de contrôle des banques* en matière disciplinaire.

b) Un *décret du* 19 *juin* 1950 (n° 50-699, *J. O.*, 20 juin, p. 6.528 ; R., *J. O.*, 22 juin, p. 6635), relatif au *statut du corps préfectoral*, précise dans ses articles 25 et suivants les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes soumises à l'application du décret.

c) Une *loi du* 9 *août* 1950 (n° 50-921, *J. O.*, 10 août, p. 8.344), relative à l'organisation de la *compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris*, contient également des dispositions relevant du droit disciplinaire dans ses articles 13 et suivants.

d) Un *décret du* 7 *août* 1950 (n° 50-969, *J. O.*, 13 août, p. 8.633) modifie les articles 34, 37 à 39 et 41 du décret du 21 juillet 1897, relatif au *régime scolaire et disciplinaire des Universités.*

3. *Régime pénitentiaire.*

Un *décret du* 19 *juin* 1950 (n° 50-713, *J. O.*, 21 juin, p. 6.597) modifie l'article du décret du 4 avril 1929, concernant les *établissements pénitentiaires militaires*, et règle l'emploi des condamnés, en temps de paix, hors des établissements, pour des travaux d'intérêt général, sous la garde soit des surveillants des prisons militaires, soit du dersonnel des corps de troupe.

4. *Bannissement.*

Une *loi du* 24 *juin* 1950 (n° 50-729, *J. O.* 27 juin, p. 6.796) abroge la loi d'exil du 22 juin 1886, relative aux membres des familles ayant régné en France, tout en maintenant la possibilité d'interdire le territoire de la République à tout membre de ces familles, par décret pris en Conseil des ministres, au cas où les nécessités de l'ordre public l'exigeraient.

5. *Immunité de l'article* 380 *Code pénal.*

Une *loi du* 2 *août* 1950 (n° 50-892, *J. O.* 3 août, p. 8.155) modifie le texte de l'article 380 Code pénal. En la forme, le nouvel article est rendu plus lisible par la répartition de ses dispositions entre trois alinéas consacrés successivement au mariage, à la parenté en ligne directe et à l'alliance. Quant au fond, la loi nouvelle ne fait que subordonner l'application de l'immunité aux alliés à la condition que les soustractions aient été commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément. L'utilité de cette restriction est incontestable. Mais le texte de l'article 380 continue à ignorer bien des précisions apportées par la jurisprudence au régime de l'immunité.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

6. *Incendie ; coups et blessures.*

Une *loi du* 30 *mai* 1950 (n° 50-597, *J. O.* 1er juin, p. 5.882) faisant suite à la loi du 27 avril 1949 concernant l'incendie involontaire de forêt (*Revue*, 1949, p. 584, n° 27), reprend la question de l'incendie qui cause la mort ou cause des blessures d'une ou plusieurs personnes et apporte à ce sujet deux importantes modifications au Code pénal.

a). La loi nouvelle crée tout d'abord un *article* 320 *bis*, aux termes duquel il doit être fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence, si un *incendie involontairement provoqué* entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou de plusieurs personnes, dans les cas prévus à l'article 483-4° Code pénal et à l'article 148 *bis* Code forestier. Le nouvel article a l'intérêt d'aggraver dans l'hypothèse qu'il prévoit les peines de simple police de l'article 483-4° et les peines correctionnelles (emprisonnement au maximum de six mois) de l'article 148 *bis* Code forestier. Mais ne doit-il pas avoir pour conséquence d'exclure l'application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence dans tous les cas où l'incendie ayant provoqué l'homicide ou les blessures ne rentrera pas exactement dans les prévisions des deux articles 483-4° Code pénal et 148 *bis* Code forestier ? Le premier de ces deux textes, spécialement, ne vise que l'incendie des propriétés d'autrui.

b) La loi nouvelle modifie ensuite le dernier alinéa de l'*article* 434 *Code pénal.* Le texte ancien punissait de la mort l'*incendie volontairement provoqué* ayant occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté. La peine de mort n'était donc applicable que s'il y avait eu mort d'homme et si les victimes s'étaient trouvées sur les lieux au moment même où l'incendie avait été mis. Le texte nouveau supprime la seconde condition et permet donc l'application de la peine de mort dans le cas où l'incendie volontaire a pour victimes ces personnes survenues sur les lieux après sa naissance, par exemple pour porter secours. D'autre part, il assouplit la première condition restrictive en assimilant à la mort de la victime ou des victimes les blessures ou infirmités de l'espèce définie au 3e alinéa de l'article 309 Code pénal.

7. *Protection de la naissance.*

Une *loi du* 29 *juillet* 1950 (n° 50-880, *J. O.* 30 juill., p. 8.074) modifie les deux premiers alinéas de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941. Cette modification porte sur les conditions dans lesquelles la mère peut être hospitalisée gratuitement pendant le mois qui précède et celui qui suit l'accouchement, et a pour but de préciser ces conditions dans le cas où la mère demande que son admission reste secrète. La loi du 2 septembre 1941 n'est pas modifiée en ce qui concerne les sanctions pénales du refus d'admis

sion. Elle n'est pas davantage modifiée en ce qui concerne la correctionnalisation dont elle a fait bénéficier l'infanticide (art. 302 C. pén.), malgré les protestations violentes auxquelles cette correctionnalisation a donné lieu, notamment de la part de MM. Patin (*Revue*, 1947, p. 185) et Lambert (*Cours de droit pénal spécial*, 1950, p. 59). Mais le Parlement est saisi de la question et le rétablissement du crime d'infanticide est peut-être proche.

8. *Abus de confiance et escroquerie.*

Trois textes méritent d'être considérés au regard de l'abus de confiance et de l'escroquerie.

a) Une *loi du* 2 *août* 1950 (n° 50-893, *J. O.* 3 août, p. 8.155) instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, déclare déchu de plein droit du bénéfice qu'elle accorde et frappe en outre, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment une prime de déménagement ou de réinstallation ou de faire fixer cette prime à un taux supérieur à l'un de ceux qui doivent être fixés par arrêté.

b) *Une loi du* 21 *juillet* 1950 (n° 50-854, *J. O.* 23 juill., p. 7.866) relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950, punit dans son article 7 des peines de l'article 405 Code pénal quiconque aura de mauvaise foi détourné de l'objet tout ou partie des fonds provenant d'un prêt consenti au titre du fonds de modernisation et d'équipement.

c) Une *loi du* 17 *août* 1950 (Cf. *infra*, n° 17) dans son article 5, fait application des peines prévues à l'article 406 Code pénal à toute personne qui retiendra indûment par devers elle toute ou partie de la fraction des sommes devant revenir au Trésor dans les conditions qu'elle prévoit.

9. *Secret professionnel.*

Une *loi du* 8 *août* 1950 (n° 50-928, *J. O.* 12 août, p. 8.471) loi de finances, contient un article 5 qui autorise les agents de l'administration fiscale à communiquer tous renseignements nécessaires aux commissions d'assistance ou aux autorités administratives pour l'instruction des demandes d'allocations en faveur des personnes économiquement faibles, mais qui astreint au respect du secret professionnel, sous la menace des peines de l'article 378 Code pénal, toute personne appelée à intervenir dans l'attribution ou la révision des allocations.

10. *Fraudes et tromperies dans les ventes de marchandises.*

On notera quant à l'application de la loi du 1er août 1905 un *décret du* 29 *juin* 1950 (n° 50-813, *J. O.* 5 juill., p. 7.289), relatif au commerce du meuble, et une *loi du* 22 *août* 1950 (n° 50-1013, *J. O.* 23 août, p. 9.015) réglementant l'emploi de certains produits dans les boissons non alcooliques.

11. *Poids et mesures.*

Un *décret du* 24 *juin* 1950 (n° 50-749, *J. O.* 29 juin, p. 6.924) porte réglementation des instruments de pesage.

12. *Douanes.*

Un *arrêté du* 27 *juillet* 1950 (*J. O.* 29 juill., p. 8.058 ; R., *J. O.* 2 août, p. 8.133), fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs, fait application des sanctions prévues aux articles 411 et 413 Code douanes. Il dispense les associations de tourisme de la garantie pour les pénalités encourues par les contrevenants, en décidant que ces associations « sont seulement tenues de prêter leur concours à l'administration des douanes pour le recouvrement de ces pénalités ».

13. *Travail ; salaire minimum garanti.*

Un *décret du* 23 *août* 1950 (n° 50-1029, *J. O.* 24 août, p. 9.061), portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, rend passibles des peines prévues à l'article 31 z (b) du livre Ier Code travail les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima fixés.

III. — PROCÉDURE PÉNALE.

14. *Appel des ordonnances du juge d'instruction.*

Une *loi du* 17 *juin* 1950 (n° 50-679, *J. O.* 18 juin, p. 6.459) apporte deux modifications à l'article 135 Code d'instruction criminelle.

a) Le 4e alinéa de cet article précise désormais que l'appel de la partie civile contre les ordonnances du juge d'instruction, ordinairement admis dans un délai de trois jours, doit être cependant formé dans les vingt-quatre heures dans le cas de l'article 119, c'est-à-dire quand le recours est exercé par la partie civile contre une mise en liberté provisoire. C'est ce que disait déjà l'article 119. Mais jusqu'ici on pouvait hésiter entre deux solutions : faire prévaloir l'article 135 (délai de trois jours), pour la raison qu'il constituait le plus récent des deux textes (loi du 23 mai 1942, validée par ordonnance du 3 mai 1945), ou donner le pas à l'article 119 (délai de vingt-quatre heures) qui, bien que plus ancien (décret-loi du 18 nov. 1939), se présentait comme la dérogation donnée, dans un cas particulier, au principe général posé par l'article 135. La loi nouvelle lève toute hésitation, en consacrant la solution ordinairement admise par la pratique.

b) Un nouvel alinéa est introduit à l'article 135, après l'alinéa 4 modifié, pour préciser que le greffier sera tenu, à peine d'une amende de 1.000 francs, de communiquer au procureur de la République, le jour même où elle aura été rendue, toute ordonnance non conforme à ses réquisitions écrites.

15. *Prescription de l'action publique et des peines.*

La loi du 12 mai 1950, sur la prescription de l'action publique et des peines (*Revue*, 1950, p. 428) a substitué une suspension de la prescription à l'interruption prévue par la loi antérieure pour la durée du cours des hostilités. On a justement remarqué que cette loi du 12 mai est peu claire, « disposant, pour l'avenir, du passé, qu'elle modifie, tout en le maintenant provisoirement » (P.-A. Pageaud, *Gaz. Pal.*, 14-16 juin 1950).

Une *circulaire du* 3 *juillet* 1950 (n° 50-56, *Bull. législ. Dalloz*, 1950, p. 455) précise le régime transitoire établi par l'article 2 de la loi, et contient à cet égard un aveu digne de remarque. La disposition légale différant de trois mois l'entrée en vigueur de la loi paraissait inopérante en ce qui concerne la prescription de l'action publique en matière correctionnelle. C'est ce que confirme en effet la circulaire, en expliquant que la rédaction du texte, proposée en décembre 1948, avait alors toute sa signification.

16. *Gratifications dues aux agents verbalisateurs.*

Une loi de finances, la *loi du* 8 *août* 1950 (n° 50-928, *J. O.* 12 août, p. 8.471), précise dans son article 37 le taux nouveau des gratifications dues aux agents verbalisateurs, taux dont le tarif était antérieurement fixé par l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, tendant à la suppression du fonds commun des amendes.

17. *Extinction de l'action publique.*

Une *loi du* 17 *août* 1950 (n° 50-985, *J.O.* 22 août, p. 8.951), relative à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par routes et des gares routières, prévoit, dans les limites de son domaine d'application, un nouveau mode d'extinction de l'action publique.

Sur procès-verbal, l'exploitant et le contrevenant peuvent, tant qu'un jugement au fond, définitif ou non, n'est pas intervenu, conclure un accord mettant fin à l'action publique par le paiement d'une indemnité (dont le taux sera fixé par arrêté) dans les trente jours de la notification du montant de cette indemnité. Celle-ci doit être versée

au Trésor, mais une part doit cependant demeurer acquise à l'exploitant, qui conserve en outre son droit à réparation pour tous autres chefs de préjudice.

Ce système est inapplicable en cas de récidive dans un délai inférieur à un an. D'un autre côté, la loi nouvelle maintient en application expressément le système des amendes de composition établi par l'ordonnance du 2 novembre 1945 à titre de sanction des contraventions de police, et implicitement, par abrogation de son article 6, l'ordonnance du 5 mai 1945, relative aux transports publics de voyageurs, prévoyant la faculté d'arrêter immédiatement la poursuite par le paiement immédiat d'une indemnité forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

On a déjà vu (*supra*, n° 8, *c*) quelle sanction menace l'exploitant ou quiconque retiendrait par devers lui tout ou partie de la fraction des sommes perçues devant revenir au Trésor.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE.

18. *Centres d'observation.*

Un *arrêté du 20 juillet* 1950 (*J. O.* 2 août, p. 8.126) fixe le règlement des centres d'observation publics d'éducation surveillée, et abroge en conséquence les articles 1er à 50 compris dans le titre Ier de l'arrêté du 25 octobre 1945, portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

19. *Crime de génocide.*

Une *loi du 1er août* 1950 (n° 50-887, *J. O.* 2 août, p. 8.123) autorise le président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 11 décembre 1948 (sur les dispositions pénales du droit français applicables aux actes prévues par la convention, cf. les observations de M. Minjoz, dans son rapport n° 9.587, publié par *Les Lois nouvelles* des 5-20 août 1950, p. 367, note 3).

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL
Inspecteur de l'Administration

Dans le remarquable rapport qu'il a présenté au XIIe Congrès international pénal et pénitentiaire sur le travail pénal, M. J.-B. Herzog, procureur de la République, délégué au ministère de la Justice, a consacré de substantiels développements au problème des accidents du travail pénitentiaire.

La question mérite d'être reprise ici, puisqu'aussi bien la loi du 30 octobre 1946 qui l'a résolue en France, vient d'entrer effectivement en application. Il conviendra, après un bref aperçu historique, de préciser son champ et ses modalités d'application, ainsi que ses dispositions complémentaires.

I. — APERÇU HISTORIQUE.

La loi du 9 avril 1898 a permis à l'ouvrier victime d'un accident d'obtenir une indemnité forfaitaire, sans prouver la faute du patron. C'était là une application de l'idée de risque social qui domine le droit moderne de la responsabilité. Mais la jurisprudence, estimant que l'application de la loi de 1898 (remplacée par celle du 1er janv. 1938 d'abord et par l'ordonnance du 30 oct. 1945 ensuite) implique un contrat spécial préalable, a refusé d'étendre son bénéfice aux détenus (Cour de Douai, 9 mars 1903, *Bulletin de la société générale des prisons*, 1903, p. 750). Il en est résulté que le détenu victime d'un accident du travail était soumis au droit commun de l'article 1382 du Code civil et qu'il devait supporter, non seulement les conséquences de sa faute, mais aussi d'un cas fortuit.

Cette solution conduisait à aggraver par une circonstance indépendante de la culpabilité du détenu, l'effet afflictif de la peine. Aussi, pour remédier à cette injustice, a-t-on songé à appliquer l'article 1384 du Code civil, qui, par une interprétation extensive était déclaré applicable à l'accidenté qui s'était servi de la chose d'autrui, lorsqu'il n'était pas protégé par la loi de 1898 (Civ., 27 févr. 1929, S. 29.I.297, note Hugueney). En conséquence, le gardien de la machine, Etat ou confectionnaire, devait être responsable, sauf preuve du cas fortuit ou de la faute de la victime, et le détenu accidenté, privilégié relativement à l'ouvrier libre, car indemnisé de façon intégrale.

En pratique, les contrats passés avec les confectionnaires prévoyaient la fixation d'une indemnité par le ministre, selon les modalités suivantes :

1° Il n'y avait pas lieu à indemnité pour incapacité temporaire, sauf si le détenu accidenté était libéré avant guérison (dans ce cas, il a droit à une indemnité de 8 francs par jour pendant la durée fixée contradictoirement par les médecins de l'administration et du confectionnaire) ;

2° Il n'y avait pas lieu à l'indemnité pour incapacité permanente inférieure à 20 % ;

3° Toute incapacité permanente de plus de 20 % pouvait donner lieu à l'octroi d'une rente payable par trimestre échu, et fixée, après détermination contradictoire du degré d'incapacité, et éventuellement arbitrage d'un expert désigné par le ministre, d'après un barème général dont les taux étaient dérisoires. C'était le ministre qui décidait souverainement, sans recours possible. Le confectionnaire s'engageait à souscrire les assurances nécessaires et à soumettre son contrat à l'administration.

Cette solution contractuelle laissait de côté les ouvriers des ateliers en régie. Elle était d'autre part, bien imparfaite :

1° L'incapacité temporaire aurait dû logiquement entraîner dans le système des confectionnaires, une indemnité au profit de l'Etat, car c'est lui qui soignait le détenu ;

2° En ce qui concerne l'indemnité pour incapacité permanente, il aurait fallu étendre purement et simplement les principes posés par la loi de 1898 aux travailleurs détenus.

C'est dans ce sens qu'on a pendant longtemps demandé de reprendre et de compléter un projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 28 janvier 1907.

En réalité, c'est dans le cadre du plan français de Sécurité sociale que la solution a été trouvée. Ce plan, dont l'application trouve son point de départ dans l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui constitue le texte fondamental en la matière, devait nécessairement être étendu aux accidents du travail. Dans un exposé d'information, M. Pierre Laroque, directeur général de la Sécurité sociale (*Cahier français d'informations*, 3 févr. 1946, n° 51) s'exprimait en ces termes : « La législation sur les accidents du travail jusqu'à présent était fondée sur l'idée de la responsabilité patronale, elle était une législation de réparation. Nous voulons que, dans l'avenir, la réparation ne soit que subsidiaire. La législation des accidents du travail de demain doit être d'abord une législation de prévention, elle doit être ensuite une législation de récupération qui permette la réadaptation et le reclassement des travailleurs, de manière à leur trouver une activité compatible avec leur état. La réparation ne doit intervenir qu'en dernier lieu si la prévention ou la récupération n'ont pas obtenu leur entier effet ».

La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (*J. O.*, 31 oct. 1946, p. 9.273) sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles a eu pour but d'adapter la législation des accidents du travail à celle de la Sécurité sociale. Elle a apporté une solution concrète au problème des accidents du travail de détenus (Cf. note de service du 15 sept. 1947, *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, n° 7. Nouvelle série, pp. 157 et ss.), solution dont les détails ont été précisés par un décret n° 49.1585 du 10 décembre 1949 (*J. O.* des 14 et 25 déc. 1949. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1950, pp. 171 et ss.) (1).

II. — CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 30 OCTOBRE 1946.

Le champ d'application de la loi est déterminé par deux notions : celle du travail pénal et celle de la nationalité.

A. — Définition du travail pénal.

Les articles 2 et 3 du décret du 10 décembre 1949 définissent très largement les contours de la notion du travail pénal :

Art. 2. — Les détenus exécutant un travail pénal sont :

1° les condamnés qui y sont astreints ;

2° les prévenus, accusés et dettiers qui y ont été admis sur leur demande.

Art. 3. — Tout travail d'un détenu visé à l'article 2, quelle qu'en soit la nature, lorsqu'il est rémunéré en espèces conformément aux règlements pénitentiaires, est un travail pénal.

Les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946, sont applicables aux accidents survenus au cours de déplacements accomplis par le détenu conformément aux règlements pénitentiaires, pour se rendre au lieu du travail.

On voit donc que le criterium ainsi dégagé consiste à lier la notion de travail pénal à celle de rémunération. Il faut donc considérer comme travail pénal tout travail d'un

(1) Les dispositions du décret s'appliquent aux accidents survenus depuis le 1er janvier 1947. M. Herzog, après M. Gousemberg (La réparation des accidents survenus au cours du travail pénitentiaire. Essai de mise au point théorique du problème, *Revue internationale de droit pénal*, 1949, pp. 419 et ss.), critique l'exposé des motifs trop restrictif de la loi du 30 octobre 1946.

détenu lorsqu'il est rémunéré conformément aux règlements pénitentiaires sans tenir compte :

— ni des modalités d'organisation administrative du travail pénal (système des confectionnaires ou régie directe) ;
— ni de la nature du travail ;
— ni de son lieu d'exercice (ateliers ou chantiers extérieurs).

B. — Nationalité des détenus.

L'article 3 de la loi du 30 octobre 1946 stipule que ses dispositions ne sont pas applicables aux détenus de nationalité étrangère, sous deux réserves :

a) Cette exclusion n'est pas opposable à ceux dont les pays d'origine garantissent à nos nationaux se trouvant dans la même situation des avantages équivalents ;

b) Cette exclusion n'est pas opposable aux protégés français. Il est curieux de voir cette notion de protégé français soulignée par une loi du 30 octobre, alors que la Constitution du 27 octobre 1946, consacre celle d'Union française et d'Etat associé (art. 60). Il n'est donc pas inutile de préciser ici :

1° que les personnes originaires de l'Algérie, des départements et des territoires d'outre-mer, possèdent la nationalité française ;

2° que les personnes originaires des territoires (régime international de tutelle du Togo et du Cameroun) et des Etats associés (Etats d'Indochine, Tunisie, Maroc), n'ont pas la nationalité française, mais sont citoyens de l'Union française (art. 81 de la Constitution).

L'article 61 de la Constitution précisant que « la situation des Etats associés, résulte, pour chacun d'eux, de l'acte qui définit ses rapports avec la France », il en résulte, en fait, que les seuls traités de protectorat subsistant aujourd'hui sont ceux conclus avec la Tunisie et le Maroc. Si donc, on interprétait dans son sens strict l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946, les détenus marocains et tunisiens pourraient seuls bénéficier de ses dispositions, à l'exclusion des détenus indochinois (Vietnam, Cambodge, Laos) et de ceux originaires du Togo et du Cameroun. Il apparaît donc que la notion de citoyen de l'Union française devrait être substituée à celle de sujet protégé (sur le statut constitutionnel des pays d'outre-mer, voir Rolland et Lampué, *Précis de droit des pays d'outre-mer*, Paris, Dalloz, 1949, pp. 76 et ss.).

III. — MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI DU 30 OCTOBRE 1946.

Les modalités d'application de la loi du 30 octobre 1946 soulèvent trois ordres de questions : partage des risques entre l'administration pénitentiaire et la Sécurité sociale, paiement des cotisations et déclaration des accidents (1).

A. — Partage des risques entre l'administration pénitentiaire et la Sécurité sociale.

De l'ensemble des dispositions du décret du 10 décembre 1949, on peut dégager les principes suivants :

a) L'administration pénitentiaire prend en charge durant la détention tout ce qui a trait à l'incapacité temporaire. Les soins médicaux sont donnés par le médecin de l'administration et la victime ne peut faire choix de son médecin, de son pharmacien ou des auxiliaires médicaux. L'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention.

b) Les caisses primaires de Sécurité sociale prennent en charge les détenus libérés au cours de la période d'incapacité temporaire (prestations et indemnités). Le jour de la libération est assimilé au jour de l'arrêt de travail consécutif à l'accident pour le calcul de l'indemnité journalière. En cas de rechute postérieure à la libération, les

(1) Pour les détails d'application, on se reportera à la Circulaire du 1er mars 1950 (Cf. cette *Revue*, 1950, pp. 261 et ss.).

caisses primaires sont également compétentes. Le salaire de base ne peut être inférieur au salaire fictif prévu par l'article 113 du décret du 31 décembre 1946.

Il faut noter que les placements pour rééducation professionnelle ou traitement spécial ne peuvent être envisagés qu'après la libération.

c) La caisse régionale de Sécurité sociale prend en charge les prestations et indemnités dans les cas d'incapacité permanente ou de décès. Le salaire de base s'entend de la rémunération effective totale attribuée à la victime à l'occasion du travail pénal ou dans son ou ses emplois antérieurs (art. 103, 108, 109 du décret du 31 déc. 1946). Aucune avance sur la rente ne peut être donnée au détenu durant la détention. Les arrérages en sont versés à l'établissement pénitentiaire qui les répartit suivant les règles relatives à l'organisation du travail pénal.

d) Le contrôle de la Sécurité sociale est très strict en cas d'accident (examen de la victime en cas d'accident et substitution de la caisse à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente).

B. — Paiement des cotisations.

En ce qui concerne le paiement des cotisations, c'est l'administration pénitentiaire qui est chargée d'en régler le montant aux caisses primaires de Sécurité sociale. Sous réserve de ce principe général, deux situations doivent être distinguées :

a) *Lorsque le travail est effectué en régie*, le taux de la cotisation est fixé par arrêté interministériel d'après le volume total des salaires bruts du trimestre antérieur. Il fixe la fraction revenant à l'administration pénitentiaire. Celle revenant à la Sécurité sociale fait l'objet d'un virement unique au début de chaque trimestre.

b) *Lorsque le travail est effectué par des confectionnaires* (et non par voie d'entreprise comme le dit l'art. 7 du décret) l'employeur paie la cotisation à l'administration pénitentiaire qui retient la fraction lui revenant et verse le restant à la caisse primaire de Sécurité sociale. La cotisation est assise sur le montant total des salaires versés par l'employeur à l'administration et son taux correspond, en principe, à celui applicable à la même catégorie de salaires payés à des ouvriers libres.

C. — Déclaration des accidents.

La déclaration des accidents, les formalités d'enquête et de procédure font l'objet du titre II du décret du 10 décembre 1949 (art. 11 à 24). Il suffira de relever ici ses principales dispositions :

a) Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par le chef de l'établissement lorsque le travail est effectué en régie et par le confectionnaire, dans le cas contraire. Elle peut être effectuée par la victime ou ses représentants jusqu'à la deuxième année qui suit l'accident, puisqu'aussi bien le droit aux prestations et indemnités se prescrit à l'égard du détenu par deux ans à compter de la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure. A noter que lorsque l'accident entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, le chef de l'établissement doit en informer, sans délai, la caisse primaire.

b) L'enquête est effectuée à la diligence du chef de l'établissement et l'enquête consigne lors de l'audition des codétenus de la victime leur situation pénale. Le dossier est déposé au greffe de l'établissement, où il peut en être pris connaissance.

c) Le détenu, pendant la durée de la détention, ne peut obtenir communication des pièces de procédure pénale que sous réserve d'observer les formalités prévues par le décret du 26 juillet 1947, ceci par dérogation à l'article 69 de la loi du 30 octobre 1946.

IV. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Elles concernent les maladies professionnelles et la prévention.

A. — Maladies professionnelles.

La réparation des maladies professionnelles suit évidemment le sort de celle des accidents du travail. Le décret du 10 décembre 1949 précise en son article 36 que « sous

réserve des dispositions du présent décret, le titre IV de la loi du 30 octobre 1946 et le titre III du décret n° 46.2959 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée sont applicables aux détenus atteints de maladie professionnelle ».

Les articles 37, 38 et 39 du décret du 10 décembre 1949 précisent :

a) que lorsque le travail est exécuté par voie de régie, les obligations de l'employeur incombent au chef de l'établissement pénitentiaire intéressé ;

b) que l'employeur (confectionnaire) doit adresser sa déclaration à la caisse primaire de Sécurité sociale, au chef d'établissement pénitentiaire et à l'inspecteur du travail ;

c) que l'administration pénitentiaire doit mettre à la disposition de la victime l'imprimé nécessaire à l'établissement de sa déclaration ;

d) que les certificats médicaux (certificat initial, de guérison, de consolidation, des conséquences définitives), reçoivent les mêmes destinations que les déclarations des employeurs.

B. — Prévention.

L'idée de prévention des accidents du travail pénitentiaire n'est certes pas nouvelle, puisqu'aussi bien, un avis du Conseil d'Etat de 1909 a indiqué que les établissements pénitentiaires rentrent dans la catégorie des établissements soumis à l'application des lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs des établissements industriels, et par suite doivent être assujettis au contrôle de l'inspection du travail.

Les dispositions relatives à la prévention incluses dans le titre II de la loi du 30 octobre 1946 sont applicables lorsque le travail est organisé par les confectionnaires (art. 9 du décret du 10 déc. 1949). Mais les enquêtes prévues doivent faire l'objet d'une entente préalable avec le chef d'établissement et les résultats doivent lui être communiqués. La caisse régionale doit le consulter sur le point de savoir si les mesures de prévention nécessaires sont compatibles avec l'exécution de la peine, avant de faire les recommandations qui s'imposent. Lorsque le travail est exécuté en régie, l'inspecteur du travail doit être présent aux enquêtes.

Telles sont les dispositions qui donnent son sens véritable à la loi du 30 octobre 1946. L'étude de son contenu montre qu'elle consacre, comme l'a souligné M. Herzog, un principe général de solidarité sociale, principe qui, au surplus, anime et domine toute notre réforme pénitentiaire.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon

1. *Organisation de la justice militaire.*

Plusieurs textes récents ont à nouveau remanié le nombre, le siège et le ressort de certaines juridictions militaires d'outre-mer.

Deux de ces tribunaux militaires, ceux de Saïgon et d'Hanoï ont été, pour le temps de paix, supprimés par un décret du 29 juin 1950 (*J. O.* 5 juill. 1950, p. 7.279) qui a ainsi remanié le décret du 9 octobre 1947 (*J. O.* 10 oct. 1947, p. 10.082).

La même suppression a été réalisée pour le temps de guerre par un autre décret du même jour modifiant le décret du 25 août 1948 (*J. O.* 1er sept. 1948, p. 8.637).

Passant des tribunaux militaires aux tribunaux de cassation un troisième décret de la même date a fait disparaître le tribunal militaire de cassation de Saïgon.

Enfin un arrêté du 28 juin 1950 (*J. O.* 8 juill. 1950, p. 7.373) a établi à Pnom-Penh un tribunal militaire des forces françaises du Cambodge.

2. *Chambre des mises en accusation.*

En temps de paix lorsque le juge d'instruction militaire estime que l'affaire à lui déférée constitue un crime, il doit, lorsqu'il a terminé son information, la soumettre à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans laquelle siège le tribunal militaire. Mais, aux termes de l'article 68 du Code de Justice militaire, cette chambre doit être constituée de façon particulière : l'un des conseillers y est remplacé par un colonel ou un lieutenant-colonel.

La chambre ainsi composée de deux magistrats civils et d'un officier n'a pas qualité pour saisir la Cour d'assises ; tout ce qu'elle peut faire, si elle estime la prévention suffisamment établie, c'est renvoyer l'affaire devant le tribunal militaire.

Ce principe, pourtant élémentaire, avait été méconnu par la Cour d'assises de Sétif, le 9 mars 1948, dans les circonstances suivantes.

Par application des lois sur l'état de siège, un journalier de Sétif, du nom de Belbouzidi, avait, à la date du 1er août 1945, fait l'objet d'un ordre d'informer délivré par le général commandant la division territoriale de Constantine pour assassinat, tentative d'assassinat et complicité. A la suite de son information le juge d'instruction militaire avait, le 27 juillet 1947, rendu une ordonnance prononçant la remise du dossier au procureur général en vue de sa transmission à la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger ; entendons par là la chambre des mises en accusation particulière prévue par l'article 68 du Code de justice militaire.

Mais celle-ci, tirant argument de ce que la loi du 16 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, avait mis fin à la compétence exceptionnelle des juridictions militaires, avait, sans plus de façons, par un arrêt du 21 octobre 1947, renvoyé l'accusé devant la Cour d'assises de Sétif.

De cette juridiction Belbouzidi avait décliné la compétence en invoquant l'article 13 de la loi du 9 août 1849 aux termes duquel « après la levée de l'état de siège les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée ».

Mais ces conclusions de l'accusé avaient été rejetées par la Cour d'assises dans un arrêt incident du 9 mars 1948, motif pris de ce que l'arrêt de renvoi est attributif de compétence. Après quoi, la Cour, par arrêt principal du même jour avait condamné Belbouzidi pour assassinat et tentative d'assassinat aux travaux forcés à perpétuité, à la relégation et à une peine indéterminée d'interdiction de séjour.

A bon droit la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 octobre 1948 (*Bull. crim.*, 1948, n° 247, p. 372), a réduit à néant à la fois l'arrêt de la chambre des mises en accusation d'Alger du 21 octobre 1947 et l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises de Sétif du 8 mars 1948, le premier parce que prononcé par une juridiction illégalement constituée, le second parce qu'émanant d'une juridiction irrégulièrement saisie.

3. *Valeur de l'acte d'accusation.*

Dans un arrêt du 28 octobre 1948 (*Bull. crim.*, 1948, n° 247, p. 372), la Cour de cassation a précisé à nouveau la valeur qu'il convient d'accorder à l'acte d'accusation.

Le tribunal militaire de Paris avait, le 5 janvier 1948, condamné un certain Chataignier aux travaux forcés à perpétuité pour intelligences avec l'ennemi par application de l'article 75, § 5 du Code pénal. Or, l'acte d'accusation relevait seulement contre l'accusé le fait d'avoir fait conduire par un agent au commissariat de police le plus proche un Israélite qui consommait à la terrasse d'un café.

Cet agissement, soutenait le pourvoi en cassation introduit contre le jugement, ne constituait pas le crime réprimé par l'article 75, § 5 du Code pénal, à savoir les intelligences entretenues en temps de guerre par un Français avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

Très justement, la Cour de cassation, maintenant sa jurisprudence antérieure (V. not. Cass., 8 mai 1947, *Bull. crim.*, 1947, n° 126, p. 180 ; Cass., 27 nov. 1947, n° 231, p. 337) a rappelé qu'aucun grief ne saurait être tiré d'inexactitudes ou d'erreurs dans l'acte d'accusation.

En effet, d'abord l'acte d'accusation est rédigé par le commissaire du gouvernement sans aucun contrôle et sans aucun débat judiciaire. Par ailleurs, l'inculpé a obligatoirement connaissance de cet acte avant l'ouverture de l'audience puisque l'article 71 du Code de justice militaire prescrit que, trois jours au moins avant la réunion du tribunal, le commissaire du gouvernement le notifiera à l'inculpé. Enfin, à l'audience, l'inculpé peut discuter librement le contenu de l'acte d'accusation. S'il a laissé, sans protester, prononcer le jugement du tribunal, il ne peut pas ultérieurement faire de son silence un motif de pourvoi en cassation.

Au demeurant l'acte d'accusation ne présente qu'une importance assez faible. Dans l'affaire Chataignier, le tribunal avait été saisi non point par cet acte, mais par l'arrêt de renvoi ; au cas de désaccord entre les deux formalités, c'était aux énonciations de l'arrêt de renvoi qu'il convenait d'ajouter foi.

4. *Sauvegarde des droits de la défense.*

L'article 87, § 3 du Code de justice militaire pose le principe que « l'inculpé et son défenseur ont toujours la parole les derniers ». Comment interpréter ce texte calqué sur l'article 335, § 3 du Code d'instruction criminelle ? Faut-il prononcer la nullité lorsque, pour une raison quelconque, ainsi par distraction, le président du tribunal militaire a omis d'interpeller l'inculpé sur le point de savoir s'il a encore quelque chose à ajouter pour sa défense ? La Cour de cassation écarte cette interprétation rigoureuse.

Dans un arrêt du 4 mai 1950 (*Gaz. Pal.*, 1950.I. somm., p. 37), elle proclame en particulier que si l'inculpé doit avoir la parole le dernier, il est libre de ne pas réclamer l'exercice de ce droit. La violation du droit de la défense n'existerait que si le président, à la fin des débats, refusait la parole à l'inculpé qui la demande.

On ne peut qu'approuver cette solution consacrée d'ailleurs par notre Cour Suprême aussi bien dans la procédure ordinaire que dans la procédure militaire (V. not. Cass., 21 mars 1913, S. 1920.I.283).

E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES[1]

Cours et Tribunaux

Action civile. — Exercice. — Qualité. — Ordonnance du 3 mars 1945. — Associations familiales.

Si en habilitant les Unions d'associations familiales à exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles, l'ordonnance du 3 mars 1945 a en fait dispensé ces associations de justifier d'un préjudice direct et personnel, elle n'a pas pour autant fait échec au principe que des dommages intérêts ne peuvent être alloués qu'en réparation d'un préjudice correspondant et démontré, d'ordre matériel et moral.

Un tel préjudice plus théorique que réel ne paraît devoir justifier que l'octroi de dommages-intérêts symboliques. Il n'en serait autrement qu'au cas où les faits incriminés ne seraient pas réprimés et où l'association familiale aurait dû mettre elle-même en mouvement l'action publique ou prendre la procédure pénale à sa charge.

Tribunal correctionnel de Chambéry, 10 mars 1950. — M. P. et associations familiales de Savoie c. Perrotin.

***

Délit d'abstention. — Eléments constitutifs. — Crime projeté. — Connaissance du projet. — Condition suffisante.

L'article 63 Code pénal ayant pour but de prévenir la perpétration des crimes ou des délits, oblige par là même ceux qui ont des raisons suffisantes de penser que le crime ou le délit peut être commis, d'en aviser les autorités ou de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher dès lors que leur action ne leur fait courir aucun danger.

On ne saurait, à peine d'inefficacité, prétendre que les mesures ainsi imposées doivent être prises seulement au moment de l'exécution des faits. Il faut et il suffit, pour que la loi soit applicable, que l'on ait eu des motifs sérieux de croire que le crime devait être commis.

Tribunal correctionnel de Lille, 27 juin 1950. — M. P. c. Vanhoutte.

***

Chasse. — Délit de chasse. — Colportage du gibier. — Transport d'un gibier trouvé mort.

Si l'acquisition du gibier par l'occupation est la règle en temps de chasse autorisée, il est dérogé à cette règle en temps de chasse prohibée et le gibier ne devient plus alors la propriété de celui qui l'a tué ou du premier occupant, mais est attribué aux établissements de bienfaisance.

(1) Sommaire communiqué et classé par M. P. Hertzog, juge au Tribunal de la Seine.

Dès lors, se rend coupable de colportage de gibier en temps prohibé celui qui s'approprie et transporte un animal de chasse tué par un chasseur inconnu.

Cour d'appel de Nancy, 28 juin 1950. — Domini Roger, Koscielny Jean, Muller Joseph c. Fédération des chasseurs.

***

Chasse. — Infraction. — Procès-verbal. — Affirmation.

Si le procès-verbal dressé par un garde-chasse et non affirmé dans le délai de 24 heures est nul et ne peut valoir qu'à titre de renseignement, la preuve du délit qu'il constatait peut résulter de la déposition sous la foi du serment du garde qui l'a rédigé.

Tribunal correctionnel de Béthune, 7 juillet 1950. — M. P. c. Lavigne Omer.

***

Chose jugée. — Criminel sur civil. — Acquittement du chef de blessures par imprudence. — Action sur le fondement de l'article 1382 Code civil. — Chose jugée (oui).

La faute pénale sanctionnée par les articles 319 et 320 Code pénal comprenant tous les éléments de la faute civile, le prévenu à la charge duquel la preuve d'une faute au sens de l'article 320 n'a pu être rapportée selon l'affirmation du juge répressif, ne saurait être recherché à nouveau à l'occasion des mêmes faits en vertu de l'article 1382 Code civil.

Accueillir une telle action porterait atteinte à la chose jugée résultant de la décision d'acquittement.

Cour d'appel de Montpellier, 20 juin 1950. — Astruc c. Bussières.

***

Diffamation-Injure. — Fins de non-recevoir. — Exactitude des faits diffamatoires. — Modifications apportées par l'ordonnance du 6 mai 1944.

Tout en réservant expressément la preuve des imputations concernant la vie privée, l'ordonnance du 6 mai 1944 modifiant l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 a élargi le domaine d'application de « l'exceptio veritatis » qui s'étend maintenant aux personnes ne figurant pas dans l'énumération des § 1 et 2 de l'article 35 susvisé.

Cour d'appel de Douai, 19 juillet 1950. — Liberté c. Houillères Nationales.

***

Diffamation-Injure. — Fins de non-recevoir. — Prescription. — Interruption. — Constitution d'avoué avec sommation de signifier copie du jugement.

La constitution d'avoué par l'intimé contenant sommation de signifier copie du jugement dont est appel implique la volonté de continuer la procédure et interrompt la prescription.

Cour d'appel de Douai, 19 juillet 1950. — Liberté c. Houillères Nationales.

***

Diffamation-Injure. — Fins de non-recevoir. — Exactitude des faits diffamatoires. — Preuve à rapporter. — Articulat ne correspondant pas aux imputations alléguées. — Irrecevabilité.

Une demande de preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être rejetée, si l'articulat proposé ne correspond pas aux imputations alléguées.

Cour d'appel de Douai, 19 juillet 1950. — Liberté c. Houillères Nationales.

***

Douanes. — Délit douanier. — Eléments constitutifs. — Mauvaise foi. — Contrainte. — Relaxe (oui).

Si, en matière de douanes, les tribunaux ne peuvent excuser les délinquants sur l'intention et admettre leur bonne foi, l'ignorance totale de la fraude et l'effet de contrainte morale exercée par un employeur sur son préposé sont des éléments dont les juges doivent tenir compte.

Spécialement, le fait que la domestique du contrebandier tout en étant laissée dans l'ignorance du caractère frauduleux des faits auxquels elle participait et qui n'a contribué à la fraude que parce qu'elle n'a pu se soustraire aux ordres de son employeur, s'est trouvée, en sa qualité de subordonnée, moralement contrainte d'exécuter des actes délictueux qui lui ont été imposés, doit être considérée comme ayant agi sous le coup de la force majeure et doit être relaxée.

Cour d'appel de Sarrebruck (Ch. franco-sarroise), 27 juin 1950. — M. P. c. Werner Kurt, Gourney Suzanne épouse Huther et Trampert Lydia.

***

Entrave à la liberté du travail. — Eléments constitutifs. — Violences aux personnes.

L'article 414 Code pénal qui prévoit et punit les entraves à la liberté du travail ne saurait par une interprétation extensive du texte s'appliquer aux violences aux choses.

Spécialement, le fait par un individu de s'introduire dans une centrale hydro-électrique et de couper le courant sur un réseau de distribution ne saurait tomber sous le coup de l'article 414 susvisé dès lors que ces agissements n'ont été accompagnés d'aucune violence, menace ou manœuvre frauduleuse à l'égard du personnel de la centrale.

Cour d'appel de Grenoble, 23 juin 1950. — Ch... et L... c. Ministère public.

***

Escroquerie. — Eléments constitutifs. — Manœuvres frauduleuses. — Usage de documents erronés en vue d'une vente de fonds de commerce.

Constitue des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 405 du Code pénal le fait de produire à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce des documents comptables erronés, alors surtout que cette production s'effectue en présence d'un tiers en la circonstance, un notaire, dont la présence est de nature à confirmer dans l'esprit de l'acheteur, la sincérité des déclarations de son vendeur.

Pour que le délit d'escroquerie soit constitué, il n'est pas nécessaire que les documents produits aient été falsifiés. Il suffit qu'une partie des opérations mentionnées dans le but de faire ressortir un chiffre d'affaires déterminé ne soient appuyées d'aucune pièce justificative.

Par ailleurs, le fait d'avoir, en établissant le compromis de vente indiqué qu'il n'existait qu'un seul nantissement et volontairement omis d'en mentionner un autre, constitue également une manœuvre frauduleuse.

Cour d'appel de Montpellier, 6 juin 1950. — M. P. et Bernat c. Vialla de Soleyrol.

***

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Infractions aux conditions ou réserves essentielles (art. 34, loi du 19 déc. 1917). — Constatation. — Nécessité d'une mise en demeure préalable.

Si l'article 34 de la loi du 19 décembre 1917 modifié par celle du 20 avril 1932 prévoit que dans le cas d'infractions aux « conditions ou réserves essentielles » imposées aux industriels exploitant des établissements dangereux ou insalubres, les poursuites ont lieu « directement » devant le tribunal correctionnel, ce n'est pas que le texte précité ait entendu apporter une dérogation au principe posé par l'article 22 de la même loi selon lequel les procès-verbaux ne doivent être dressés qu'après une mise en demeure de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions des arrêtés préfectoraux auxquelles il aura été contrevenu.

L'expression « directement » signifie simplement que les contraventions les plus graves peuvent être portées devant le tribunal correctionnel dès la première infraction et sans qu'il soit nécessaire, comme pour les autres, que le contrevenant se trouve en état de récidive dans l'année qui suit une première condamnation par le tribunal de simple police.

En conséquence, un industriel ne saurait être poursuivi devant le tribunal correctionnel par application de l'article 34 de la loi pour des infractions constatées avant toute mise en demeure ou avant l'expiration du délai imparti.

Cour d'appel de Bourges. 1er juin 1950. — Ville de Châteauroux c. Delloye.

***

Justice militaire. — Tribunaux militaires. — Compétence.

Aux termes de l'article 2 du Code de justice militaire, les infractions de droit commun commises par des militaires doivent être jugées par les tribunaux militaires si ces infractions ont été commises dans le service.

Spécialement les tribunaux de droit commun sont incompétents pour connaître des poursuites exercées du chef de coups et blessures contre un officier et plusieurs soldats placés sous ses ordres dès lors qu'il est établi que les faits incriminés ont été commis alors que cette formation militaire agissant sur les instructions d'un officier supérieur assurait l'exécution d'un ordre de réquisition portant sur un local d'habitation, quand bien même cette réquisition serait intervenue au profit de l'officier qui s'est personnellement rendu coupable de l'infraction.

Cour d'appel d'Alger, 9 juin 1950. — Funk Walter et autres.

***

Pêche. — Délit de pêche. — Complicité.

Commet le délit de complicité de délit de pêche, le père qui procure à sa fille âgée de sept ans une ligne fabriquée avec une baguette, du fil et une épingle et lui donne ainsi la possibilité de pêcher sans permis et en un lieu où la pêche est interdite.

Tribunal de première instance de Béthune, 28 juillet 1950. — M. P. c. Lemaire Alfred.

***

Presse. — Loi du 29 juillet 1881, écrit périodique.

La loi de 1881 s'applique à tout « journal ou écrit périodique », quels que soient la forme de leur présentation et leur mode d'impression.

Cour d'appel de Poitiers, 17 février 1950. — Affaire Salle.

***

Procédure civile. — Caution *judicatum solvi.* — Action civile devant les juridictions répressives. — Caution exigible (oui).

La caution prévue par l'article 16 du Code civil est exigible en toute matière et par suite devant les tribunaux répressifs ; que l'étranger intervienne comme partie civile au cours d'une procédure ou qu'il agisse sur citation directe.

Elle peut être demandée par le défendeur français pour la première fois en appel, mais elle ne garantit en ce cas que les frais et dommages et intérêts pouvant résulter de l'instance d'appel.

C'est à la juridiction devant laquelle la caution est demandée qu'il appartient d'en fixer le montant.

Cour d'appel de Pau, 28 juin 1950. — Dame Turk c. Bourdier.

***

Prostitution. — Lieu de débauche. — Article 335 Code pénal.

« Pour supprimer toute équivoque à l'article 335 du Code pénal, il eut suffit que le législateur introduisit la liste des lieux qu'il énumère après le relatif « qui » ; en plaçant cette liste après le mot prostitution, il semble vouloir la rattacher à ce mot ».

« Le législateur a paru, à dessein, rapprocher dans un même article, pour les punir sévèrement, celui qui fait fonctionner une maison ouvertement et exclusivement destinée à la prostitution et celui qui gère un établissement consacré, en apparence, à une exploitation licite, mais destiné, en réalité, de façon occulte et accessoire, à fournir aux prostituées le lieu où elles se livreront à la débauche ».

Tribunal d'Aix-en-Provence, 14 février 1950. — Roubieu, Euzière et autres.

***

Prostitution. — Racolage. — Complicité.

« La loi du 13 avril 1946 punit le racolage public, non pas seulement en vue de la prostitution qui n'est pas défendue mais en vue de la débauche, ce qui est bien différent, un acte de débauche étant parfaitement concevable en dehors de tout paiement ;

« La répression est donc attachée non à la qualité de l'auteur ni à l'habitude, mais à la publicité donnée à certains moyens visant un but déterminé ».

Dans le cas où la femme n'a fait que suivre le client, sur un appel ou un signe de celui-ci, c'est lui l'auteur du délit, mais la femme dont l'attitude de « sollicitation permanente » n'est autre chose que l'artifice coupable visé par l'article 60 du Code pénal, doit être considérée comme sa complice.

Tribunal d'Aix-en-Provence, 14 février 1950. — Roubieu, Euzière et autres.

***

Radio-diffusion. — Taxe radiophonique. — Infraction. — Compétence correctionnelle (non).

De ce que le décret du 30 avril 1940 en abrogeant les alinéas 4 et 5 de l'article 8 du décret du 27 février 1940 a supprimé de ce fait la compétence du contentieux administratif pour statuer sur les infractions en matière de redevance radiophonique, il ne s'ensuit pas *ipso-facto* que la juridiction correctionnelle ait reçu compétence en ses lieu et place.

Non seulement le décret du 30 avril 1940 ne contient aucune mention susceptible de modifier la nature civile précédemment reconnue à ces infractions, mais encore par les modalités qu'il prévoit pour le recouvrement des taxes il a montré qu'il entendait maintenir cette matière entre les mains des seules autorités administratives, sans intervention des pouvoirs judiciaires.

L'autonomie de ces infractions est d'ailleurs confirmée par le fait que les amendes qui les sanctionnent loin d'être assimilées à des amendes pénales ont fait l'objet, en ce qui concerne leur majoration, d'une disposition spéciale de l'article 70 de la loi du 23 décembre 1946.

C'est donc à bon escient que saisi d'une infraction à l'article 6 du décret du 27 février 1940 (non tenue du registre des entrées et sorties par un commerçant) le tribunal correctionnel se déclare incompétent.

Cour d'appel de Bourges, 20 mai 1950. — Radio-diffusion française c. Ries.

F. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT

Magistrat
Contrôleur général des Services Pénitentiaires.

LES INCENDIAIRES VOLONTAIRES

Les renseignements présentés jusqu'ici sur quelques groupes de délinquants (1) n'affectaient qu'une tranche de la criminalité considérée, puisqu'ils avaient pour base l'étude de ces sujets dans les seules maisons centrales d'Alsace. Tout au plus pouvait-on induire des résultats notés, qu'ils eussent été de même nature si les recherches avaient été plus larges. Rien cependant n'est moins certain.

Cette fois, grâce à la collaboration du personnel de toutes les prisons et des circonscriptions, nos investigations ont pu porter sur la totalité des auteurs d'incendie volontaire détenus dans les établissements pénitentiaires de la métropole au 20 août 1950.

A la date considérée ces condamnés étaient au nombre de :

237 hommes
27 femmes

D'autre part, le nombre des prévenus en détention s'élevait à la même date à 132 hommes et 9 femmes. Bien entendu pour avoir une idée tout à fait précise de l'importance de l'incendie volontaire dans le panorama criminel général, il faudrait ajouter à ces chiffres le nombre des prévenus libres, nombre vraisemblablement très faible.

Pour comparer la délinquance féminine à celle des hommes, il est nécessaire de soustraire de cette dernière le cas de 24 condamnés et de 52 prévenus qui sont des soldats allemands poursuivis pour crime de guerre. Ceci fait, on peut évaluer à 10,94 % le pourcentage de la délinquance féminine par rapport à la délinquance masculine dans l'activité criminelle considérée. Ce pourcentage semble assez nettement en-dessous de l'étiage global de la délinquance féminine dans notre pays (2) et à l'étranger. Contrairement à ce que l'on pourrait penser à prime abord en raison de ses mobiles habituels et de son mode de perpétration, l'incendie volontaire ne constitue donc pas une activité délictuelle plus spécialement féminine.

Il ne nous a pas paru souhaitable pour l'étude des incendiaires volontaires d'appuyer plus avant nos observations sur les prévenus, en raison de l'incertitude qui demeurera jusqu'au jugement quant à leur culpabilité effective. Tout ce qui suit néglige donc cette importante fraction de criminels et n'a pour socle que les recherches faites dans les dossiers des condamnés.

***

(1) Cette *Revue*, « Meurtriers et meurtrières », 1948, p. 345 ; « Infanticides », 1949, p. 389 ; « Avorteuses », 1950, p. 455.

(2) Au 1er septembre 1950, le nombre des femmes détenues pour des faits de droit commun (condamnés et prévenues) était de 3.401 et celui des hommes 26.798. La délinquance féminine ainsi notée était donc de 11,26 % par rapport à celle des hommes.

Age à l'époque du crime.

	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
16 ans	1		45 ans	5	4
17	9		46	3	4
18	2	1	47		1
19	18	1	48	4	1
20	5		49	5	1
21	3		50	5	2
22	12	3	51	3	
23	5	1	52	2	1
24	3	2	53	3	
25	1	3	54	2	1
26	9		55	2	
27	7		56	2	2
28	7	1	57	1	3
29	6		58	1	1
30	3	2	59	2	
31	4	1	60		
32	5	3	61	5	
33	4		62	1	
34	9	2	63		
35	7	2	64	1	
36			65	3	
37	8	2	66		
38	4		67		
39	4	2	68	1	
40	5	3	69		
41	5	3	70	1	
42	5	1	71		
43	6		72	1	
44	5	5	73	1	

En ce qui concerne les hommes, si nous rassemblons ces résultats par groupes de dix années correspondant approximativement à des étapes de la vie humaine, nous obtenons les nombres suivants :

16 à 25 ans	59
26 à 35 ans	63
36 à 45 ans	47
46 à 55 ans	29
56 à 65 ans	16
66 à 75 ans	4

La courbe décline donc constamment après un plateau en ascension légère jusqu'à 35 ans. Comparée à la délinquance globale, on peut estimer que le profil est de même silhouette, avec sans doute une tendance à moins vite baisser. On peut noter également que le sommet de la courbe est légèrement au delà de l'âge de la délinquance maxima. L'incendie volontaire est donc un type de crime auquel l'homme se laisse entraîner plus tard et plus longtemps qu'à l'ensemble des autres délits.

Le nombre des femmes condamnées est trop faible pour qu'on puisse en tirer des conclusions générales pertinentes. Le tableau dressé par décades est le suivant :

16 à 25 ans	11
26 à 35 ans	11
36 à 45 ans	20
46 à 55 ans	11
56 à 65 ans	6
66 à 75 ans	0

Là plus encore les nombres élevés sont nettement au delà de l'âge considéré communément comme le plafond de l'activité criminelle féminine. Notons encore qu'aucun fait n'a été commis par une femme ayant dépassé 58 ans. Il est assez curieux de remarquer que l'incendie volontaire n'est un crime de vieillards que pour les hommes, alors cependant que la longévité féminine étant supérieure à la longévité masculine, un résultat opposé eût été plus explicable.

***

Situation de famille.

	mariés	célibataires	veufs	divorcés
Hommes....	98	116	10	12
Femmes	14	3	8	2

Le nombre des célibataires, des veufs et des divorcés (138 en tout) excède largement celui des hommes mariés ; d'autant que sur les 98 délinquants mariés, il y a 19 criminels de guerre, alors que 5 seulement d'entre eux étaient des célibataires.

L'incendie volontaire est donc le plus souvent commis par des individus vivant seuls.

***

Profession.

	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
Cultivateur	45	9	Sabotier	1	
Ouvrier agricole	73	7	Manœuvre	21	
Ménagère		5	Mécanicien	3	
Bûcheron	3	1	Menuisier	1	
Cantonnier	7		Electricien	3	
Jardinier	1		Charpentier	3	
Taupier	1		Tailleur	1	
Paludier	1		Plombier	1	
Carrier	1		Maçon	7	
Berger	1		Cordonnier	1	
Entrepreneur de battage	1		Ferrailleurs	1	
Charretier	1		Chaussonnier	1	
Contremaître de culture	1		Serrurier	1	
Terrassier	1		Chauffeur	3	
Marchand de cycles	1		Forgeron	2	
Débitant de boissons	1	1	Chauffeur de locomotive	1	
Artisan	1		Peintre	2	
Boulanger	2		Mineur	3	
Commerçant	1	2	Cuisinier	1	
Brocanteur	1		Tourneur	1	
Photographe	1		Monteur	1	
Polisseur d'armes	1		Boucher	1	
Chiffonnière		1	Marin	1	
Cantinière		1	Etudiant*	3	
Garçon de café	1		Comptable*	2	
Infirmier	1		Avocat*	1	
Valet de chambre	1		Policier*	4	
Livreur	1		Militaire de carrière	2	
Employé d'hôtel	1		Douanier*	1	
			Ingénieur*	1	

Notons surtout que 137 hommes sur 237 et 22 femmes sur 27 relevaient de milieux de la campagne et que le nombre des ouvriers agricoles est particulièrement élevé. Les professions des incendiaires se rencontrent ailleurs parmi les moins relevées (21 manœuvres). Celles marquées d'un astérique à la fin de la liste s'appliquent aux soldats allemands condamnés comme criminels de guerre.

***

Passé pénal.

Hommes.	165	primaires	
	41	1	condamnation antérieure
	16	2	« «
	5	3	« «
	3	4	« «
	2	6	« «
	1	7	« «
	1	8	« «
	1	9	« «
	2	12	« «
Femmes.	15	primaires	
	5	1	condamnation antérieure
	1	4	« «
	1	5	« «
	1	10	« «

Les condamnations antérieures étaient pour la plupart pour vol. Nous n'avons relevé qu'un seul cas de récidive spéciale.

Le fait qu'un tiers des incendiaires étaient des récidivistes ôte à ce crime cette marque d'impulsivité dont on le crédite volontiers. Le nombre des délinquants occasionnels est ici moins élevé qu'on serait porté à le croire.

***

Etat mental.

Dans 48 dossiers chez les hommes et dans 4 chez les femmes on trouve mention d'un état mental déficient (débilité le plus souvent). Cela fait environ 20% de cas reconnus. Ces chiffres seraient probablement plus élevés si tous les établissements où s'exécutent les peines disposaient d'un service de psychiâtrie.

De nombreux dossiers, sans comporter de renseignements sur l'état psychique, signalent que le délinquant s'adonnait à la boisson.

Il est de toutes façons établi que le pourcentage des anormaux mentaux dans cette catégorie, dépasse singulièrement celui de l'ensemble des condamnés anormaux mentaux par rapport à la totalité de la population pénale condamnée.

***

Nature de l'incendie.

Maison d'habitation	98
Récolte engrangée	68
Meule de paille	31
Hangar (ou bâtiment non habité)	17
Forêt ou bois	15
Usine	9
Baraque	4
Haie	2
Landes	2
Camion	1
Ecurie	1
Grenier	1
Chambre	1
Eglise	1
Vêtements	1

C'est à la maison même d'habitation, ou à la ferme toute entière, que le plus souvent s'en est pris le délinquant. De toute évidence, il cherchait à faire le plus de mal possible. Nous n'avons pas séparé les actes commis par des femmes et ceux imputés à des hommes, en raison de l'équivalence approximative des pourcentages.

Parmi les incendies des maisons habitées, notons une trentaine de crimes de guerre réprimés contre des soldats allemands et deux incendies de paillottes reprochés à des militaires français d'Indochine.

Dans la plupart des affaires d'incendie de hangar, ce bâtiment abritait le matériel agricole. Avec la transformation des méthodes de culture, l'attentat contre le hangar se substitue à l'attentat contre l'écurie.

***

Epoque et heure du crime.

Janvier	14	Juillet	16
Février	15	Août	54
Mars	21	Septembre	24
Avril	28	Octobre	35
Mai	14	Novembre	17
Juin	14	Décembre	23

En dehors de la pointe sur août, il paraît difficile de prétendre tirer des considérations générales de la distribution des attentats entre les mois de l'année. Si la courbe s'élève, en effet, assez graduellement de janvier en avril (ce qui pourrait s'expliquer par l'augmentation des rapports humains dans les campagnes), elle s'affaisse ensuite sans raison valable de mai à juillet et marque de septembre à décembre des dents de scie déconcertantes.

Le sommet d'août est cependant assez net pour être retenu. Il est possible d'expliquer la recrudescence des incendies volontaires en cette période de l'année par la longueur des jours, le foisonnement des intérêts ruraux, la chaleur et sa sœur jumelle l'ivresse, la richesse des granges et greniers.

Toutefois, ces raisons devraient, au moins partiellement, être également valables pour le mois de juillet. Or, la courbe les infirme. Nous croyons pouvoir, malgré cela, les maintenir pour août.

1 heure	3	13 heures	4
2 «	7	14 «	2
3 »	1	15 «	10
4 «	2	16 «	6
5 «	3	17 «	2
6 «	3	18 «	9
7 «	3	19 «	10
8 «	3	20 «	11
9 «	2	21 «	20
10 «	3	22 «	15
11 «	3	23 «	23
12 «	3	24 «	15

dans l'après-midi (sans précisions)	1
dans la soirée	4
dans le jour	1
dans la matinée	1
de nuit	29

L'interprétation est ici facile. Les incendies volontaires sont perpétrés principalement de nuit, de 18 heures à minuit, c'est-à-dire tout à la fois quand l'auteur risque moins d'être vu et quand la difficulté de l'alerte augmente l'importance des dégâts.

Il est à remarquer la baisse assez nette après minuit. L'incendiaire aurait cependant plus encore de chances d'impunité et de succès vers 1 heure ou 2 heures du matin. Nous croyons pouvoir expliquer cela par l'influence évidente de l'alcool sur la perpétration de l'acte et l'heure de fermeture des cabarets.

Situation de la victime par rapport au délinquant.

Sans relations	20	Fils	1
Voisin	72	Frère	5
Bailleur	7	Beau-père	3
Employeur	57	Beau-frère	3
Ancien employeur	13	Parents fiancée	2
Employeur du frère	1	Ex-amant	1
Feu mis à ses propres biens	7	Maîtresse	1
Père	1	Belle-sœur	1
Mère	3	Concubin mère	1
Oncle	4	Cousin	1
Tante	1	Ami	2
Mari	2	Concurrent	1
Femme	3		

Les affaires dans lesquelles l'auteur ne connaissait pas sa victime, se rapportent pour la plupart à des incendies allumés pour masquer les traces d'un vol ou d'un meurtre.

Les chiffres importants affectent les voisins (72), les patrons ou ex-patrons (70) et les personnes diverses appartenant plus ou moins à la famille du délinquant (33). On relèvera 7 cas où le désaccord, cause du crime, existait entre locataire et propriétaire.

***

Mobiles de l'acte.

Désir de vengeance	141
En vue de faire disparaître les traces d'un délit	19
Acte stupide commis sous l'empire de la boisson	11
Sentiment de jalousie motivé par la richesse de la victime	8
Sentiment de jalousie eu égard à une rivalité féminine	1
Jalousie commerciale	1
En vue de toucher une prime d'assurance	7
Afin de se procurer le plaisir de lutter contre le feu	1
Pour ne pas faire un travail ennuyeux	1
Pour aller travailler à un chantier plus proche de sa maison	2
En vue de cambrioler pendant l'incendie	3
Pour rendre la chasse plus facile	1
Complexe d'infériorité	1

Le mobile d'un crime n'est pas un élément susceptible d'être déterminé avec exactitude même quand l'auteur croit avouer sans détour sa pensée. Les renseignements ci-dessus n'ont donc qu'une valeur approximative. Ils résultent, soit des notes fort succinctes portées aux notices individuelles par les parquets, soit des déclarations des intéressés eux-mêmes recueillies dans les établissements. Il faudrait, pour serrer de plus près la vérité tout à la fois consulter les dossiers d'instruction (et notamment les premières déclarations des accusés) et fréquenter longtemps en maison centrale les condamnés. Or, ce travail d'approche et d'étude de l'homme n'a pu être fait que dans les établissements où fonctionnent l'observation et la rééducation, c'est-à-dire à Mulhouse, Ensisheim, Melun, Hagueneau et Oermingen. Il n'y a porté que sur 44 cas (1).

C'est ainsi que la nomenclature ci-dessus ne met en évidence qu'un seul cas de pyromanie. Il est probable qu'il y en a d'autres qui n'ont pas été décelés.

La lecture des mobiles, telle que les révèle la liste dressée fait généralement apparaître le fruste des incendiaires, la caractéristique enfantine des sentiments où a pris naissance l'idée criminelle. On y trouve à la fois la marque d'une rusticité confinant parfois l'imbécilité et de cette ruse paysanne aux ficelles trop visibles pour assurer au coupable

(1) Nous avons d'autre part exclu du tableau les cas des militaires allemands poursuivis pour crime de guerre.

l'impunité. Ces éléments, joints au pourcentage important des anormaux mentaux consigné plus haut, donnent au crime d'incendie volontaire une physionomie très particulière qui le distingue avec netteté de toutes les autres familles de délits. Il ne s'y rattache que par quelques mobiles d'intérêt tels que le camouflage d'un crime, la préparation d'un cambriolage, le dessein de toucher une prime d'assurance. Dans ces cas, il n'intervient alors que comme délit second, en vue d'un délit principal qui est le meurtre, le vol ou l'escroquerie.

***

Répartition géographique des incendies volontaires (1) :

Région du Nord : 39.			
Ardennes	1	Somme	3
Nord	5	Oise	9
Pas-de-Calais	17	Aisne	4
Région de l'Est : 18.			
Bas-Rhin	0	Vosges	2
Haut-Rhin	0	Marne	0
Moselle	2	Haute-Marne	1
Meurthe-et-Moselle	2	Doubs	3
Meuse	1	Haute-Saône	2
Côte-d'Or	3	Jura	1
Territoire de Belfort	1		
Région de l'Ouest : 48.			
Calvados	3	Ille-et-Vilaine	2
Manche	1	Loire-Inférieure	15
Orne	1	Maine-et-Loire	5
Mayenne	0	Vendée	2
Sarthe	5	Deux-Sèvres	0
Finistère	1	Charente	3
Côtes-du-Nord	4	Charente-Maritime	1
Morbihan	5		
Région du Centre : 26.			
Haute-Vienne	0	Nièvre	0
Vienne	3	Allier	1
Indre-et-Loire	5	Puy-de-Dôme	5
Loir-et-Cher	6	Creuse	1
Indre	2	Corrèze	0
Cher	3	Cantal	0
Région de Lyon : 19.			
Saône-et-Loire	4	Ain	1
Rhône	3	Savoie	3
Loire	2	Haute-Savoie	2
Haute-Loire	0	Isère	3
Ardèche	1	Drôme	0
Région Parisienne : 36.			
Seine	0	Seine-et-Marne	2
Seine-et-Oise	3	Eure-et-Loire	4
Loiret	1	Eure	5
Yonne	14	Seine-Inférieure	7
Aube	0		

(1) Nous avons exclu de la statistique les affaires de crime de guerre et deux cas d'incendie volontaire en Indochine.

Région du Sud-Ouest : 38.

Gironde	6	Tarn-et-Garonne	4
Dordogne	5	Haute-Garonne	1
Landes	7	Ariège	0
Basses-Pyrénées	1	Pyrénées-Orientales	0
Hautes-Pyrénées	1	Aude	1
Gers	3	Lozère	1
Lot-et-Garonne	3	Aveyron	1
Lot	2	Hérault	1
Tarn	1		

Région du Sud-Est : 4.

Gard	1	Hautes-Alpes	1
Vaucluse	1	Basses-Alpes	0
Bouches-du-Rhône	1	Alpes-Maritimes	0
Var	0	Corse	0

Une première constatation s'impose ; c'est qu'à l'encontre de ce que nous avions noté pour d'autres délits (infanticide, avortement), il n'y a pas de localisation de l'incendie volontaire dans une région déterminée. Si nous trouvons un chiffre assez élevé pour la région du Nord, c'est aussi que cette région est la plus peuplée. Si les maximums sont dans les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest c'est que le découpage (quelque peu arbitraire) du territoire en régions, auquel nous avons procédé, donne un plus grand nombre de départements à ces régions. Si la région parisienne est parmi celles présentant le plus grand nombre de cas, c'est à cause du département de l'Yonne qui à lui seul en accuse 14.

Nous trouvons en effet, à défaut de localisation générale, l'existence de taches difficilement explicables : l'Yonne avec 14, le Pas-de-Calais avec 17, la Loire-Inférieure avec 15. Si ce phénomène de groupement peut à la rigueur s'expliquer pour le Pas-de-Calais par la densité de la population (encore que le Nord dont la population est double n'arrive qu'à 5), que dire pour la Loire-Inférieure et surtout pour l'Yonne ? Il serait intéressant de vérifier si cette pléthore d'incendies volontaires est constante dans ces trois départements.

A l'opposé, il saute aux yeux que les régions de l'Est, de Lyon, et surtout du Sud-Est offrent des chiffres très bas.

Dernière remarque, par la nature des biens incendiés et le fruste des auteurs, l'incendie volontaire est un crime de la campagne et on pourrait s'attendre à le déceler surtout dans les départements considérés comme contenant une population relativement arriérée. Or il n'en est rien. Aussi bien les Basses-Alpes (0), que la Manche (1) et les départements du Massif Central (Lozère, 1 ; Aveyron, 1 ; Cantal, 0) ne permettent pas de relever des nombres importants. La Bretagne cependant accuse 4 cas dans les Côtes-du-Nord et 5 dans le Morbihan.

***

Chances de reclassement social des incendiaires.

Dans les maisons centrales de Melun, Mulhouse, Ensisheim, pour les hommes et Hagueneau pour les femmes, les détenus sont à la fin de la phase d'observation classés dans divers groupes selon leur niveau moral, donc leurs possibilités d'amendement.

Quel a été le classement des incendiaires volontaires ?

A la maison centrale de Melun (forçats primaires) :

1 au 1er groupe (les meilleurs éléments)
3 2e «
2 3e «

A la maison centrale de Mulhouse (forçats primaires)

4 au 1er groupe
4 2e «
0 3e «

A la maison centrale d'Ensisheim (forçats ayant une précédente condamnation)

1 au 1er groupe
2 2e «
0 3e «

A la maison centrale de Haguenau (femmes)

0 au 1er groupe
3 2e «
7 3e «

Cette statistique ne présente quelque trait accentué que pour les femmes. A Haguenau les incendiaires volontaires se situent dans la partie la plus basse de la population.

G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE [1]

CHRONIQUE N° 12

SECTION I
RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE ET MÉTHODE JURIDIQUE

par R. VIENNE
Vice-Président du Tribunal civil de Lille.
Commission de Lille.

RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE ET MÉTHODE JURIDIQUE.

L'application de la notion de responsabilité atténuée, générale dans la pratique courante des tribunaux répressifs, est, depuis de nombreuses années, l'objet des plus vives critiques. Celles-ci, il faut le dire, proviennent en général plutôt des médecins que des juristes. Il n'est donc pas étonnant qu'elles soient parfois marquées par leur origine et qu'elles puissent présenter certaines inexactitudes dues à une méconnaissance des règles propres à la méthode juridique. De cette méconnaissance on ne saurait songer à faire grief aux médecins qui, maîtres dans leur art, peuvent légitimement ignorer les subtilités d'une technique qui leur est étrangère et qui requiert peut-être une tournure d'esprit toute différente de celle qui leur est familière. Néanmoins, à un moment où Droit et Médecine se trouvent de plus en plus appelés à collaborer étroitement en vue de la défense de la société contre la criminalité par la réadaptation du délinquant à la vie sociale, il paraît utile d'essayer de dissiper les malentendus qui pourraient s'élever sur ce point capital entre juristes et médecins.

Pour parvenir à une compréhension réciproque, hautement désirable, il n'est plus, semble-t-il, de meilleur moyen que de définir nettement l'attitude que les règles fondamentales de sa propre discipline imposent à chacune des parties en cause. Ce travail a été accompli à maintes reprises du côté médical, et il n'est guère, depuis un demi-siècle, de congrès de psychiatrie ou de neurologie où l'on n'ait agité la question. Par contre, les juristes les plus progressistes se sont contentés en général d'élaborer des plans de réforme pratique tenant compte des suggestions médicales et se sont dans l'ensemble assez peu souciés de fixer leur position théorique à l'égard des objections opposées

(1) Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :
Section I. — *Enoncé des problèmes. Questions de méthode.*
Section II. — *Sources historiques.*
Section III. — *Droit comparé.*
Section IV. — *Sciences criminelles et questions medico-juridiques.*
Section V. — *Principes généraux.*
Section VI. — *Application au droit et à la politique criminelle.*
Toutes les communications relatives à cette chronique doivent être adressées à M. PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire général de la Société Internationale de Défense sociale, à la rédaction de cette Revue, 12, place du Panthéon, Paris, 5e.

au système en vigueur. Ces quelques notes n'ont d'autre but que de tenter de combler, bien imparfaitement, cette lacune par l'examen, au strict point de vue de la méthode juridique, des problèmes que soulève la critique du système de la responsabilité atténuée.

***

Parler de « responsabilité atténuée » c'est admettre implicitement que la notion de responsabilité se trouve à la base même du Droit pénal. C'est sur ce point, fondamental, que porte une première critique. Selon certains, la notion de responsabilité serait une idée philosophique qui se serait abusivement introduite dans le domaine du Droit où elle n'a rien à faire. Il s'agit de plus d'une notion discutée, sinon discutable, dont le caractère incertain et hypothétique peut peut-être s'accommoder de la méthode philosophique mais ne saurait convenir à la rigueur de la méthode juridique (Cf. sur ce point, les opinions émises au Congrès des médecins aliénistes de langue française de Genève, 1907 et spécialement celle du Dr Gilbert Ballet rapportées dans l'ouvrage du Dr Grasset, *La responsabilité des criminels*, Grasset, Paris, 1908, pp. 154 et ss.).

D'autre part, ajoute-t-on, l'immixtion du concept de responsabilité dans le domaine pénal fût-elle acceptée, il n'en resterait pas moins qu'admettre une atténuation de cette responsabilité ne correspond à aucune réalité scientifique.

Si nous mettons à part la thèse actuellement abandonnée de ceux qui ne veulent considérer que deux catégories de délinquants : les responsables et les irresponsables, on peut distinguer deux sortes de critiques qui s'abritent ainsi sous le couvert de la science pour lutter contre le système de la responsabilité atténuée. Pour les uns, « entre les phénomènes physiologiques ou normaux et les troubles pathologiques ou anormaux, il est impossible d'établir de ligne de démarcation absolue et fixe ». Il est donc également impossible en la matière de déterminer des catégories car « il y a série et continuité du plus raisonnable au plus fou » et c'est par degrés insensibles que l'on passe de l'un à l'autre (Cf. l'exposé de cette théorie et sa critique sur le plan médical par le Dr J. Grasset, *Demi-fous et demi-responsables*, Paris, Alcan, 1907, pp. 42 et ss.).

Pour les autres, parler de responsabilité atténuée, c'est introduire, selon l'expression du professeur Raviart au Congrès de Blois en 1927, « une mathématique déplorable » dans un domaine qui n'est pas le sien. Sans doute, est-il scientifiquement exact de dire qu'une anomalie mentale peut obnubiler l'intelligence du sujet ou entraver sa volonté mais c'est dénaturer le réel que de vouloir chiffrer, quantifier cette situation (Cf. les opinions rapportées par le Dr Grasset, *La responsabilité des criminels*, p. 95). En réalité nous nous trouvons ici sur le terrain de la qualité et non sur celui de la quantité et il serait vain de tenter de les réduire l'un à l'autre. De même que chaque homme normal ne l'est ni plus ni moins qu'un autre, mais l'est autrement, de même il n'existe pas de degrés dans l'anomalie, mais des individualités anormales diverses. C'est cette diversité que méconnaît la théorie de la responsabilité atténuée et c'est pourquoi, médicalement, elle ne saurait être admise.

Enfin une dernière objection a trait aux conséquences de l'application du système dans la pratique judiciaire. On fait valoir à ce sujet qu'on en arrive ainsi à retenir en détention pour une durée moindre les délinquants les plus dangereux pour la Société, les moins intimidables et les plus difficilement rééducables dont, pour toutes ces raisons, il conviendrait au contraire de prolonger la détention, tout en lui donnant le caractère curatif et rééducatif indispensable (Cf. les opinions émises au cours de la discussion du rapport de Leredu à la Société des Prisons, *Revue pén.*, 1905 ; Dr Grasset, *Demi-fous et demi-responsables*, pp. 245 et ss., *La responsabilité des criminels*, p. 103 ; rapports des Drs Lebrun et Mathé au Congrès international de Médecine légale, Bruxelles, 1910, *Archives internationales de Médecine légale*, Bruxelles, 1910 ; *Archives internationales de Médecine légale*, 1910, supplément, pp. 115 et ss. ; Dr Vullien, Guilbert et Follin, « Considérations psychiatriques sur la réforme de la législation pénale », *Revue sc. crim.*, 1948, p. 124).

Nous nous proposons d'examiner, dans une première partie, le mérite des deux premiers ordres de critiques, nous réservant d'étudier le dernier au cours de notre deuxième partie, consacrée à un essai de critique du système de la responsabilité atténuée fondée sur les principes de la méthodologie juridique.

I

La première objection, tirée de l'intrusion dans le Droit du concept de responsabilité qui lui est étranger, apparaîtra sans portée à tous ceux qui sont familiarisés avec le problème des sources matérielles du Droit.

A part les mathématiques pures, il n'existe sans doute guère de sciences qui puissent se prévaloir d'une complète autonomie et se vanter de puiser en elles-mêmes la totalité de leur matière. Dans les sciences positives, il est vrai, et bien que les mathématiques aient largement envahi leur domaine, les emprunts ne sont souvent qu'occasionnels. Les sciences morales au contraire sont largement tributaires des autres disciplines. A ce point de vue, le Droit vient de loin au premier rang, puisque l'on peut dire sans beaucoup d'exagération qu'il trouve la presque totalité de sa matière, tant dans les sciences positives que dans les autres sciences morales et la philosophie (Cf. sur la dépendance du Droit par rapport aux autres disciplines, J. Dabin, *La technique de l'élaboration du Droit positif*, p. 37 ; sur l'apport de la philosophie à la science juridique, F. Gény, *Science et technique en Droit privé positif*, T. I, pp. 71 et ss., T. II, p. 354 et ss).

On connaît la distinction devenue classique de M. le Doyen Gény entre les différents « donnés » qu'a pour mission de retrouver la « science » du Droit et qui serviront de base à la « construction » de la « technique » juridique : donné réel, donné rationnel, donné historique et donné idéal (Gény, *op. cit.*, T. II, pp. 369 et ss.). Si l'on pouvait résumer sans la trahir une pensée aussi riche que celle de l'éminent philosophe du Droit, on pourrait dire qu'à son sens, le Droit réglemente la nature (donné réel), en partant de règles rationnelles très générales (donné rationnel) et en tenant compte des antécédents politiques, juridiques et sociologiques de la société qu'il doit régir (donné historique), ainsi que des aspirations de celle-ci et de la représentation qu'elle se fait de son avenir (donné idéal).

On voit immédiatement que si le Droit fait œuvre originale lorsqu'il construit sa réglementation, il se contente au contraire de prendre son bien où il le trouve dans sa recherche du fondement même de cette construction. C'est pour cette raison que, de même qu'à la « technique » il oppose la « science », M. Gény met en parallèle, d'une part le « construit » et d'autre part le « donné » (*op. cit.*, T. I, pp. 95 et ss. ; T. II, pp. 369 et ss. ; comp. toutefois les nuances apportées par M. Dabin pour qui « la matière juridique elle-même est construite », *op. cit.*, pp. 11 et ss.).

Si on considère le donné réel, le Droit le trouvera évidemment dans les sciences de la nature, les sciences positives, tandis qu'il ira chercher son donné historique et son donné idéal dans les sciences morales : histoire, sociologie, psychologie, etc... Quant au donné rationnel, c'est la philosophie, et en premier lieu la philosophie morale qui lui fournira les fondements de la réglementation sociale qu'il a pour mission d'établir (Cf. Gény, *op. cit.*, T. II, pp. 19 et 360 et ss.).

A vrai dire, parmi les auteurs qui admettent ainsi que le Droit vient puiser des principes de réglementation dans les notions morales, la plupart se divisent lorsqu'il s'agit de préciser à quel stade de l'élaboration de la morale se fait cet emprunt. C'est ainsi que M. Gény estime que le donné rationnel n'est constitué que des tous premiers principes directeurs de la conduite humaine qu'édicte la raison (*op. cit.*, T. II, pp. 389 et ss.). Toute proche semble l'opinion de M. Del Vecchio qui croit à l'existence d'une « éthique », supérieure à la fois à la morale et au Droit, où ils viendraient l'un et l'autre puiser leurs normes fondamentales (*Leçons de philosophie du droit*, pp. 196-197 et ss.). A l'opposé, nous trouvons la position de M. Ripert (*La règle morale dans les obligations civiles*, passim et sp., pp. 26 et ss.) qui croit au contraire que le Droit, celui des nations occidentales tout au moins, est tout inspiré des principes de la morale chrétienne et, très voisine, celle de M. Dabin pour qui la morale chrétienne vient préciser les données trop vagues du Droit naturel (*La philosophie de l'ordre juridique positif*, pp. 397 et ss.).

Quoi qu'il en soit de ces divergences, il n'en reste pas moins que les auteurs considérables que nous venons de citer estiment tous que le Droit fait un large appel, pour participer à son élaboration, aux notions morales. Le passage du concept de responsabilité de l'une des sciences normatives à l'autre, du *for interne* au *for externe*, ne présente donc en soi aucun caractère exceptionnel et est loin de ressembler au phénomène extraordinaire que l'on nous a parfois dépeint.

Mais, nous dit-on, — et c'est la seconde branche de l'objection — comment le Droit pénal peut-il s'appuyer sur une idée aussi incertaine, aussi discutée que celle de la responsabilité qui, ardemment défendue par certains philosophes, est farouchement attaquée par d'autres ?

Faire au Droit pénal un tel grief, c'est oublier que le Droit n'est pas une science spéculative, mais une science de l'action. De même que l'homme ne saurait attendre pour agir que soient assurées toutes ses conceptions philosophiques, de même le Droit ne peut, pour réglementer la vie collective, exiger que soient établis en toute certitude la réalité ou le bien-fondé des concepts qu'il doit s'approprier. « On peut, quand on spécule sur le monde pour en découvrir les mystères cachés, tarder, attendre, hésiter, douter, se contenter d'hypothèses, formuler des lois approximatives et toujours révisables. Mais quand la vie est là, suivant son cours irréversible, criant ses besoins et pressée par eux, postulant une règle, bonne ou mauvaise, critiquable ou non, en tout cas indispensable, à peine de désordre flagrant ou d'anarchie ruineuse, il faut coûte que coûte lui faire réponse sans délai et sans ambages » (Gény, *op. cit.*, T. I, p. 186).

La notion des responsabilités est discutable et discutée. Mais n'en est-il pas de même de la plupart des principes de la morale qui jamais n'atteignent évidemment à la rigueur des règles mathématiques et que pourtant le Droit est contraint de faire siens, sous peine de devoir renoncer à sa mission ? Et ainsi que le souligne justement M. Gény, les sciences positives elles-mêmes, à côté de certitudes absolues, n'aboutissent-elles pas souvent à de simples hypothèses qu'elles n'hésitent pourtant pas à prendre comme base de départ pour un nouveau bond vers l'avant.

En réalité, pour que le Droit s'approprie un principe, fasse sienne une notion, morale ou autre, il n'est nullement nécessaire que la vérité en soit établie. Encore une fois, le but de la science juridique n'est ni de retrouver, ni de consacrer une vérité : il est de régler la conduite de l'homme dans la société en vue du bien commun de ses membres (Cf. J. Dabin, *op. cit.*, pp. 153 et ss.). M. Gény parle « d'un équilibre à établir entre des intérêts en conflit en vue d'assurer l'ordre essentiel au maintien et au progrès de la société humaine » ce qui ne fait que préciser l'un des moyens de réalisation du bien commun (comp. Dabin, *loc. cit.* qui considère l'ordre juridique comme « moyen du bien commun temporel »). Toute notion, même incertaine, même scientifiquement non vérifiée, voire invérifiable, peut donc être adoptée par le Droit si, eu égard à cette fin, elle se révèle socialement utile.

Si, sortant des généralités, nous appliquons cet axiome de la méthode juridique à la matière qui nous occupe, nous constatons tout d'abord que si le concept de responsabilité est discuté comme vérité morale, il est au moins, une certitude psychologique, en ce sens que tout auteur d'un acte s'en estime et s'en affirme lui-même responsable (Cf. Dr de Greeff, *Introduction à la criminologie*, 2e édit., T. I, p. 32). Or cette affirmation est des plus précieuses pour un Droit pénal qui se veut réformateur. Quel plus puissant moyen de relèvement en effet peut-on imaginer que la conviction du délinquant que, s'il a voulu le mal, il lui appartient d'appliquer désormais sa volonté à un autre objet et de se tourner vers le bien ?

A l'inverse, imagine-t-on ce que peut être un Droit qui se proclame déterministe et pose en principe que l'acte humain n'est que le produit de facteurs anthropologiques ou sociaux ? Nier la liberté morale c'est porter atteinte du même coup à la liberté politique : comment l'homme normal, incapable de se gouverner lui-même, pourrait-il prétendre à gouverner la cité ? Celle-ci sera régie par des êtres extraordinaires, des surhommes qui, eux, — ils le proclament eux-mêmes — échappent à la destinée commune du troupeau. Quant aux membres de celui-ci on ne les punira plus lorsqu'ils seront reconnus coupables, ce qu'ils ne sauraient être : on les éliminera lorsqu'ils seront dangereux, et nous savons par expérience toute l'extension qui peut être donnée à ce terme. Bannir la responsabilité du domaine du Droit pénal, c'est donc consacrer la suppression du régime judiciaire et l'instauration d'un régime de police, avec son efflorescence normale : le camp de concentration.

Ainsi donc, la notion de responsabilité, considérée comme fondement, non seulement du Droit pénal mais de l'organisation sociale tout entière, peut seule assurer le bien commun véritable de la collectivité, qui, tout en postulant la défense de celle-ci contre ceux qui en méconnaissent les droits, respecte la dignité de chacune des personnes humaines qui la composent. Certaine ou douteuse, rationnellement discutable ou philosophiquement établie, elle reste dans tous les cas socialement utile et à ce titre, elle peut légitimement servir de base à la construction juridique.

***

La transposition de la responsabilité morale en responsabilité pénale étant ainsi justifiée, la question de savoir si le Droit peut considérer cette responsabilité comme atténuée lorsque le sujet présente certaines tares mentales qui réagissent sur son intelligence ou sa volonté n'en reste pas moins posée. On se souvient des objections scientifiques proposées à ce sujet. D'une part, l'impossibilité de sérier l'humanité en trois groupes : normaux, anormaux, aliénés, parce qu'il n'existe pas de solution de continuité entre le sensé et l'insensé, le responsable et l'irresponsable. D'autre part, l'impossibilité de chiffrer, de quantifier en cette matière une situation donnée, car les espèces se distinguent moins par des degrés mesurables que par des données qualitatives différentes.

Ici encore, le juriste ne saurait pleinement approuver, au nom de sa méthode propre, l'homme de science qui, imbu de sa technique particulière, serait enclin à faire siennes de telles critiques. Encore une fois le Droit est une science de l'action et son impératif premier est l'efficacité. C'est au nom de celle-ci que, par une saine politique législative, nous l'avons vu accepter pour donné de simples vraisemblances ou probabilités. Mais une sélection habile des matériaux ne peut seule assurer au Droit ce résultat essentiel. Il faut à la « technique politique » qui effectue ce choix, le secours de la « technique proprement réglementaire » qui mette en œuvre ces matériaux, fasse du Droit un instrument commode, aisément maniable, lui assure en un mot le maximum de « praticabilité » (sur la distinction entre ces deux techniques, cf. Dabin, *La technique de l'élaboration du Droit positif*, pp. 36 et ss. ; sur la notion de technique juridique, cf. spécialement, Gény, *op. cit.*, T. III, chap. 1er ; Dabin, *op. cit.*, pp. 1 et ss. ; sur la praticabilité du Droit, fin suprême de la technique, cf. Gény, *op. cit.*, T. III, pp. 33 et ss. ; Dabin, *op. cit.*, pp. 58 et 108 et ss.).

Pour arriver à ce résultat, elle emploie un certain nombre de moyens qui ne sont, la plupart du temps, que des procédés de simplification destinés à remodeler le réel de telle façon qu'il donne une prise facile à la réglementation juridique (Cf. Gény, *op. cit.*, T. III, pp. 52 et ss.). L'emploi de la technique juridique implique donc une déformation certaine du « donné » et le « construit » qui est le résultat de son effort peut parfois ne tenir que d'assez loin à la réalité. C'est que, comme l'exprime admirablement M. Dabin, « saisir les phénomènes dans leur entièreté et leur continuité, logique ou historique, *a fortiori* pénétrer l'essence des choses n'est pas et ne sera jamais le fort du juriste, parce que sa tâche n'est pas d'établir des définitions scientifiques correctes, mais d'élaborer des règles applicables, et que la praticabilité du Droit veut des définitions relativement simples, aptes au maniement » (*Théorie générale du Droit*, p. 184).

Sans nous livrer à une étude complète des différents procédés juridiques pour laquelle il nous suffit de renvoyer aux ouvrages classiques de MM. Gény et Dabin, il convient, pour la clarté de notre exposé et pour montrer jusqu'où peut aller la déformation du réel par la technique, d'en citer néanmoins quelques exemples. Nous les classerons d'une façon peut-être illogique mais qui répond à notre dessein, en partant de ceux qui impliquent une déformation modérée de la réalité, pour terminer par ceux où elle se trouve au contraire portée à son maximum.

Le Droit repose sur des définitions et des catégories. Les premières déterminent la matière même de sa réglementation, les autres assurent aux solutions juridiques un caractère de généralité qui les rend plus aisément maniables.

La définition (Gény, *op. cit.*, T. I, pp. 152 et ss. ; Dabin, *op. cit.*, pp. 112 et ss.) — le phénomène n'est pas particulier à la science juridique — introduit un premier élément de simplification. Pour reprendre son concept traditionnel, posant le « genre prochain », elle ne distingue l'objet que par sa « différence spécifique ». En langage clair, elle néglige certains aspects secondaires pour s'en tenir à ce qui est regardé comme essentiel et en faire la base de sa distinction. C'est ainsi que le Droit pénal écarte délibérément de ses définitions la considération du mobile de l'infraction, celle-ci restant constituée bien que son auteur puisse invoquer à sa décharge les motifs les plus honorables (S. un procédé voisin, *L'élimination artificielle des conditions juridiques des règles*, cf. Gény, *op. cit.*; T. III, pp. 69 et ss. ; Dabin, *op. cit.*, p. 157).

Le procédé du classement par catégories (Gény, *op. cit.*, T. I, pp. 154 et ss. ; T. III, pp. 123 et ss.) fait une place plus grande à l'artifice. A côté de classifications qui respectent en effet, au moins dans leur ensemble, les données du réel (telle celle des infractions en crimes, délits et contraventions, suivant la gravité morale et sociale du fait), il en est d'autres qui y portent les plus sérieuses atteintes. M. Dabin (*op. cit.*, p. 168) distingue à ce point de vue les classifications tranchées et les classifications forcées. Les unes agissent en substituant le discontinu au continu et, à défaut d'exemple adéquat en Droit pénal, nous citerons l'exemple qu'il fournit de la distinction civile des actes à titre onéreux et des actes à titre gratuit. Les autres ramènent l'hétérogène à l'homogène, tel encore le Droit civil qui applique la distinction des meubles et des immeubles même aux biens incorporels, alors que le critérium de la « mobilité » ne peut naturellement convenir qu'aux biens corporels.

Le Droit fait un pas de plus dans la voie de l'artifice lorsqu'il recourt au procédé de la « quantification », substituant alors à une notion qualitative une notion quantitative, un chiffre à une réalité vivante (Gény, T. III, pp. 59 et ss. ; Dabin, *op. cit.*, pp. 147 et ss.). Le Droit civil et le Droit pénal s'accordent par exemple pour fixer à un âge déterminé la majorité alors que dans un cas comme dans l'autre, la date d'une prise de conscience complète de leurs actes ou de leurs intérêts varie suivant les individualités et n'est fonction de l'âge du sujet que de façon très approximative. Mais c'est la pratique judiciaire qui offre l'exemple le plus manifeste de cette réduction d'un réel mouvant à la quantité. Peut-on dire en effet que lorsque la sentence du juge évalue en argent la douleur ressentie par suite de la perte d'un être cher, la souffrance physique subie par un accidenté ou même l'incapacité fonctionnelle dont il restera atteint, elle applique le signe de l'égalité à deux objets réellement équivalents ? Evidemment non. Elle se contente d'un procédé accordant à la victime une satisfaction théoriquement égale au préjudice inévaluable qu'elle a subi (Dabin, *op. cit.*, p. 72).

L'hypothèse démontre d'ailleurs que l'adéquation la plus parfaite du Droit au réel n'est pas forcément le signe d'un progrès juridique. Il n'est pas douteux par exemple que, dans les cas que nous envisageons, le système de la vengeance privée tempérée par la loi du talion donnait à la victime une satisfaction beaucoup plus adéquate en l'autorisant à rendre souffrance pour souffrance. Qui oserait pourtant soutenir que le Droit n'a pas réalisé un progrès, le plus important peut-être de son histoire, le jour où l'Etat a su imposer aux antagonistes la composition obligatoire ?

Mais c'est dans le domaine de la preuve que l'artifice se révèle à plein. Ce problème de la preuve, l'un des plus délicats qui se pose au juriste, risquerait de devenir insoluble lorsqu'il s'agit d'établir des faits secrets par leur nature même. La technique juridique, fidèle à son procédé habituel, simplifie donc fréquemment la preuve dans l'intérêt d'une meilleure justice. Par une induction qui ferait tressaillir le moins éclairé des esprits scientifiques, elle conclut de l'existence d'un fait à la réalité d'un autre fait, non pas comme dans les sciences positives parce que l'un est *toujours* la conséquence de l'autre, mais simplement parce qu'il est *en général* ainsi. Qu'il nous suffise pour illustrer le mécanisme du procédé de citer à titre d'exemple, la présomption la plus célèbre, celle de l'article 312 Code civil qui fait de l'enfant d'une femme mariée, l'enfant légitime du conjoint de cette femme. De deux faits facilement constatables, le mariage de la mère et son accouchement, le Code induit la paternité du mari, simplement parce qu'il en est ainsi dans la généralité des cas (Cf. sur les présomptions, Gény, *op. cit.*, T. III, pp. 264 et ss. ; Dabin, *op. cit.*, pp. 235 et ss.).

On trouve enfin le procédé à l'état pur lorsque le Droit, conscient d'une réalité, la néglige délibérément et la remplace par une « fiction » (Gény, *op. cit.*, pp. 360 et ss. ; Dabin, *op. cit.*, pp. 275 et ss. ; telles sont les institutions de la légitimation, de l'adoption, de la naturalisation, de l'immobilisation par destination, etc... En Droit pénal, M. Gény voit des exemples de fictions dans les articles 303, 312, alinéa final, 390 et 392, 396 alinéa 2, 398 alinéa 2 et 3, 58 alinéas 3 et 4, 60 et 62 ancien, 285, 313, 329 du Code pénal (Gény, *op. cit.*, T. III, p. 432 notes 1 et 2).

Nous nous excusons de ces trop longues considérations générales qui ont pu paraître aux juristes à la fois banales et éloignées de notre sujet ; elles n'avaient pour but que de faire saisir au lecteur qui peut n'être point familiarisé comme eux avec la méthode juridique, et de façon aussi simple que possible, combien le Droit par sa technique peut transformer son donné pour l'adapter aux nécessités propres de sa réglementation.

Mais on pourrait avec raison se demander s'il n'existe pas de bornes à l'artifice juridique et si, en cette matière, tous les procédés que l'ingéniosité des juristes est capable de mettre sur pied peuvent être légitimement employés. On ne saurait trop le répéter : la règle d'or du Droit c'est l'efficacité et la norme juridique la plus parfaite

est celle qui réalise le plus sûrement et le plus commodément le bien commun, but final de la discipline juridique. Tout procédé qui tend à cette fin peut et doit donc être employé. Et qu'on ne nous accuse pas de verser ainsi dans le pragmatisme : si parfois le Droit semble s'éloigner de la vérité positive, n'est-ce pas en définitive, pour mieux servir la vérité éthique ? C'est encore à la pénétration habituelle de M. Gény qu'il convient de recourir pour expliquer l'apparent paradoxe de ces deux vérités non concordantes. Nous ne saurions mieux faire que de le citer : « Ce qu'on peut appeler la vérité proprement juridique ne correspond que sous une réserve essentielle à la définition scolastique de la vérité : *adaequatio rei et intellectus*. Si on la prend telle qu'elle est reconnue en fait, et avec le souci de relever son caractère spécifique, la vérité juridique consisterait éminemment en éléments dialectiques ou logiques, capables de constituer une solide armature qui puisse encadrer et réduire aux sanctions nécessaires tous les faits de la vie sociale susceptibles de règlement coercitif. C'est donc une vérité éminemment schématique, qui ne peut saisir les réalités morales, économiques, sociales, que par les arêtes vives qu'elles présentent au concept, donc en les déformant ou plutôt même en les transformant en entités idéales. De là suit que cette vérité est moins l'expression du donné de la vie sociale qu'un simple instrument technique, dont l'usage doit être dirigé et réglé en vue du but à atteindre » (Gény, *op. cit.*, T. I, pp. 160-161 ; comp. Dabin, *op. cit.*, p. 350).

C'est donc l'efficacité seule qui fixera une limite au procédé (Gény, *op. cit.*, T. III, p. 447). A vrai dire, cette limite est plus vite atteinte dans les disciplines qui, tel le Droit pénal (Cf. Gény, *op. cit.*, T. III, pp. 431-432), ont directement pour objet les intérêts moraux de la personne humaine, au contraire de celles qui réglementent de simples intérêts pécuniaires. C'est ainsi que nous nous sommes faits ailleurs (*Revue pén.*, 1948, pp. 247 et ss.) l'écho des inconvénients qu'a pu présenter l'introduction dans l'économie de la loi belge de Défense sociale de la fiction d'irresponsabilité appliquée aux délinquants anormaux. Il n'en reste pas moins que le Droit civil des personnes, qui touche d'aussi près aux intérêts moraux des citoyens que le Droit pénal, fait le plus large usage des procédés techniques, ainsi qu'on a pu le constater par les quelques exemples que nous avons cités (Cf. cependant sur les exagérations de la technique (Gény, *op. cit.*, T. III, pp. 39 et ss.).

Ainsi donc, et sous réserve de la prudence qu'il convient de garder en la matière, l'existence d'une part d'artifice dans la notion de responsabilité atténuée, son imparfaite adéquation au réel ne suffisent pas à elles seules à justifier la condamnation de la théorie. C'est, à notre sens, sur un autre point qu'il convient de faire porter la critique. C'est à cet objet qu'après avoir tenté, du point de vue de la méthode juridique, une analyse plus poussée de la notion, nous consacrerons notre seconde partie.

II

Il importe en effet, arrivé à ce point de nos explications, de réunir les divers éléments auxquels nous avons eu l'occasion de faire allusion pour étudier de façon systématique la contexture technique de ce concept.

Comme toute institution juridique, la responsabilité atténuée comporte, nous le savons, une part de « donné » et une part de « construit ». En ce qui concerne le donné, il résulte en la matière de l'application dans le domaine juridique d'un raisonnement philosophique fondé sur des bases scientifiques : démarche normale, nous l'avons dit, de la part du juriste qui prend son bien où il le trouve.

La base scientifique tout d'abord : c'est qu'à côté du normal et de l'aliéné, il existe des êtres qui, sans être privés d'intelligence et de volonté, ne jouissent que d'une intelligence obnubilée ou d'une volonté diminuée. Partant de cette constatation, le moraliste, pour qui il ne peut y avoir de responsabilité que si l'intelligence est éclairée et la volonté libre, conclut que cette responsabilité, sur le plan moral, se trouve, non pas supprimée, mais atténuée lorsque l'une ou l'autre de ces facultés ne s'exerce plus dans des conditions normales. C'est cette idée que le juriste prend pour donné et fait passer dans la discipline juridique.

Il est à remarquer qu'ici — et il en est de même dans la plupart des hypothèses (Cf. Gény, *op. cit.*, T. III, p. 521) — la ligne de démarcation entre la « science » et la « technique », entre le donné et le construit n'est pas nettement déterminable. En effet, par la simple appropriation de ce donné philosophique, le juriste fait déjà œuvre technique. En définissant le délinquant anormal, celui dont la responsabilité est atténuée par suite d'une déficience de l'intelligence ou de la volonté, il fait usage du procédé qui lui est cher : celui de l'élimination. Le technicien du Droit néglige alors un aspect essentiel de la question que nous avons déjà rencontré : c'est qu'au point de vue scientifique, le problème de l'anormal ne réside pas simplement dans le degré d'intelligence ou de volonté dont peut jouir le sujet. Il consiste surtout dans les différences qualitatives que la psychiâtrie décèle dans le psychisme des différentes personnalités intéressées. Dans l'état actuel, le juriste veut ignorer ces considérations trop subtiles à son gré : délibérément, dans sa définition de l'anormal, il ne tient compte que de ce qui peut porter atteinte à ses facultés intellectuelles ou volontaires et élimine le reste.

D'autre part, même si l'on se borne à considérer ainsi la capacité d'exercice de ces facultés, l'humanité formerait, au moins selon certains psychiâtres (Cf. *supra*), non pas trois groupes distincts, mais une série unique et continue. Mais ici encore, sans s'embarrasser des cas-limites, la technique juridique tranche dans le vif et d'autorité classe les types de délinquants en trois catégories (catégories tranchées pour reprendre l'expression de M. Dabin) : le normal, l'anormal et l'aliéné.

Enfin, les distinctions qu'elle se refusait à faire entre les anormaux suivant le critère réel des différences qualitatives qui les séparent, elle va y procéder en tenant compte de la part de responsabilité dont ils restent dotés. Après la définition et la catégorie, intervient ainsi un troisième procédé : celui de la quantification. Sans doute ne va-t-on pas jusqu'à chiffrer la proportion de responsabilité du délinquant comme on évalue par un pourcentage l'incapacité fonctionnelle en cas de dommage corporel. On se contente de parler de responsabilité légèrement, moyennement, largement atténuée. Il n'en reste pas moins que l'on substitue alors une notion quantitative à une notion qualitative suivant un procédé familier aux juristes.

Et l'opération se conclut par la fin à laquelle elle est ordonnée : l'application d'une peine proportionnée dans sa durée à la part de responsabilité considérée comme subsistante.

Répétons-le : tous ces procédés, si l'on se place au strict point de vue de la technique juridique, n'ont rien de condamnable en eux-mêmes. Reste à savoir si, mieux que d'autres que pourraient imaginer les juristes, ils répondent à l'exigence fondamentale de la technique : assurer la praticabilité et l'efficacité de la règle juridique.

***

Il est évident que si l'on envisage tout d'abord le point de vue du juriste, on ne saurait imaginer système plus commode que celui que nous examinons. Grâce au procédé de quantification, le juge, une fois saisi des conclusions de l'expert, n'a plus qu'un raisonnement enfantin à effectuer : « Le délit aurait valu deux ans d'emprisonnement à l'inculpé s'il avait été normal. Comme il ne jouit que d'une responsabilité moyennement atténuée, il ne sera condamné qu'à la moitié de cette peine ».

Et si l'on passe de la phase judiciaire à la phase pénitentiaire, on devine combien pour l'administration, la tâche va se trouver simplifiée : pas de classement compliqué de condamnés à effectuer suivant un état mental toujours difficile à déterminer, pas de régimes spéciaux à instituer, la même peine applicable à tous les condamnés, sans égard à aucune individualisation du traitement répressif.

Commode pour le juge et l'administrateur, le système pose au contraire à l'expert un problème proprement insoluble. Le médecin qui examine le délinquant pose un diagnostic, constate une anomalie, conclut à un trouble de l'intelligence ou de la volonté. Mais c'est à cela que se borne sa compétence. Quant à déterminer l'incidence de la qualité du psychisme du sujet sur son degré de responsabilité, la plupart des psychiâtres se récusent, s'estimant à juste titre incompétents, malgré les efforts jadis tentés par le Dr Grasset (Cf. *Demi-fous et demi-responsables*, p. 218 ; « *La responsabilité des criminels* », pp. 43 et ss.) pour acclimater l'idée d'une distinction entre les responsabilités morale, sociale et médicale.

Ainsi donc, la commodité apparente du système n'est qu'un faux-semblant revenant à décharger le juriste d'un problème pour le soumettre à la sagacité du médecin, alors qu'ils sont aussi incompétents l'un que l'autre pour le résoudre.

On pourrait, il est vrai, objecter qu'il suffirait, soit à l'expert, soit au juge, d'acquérir les connaissances psychologiques et philosophiques suffisantes pour traduire en degré

de responsabilité le diagnostic médical. Il n'en resterait pas moins que l'application pratique de la théorie est d'une inefficacité certaine eu égard au but poursuivi par le Droit pénal.

S'il est en effet loisible au moraliste, en raison même de la fin de sa discipline, d'apprécier la gravité d'une faute eu égard à la liberté du sujet, il n'en est pas de même du juriste. La Morale, qui s'adresse à la conscience individuelle, ne se préoccupe pas des conséquences sociales de la faute, ou tout au moins ne les prend en considération que comme un élément pour fixer la gravité subjective de l'acte culpeux.

Très différente est l'attitude du Droit pénal à l'égard du délit. Nous en avons assez dit précédemment pour montrer que nous pensions que l'idée de responsabilité que le Droit emprunte à la Morale devait rester le critère de base d'une répression à la fois efficace et humaine, en accord avec les principes mêmes de notre civilisation. Mais une telle position ne signifie pas que le juriste doive suivre jusqu'au bout le moraliste et reprendre à son compte des conceptions qui n'ont rien à faire dans son domaine propre.

Le juriste, à la différence du moraliste qui n'a en vue que la conscience individuelle, a charge du bien commun des membres de la société. Le rôle du pénaliste est donc moins d'assurer à la peine un caractère rétributif que de s'en faire un instrument pour éviter la réitération d'actes antisociaux de nature à mettre ce bien en péril. On voit donc que si le principe de la responsabilité reste la justification de la peine, les modalités de celle-ci doivent être fixées selon les principes d'une saine défense sociale, à la fois respectueuse de la dignité humaine et protectrice des intérêts de la société.

Or, cette défense du bien commun — et nous reprenons ainsi la troisième objection au système à laquelle nous faisions allusion au début de notre exposé — est assurée de la façon la plus imparfaite qui se puisse concevoir par ce calcul d'une proportion entre le degré de responsabilité et la durée de la peine à appliquer. On peut même dire sans exagération que le Droit pénal manque ainsi complètement à son devoir primordial de protection sociale.

En effet, en appliquant à l'anormal mental une peine écourtée, on en vient, sous le prétexte de dosage de responsabilité, à protéger la société pendant une durée moindre contre les délinquants les plus dangereux. Ce sont, d'autre part, des délinquants d'une intimidabilité moindre qui bénéficient ainsi d'un traitement de faveur. Enfin, ils se trouvent, au cours de l'exécution de leur peine, soumis au régime de droit commun qui n'a rien de curatif, alors que leur état mental commanderait un régime spécial à la fois médical et rééducatif, de sorte qu'ils sortent de prison aussi, et même parfois plus dangereux qu'ils n'y sont entrés.

Ainsi donc, mesures n'assurant pas l'élimination des plus nocifs, mesure moins intimidante, mesure augmentant finalement la nocivité sociale du délinquant, tel est le bilan du système de la responsabilité atténuée dont le Droit pénal français est l'un des derniers à poursuivre encore l'application. Constituant ainsi un véritable défi, tant au principe même de toute organisation juridique qui est l'efficacité, qu'au but particulier du Droit pénal qui réside dans la défense de l'intérêt général, c'est là, et là seulement, que se trouve à notre avis le véritable motif de la condamnation sans appel que portent contre lui tous les pénalistes soucieux du progrès de leur discipline.

***

Il n'est dans nos intentions, ni de tenter d'esquisser ici le système qui pourrait se substituer à celui de la responsabilité atténuée, ni de discuter les mérites comparés des constructions juridiques que les pays étrangers ont successivement élaborées pour le remplacer et qui pourraient nous servir d'exemples. On croira sans peine qu'il serait difficile de mettre sur pied un régime plus inadéquat à la matière qu'il prétend réglementer. Nous avons cru simplement qu'il pourrait être opportun de faire justice de certaines objections dont le bien-fondé ne résiste pas à leur confrontation avec les principes de la méthode juridique pour essayer au contraire de mettre en lumière la critique capitale qui touche au fond même du problème, à savoir l'adaptation de la règle à la fin poursuivie. Nous penserions avoir atteint le résultat recherché si l'on estimait que la question se trouve ainsi simplifiée et éclaircie.

H. CHRONIQUE PRATIQUE
D'INSTRUCTION CRIMINELLE

par Ferdinand GOLLETY

Juge d'Instruction adjoint au Tribunal de 1re instance de la Seine.

LE FAUX MONNAYAGE

Le faux monnayage est une infraction de plus en plus fréquente.

Les faux monnayeurs actuels ont pour la plupart fait leur apprentissage sous l'occupation allemande en falsifiant les tickets de rationnement.

Dans tous les pays, le Code pénal réserve aux faux monnayeurs les peines les plus fortes et il en a été de même de tous les temps et sous tous les régimes.

Infractions prévues en droit français.

1. Contrefaçon, altération, émission, exposition, introduction de monnaies métalliques françaises (art. 132 du Code pénal).

Cet article ne réprime pas la contrefaçon des pièces démonétisées, il doit s'agir de pièces ayant cours légal.

L'intérêt de l'Etat étant au premier chef d'arriver à mettre fin à l'émission, ou mieux de l'empêcher ; le Code a prévu des excuses légales, absolutions en faveur des dénonciateurs.

2. Contrefaçon, falsification, usage de billets de banque autorisés par la loi (art. 139 du Code pénal).

Les seuls billets de banque autorisés par la loi sont ceux qui sont émis par la Banque de France, la Banque d'Algérie et les Banques des colonies.

Des excuses légales absolutoires, sont prévues en faveur des dénonciateurs.

3. Fabrication, vente, colportage, distribution d'imprimés ou formules qui, par leur forme extérieure présentent avec les billets de banque une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules aux lieux et place des valeurs imitées (loi du 11 juill. 1885, modifiée par la loi du 30 mars 1902, art. 1er).

4. Fabrication, vente, colportage, distribution d'imitations des monnaies étrangères (loi du 11 juill. 1885, modifiée par la loi du 30 mars 1902, art. 1er).

5. Coloration des monnaies ayant cours légal en France ou des monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal ou de les émettre ou introduire sur le territoire français (art. 134 du Code pénal).

6. Contrefaçon, altération, émission, exposition, introduction de monnaies étrangères (art. 133 du Code pénal).

7. Détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (loi du 29 mars 1904, art. 1er).

8. Livraison à quelque titre que ce soit à des personnes non pourvues de l'autorisation préfectorale préalable des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des monnaies (loi du 29 mars 1904, art. 1er et 2).

9. Trafic et fonte de toutes espèces et monnaies nationales quels qu'en soient le type, la date d'émission et les caractéristiques (ord. du 26 août 1943, art. 4).

Les textes sont nombreux et cependant insuffisants.

La Convention internationale du 20 avril 1929.

Elle a été élaborée par la Société des Nations à la demande du ministre français Briand, en raison de la recrudescence du faux monnayage et de l'inefficacité de la répression uniquement nationale.

La Convention du 20 juin 1929 a été ratifiée par 27 pays seulement ; il n'est pas inutile de donner la liste de ces 27 pays et les dates de ratification :

Allemagne (3 oct. 1933) ; Autriche (6 juin 1931) ; Belgique (6 juin 1932) ; Brésil (1er juill. 1938) ; Bulgarie (22 mai 1930) ; Colombie (9 mai 1932) ; Cuba (13 juin 1933) ; Danemark (19 févr. 1931) ; Equateur (25 sept. 1937) ; Espagne (28 avril 1930) ; Finlande (25 sept. 1936) ; Grèce (19 mai 1931) ; Hongrie (14 juin 1933) ; Irlande (24 juill. 1934) ; Italie (27 déc. 1935) ; Mexique (30 mars 1936) ; Monaco (21 oct. 1931) ; Norvège (16 mars 1931) ; Pays-Bas (30 avril 1932) ; Pologne (15 juin 1934) ; Portugal (18 sept. 1930) ; Roumanie (7 mars 1939) ; Suisse (30 déc. 1948) ; Tchécoslovaquie (12 sept. 1931) ; Turquie (21 janv. 1937) ; U.R.S.S. (13 juill. 1931) ; Yougoslavie (24 nov. 1930).

Cette trop courte énumération fait apparaître que la France n'a pas ratifié cette convention dont elle est la première à avoir reconnu la nécessité et dont elle est signataire.

Enfin plusieurs pays signataires n'en ont pas respecté les dispositions et ont négligé de mettre leur législation et leur organisation administrative en accord avec les prescriptions de la Convention.

La Convention internationale du 20 avril 1929 sur la répression du faux monnayage prévoit que le mot monnaie s'entend de la monnaie papier, des billets de banque et de la monnaie métallique ayant cours en vertu d'une loi (art. 2).

Que doivent être punis comme infraction de droit commun : 1° tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ; 2° la mise en circulation de fausse monnaie ; 3° les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse ; 4° les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle ; 5° les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies (art. 3).

Qu'il ne doit pas être établi au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3, suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère ; cette distinction ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle (art. 5).

Que les condamnations étrangères constituent un élément de récidive (art. 6).

Que l'Etat, dont la monnaie a été falsifiée, pourra se constituer partie civile (art. 7).

Que les pays qui n'extradent pas leurs nationaux les punissent pour les infractions commises à l'étranger (art. 8) ainsi que les étrangers dont l'extradition est refusée pour un motif quelconque (art. 9).

Que les faits de fausse monnaie sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes (art. 10).

Offices centraux nationaux.

Dans chaque pays, il doit être créé un office central de lutte contre le faux monnayage qui a pour mission de rester en contact étroit : *a*) avec les organismes d'émission ; *b*) avec les autorités de police à l'intérieur du pays ; *c*) avec les offices centraux des autres pays ; enfin il centralise tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage (Convention internationale : art. 12).

Chaque office central doit posséder et diffuser aux autres offices centraux : *a*) une collection des spécimens authentiques des monnaies annulées de son pays ; *b*) les avis de retrait de monnaie ; *c*) les nouvelles émissions ; *d*) les falsifications importantes découvertes ; *e*) les poursuites, arrestations, condamnations intéressantes, les empreintes digitales et photographies des faux monnayeurs ; *f*) les expulsions et déplacements de faux monnayeurs.

Office central national français.

Un office central national pour la répression du faux monnayage a été créé à la Direction des Services de police judiciaire du ministère de l'Intérieur par arrêté du 11 septembre 1929 (*J. O.* 13 sept. 1929) (1).

Cet organisme est en liaison avec tous les services de police et de gendarmerie du territoire et possède une excellente documentation.

Des commissaires de police judiciaire sont affectés à l'office national français et ont compétence sur tout le territoire.

Office central international pour la répression du faux monnayage.

C'est un des organismes les plus efficaces du secrétariat général de la Commission internationale de Police criminelle (2) ; il coordonne l'action des offices nationaux et possède une documentation propre, il diffuse les signalements et traite les affaires les plus importantes, c'est-à-dire celles qui intéressent plusieurs pays et dont les auteurs sont des malfaiteurs internationaux, ayant un dossier individuel au secrétariat général.

L'office international édite une revue spécialisée, la *Revue des contrefaçons et falsifications*, qui a pour but de mettre les services de police, les instituts d'émission et les grands établissements de crédit au courant des caractéristiques des monnaies authentiques et des monnaies contrefaites.

Grâce à cette revue, il est aisé à un service de police d'identifier une monnaie fausse.

Cette revue est réservée aux services judiciaires et aux grands services financiers, elle est confidentielle et un quelconque particulier ne peut naturellement s'y abonner.

La revue *Contrefaçons et falsifications* est diffusée sous la présentation suivante :

Une première partie comprend les descriptions et reproductions des contrefaçons et falsifications des billets de banque et autres, sous quatre sections :

1° section faux monnayage ;
2° section faux chèques, titres et documents ;
3° section faux passeports ;
4° section faux divers.

Une deuxième partie résume les reproductions de tous les billets et monnaies en circulation.

Commissions rogatoires internationales.

L'article 16 de la Convention internationale prévoit que la transmission des commissions rogatoires peut être faite : *a*) de préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires et le cas échéant par l'intermédiaire des offices centraux ; *b*) par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la Justice du pays requis ; *c*) par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis.

Dans les cas *a*) et *c*) une copie de la commission rogatoire sera toujours envoyée directement à l'autorité supérieure du pays requis afin que sans attendre des dispositions soient prises en cas d'urgence.

Les commissions rogatoires internationales demeurent cependant un acte d'instruction très lent et chaque fois qu'il s'agira de recherches, d'investigations urgentes ou de demandes de renseignements le procédé le plus simple consiste à s'adresser à l'office central qui correspondra, par radio ou par lettre-avion, avec l'office central intéressé.

---

(1) Ministère de l'Intérieur, Direction des Services de police judiciaire, Office central pour la répression du faux monnayage, 11, rue des Saussaies, Paris, 8°. Téléphone : Anjou 76-00 et Anjou 28-30.

(2) Secrétariat général de la Commission internationale de police criminelle, 60, boulevard Gouvion-Saint-Cyr à Paris. Téléphone : Galvani 96-60.

Commissions rogatoires et saisine de la police judiciaire.

Etant donné l'importance de l'infraction et les moyens dont disposent habituellement les faux monnayeurs, les brigades régionales de police judiciaire sont particulièrement compétentes pour effectuer les investigations avec le plus de succès.

Très souvent, l'ampleur du trafic débordera le cadre de la région et la saisine de la direction des services de police judiciaire sera nécessaire.

Les commissaires attachés à l'office central de répression de faux monnayage se verront confier les commissions rogatoires, ils procèderont tout d'abord à des recherches et à des comparaisons dans leurs services et interrogeront l'office international ou l'office central du pays intéressé s'il s'agit de monnaie étrangère ou de monnaie française écoulée à l'étranger.

La procédure satisfaisante consiste à annexer un ou plusieurs exemplaires originaux(1) de la fausse monnaie à une commission rogatoire adressée à l'un de MM. les Commissaires de police attachés à la Direction des Services de police judiciaire de la Sûreté Nationale (2) afin de rechercher si l'office national pour la répression du faux monnayage a été saisi d'affaires semblables et de faire effectuer toutes recherches sur le territoire national et d'entrer en liaison avec le bureau international.

Dans les moindres délais, le juge d'instruction sera informé par le commissaire de police, chef de l'office national, des résultats des comparaisons et recherches... par exemple...

a) que l'exemplaire de fausse monnaie envoyée est d'un type nouveau et que sa diffusion n'a pas encore été signalée. Il est alors vraisemblable que l'intervention de la police en aura empêché la mise en circulation.

Si l'imprimerie a été découverte et saisie et si les faux monnayeurs ont été arrêtés, l'affaire sera complète.

b) Que l'exemplaire de fausse monnaie envoyé a déjà été signalé à maintes reprises, mais que l'imprimeur n'a jamais été arrêté.

Il faudra faire une synthèse de tous les renseignements déjà acquis et rechercher l'imprimerie. En cas de découverte de cette dernière et arrestation des coupables les juges d'instruction déjà saisis pourront se dessaisir en faveur du juge d'instruction du lieu de la fabrique, par exemple.

c) Inversement, il pourra être répondu au juge d'instruction qu'il s'agit d'exemplaires de fausse monnaie déjà signalée et dont l'imprimeur a été identifié et peut-être arrêté, il sera donc inutile de poursuivre des recherches vaines.

d) Enfin dans des cas plus compliqués, le juge d'instruction se trouvera en face de contrefaçons effectuées à l'étranger ou destinées à l'étranger... Au lieu d'envoyer des commissions rogatoires internationales par voie diplomatique avec toute la lenteur du procédé, il suffira d'entrer en liaison avec l'Institut national ou avec le Bureau national compétents par l'intermédiaire du Bureau national français et de la C.I.P.C.

Droit de suite.

L'article 464 du Code d'instruction criminelle permet aux présidents des Cours d'assises, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République, aux juges d'instruction et aux juges de paix de continuer hors de leur ressort les visites domiciliaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, émis ou introduit des monnaies fausses.

L'article 90 du Code d'instruction criminelle prévoyant que l'officier de police judiciaire, chargé de l'exécution d'une commission rogatoire, exerce dans les limites de ladite commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction, on en déduit qu'en matière de fausse monnaie, un commissaire de police n'a pas à faire subdéléguer sa commission rogatoire lorsqu'il poursuit ses investigations en dehors de l'arrondissement du juge commettant.

---

(1) Reproduction photographique exacte grandeur nature s'il s'agit d'un exemplaire unique.

(2) Ministère de l'Intérieur, 11, rue des Saussaies, Paris.

Un juge parisien ne peut, grâce à l'article 464 du Code d'instruction criminelle, charger un commissaire de police de la ville de Paris, c'est-à-dire, dont la compétence se limite au département de la Seine de poursuivre sur commission rogatoire ses investigations en dehors de son ressort, car l'officier de police judiciaire requis ne peut procéder à des actes d'information que dans les lieux soumis à sa propre juridiction (art. 90 Code d'ins. crim.).

Il faut donc commettre soit un des commissaires d'une brigade de police judiciaire, soit des commissaires de la Direction des Services de police judiciaire de la Sûreté Nationale, ces deux catégories de commissaires ayant une compétence nationale.

Expertise de la fausse monnaie.

La monnaie métallique doit être confiée au Directeur des Monnaies et Médailles, quai Conti à Paris, afin qu'il établisse s'il y a ou non fausse monnaie. Ce directeur est qualifié pour indiquer au juge d'instruction les experts particulièrement compétents (circulaires Chancellerie, 10 oct. 1877 et 1er juill. 1899).

La monnaie-papier, s'il s'agit de billets de la Banque de France, doit être confiée au Directeur de l'imprimerie des billets, Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs à Paris, soit directement, soit par l'intermédiaire de la succursale la plus proche de la Banque de France (circulaire Chancellerie, 14 août 1873).

Ces expertises administratives officielles n'empêchent nullement le magistrat instructeur de commettre des experts notamment au Service de police technique qui procèdera à l'examen du matériel saisi et des exemplaires falsifiés et qui établira des photos et des agrandissements de la partie du billet ou de la pièce qui aura permis de déceller avec certitude la fausseté de la monnaie (3).

Les pièces de comparaison doivent être demandées aux Instituts d'émission et, s'il s'agit de monnaie étrangère, cette demande sera satisfaite par l'intermédiaire de la Commission internationale de police criminelle.

Scellés.

Il y a intérêt, lorsque la police judiciaire, au cours de visites domiciliaires ou de perquisitions, saisit de la fausse monnaie à ce qu'elle ne confectionne pas un unique scellé contenant toute la fausse monnaie surtout en cas de découverte d'une imprimerie, mais prévoit dès l'établissement des scellés la confection de plusieurs petits scellés contenant 2 ou 3 exemplaires seulement de chaque type de fausse monnaie s'il y en a plusieurs, ces petits scellés étant destinés au Parquet général, à l'Institut d'émission, aux experts et à la police internationale. Ce procédé évite des manipulations et une perte de temps importante.

Le matériel qui a servi à la confection de la fausse monnaie-papier ou métallique doit toujours être saisi même s'il est lourd,et encombrant (note Chancellerie, 1903).

Lorsque la police judiciaire a à saisir des pièces, elle doit éviter de les percer pour confectionner des petits scellés, car ce procédé modifie le poids de la pièce qui a une importance pour les experts (circulaire Chancellerie, 5 nov. 1883).

Matériel saisi.

Lorsque l'affaire est terminée, si la Banque en fait la demande, le procureur général peut rendre une ordonnance de remise à cette dernière du matériel saisi.

La Belgique et la France aux termes d'un accord diplomatique échangent le matériel qui a servi à fabriquer de la monnaie de la Banque de France et de la Banque de Belgique (note Chancellerie, 1903).

---

(1) Ministre de l'Intérieur, 11, rue des Saussaies, Paris.

(2) Commission internationale de police criminelle.

(3) Erreur de gravure, ponctuation, accent omis, erreur de caractères, etc...

Avis à donner.

Tous les crimes de contrefaçon de billets de banque doivent être portés à la connaissance du garde des Sceaux (circulaire Chancellerie, 14 août 1873) par un rapport détaillé décrivant les billets et, si cela est possible, portant en annexe des exemplaires de la fausse monnaie.

Après condamnation, le procureur général adresse au garde des Sceaux un extrait de l'arrêt et des exemplaires des faux billets si cet envoi n'a pu être effectué avant le prononcé de l'arrêt (circulaire Chancellerie, 14 août 1873).

Les dispositions de la Convention du 20 avril 1929 prouvent suffisamment que la France ne pouvait, avec sa législation nettement arriérée, honnêtement ratifier une telle Convention.

Devant l'ampleur du faux monnayage et aussi peut-être parce que la France est le siège mondial de la répression du faux monnayage international mis en mouvement par la Commission internationale de police criminelle ayant son siège à Paris, le gouvernement français a déposé le 30 mai 1950 sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi n° 10.106 modifiant l'article 5 du Code d'instruction criminelle et l'article 133 du Code pénal.

Dans son exposé des motifs, le garde des Sceaux fait remarquer qu'après l'adoption des nouveaux textes, rien ne s'opposera désormais à la ratification de la Convention internationale.

Il serait urgent que les textes proposés soient votés par le Parlement français car, lors de la III[e] Conférence internationale pour la répression du faux monnayage qui s'est tenue à La Haye du 15 au 17 juin 1950, les congressistes ont déploré une fois de plus la non-ratification par la France de la Convention internationale. Cette conférence a révélé l'ampleur du trafic des faux monnayeurs encore accrue par l'utilisation des moyens de transports modernes.

I. CHRONIQUE DE POLICE

par Henri BAUDRY

Commissaire principal de la Sûreté Nationale.

L'ORGANISATION CENTRALE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

S'il est vrai, comme l'a écrit Delamare dans son classique *Traité* (1705-1738), qu'en matière de police, la perfection ne se trouve que dans l'unité, nous sommes en France encore assez éloignés de cet idéal, puisque sur le seul territoire métropolitain, la mission de police incombe non pas à un seul corps de fonctionnaires (comme le voudraient l'économie et la saine recherche de l'efficacité) (1), mais bien à trois grandes administrations. L'une est placée sous l'autorité du ministre de la Défense Nationale : c'est la gendarmerie (2). Les deux autres relevant du ministre de l'Intérieur sont : la préfecture de police qui a compétence sur le département de la Seine et la Sûreté Nationale dont les attributions s'étendent à tous les départements de la métropole ainsi qu'aux quatre nouveaux départements d'outre-mer (mais non à l'Algérie) (3).

Notre propos est de décrire ici, pour les services centraux de la Sûreté Nationale, l'organisation nouvelle qu'ils doivent au décret n° 49-242 du 22 février 1949 (*J. O.* 24 févr. 1949) et à plusieurs arrêtés ministériels des 23 février (*J. O.* 24 févr. 1949) et 26 avril 1949 (*J. O.* 29 avril 1949). Le sujet fût souvent d'actualité depuis une vingtaine d'années et a même fait l'objet de plusieurs thèses de doctorat en droit. C'est qu'en quelques lustres, la Sûreté Nationale n'a pas subi moins de trois profondes réorganisations : en 1934 (décret du 28 avril 1934), en 1941 (loi du 23 avril 1941 et décrets des 1[er] et 3 juin 1941) et en 1944 (ordonnance du 16 nov. 1944). Depuis cette date, elle n'a pas cessé de se transformer : même le décret et les arrêtés de 1949 précités ont été déjà dépassés ; la pression des faits a modifié les attributions de certains services et conduit à quelques aménagements de détail dans l'organisation.

Les indications qui suivent tiennent compte de ces toutes récentes modifications. Le cadre de cette chronique ne nous permet pas de passer en revue l'intégralité des

(1) H. Buisson (*La police, son histoire*, Vichy, 1949, pp. 426 et ss.) rapporte en ce sens, l'opinion de nombreux hommes d'Etat français.

(2) Un décret n° 47-1843 du 18 septembre 1947 a opéré la fusion des gendarmeries maritime et de l'air avec la gendarmerie nationale (V. dans cette *Revue*, 1948, p. 117), réalisant ainsi l'« unité » de la gendarmerie. Mais par un arrêt Houen du 28 octobre 1949, le Conseil d'Etat a jugé illégal le décret précité. Un projet de loi n° 9639 déposé le 28 mars 1950 demande au Parlement de confirmer les mesures de fusion précédemment prises par voie réglementaire et mises en application depuis le 1[er] novembre 1947. Un député (M. Gau) a jugé préférable l'existence de trois catégories de gendarmes (proposition n° 9679) et la commission de la défense nationale à l'Assemblée Nationale l'a suivi (rapport de M. Fagon, n° 10.724). On s'oriente donc vers un retour à la formule du passé. Il y a *les* polices, il y aura à nouveau *les* gendarmeries.

(3) Sauf toutefois pour l'une de ses trois directions actives : celle de la surveillance du territoire dont la compétence est étendue à l'Algérie depuis 1945. — Si l'on n'a pas été nourri dans le sérail, comment en connaître les détours ?

services de la Sûreté Nationale que l'on rencontre à l'échelon de la commune, de l'arrondissement, du département, à différents échelons départementaux (1), à l'échelon gouvernemental enfin. Nous nous en tiendrons aux seuls services centraux groupés au sein du ministère de l'Intérieur où ils forment la direction générale de la Sûreté Nationale proprement dite dont les différentes directions et bureaux occupent à Paris plusieurs immeubles (dont le plus connu est celui qui porte le n° 11 de la rue des Saussaies) ou parties d'immeubles.

Les renseignements incidemment donnés sur les services extérieurs ne seront fournis que lorsqu'ils seront indispensables à la compréhension du rôle et des attributions de tel ou tel service central.

L'essentiel de la réorganisation coïncide avec la nomination au poste de directeur général de M. Pierre Bertaux, précédemment préfet du Rhône et inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements compris dans la 8e région militaire. M. Pierre Bertaux succédait à M. Pierre Boursicot.

Aux termes du décret précité du 22 février 1949, la direction générale de la Sûreté Nationale comprend :

1° les services directement rattachés au directeur général ;

2° les directions actives de police ;

3° des directions d'administration centrale dépendant du ministre de l'Intérieur, mais collaborant directement avec le directeur général de la Sûreté Nationale par délégation du ministre.

Cette classification n'a d'intérêt que dans la mesure où elle oppose ses deux premiers éléments au troisième, car les directions actives de police sont aussi étroitement que les services précédents « rattachés directement au directeur général ». L'opposition très artificielle du premier terme de l'énumération au deuxième est une séquelle d'une terminologie antérieure dont on trouve trace en dernier lieu dans l'ordonnance du 16 novembre 1944 (*J. O.* 17 nov. 1944) relative à l'organisation centrale du ministère de l'Intérieur (art. 4). Cette ordonnance a été *remplacée* par le décret précité de 1949 (2).

---

(1) Les échelons interdépartementaux sont multiples, en ce sens que les services extérieurs de la Sûreté Nationale s'enchevêtrent d'une façon assez étonnante pour le profane : sans parler de l'articulation des services à l'intérieur du département, il suffira de dire que le ressort du service de police judiciaire n'est pas le même que celui du service de surveillance du territoire, que ni l'un ni l'autre ne coïncident avec celui du laboratoire de police, qu'aucune des circonscriptions précédentes ne correspond à celle qui est affectée au « groupement » des C.R.S., laquelle est encore distincte de celle de la brigade routière motocycliste ; quant aux services du matériel, il en existe un par région militaire.

(2) La phrase du texte peut surprendre. Juridiquement, cette substitution d'un texte réglementaire à un texte législatif s'explique par le fait qu'une loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 (*J. O.* 25 nov. 1945) a décidé que l'organisation des ministères serait désormais (comme sous la IIIe République) fixée par le pouvoir exécutif au moyen de décrets.

Il ne paraît pas inutile de reproduire ci-dessous l'article 4 de l'ordonnance du 16 novembre 1944 qui indique *grosso modo* l'organisation de la Direction générale antérieure à la réforme de 1949 et qui permettra ainsi de mieux comprendre ce qu'a apporté cette réforme.

« La direction générale de la Sûreté Nationale comprend :

1. le cabinet du directeur général auquel sont rattachés : l'inspection générale des services et écoles de police ; le fichier central ; le contrôle des voyages officiels ; le service central automobile ;
2. la direction de l'administration et des affaires générales ;
3. la direction du matériel, du logement et des transports ;
4. la direction des renseignements généraux ;
5. la direction de la police judiciaire ;
6. la direction de la sécurité publique ;
7. la direction de la surveillance du territoire ;
8. la direction des étrangers et des passeports ;
9. la direction de la défense passive et de la protection contre l'incendie ».

Pour une meilleure compréhension de leurs tâches propres, les différents compartiments de la direction générale pourraient plus opportunément être classés, d'après le rôle qui leur incombe :

— en services jouant uniquement et strictement un rôle d'état-major et de contrôle à l'égard des services extérieurs ;

— et en services s'acquittant de ce rôle en même temps que d'une tâche de police active.

I. — SERVICES D'ÉTAT-MAJOR ET DE CONTROLE

1° Le cabinet du directeur général de la Sureté Nationale.

Selon la formule bien connue et propre à tout cabinet de n'importe quel département ministériel, il est chargé du courrier et des affaires réservées. Il suffira de remarquer que les textes lui confèrent explicitement l'appellation de « cabinet », alors que les directeurs généraux d'autres administrations centrales ne sont officiellement dotés que d'un « secrétariat ». Cela souligne l'importance de la fonction de directeur général de la Sûreté Nationale.

2° L'inspection générale des services et écoles de police.

Ce service dont la création remonte à 1884 constitue l'organe d'inspection et de contrôle propre à la Sûreté Nationale.

Sous l'autorité d'un inspecteur général, il groupe une dizaine de contrôleurs généraux qui sont chargés de surveiller d'une façon permanente le fonctionnement des services de police.

Ils s'assurent que le personnel, et spécialement les commissaires de police, appliquent correctement les lois et règlements. Ils conseillent les fonctionnaires inspectés, apprécient leur manière de servir, redressent les erreurs. Ils vérifient les conditions d'utilisation d'un matériel tous les jours plus délicat à manier. Ils procèdent à des études d'ensemble sur les grands problèmes intéressant la technique et la tactique policières. Enfin, les enquêtes touchant à la discipline du personnel leur incombent.

Jusqu'au mois de novembre 1950, chaque contrôleur général était plus spécialement chargé d'une région militaire. Cette formule vient d'être abandonnée et les contrôleurs généraux peuvent à nouveau être normalement appelés à opérer en tous points du territoire.

Quant à l'inspecteur général qui est à leur tête, outre qu'il remplit à l'égard des contrôleurs une tâche de direction et de coordination, il est l'animateur des écoles de police et des centres d'instruction professionnelle dont il supervise l'enseignement et pour lesquels il suggère les modifications qu'imposent aux programmes les méthodes nouvelles de la police (ou des malfaiteurs).

Ce n'est d'ailleurs là que l'un des aspects du rôle de conseiller technique qu'il est appelé à jouer auprès du directeur général de la Sûreté Nationale pour les questions intéressant l'ensemble de la police.

Les fonctionnaires et les services de la Sûreté Nationale peuvent être également soumis au contrôle supérieur de l'« inspection générale de l'administration au ministère de l'Intérieur » (ex-inspection générale des services administratifs), comme tous les personnels, services, établissements ou institutions qui relèvent du ministre de l'intérieur ou même d'un autre ministre (pour les conditions d'exercice de ce « contrôle supérieur », v. l'art. 1er, al. 1 et 2, du décret n° 48-376 du 4 mars 1948 (*J. O.* 5 mars 1948) modifié par décret n° 48-1361 du 1er sept. 1948 (*J. O.* 2 sept. 1948).

3° Le service central d'identification.

Il est plus connu sous l'appellation de « fichier central » qui est impropre en ce sens qu'elle ne reflète que l'un des aspects de sa mission. L'organisation que lui donne l'arrêté du 26 avril 1949 le démontre sans ambiguïté.

Sa mission générale est de rassembler et de mettre à la disposition des services de police les moyens d'identification des individus qui sont recherchés ou dont l'activité doit être réprimée ou surveillée.

Police sans archives, police sans mémoire : l'importance d'un tel organisme est absolument fondamentale.

Son activité se développe au sein de trois sections spécialisées.

A. — *Section « fichiers-dossiers ».*

Elle centralise et classe dans des dossiers tous les renseignements concernant les individus et les « affaires » connus des différents services de la Sûreté Nationale.

Elle établit et tient à jour plusieurs fichiers des individus intéressant les services de police.

Enfin, elle organise et anime des services d'archives installés en province et plus proches de la majorité des policiers que le « fichier central » de l'échelon national.

Ce service aurait une plus grande efficacité s'il recevait d'autres renseignements que ceux qui émanent de la seule Sûreté Nationale. Assez paradoxalement (étant donné la compétence réduite à la Seine du préfet de police), le service de l'identité judiciaire de la préfecture de police constitue pour tous les policiers un organisme « national » bien mieux documenté, parce que mieux approvisionné. L'explication historique de cette anomalie est bien connue (V. dans cette *Revue*, 1950, la chronique de M. F. Gollety, p. 257). Mais ne serait-il pas temps d'apporter à cette situation les correctifs qu'imposent la logique et le souci d'une administration rationnelle ?

L'utilisation du « microfilm » et de la mécanographie ouvrent des perspectives extrêmement intéressantes aux archivistes de police. Mais ces vastes vues d'avenir qu'encouragent la connaissance des grandioses réalisations américaines et helvétiques ne pourraient être appliquées que grâce à des moyens financiers moins étriqués que les crédits actuels de la Sûreté Nationale.

B. — *Section photographique et d'identité.*

Cette section du service central d'identification traite ce qui touche aux procédés techniques d'identification des individus (photographie, dactyloscopie, signalement descriptif) et de recherche des traces et indices, de prélèvement, de conservation et de comparaison des unes et des autres. Elle étudie et met en œuvre les nouvelles techniques, elle forme les personnels spécialisés. Elle organise, anime et approvisionne en matériel spécial les services locaux et interdépartementaux d'identité judiciaire, ainsi que les trois laboratoires de police scientifique fonctionnant en province (celui de Lyon qu'illustre le docteur Edmond Locard, celui de Marseille et celui de Toulouse). Celui de Lille n'existe que sur le papier (loi n° 667 du 27 nov. 1943 portant création d'un service de police technique, *J. O.* 28 nov. 1943).

C. — *Section signalétique.*

Les services de police et de gendarmerie sont normalement appelés à appréhender les individus faisant l'objet d'un mandat de justice, à surveiller certaines personnes, à interdire l'accès du territoire à certains ressortissants étrangers. Ils doivent disposer d'un instrument qui leur permette d'opérer très rapidement une vérification dans cette recherche. Cet instrument existe et il est constitué par le « fichier complet » qu'ils détiennent et qui est composé par l'ensemble des « fiches de recherche » imprimées et diffusées par la section signalétique.

Ce procédé de diffusion des recherches de police marque un progrès considérable sur la pratique antérieure qui consistait à adresser aux différents services intéressés des *listes* de noms (ancien système du Bulletin de police criminelle (B.P.C.), et du Bulletin des déserteurs et insoumis (B.D.I.), système actuel du journal *Police Gazette* édité par le Criminal Record Office de New Scotland Yard (1), système actuel belge du Bulletin central de signalement (B.C.S.).

(1) C.C.H. Moriarty, *Police procedure and administration*, 4e édit., Londres, 1944, p. 72.

Il existe 11 catégories de fiches correspondant chacune à un motif particulier de recherche. La tenue à jour des fichiers est assurée par le service destinataire qui reçoit à cette fin des listes périodiques de cessations de recherches.

Il y a là une réalisation très remarquable non seulement par sa technique, mais aussi et surtout par l'ampleur de la conception : sur ce point, *l'unification* est réalisée en ce sens que sont destinataires non seulement les services de police et de gendarmerie de la métropole, mais aussi ceux de l'Union Française, de la Sarre et de la zone française d'occupation en Allemagne et même, pour certaines catégories de fiches, les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. Puisse cela inspirer une évolution vers l'unification en d'autres domaines de la police.

4° L'ÉTAT-MAJOR DES C.R.S.

Les compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.) sont des unités mobiles de police qui constituent la « réserve ministérielle » de la police en uniforme, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être déplacées ou employées que sur l'ordre du ministre de l'Intérieur (en fait du directeur général de la Sûreté Nationale qui agit par l'intermédiaire du chef de l'état-major) (1).

Les C.R.S. n'interviennent qu'en fractions constituées au moins égales à une section et sous les ordres de leurs officiers.

L'état-major dirige l'ensemble, organise les unités, coordonne l'instruction et l'entraînement du personnel, répartit les effectifs. Il dispose pour la diffusion de ses directives d'un échelon interdépartemental : le commandant de groupement dont l'autorité s'étend à une région militaire.

Le chef de l'état-major, flanqué d'un chef d'état-major adjoint, dispose à l'échelon central d'officiers dont la tâche s'organise au sein de cinq sections. Les attributions particulières de chaque section sont schématiquement les suivantes.

Première section. — *Organisation.*

Organisation générale, effectifs, attributions du personnel, dotation du matériel, conditions d'emploi des unités, logements et cantonnements, questions financières.

Deuxième section. — *Instruction.*

Règlements d'instruction et d'emploi, stages de formation et de perfectionnement, organisation des brevets professionnels, éducation physique et sports.

Troisième section. — *Utilisation.*

Etablissement des situations journalières, établissement et diffusion des ordres de service concernant l'emploi des unités, transports des compagnies par voie ferrée, emploi du temps, repos, congés, liaisons avec les préfets, la gendarmerie et la garde.

Quatrième section. — *Matériel.*

Equipement des compagnies, dotation et répartition des divers matériels.

Cinquième section. — *Transmissions.*

Règles de service et exploitation radio dans les C.R.S., formation du personnel spécialisé dans les transmissions, contrôle de l'exploitation.

Les tâches de l'état-major se trouveront accrues — et son organisation probablement modifiée — à la suite du décret n° 50-1189 du 29 septembre 1950 relatif à la défense en surface du territoire métropolitain (*J. O.* 30 sept. 1950) qui énumère les C.R.S. parmi les forces concourant à la défense en surface (art. 9) et qui prévoit qu'elles

(1) Les C.R.S. sont le corps de formation des gardiens de la paix des corps urbains.

pourront être employées à *toutes* les missions de défense en surface (à l'exclusion de celles qui ont un caractère de garde statique) et qu'elles seront renforcées par des réservistes choisis parmi les personnels de la police (art. 17).

5° Le service des polices urbaines et des brigades routières.

Le décret du 23 février 1949 précité a implicitement supprimé la direction de la sécurité publique qui était, dans le système antérieur, l'organisme central chargé de traiter les problèmes intéressant les services extérieurs suivants :

— commissariats de police dits « de sécurité publique » (c'est-à-dire commissariats centraux des grandes villes, commissariats d'arrondissement de ces mêmes villes, commissariats de police des petites villes) ;
— corps urbains des gardiens de la paix ;
— brigades routières motocyclistes de gardiens de la paix ;
— compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.).

A la direction de la sécurité publique, le décret de 1949 a substitué deux services distincts :

d'une part, l'état-major des C.R.S. (V. ci-dessus, 4°) ;
d'autre part, le bureau d'étude de l'emploi des forces de police.

Mais l'expérience de quelques mois à peine a rapidement révélé que la multiplicité et la nature disparate des tâches incombant à ce bureau ne lui permettaient pas d'assurer simultanément et d'une façon correcte : — une gestion technique et une direction effective des services extérieurs ci-dessus énumérés (sauf les C.R.S., dépendant de leur propre état-major) ;

— le rôle d'un bureau d'études.

Aussi, au mois de décembre 1949, le bureau d'étude de l'emploi des forces de police a-t-il été scindé en deux :

— un bureau d'études (voir ci-dessous 6°) ;
— un service des polices urbaines et des brigades routières.

Sous l'angle de la technique policière, ce service examine toutes les questions de personnel, de matériel, d'équipement, d'habillement, d'organisation et de fonctionnement que pose la branche de police la plus importante et par le nombre (près de 30.000 gardiens de la paix, 445 commissariats de police autonomes, 78 commissariats centraux, 46 services de sûreté urbaine, 21 brigades routières motocyclistes) et par les contacts permanents qu'elle entretient avec le public qui ne connaît guère de la police que l'uniforme du gardien préposé à la circulation et les guichets du commissariat de police dont dépend son domicile.

6° Le bureau d'études.

L'appellation même de cet organisme est suffisamment « parlante ».

Il faut pourtant savoir qu'il est plus particulièrement chargé d'examiner en liaison avec les différents départements ministériels les questions soulevées par le maintien de l'ordre. Il est également appelé à étudier les problèmes communs à plusieurs services de la Sûreté Nationale dont il doit coordonner et diriger les efforts.

7° Le service central automobile.

Il gère le parc automobile de l'ensemble de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur. Il est cependant rattaché au cabinet du directeur général de la Sûreté Nationale. C'est qu'avant 1940, date à laquelle il a été créé, les voitures de l'échelon du ministère étaient toutes sous la coupe du chef de la police judiciaire qui en était le principal bénéficiaire. A l'heure actuelle, ce rattachement à la Sûreté Nationale d'un service pourtant commun à tout le ministère s'explique encore par le fait que la direction générale utilise à elle seule les neuf dixièmes du parc. L'efficacité d'une police est fonction aujourd'hui de l'importance et de la rapidité de ses moyens de transport.

8° La sous-direction du personnel de la Sureté Nationale.

Elle est chargée de l'administration des fonctionnaires de la Sûreté Nationale tant en ce qui concerne les problèmes d'ordre général (statut des fonctionnaires de police...) que les questions individuelles (recrutement, avancement, mutations, mise à la retraite, traitement, discipline...).

Elle est divisée en cinq compartiments : deux sections, deux bureaux et un service médical.

La *section « statuts et effectifs »*, étudie les problèmes d'ordre général et traite quelques questions d'ordre financier. Elle est chargée d'élaborer les statuts du personnel de la Sûreté Nationale et, par voie de conséquence, assure le secrétariat des comités techniques paritaires. Elle gère les crédits de personnel et de remboursement des frais avancés par les policiers au cours de leurs missions et de leurs enquêtes.

La *section « recrutement et instruction »* organise les épreuves des concours et des examens que les policiers de la Sûreté Nationale sont appelés à subir soit en vue de leur accès à la fonction lors de leur entrée dans les cadres, soit au cours de leur carrière. Elle met également sur pied tout ce qui a trait à l'entraînement physique du personnel, au secourisme et aux sports.

Le *premier bureau* assure la gestion administrative et la tenue des dossiers administratifs du personnel supérieur « en civil ».

Le *deuxième bureau* joue le même rôle pour tout le personnel supérieur « en tenue » et pour les C.R.S. Il contrôle les centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'Intérieur (C.A.T.I.) qui gèrent, chacun pour l'ensemble d'une région militaire, le personnel subalterne « en civil » et celui des corps urbains de gardiens de la paix, chaque préfet conservant à l'égard de ces personnels la possibilité de prononcer les sanctions disciplinaires légères, les avancements de classe et les mutations qui ne dépassent pas le cadre du département.

Enfin *un service médical*, qui contrôle les médecins conventionnés de la Sûreté Nationale. et le fonctionnement des infirmeries, surveille l'état sanitaire général du personnel.

La sous-direction du personnel a dû faire face depuis septembre 1944 aux problèmes nés de l'épuration (7.000 sanctions environ ont été prononcées à ce titre, dont à peu près 2.000 révocations, sur un effectif total d'environ 46.000 fonctionnaires), de la réintégration et du reclassement de certains fonctionnaires, puis en 1947 de l'amnistie (application des art. 5, 25 et 38 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947), toutes questions (sauf la dernière), pour lesquelles son activité a été associée à celle de commissions consultatives.

C'est aussi en liaison avec les comités techniques paritaires qu'elle devra mettre au point le statut pour l'élaboration duquel la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 (*J.O.* 29 sept. 1948) avait fixé un délai de trois mois.

Avec la sous-direction du personnel, nous terminons l'examen rapide des différents services de la direction générale de la Sûreté Nationale qui jouent exclusivement un rôle de services d'état-major. Passons maintenant à ceux qui s'acquittent *en même temps* de ce rôle de direction ou de contrôle à l'égard des services extérieurs et d'une tâche concomitante de police active.

II. — SERVICES ASSUMANT A LA FOIS UN ROLE D'ÉTAT-MAJOR ET UNE TACHE DE POLICE ACTIVE

Ils sont au nombre de quatre :

— le service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités ;
— la direction de la police judiciaire ;
— la direction des renseignements généraux ;
— la direction de la surveillance du territoire.

Le premier de ces quatre services ne dispose pas d'échelons spécialisés en province et utilise pour l'accomplissement de sa mission, en tant que de besoin, tous les personnels de police quelle que soit leur spécialité.

Aux trois autres, que le décret de février 1949 nomme « directions actives de police »,

correspondent à l'échelon départemental ou interdépartemental des services spécialisés. Ces trois directions constituent les éléments les plus importants de la direction générale de la Sûreté Nationale, tant par leurs effectifs que par les missions qui sont les leurs.

9° Le service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités.

Un contrôleur général de la Sûreté Nationale est placé à la tête de ce service que le décret de 1949 (art. 4) charge, hors le département de la Seine, d'organiser, sous l'autorité des préfets intéressés, les déplacements officiels et d'assurer la protection personnelle et immédiate des hautes personnalités françaises et étrangères.

Dans la Seine, ces responsabilités incombent à la préfecture de police (direction de la sécurité présidentielle ou direction générale de la police municipale ou direction des renseignements généraux et des jeux, selon des distinctions qu'il serait oiseux d'exposer ici).

Et même en dehors de la Seine, la sécurité immédiate et personnelle du président de la République et de certains ministres est assurée par les fonctionnaires de la préfecture de police. Il y a là une anomalie incompatible avec le principe que la compétence du préfet de police est limitée au département de la Seine. Anomalie d'autant plus notable qu'en ce domaine si délicat, même l'application pure et simple des règles de compétence ordinaires de la Sûreté Nationale et de la préfecture de police crée une situation dont la complexité pourrait bien compromettre un jour l'exécution de la mission de protection. Certes, au-dessus des deux grands services de police, il y a le ministre de l'Intérieur. Mais ce n'est pas diminuer cette haute fonction que de dire que son titulaire est sollicité par des problèmes de gouvernement trop importants pour qu'il puisse se préoccuper personnellement de la coordination à réaliser dans le concret quotidien entre deux services de police. Le caractère essentiel qui s'attache à la continuité dans le temps et dans l'espace de l'organisation d'un service de sécurité imposerait logiquement qu'un seul organisme fût chargé de la responsabilité de toute l'opération. Souhaitons que l'événement ne vienne pas un jour faire éclater aux yeux de tous combien — au moins sur cette question particulière — est souhaitable l'unification des polices.

Réserve faite du domaine laissé à la préfecture de police dans les conditions ci-dessus exposées, la tâche du service des voyages officiels à la direction générale de la Sûreté Nationale est d'assurer la sécurité du Président de la République, des membres du gouvernement, des hautes personnalités françaises et étrangères, des souverains et chefs d'Etat étrangers, des résidences de ces mêmes personnes, des grandes conférences internationales en France, et d'organiser les déplacements officiels.

Ces missions nombreuses et difficiles sont assurées par un personnel d'une quarantaine de fonctionnaires seulement dont l'activité s'organise, aux termes de l'arrêté d'avril 1949, dans le cadre de trois sections :

1re section : sécurité générale et protection du chef de l'Etat ;
2e section : organisation des voyages officiels ;
3e section : protection des hautes personnalités.

10° La direction de la police judiciaire.

C'est en 1907 par deux décrets (1) et en 1908 par deux circulaires ministérielles (2) qu'ont été posées les bases d'un puissant service de police judiciaire dont la solidité n'a pas été sérieusement compromise même par les dernières réformes du gouvernement de Vichy marquées d'un esprit exagérément « répressif » et fâcheusement orientées.

Pour définir la tâche de la direction de la police judiciaire, le décret de février 1949 s'inspire évidemment de l'article 8 du Code d'instruction criminelle : « la direction

(1) Décret du 4 mars 1907 instituant un contrôle général des recherches judiciaires à Paris et décret du 30 décembre 1907 créant 12 brigades régionales de police mobile.

(2) Circulaire du garde des Sceaux en date du 4 avril 1908 réglant les rapports des brigades mobiles avec les autorités judiciaires et circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, portant la même date, et concernant l'utilisation des brigades mobiles.

active de la police judiciaire (est) chargée de rechercher les auteurs des crimes et des délits et de les déférer à la justice », dit-il.

Bien entendu, de nombreux autres services participent à la police judiciaire. Mais la direction de la police judiciaire et ses services extérieurs sont plus spécialement chargés des infractions d'une particulière gravité (soit par leur qualification pénale, soit par l'importance du préjudice causé à la victime ou aux victimes, soit par la nature de l'intérêt lésé...) et de la recherche des délinquants les plus dangereux (soit par la nature de leur activité, soit par les méthodes qu'ils emploient, soit par le théâtre de leurs méfaits...).

Cette direction joue pour les 17 services régionaux de la même spécialité un véritable rôle d'état-major coordonnant et animant sur l'ensemble du territoire métropolitain (sauf la Seine) la quasi totalité de la police « répressive » dirigée contre les criminels et les grands délinquants ; en effet, ces 17 services extérieurs traitent normalement toutes les affaires délicates ou celles qui par l'importance, le développement ou la complexité de l'enquête ne peuvent être laissées aux autres services de police. Une circulaire interministérielle n° 32 du 27 janvier 1950 instaure même (assez timidement) une certaine autorité du chef du service régional de police judiciaire sur la gendarmerie dans la conduite des enquêtes importantes. Bien mieux encore, dans quelques hypothèses particulières, la direction de la police judiciaire de la Sûreté Nationale joue, même à l'égard de la police judiciaire de la préfecture de police (au moins en droit), un rôle de service vraiment national.

a) C'est le cas pour tout ce qui touche à la recherche des *malfaiteurs internationaux*, c'est-à-dire aux liaisons avec la commission internationale de police criminelle (C.I.P.C.), car le bureau central national français (B.C.N.) (1), seul habilité à entretenir des relations avec le secrétaire général de la C.I.P.C. ou avec l'un des B.C.N. des 36 pays membres de la commission, fait partie intégrante de la direction de la police judiciaire.

b) Il en va de même pour la répression du *faux monnayage* ; en effet, tenant compte des recommandations d'une convention internationale signée à Genève le 20 avril 1929, un arrêté du 11 septembre 1929 (*J. O.* 13 sept. 1929) a étendu la compétence du B.C.N. à la répression du faux monnayage.

c) En matière de *stupéfiants* encore, en application de plusieurs conventions dont la refonte en un texte unique est actuellement recherchée sur le plan international, un décret du 21 novembre 1933 (*J. O.* 23 nov. 1933) a également créé à la direction que nous étudions « un service central de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du trafic illicite des toxiques stupéfiants ».

d) Enfin, c'est la direction de la police judiciaire de la Sûreté Nationale qui dresse les états statistiques périodiques traduisant l'état de la criminalité en France et l'action générale de *tous* les services de police et de gendarmerie dans la répression (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1947, p. 630) (2).

Mais la direction de la police judiciaire est, en même temps qu'un service d'état-major, un service de police active comparable à un très important commissariat de police dont la compétence propre s'étendrait à tout le territoire métropolitain (3). Ce sont *très souvent* les mêmes fonctionnaires qui élaborent les instructions pour les services de province et qui procèdent eux-mêmes à des tâches de police : arrestations, perquisitions, enquêtes, filatures, auditions...

Sous le bénéfice de cette très importante observation, il nous suffira de renvoyer

(1) Institué par arrêté ministériel du 19 décembre 1928 (*J. O.* 13 sept. 1929).

(2) On aperçoit clairement, à réfléchir sur les quatre points énumérés *a*) à *d*) au texte, que les nécessités de la lutte contre les malfaiteurs imposent l'idée *d'une* police *nationale*, mais tout se passe comme s'il fallait que cette évidence nous soit révélée par d'autres Etats au cours de négociations internationales.

(3) Y compris le département de la Seine, car si la direction de la police judiciaire (sauf pour les quatre hypothèses visées note 2 ci-dessus et au texte) ne joue pas un rôle d'état-major à l'égard de la police judiciaire de la préfecture de police, du moins ses fonctionnaires opèrent-ils normalement à Paris et dans la Seine, leur juridiction s'étendant à tout le territoire.

pour plus de détails sur les méthodes de la direction à l'article de Pierre Bouzat, intitulé *La police mobile et le contrôle général des services de police criminelle* (publié dans cette *Revue*, 1937, p. 237) en remarquant toutefois que l'organisation interne du service s'est profondément modifiée depuis cette date. Voici les grands traits de l'actuelle direction (qui sont déjà un peu différents de ceux qu'on imaginerait à la lecture de l'arrêté de février 1949).

A. — Le *bureau d'ordre* traite toutes les questions d'ordre général (études juridiques, courrier interministériel, gestion du personnel et du matériel...).

B. — Nous avons déjà parlé ci-dessus (*a*) du *bureau central national* (B.C.N.).

C. — L'*office central du faux monnayage* est un service qui a été détaché du B.C.N. dont il était partie intégrante à l'origine (ci-dessus *b*). Il suffira d'ajouter qu'il traite également les affaires de trafic de devises.

D. — La *sous-direction des affaires criminelles* comprend trois sections dont la première qui s'occupe notamment des « crimes de sang » et des vols en général, comporte un groupe de répression du banditisme. La deuxième traite des escroqueries, des abus de confiance, des faux et usages de faux et spécialement des vols d'automobile. La troisième qui englobe le service central national des stupéfiants (ci-dessus *c*) est chargée à la fois des avortements, du proxénétisme et des attentats par explosif, des sabotages, des trafics et dépôts d'armes, des incendies et des émeutes et troubles sociaux.

E. — La *sous-direction de la documentation et des affaires intéressant la sûreté intérieure de l'Etat* n'a pas seulement dans ses attributions les questions que laissent supposer son appellation, c'est-à-dire d'une part la liquidation des dernières affaires de « collaboration » et d'autre part, la préparation de toutes les diffusions qui seront matériellement réalisées par la section signalétique du service central d'identification (ci-dessus I, 3°, C). Elle assume aussi l'exécution des délégations judiciaires qui exigent des diligences sur le plan national.

F. — La *sous-direction de la police économique* qui opère fréquemment en liaison avec les différents services relevant du ministère des Finances et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, possède une section spécialisée dans les affaires financières et fiscales et une section réprimant les hausses illicites et les trafics de certaines denrées. Cette sous-direction traite aussi des contrefaçons et des copies de modèles.

11° La direction des renseignements généraux.

Voilà, avec le précédent et le suivant, l'un des trois plus importants rouages de la direction générale de la Sûreté Nationale. Et, comme les deux autres, il est en même temps un animateur à l'égard des services extérieurs de la spécialité (c'est-à-dire un véritable échelon de direction) et un service actif de police se livrant sur le plan national au même travail que ses services extérieurs dont la compétence est limitée à un département ou même à un arrondissement.

La direction des renseignements généraux est essentiellement chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique, nécessaires à l'information du gouvernement.

Mais en plus de cette mission capitale dont on comprendra mieux plus loin la difficulté à l'examen des attributions de chaque section, d'autres tâches peut-être moins délicates mais non moins importantes lui incombent. Ce sont :

— le contrôle de la circulation des personnes aux frontières (terrestres, maritimes et aériennes) ;

— la police de l'air ;

— la surveillance des établissements de jeux et des hippodromes.

A cette simple énumération, on mesure la complexité, la multiplicité et la diversité des problèmes auxquels doit faire face cette direction qui dispose, en plus de son échelon central, de 155 commissariats de police dans les départements, aux frontières, sur les grands aérodromes et dans les grandes gares de Paris.

Mais ces différents services ne travaillent pas uniquement pour la direction des renseignements généraux ; ils doivent tenir le préfet du département informé de la correspondance qu'ils entretiennent, lui fournir les renseignements d'ordre politique, social ou économique qu'ils recueillent et effectuer les enquêtes administratives qu'il demande.

La direction des renseignements généraux est organisée en sections et son organisation reflète bien la complexité de sa mission. Chacune de ces sections, dans le cadre qui lui est tracé, exploite les informations en provenance des services extérieurs et procède elle-même à des recherches et à des surveillances.

1. La section dite des *informations générales* recueille les renseignements les plus importants au point de vue politique.

2. La section des *enquêtes* effectue ou fait effectuer par les services extérieurs les enquêtes administratives demandées par les différents ministères.

3. L'appellation de la section de la *presse*, de la *radio* et du *cinéma*, explique suffisamment quel est le champ de son activité.

4. La section des *informations politiques* agit dans le vaste domaine que lui laisse la première section citée ci-dessus.

5. La section des *informations sociales* est chargée de prévoir les mouvements grévistes et les manifestations syndicales pour permettre la mise en œuvre d'effectifs de police si le maintien de l'ordre l'exige.

6. La section des *étrangers* surveille les groupements d'étrangers, procède aux enquêtes concernant des étrangers et s'assure que les immigrés s'abstiennent de toute activité de nature à porter atteinte à l'ordre public en France ou aux relations internationales.

7. La section *financière* exécute les enquêtes administratives dans les milieux boursiers, bancaires et financiers. Elle fournit à la direction de la police judiciaire des renseignements en vue de la répression en matière économique et financière.

8 et 9. La section dite de *l'Union Française* est chargée de déceler en France, dans les milieux originaires des territoires d'outre-mer, les menées de nature à compromettre notre souveraineté dans ces territoires. Elle est formée de la réunion de deux anciennes sections : la 8e qui était chargée des Nord-Africains et la 9e des autres ressortissants de l'Union Française.

10. La section des *frontières* dirige les services situés aux frontières terrestres ou maritimes dans leur activité de contrôle de la circulation des personnes.

11. Le service central de la *police de l'air* dispose de services spécialisés dans neuf départements seulement où se trouvent les aérodromes les plus importants. Dans les autres, il fait exécuter ses directives par le commissaire des renseignements généraux. Tant par son organisation à l'échelon départemental que par l'absence totale des moyens que prévoit pourtant la loi, ce service ne constitue pas une police de l'espace aérien, mais seulement une police squelettique de l'infrastructure. Sur l'ensemble du problème, voir notre chronique dans cette *Revue*, 1947, p. 626, et les textes et les auteurs cités ; *adde*, 2e édit. revue et augmentée de E. M. Bornecque, *La police de l'air*, Les éditions internationales, Paris, 1949 et P. Crochet-Damais, *Les ailes de Némésis ou plaidoyer pour une police de l'air*, dans les publications de la *Revue générale de l'air*, Les éditions internationales, Paris, 1950.

12. Le service *des courses et des jeux* surveille les hippodromes et les salles de jeux autorisées (cercles et casinos), recherche les infractions commises tant par les organisateurs que par le personnel ou les joueurs eux-mêmes. Cet important organisme ne possède pas d'échelon spécialisé en province. Il agit par lui-même ou par les commissaires des renseignements généraux. A l'occasion des surveillances, vérifications et contrôles qu'il opère, il peut être amené à recueillir des renseignements d'ordre politique, social ou économique.

13. Tous les renseignements de cet ordre provenant des différentes sections et des services extérieurs sont diversement exploités ; les plus importants font l'objet chaque jour d'une « synthèse » par les soins du *service du bulletin quotidien*. Ce document est remis chaque soir à quelques rares destinataires qui sont parmi les plus hautes autorités de l'Etat.

Mais ce quotidien, panorama politique, social et économique de la France dressé grâce aux meilleures sources ne contient presque rien sur ce qui se passe dans la capitale même. C'est que la direction des renseignements généraux de la Sûreté Nationale ne reçoit pas de renseignements de la préfecture de police. Or, il est bien évident que « seule la centralisation permet la vérification et la consolidation des hypothèses » et « tend à transformer les renseignements complexes en vérités exploitables. Quelle

valeur supplémentaire présenterait... le bulletin journalier de la direction des renseignements généraux s'il était rédigé, comme sous Fouché, « par un organisme qui recoupe, vérifie et présente les renseignements émanant de la Sûreté Nationale comme de la préfecture de police » (1). Le ministre de l'Intérieur a reconnu à la tribune de l'Assemblée Nationale, le 27 juillet 1948 : « il est certain que des services comme celui des renseignements généraux peuvent difficilement fonctionner en parallèle » (2). Mais aucune réforme n'est intervenue à la suite de cette constatation (3).

12° La direction de la surveillance du territoire.

La troisième des grandes directions actives de police est chargée par le décret de février 1949 « de la recherche, du contrôle et de la répression de toutes les activités secrètes de l'étranger dans les départements ». L'arrêté d'avril 1949 précise « dans *tous* les départements », marquant par là que cette direction est le seul service de la Sûreté Nationale qui soit *normalement* compétent dans la Seine (4).

Consacrer à la direction de la surveillance du territoire tous les développements que mériterait ce très important organisme de lutte contre l'espionnage est impossible, car l'arrêté de 1949 dispose : « L'organisation interne de la direction de la surveillance du territoire est considérée comme secret de défense nationale ». *A fortiori* en est-il de même pour son fonctionnement.

Il suffira de savoir que celui-ci est comparable à celui des deux autres grandes directions actives, d'abord en ce que la direction de la surveillance du territoire dispose de services extérieurs qu'elle anime, ensuite en ce qu'elle procède elle-même à des tâches de police proprement dite, enfin en ce que ses fonctionnaires agissent à la fois comme ceux de la police judiciaire (pour l'application des art. 75 et ss. du Code pénal) et comme ceux des renseignements généraux (pour la recherche et la centralisation des renseignements et pour la surveillance de certains individus ou de certains milieux).

Il est encore possible de dire que cette direction est chargée de la police des communications radio-électriques et de la colombophilie.

III. — DIRECTIONS D'ADMINISTRATION CENTRALE DÉPENDANT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR MAIS COLLABORANT DIRECTEMENT AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SURETÉ NATIONALE PAR DÉLÉGATION DU MINISTRE.

Deux directions répondent à cette définition, l'une pour la totalité de ses attributions, l'autre pour partie seulement.

La première est la direction de la réglementation, la seconde celle des services techniques.

1° La direction de la réglementation.

Elle est chargée d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de police administrative, d'étrangers et de sûreté de l'Etat (décret de févr. 1949).

En application de l'article 4, 3°, de ce décret qui prévoit que « certaines des attributions des directions dites d'administration centrale peuvent être exceptionnellement exercées, sous l'autorité du directeur général de la Sûreté Nationale, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel », un arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 23 février 1949 (*J. O.* 24 févr. 1949) a « placé la direction de la réglementation sous

(1) H. Buisson, *ouvrage cité*, p. 433.
(2) Cité par H. Buisson, *ouvrage cité*, p. 434.
(3) Des conflits d'attributions ont surgi entre préfecture de police et Sûreté Nationale en matière de police des jeux.
(4) L'une des sections de la direction des renseignements et des jeux de la préfecture de police est néanmoins spécialisée dans le contre-espionnage.

l'autorité du directeur général de la Sûreté Nationale, par délégation du ministre ».

Deux mois plus tard, l'arrêté du 26 avril faisait figurer la direction de la réglementation au sein même de la direction générale de la Sûreté Nationale.

Ces précisions étant fournies, l'organisation et les attributions détaillées de cette direction pourront être schématiquement données ci-dessous, car, on l'a déjà compris, il n'y a rien d'original à dire sur les méthodes de cette direction ; elles sont celles de tous les « bureaux » de tous les ministères : préparation des éléments des décisions du ministre (ou du directeur général qui a délégation de signature pour de nombreuses affaires).

La direction de la réglementation comprend six bureaux répartis entre deux sous-directions.

Sous-direction des étrangers et des passeports.

1er bureau. — *Circulation transfrontière.*

Réglementation de la circulation transfrontière. Passeports de service et passeports ordinaires. Passeports Nansen, titres d'identité et de voyage. Visas d'entrée, de transit, de sortie et de sortie et retour. Circulation entre les départements et les territoires de l'Union Française. Régimes particuliers. Régime spécial à Monaco et à l'Andorre. Régime des frontaliers. Réglementation de la surveillance aux frontières et sur les aéroports.

2e bureau. — *Etrangers.*

1re section. — *Séjour des étrangers.* — Régime général du séjour des étrangers en France. Cartes d'identité temporaires, ordinaires, de privilégiés. Traités internationaux ; conventions d'établissement. Régime fiscal, taxes. Réfugiés et apatrides ; réfugiés Nansen, apatrides sans statut. Protégés français. Régime applicable au corps diplomatique et consulaire. Mesures administratives : expulsion, refoulement, assignation à résidence, sursis. Statistiques.

2e section. — *Contrôle des étrangers.* — Mesures particulières applicables à certains étrangers ; rapatriements ; personnes déplacées. Regroupements. Communication de renseignements aux autorités étrangères.

3e bureau. — *Questions de nationalité ; associations étrangères.*

Examen des projets de lois et de décrets relatifs à des questions de nationalité Application, en liaison avec le ministère de la Santé Publique et de la Population, du Code de la nationalité française. Acquisition et déchéance de la nationalité française. Mariage des étrangers en France. Associations étrangères. Extraditions.

Sous-direction de la réglementation intérieure.

4e bureau. — *Circulation et police générale.*

Professions ambulantes ; forains, nomades. Transport des indigents. Recherches dans l'intérêt des familles. Cartes d'identité. Circulation automobile ; Code de la route. Circulation aérienne. Interdiction de séjour et de résidence ; libération conditionnelle. Pigeons-voyageurs ; T.S.F. Présomptions de décès.

5e bureau. — *Sûreté de l'Etat.*

Réglementation générale concernant l'ordre public. Armes et explosifs. Etat de siège et mesures de sûreté générale en cas de guerre. Groupements factieux. Presse et affichage. Plans de protection. Réunions et manifestations. Expulsion de locataires. Chasse et pêche. Agences de police privée.

6e bureau. — *Courses et jeux, police des lieux privés accessibles au public.*

Courses ; exclusion des champs de courses. Casinos et cercles ; régime administratif et exclusion. Jeux clandestins. Loteries et tombolas. Appels à la générosité publique. Agences de voyage. Police des mœurs. Débits de boissons ; hôteliers et logeurs. Prostitution ; avortement ; alcoolisme. Spectacle divers. Cinéma : visa des films.

2° La direction des services techniques.

Elle est chargée, *pour l'ensemble du ministère de l'Intérieur*, de toutes les questions relatives aux bâtiments, aux matériels, à l'armement et aux transmissions.

L'une des tâches que lui trace expressément le décret de février 1949 est de réaliser l'uniformisation des divers matériels utilisés par les services de police.

Et un arrêté ministériel du 23 février 1949 (*J. O.* 24 févr. 1949), qui la fait relever du directeur général de la Sûreté Nationale pour certaines opérations, l'autorise d'autre part à correspondre directement avec la préfecture de police pour l'étude de l'uniformisation des matériels utilisés par la police, pour l'étude des prototypes et la coordination des règles relatives aux marchés passés par les divers services de police.

La préfecture de police a détaché auprès de la direction des services techniques un commissaire principal de police pour assurer cette coordination des études et des marchés.

Tout cela manifeste un effort intéressant vers l'unité (au moins pour le matériel).

La direction dispose d'échelons extérieurs au sein des centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'Intérieur.

L'organisation centrale comprend huit bureaux.

Le premier est chargé de l'administration générale, le deuxième de l'habillement. Le troisième et le quatrième, respectivement responsables des affaires immobilières et mobilières, sont groupés en une sous-direction. Enfin, le service des transmissions et des matériels techniques englobe les quatre derniers bureaux. Le cinquième et le sixième sont chargés des transmissions, le septième du matériel automobile et le huitième de l'armement et du matériel technique divers.

On a vu plus haut le but éminemment louable visé par la création de cette direction des services techniques. En fait, le directeur général de la Sûreté Nationale s'est vu retirer le service des transmissions et toutes les questions de matériel, de logement et de transports qu'il contrôlait souverainement dans le régime antérieur. Et le préfet de police continue à disposer d'une direction des services techniques.

Il est néanmoins beaucoup trop tôt pour juger de la valeur de la réorganisation de 1949 sur ce point particulier. Si, compte-tenu des crédits mis à sa disposition, la direction des services techniques parvient à uniformiser les matériels divers utilisés par les services de police, elle aura fait disparaître au moins l'un des inconvénients qui résultent actuellement de la dualité des polices. Elle aura ainsi efficacement contribué à faciliter le maintien de l'ordre ; elle aura aussi peut-être équipé et doté à moindres frais des services que le désir d'utiliser au maximum les nouveaux moyens offerts par le progrès technique poussent à se montrer à juste titre de plus en plus exigeants.

***

Telle est l'organisation actuelle de la direction générale de la Sûreté Nationale ; telle elle ne sera sûrement pas demain. Pour obtenir la meilleure prise possible sur le mouvant des faits sociaux, elle se trouve nécessairement contrainte à de perpétuels aménagements. C'est ainsi que le décret du 29 septembre 1950 relatif à la défense en surface (1) (cité plus haut I, 4°) conduira vraisemblablement à augmenter les attributions d'un service existant déjà ou à créer un organisme nouveau (2) : ce sera l'état-major mixte civil et militaire de l'échelon gouvernemental, prévu par les articles 6 et 7. C'est ainsi encore qu'un retour même partiel au dirigisme entraînerait probablement des réformes internes à la sous-direction de la police économique, de même que le groupe de répression du banditisme (dont l'existence a été signalée au sein de la sous-direction des affaires criminelles) a été assez récemment créé pour faire face à certains aspects nouveaux de la criminalité.

Et l'inéluctable évolution qu'impose à tout bon esprit la recherche de l'efficacité amènera l'unité de la police en France.

---

(1) Voir le premier commentaire (à la vérité bien sommaire) de ce décret dans *Revue militaire d'information* (bi-mensuelle du ministère de la Défense Nationale), n° 161 du 10 octobre 1950, p. 5.

(2) Le décret précise que cet organisme nouveau ne devra entraîner aucune création de poste.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS[1]

LA CRISTALLISATION DES QUALIFICATIONS ET DES PEINES ET LA LOI D'AMNISTIE

A l'heure actuelle, le législateur use et abuse de l'amnistie. Les lois d'amnistie se succèdent à une cadence très rapide et l'on n'est pas sans remarquer combien la répression en est énervée. Non seulement par le fait de l'amnistie de nombreux récidivistes se trouvent blanchis, ce qui est dangereux pour l'ordre public, mais encore, en sens inverse, l'amnistie tend à perdre son caractère d'oubli et de pardon, tant il est vrai que, d'après les dernières lois, l'amnistie ne met pas obstacle au pourvoi en révision.

Les caractères de l'amnistie se sont modifiés considérablement.

Alors qu'autrefois l'amnistie avait un caractère réel devant lequel disparaissait la personnalité du délinquant, aujourd'hui, elle tend à prendre également un caractère personnel. Cette mesure de bienveillance est instituée en faveur de personnes que leurs antécédents, notamment ceux qui se rapportent à la guerre, semblent recommander à l'indulgence (loi du 3 janv. 1925, art. 3 et 26 ; loi du 12 juill. 1927, art. 2 ; loi du 16 avril 1946, art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ; loi du 16 avril 1946, titre 2 ; loi du 16 août 1947).

D'autre part, alors qu'auparavant l'amnistie était l'œuvre exclusive du législateur, elle suppose maintenant la collaboration des trois pouvoirs, du législatif, de l'exécutif et du judiciaire.

L'amnistie purement législative intervient sans entrer dans l'examen des situations personnelles ; elle est, en quelque sorte, automatique. La collaboration du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif s'est traduite par l'institution de la grâce amnistiante. Dans ce système, le bénéfice de l'amnistie est réservé pour les infractions prévues par la loi à ceux qui bénéficient d'un décret de grâce (V. notamment art. 4 et ss., loi du 16 avril 1946 ; art. 15 et ss., loi du 16 août 1947).

Enfin, l'amnistie judiciaire suppose que le bénéfice de l'amnistie est réservé aux condamnés qui ont été punis, ou qui seront punis, d'une peine inférieure à un maximum prévu par la loi. Ainsi, l'article 13 de la loi du 16 août 1947 déclare : « Sont amnistiés « tous délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 qui sont, ou seront punis :

« 1° de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende « inférieure ou égale à 6.000 francs (sans décimes) ou 500 francs (décimes en plus), « ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« 2° de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application « de la loi du 26 mars 1891, et d'une amende inférieure ou égale à 6.000 francs (sans « décimes) ou 500 francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

(1) Par suite d'une erreur matérielle, il n'a pas été fait mention du nom de l'auteur de la note « La récusation indirecte des magistrats par le moyen d'une assignation à témoins » parue dans le n° 3 (juill.-sept. 1950) de notre Revue (p. 466).

Nous nous en excusons auprès de l'auteur et de nos lecteurs et signalons que cette note était de M. P. Faivre, substitut du procureur général près la Cour de Lyon.

« 3° de peines d'amende égales ou inférieures à 20.000 francs (sans décimes) ou à « 2.000 francs (décimes en sus) ;

« 4° de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application « de la loi de sursis, et d'une amende inférieure ou égale à 15.000 francs lorsque les « auteurs ont été condamnés par défaut à une date antérieure à la libération du territoire ».

En laissant de côté la grâce amnistiante, des questions délicates se posent à propos de l'amnistie légale et de l'amnistie judiciaire, que nous avons groupées sous le nom de cristallisation des qualifications et des peines.

I. — Amnistie légale.

A.— *Qualification unique.*

Dans l'hypothèse d'amnistie purement légale, deux problèmes bien distincts vont se poser suivant que le fait poursuivi est l'objet d'une qualification unique ou de plusieurs qualifications.

Dans le premier cas, il convient de se demander si la juridiction du second degré, Cour d'appel ou Tribunal correctionnel, après une condamnation prononcée par la juridiction du premier degré tombant sous le coup de la loi d'amnistie, peut examiner de nouveau la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé pour le faire bénéficier de l'amnistie dans la première hypothèse, pour le relaxer des fins de la poursuite dans la seconde. De même il faudra se poser la question de savoir si, en cas d'acquittement prononcé par la juridiction de première instance, la juridiction d'appel pourra confirmer ou si elle devra s'abstenir de le faire et déclarer l'action publique éteinte.

Il est inutile de souligner l'intérêt du problème pour l'inculpé ; si la Société a intérêt à ce que les coupables soient punis, les innocents doivent compter sur la justice. Même si un inculpé a été acquitté, il n'est pas indifférent pour lui de voir la sentence des premiers juges confirmée en appel, ou de tomber sous le coup de la loi d'amnistie. Un intérêt moral incontestable s'attache à la proclamation de son innocence.

Si une *condamnation* a été prononcée, la jurisprudence est fixée depuis longtemps en faveur de l'automatisme de la loi d'amnistie (Cass. Cr. 22 janv. 1870, S. 1870.1.325 ; 5 janv. 1901, 10 janv. 1901, S. 1902.1.62 ; pour des sanctions disciplinaires : C. d'Etat, 17 déc. 1937, S. 1939.III.70. *Contra* : Cour d'appel de Caen, 20 juill. 1948, D. 1949.J.320 note Chavanne). L'appel et le pourvoi en cassation deviennent immédiatement irrecevables.

Pour les décisions de relaxes, la Cour de cassation a tranché la question dans un arrêt du 20 avril 1905 (B. cr., n° 210, p. 321). Dans l'hypothèse d'un acquittement prononcé par le Tribunal correctionnel et confirmé en appel, la Cour de cassation déclare : « Attendu qu'aux termes de son article 1er la loi du 1er avril 1904 accorde amnistie « pleine et entière aux délits et contraventions en matière de contributions indirectes « antérieurs au 1er janvier précédent ; que d'ailleurs aucune clause d'exclusion de « l'amnistie prévue par l'article 2 de cette loi n'est opposable aux parties poursuivies ; « que l'amnistie applicable aux individus frappés de condamnation au moment de la « promulgation de la loi..., s'étend à plus forte raison à ceux qui, au même moment, « ont été l'objet d'une décision d'acquittement ; qu'ainsi, par l'effet de la loi du 1er avril « 1904 et du jugement de relaxe précédemment rendu par le Tribunal de Toulouse, « l'action fiscale dirigée contre la dame R... a été éteinte ; qu'en s'abstenant de le « déclarer et en statuant sur l'appel dudit jugement interjeté par la Régie, l'arrêt « attaqué a omis d'appliquer, et par suite violé, les dispositions de la loi précitée » (*Adde*, Cass. Cr., 14 févr. 1901, S. 1902.1.63). On peut invoquer en faveur de cette théorie des arguments de poids :

D'abord, l'amnistie n'est pas subordonnée au caractère définitif de la décision entreprise ; qu'il y ait acquittement ou condamnation, l'amnistie opère *ipso facto* dès la promulgation de la loi qui l'édicte.

D'autre part, le condamné ne saurait renoncer au bénéfice de la loi d'amnistie en formant un recours. La loi d'amnistie s'impose à lui en raison de son caractère d'ordre public (Cass. crim., 18 juin 1831, S. chron. 22.1.1870 et Ch. réunies, 12 mai 1870, S. 70.1.324 ; *Contra* : Cass. cr., 25 nov. 1826, S. chron., Paris 15 mars 1848, S. 48.2.63).

Enfin et surtout, l'amnistie est une mesure de pardon et d'oubli. Le législateur entend jeter un voile discret sur le passé ; il ne tient pas à ce que l'on remue des cendres ; il ne veut pas que l'on remette en question un fait qui a perdu son caractère délictuel.

Ces arguments ont leur valeur ; ils ne sont pas cependant convaincants. Le législateur a tellement usé et abusé de l'amnistie que ce procédé, pour employer l'expression du professeur Hugueney, ne lave plus bien. Et il l'a si bien senti qu'il a laissé subsister le recours en révision (art. 8 loi du 13 juill. 1933 ; art. 17 loi du 16 avril 1946 ; art. 35 loi du 16 août 1947).

Mieux encore, malgré l'interdiction faite à tous fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou dans un document les condamnations amnistiées, cette prescription n'est pas sanctionnée par la nullité de la procédure (Cass. crim., 9 mai 1932, D.H. 32.382, S. 1933.1.395 ; 12 déc. 1946, J.C.P. 47.IV, p. 17).

De même, le dossier pénal peut être mis à la disposition des tiers et versé aux débats (art. 30 loi du 16 août 1947. V. sur la question : Amiens, 28 févr. 1936, D.H. 36.274 ; Magnol, Chronique, *Revue de sc. crim.*, 1936, p. 415 ; Mimin, Note sous Cass. civ., 17 mai 1933, D.P. 34.1.116 ; conclusions de l'avocat général Rey sous Paris, 16 mai 1935, *Gaz. Pal.*, 27 août 1935 ; Douai, 3 nov. 1947, S. 47.2.146, rapport du conseiller Drouillat, Paris, 22 avril 1941, *Gaz. Trib.*, 13 sept. 1941.

Pour toutes ces raisons, la première surtout, nous ne saurions admettre la théorie de la Cour de cassation. Il serait véritablement étrange que l'inculpé, qui a des moyens de défense à faire valoir devant la juridiction d'appel, se voie refuser tout recours, alors que la voie de la révision lui sera ouverte le cas échéant. Un fait, inconnu des premiers juges, ne pourra pas servir de base à un appel, mais pourra permettre à l'inculpé de former un recours en révision (sur la différence entre la révision et l'appel : Garraud *Traité d'instruction criminelle*, T. 5, n° 1999). Les conséquences d'une pareille théorie sont sa condamnation (1).

B. — *Qualifications multiples.*

Le problème à trancher en cas de qualifications multiples n'est plus du tout le même que celui que nous venons de résoudre. On envisage maintenant le cas où un fait unique est susceptible de plusieurs qualifications pénales, soit que celles-ci soient exclusives l'une de l'autre, en cas d'alternative de qualifications, soit qu'il y ait conflit de lois concurrentes, le même fait pouvant être saisi par plusieurs dispositions législatives. On sait que, dans cette hypothèse, la doctrine, en thèse générale, admet la théorie dite du cumul idéal d'infractions, tandis que la jurisprudence n'autorise les poursuites que sous la qualification la plus élevée, sous la plus haute expression pénale (2).

Ecartons immédiatement une hypothèse qui ne fait pas de difficulté : si des poursuites sont intentées *après la loi d'amnistie*, le procès suit son cours normal. Les faits peuvent être qualifiés, comme elles l'entendent, par les différentes juridictions d'instruction comme de jugement. Les voies de recours peuvent être exercées. Dans cette hypothèse en effet, les qualifications n'ont pas été figées, cristallisées, soit par ce jugement, soit par un acte de poursuite (Cf. Chavanne, note sous Cour de Caen, 20 juill. 1948, D. 1949.J.320).

a) Le juge d'instruction a-t-il le droit, au cours de son information, et après une loi d'amnistie, de disqualifier ? Complètement saisi d'une infraction et trouvant dans la procédure la base d'une infraction différente de celle portée sur le réquisitoire introductif d'instance, a-t-il le droit, soit dans l'hypothèse d'alternative de qualifications, soit dans l'hypothèse de cumul idéal d'infractions ou d'application de lois

---

(1) Notons un modeste tempérament apporté par la jurisprudence à sa théorie : elle permet au ministère public d'introduire un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi s'il estime inexacte la qualification retenue (Cass. cr., 26 janv. 1901, D.P. 1901.1.77).

(2) Roux, notes au S. 1902.1.297 ; 1905.1.408 ; 1923.1.89 ; Cass. cr., 2 avril 1897, B. cr., 123 ; 25 févr. 1921, S. 1923.1.89 ; 3 déc. 1931, B. cr., n° 281 ; 26 mai 1936, *Gaz. Pal.* 36.2.380 ; 4 févr. 1943, Dalloz Somm., 1943, p. 10 ; Meurisse, note au S. 1949.I.37).

concurrentes, de substituer dans son ordonnance définitive une nouvelle qualification à l'ancienne ?

Procédure des plus courantes et des plus normales, puisque le juge d'instruction instruit *in rem* et non *in personam* et n'est lié, ni par la qualification donnée par le réquisitoire introductif, ni par celle relevée dans le réquisitoire définitif ; qu'il instruit au sujet des faits dont les éléments matériels ont été spécifiés et non à raison de tel crime ou de tel délit prévu par le texte de la loi dans le réquisitoire introductif (Le Poittevin, art. 61, nos 23 et 24 ; art. 331, nos 54 et ss.). Si la première infraction est amnistiée, la disqualification devrait, en raison pure, être néanmoins possible, même après la loi d'amnistie.

Ce que nous accordons au juge d'instruction ne doit pas être refusé à la Chambre des mises en accusation. Si nous supposons que le ministère public ait déféré à cette juridiction, une ordonnance du juge d'instruction renvoyant le prévenu devant le Tribunal correctionnel du chef d'une infraction déterminée, la Chambre des mises aura le droit d'opérer une disqualification quand bien même, dans l'intervalle, une loi aurait amnistié l'infraction retenue dans l'ordonnance de renvoi.

b) La question que nous venons de poser pour le juge d'instruction se présentera également devant le Tribunal correctionnel. Elle a été tranchée par un arrêt de la Chambre criminelle du 25 mars 1921 (*Gaz. Pal.*, 21.1.153 ; B. cr., n° 151, p. 254) : « Attendu que si, comme le prétend le pourvoi, lors de la promulgation de la loi du « 24 oct. 1919, Marini était poursuivi pour avoir, le 9 septembre 1919, volontairement « porté des coups et fait des blessures ayant occasionné à Dominici (Clément) une « incapacité de travail de plus de 20 jours, cette qualification — qui visait l'article « 309, 1° Code pénal — n'a été relevée le 8 octobre 1919 que dans une citation directe ; « qu'aucune décision n'a retenu, soit avant, soit après la loi d'amnistie, ladite qualification.

« Attendu que le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel, successivement saisis « de la poursuite, ont qualifié, par jugement du 28 juillet 1920, et par arrêt du 7 octobre « 1920 suivant, le fait imputé à Marini de coups et blessures volontaires, suivis d'une « infirmité permanente ; qu'ils ont déclaré la juridiction correctionnelle incompétente « pour connaître de ce fait.

« Attendu que, l'arrêt du 7 octobre 1920 étant devenu définitif, le juge d'instruction, « par son ordonnance du 29 décembre 1920, a retenu la même qualification ; que la « Chambre des mises en accusation, par arrêt du 5 janvier 1921, *non frappé de pourvoi*, « a dit qu'il existait contre Marini des charges suffisantes d'avoir commis le crime « prévu et puni par les articles 309 et 310 Code pénal.

« Attendu que, dans ces conditions, la Cour d'assises de la Corse devant laquelle « Marini était renvoyé a, à bon droit, rejeté les conclusions de la défense tendant « à faire reconnaître amnistié le crime poursuivi et décidé qu'il y aurait lieu de statuer « sur l'accusation ; qu'en effet, le principe invoqué par le pourvoi n'aurait pu recevoir « son application que dans *le cas où la qualification, qui avait été relevée par la citation « directe et qui faisait rentrer le fait au nombre des délits amnistiés par la loi du 24 octobre « 1919, eût été retenue par une ordonnance, un jugement ou un arrêt* ; qu'il n'en était pas « ainsi dans l'espèce.

« Attendu dès lors que le premier moyen n'est pas fondé ».

« Le 3 juin 1932 (*Gaz. Pal.*, 32.2.304, S. 34.1.37) la Cour déclarait à nouveau :

« Attendu que l'amnistie arrête les poursuites à partir du jour de la promulgation « de la loi qui l'accorde et s'oppose à ce que les faits amnistiés reçoivent une qualification « autre que celle qui leur avait été antérieurement donnée par l'ordonnance de renvoi.

« Attendu qu'une ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal de Mende en « date du 21 mai 1929 a renvoyé devant le juge de paix de Langogne, jugeant en matière « correctionnelle, Hillaire Denis pour infraction aux articles 77 du décret du 11 novembre « 1917 et 21 de la loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer, et Gastanier « Adrien, comme s'étant rendu complice des mêmes infractions ; que Gastanier Henri « et Gastanier Adrien, ont été en outre poursuivis comme civilement responsables.

« Attendu que l'ordonnance précitée *est devenue définitive* ; que si, à la suite de « divers incidents de procédure, cette qualification a été contestée par certaines décisions « judiciaires, aucune de celles-ci *n'a acquis l'autorité de la chose jugée* avant la promul- « gation de la loi d'amnistie ; qu'il en est ainsi du jugement du Tribunal correctionnel « de Nîmes en date du 5 juillet 1931, qui fait l'objet du présent pourvoi ;

« Attendu dès lors que le bénéfice de la loi d'amnistie est acquis aux demandeurs » (*Adde*, Cass. crim., 18 mars 1920, B. cr., n° 144, p. 230 et 12 févr. 1925, S. 1925.1.377 ; 31 mars 1949, G.C.P., 1949.IV.81).

La Cour de cassation a consacré la même doctrine dans un arrêt du 7 juillet 1933 (D.H. 33.478) pour une qualification donnée par un arrêt de la Chambre des mises en accusation.

Ainsi l'amnistie, arrêtant immédiatement les poursuites, s'oppose à ce que les faits amnistiés reçoivent une qualification autre que celle qui leur avait été donnée par une ordonnance de renvoi ou un arrêt de la Chambre des mises.

Il en serait autrement si la qualification donnée à l'infraction n'était point acquise en vertu d'une décision judiciaire. Elle pourrait donc être modifiée et une condamnation pourrait intervenir à la suite d'une disqualification, si la qualification primitive résultait simplement d'une citation directe, sans être retenue dans une ordonnance de renvoi ou un arrêt de la Chambre des mises.

Il est véritablement difficile de justifier l'exception admise par la Cour Suprême dans l'hypothèse d'une saisine par citation directe.

La distinction qui est faite suivant le mode de saisine du tribunal n'est pas fondée en droit (1). En effet, s'il est exact que le tribunal n'est pas lié par la qualification donnée au fait poursuivi dans la citation introductive d'instance (Le Poittevin, art. 182 de son Code d'instruction criminelle annoté n° 56), la règle est absolument la même pour les ordonnances de renvoi. Comme le dit un arrêt de principe de la Cour de cassation « Attendu que le Tribunal correctionnel saisi de la prévention portée par l'ordonnance « de renvoi n'est nullement lié par la qualification qui a été donnée à cette prévention ; « que cette ordonnance, en saisissant le Tribunal correctionnel, a reçu la plénitude de « son exécution ; que ce tribunal, ainsi légalement saisi, a le droit de caractériser le « fait de la prévention et d'y appliquer la loi pénale, conformément à ce qui résultera « de l'instruction qui sera faite devant lui ».

Ainsi, la disqualification devrait pouvoir être faite par le tribunal, quel que soit le mode de saisine, Qui ne sait d'ailleurs que la solution contraire engendre les plus grandes iniquités, puisqu'elle fait dépendre l'amnistie de l'erreur commise par le juge d'instruction ?

c) Lorsqu'une qualification a été retenue par une juridiction dont la décision a été frappée d'appel, la juridiction supérieure peut-elle procéder à une disqualification ? En présence d'une loi d'amnistie, la Cour de cassation a répondu par la négative (12 févr. 1925, S. 1925.1.377, note Roux ; 21 nov. 1919, B. cr., n° 254, p. 421 ; 21 avril 1932, *Gaz. Pal.*, 32.2.109 ; 7 juill. 1932, *Gaz. Pal.*, 32.2.613) (2). « Attendu, dit ce dernier « arrêt, que, par l'effet de l'amnistie qui efface l'infraction, les poursuites sont arrêtées « à partir de la promulgation de la loi et qu'il n'y a plus dès lors à statuer sur la préven- « tion ni sur les voies de recours en ce qui concerne l'action publique.

« Attendu qu'au moment où la loi du 26 décembre 1931 est devenue exécutoire, « Bizet, poursuivi à la requête du ministère public pour coups et blessures volontaires « sans circonstances aggravantes, avait été condamné, par jugement du Tribunal « correctionnel de Béthune du 4 décembre 1931, pour un fait antérieur au 12 novembre « 1931, par application de l'article 311-1° Code pénal.

« Attendu que, cette infraction étant amnistiée par l'article 1er de la loi susvisée, « l'action publique dirigée contre Bizet était ainsi éteinte et qu'en s'abstenant de le « déclarer et en condamnant le sus-nommé par l'arrêt attaqué du 11 mars 1932 à

---

(1) V. Cass. crim., 29 nov. 1919, B. cr., n° 254, p. 421 qui déclare dans ses motifs que « par l'effet de la loi d'amnistie qui efface le délit, les poursuites sont arrêtées à « partie de la promulgation de la loi et qu'il n'y a plus dès lors à statuer, ni *sur la citation*, « ni sur les voies de recours ».

(2) Les arrêts des 21 novembre 1919, 21 avril 1932 et 7 juillet 1932 avaient trait à une procédure sur citation directe. Celui du 12 février 1925 se rapportait à une procédure d'instruction terminée par une ordonnance de renvoi. Le juge d'instruction avait retenu une infraction sous une qualification qui la faisait bénéficier de la loi d'amnistie. A ce titre la Cour d'appel ne pouvait pas disqualifier puisque ce droit était déjà refusé au tribunal (V. *supra b*) ; seuls donc les trois arrêts de 1919 et 1932 nous intéressent ici.

« huit jours de prison avec sursis et cinquante francs d'amende, par application de « l'article 309 du Code pénal, pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une « incapacité de travail de plus de vingt jours, la Cour de Douai a omis d'appliquer, et, « par suite, violé l'article visé au moyen ».

Il serait possible à première vue de faire état d'un arrêt du 15 juin 1938 (*Gaz. Pal.*, 38.2.257) qui a permis à une Cour d'appel de faire échapper une poursuite à la loi d'amnistie en adoptant une qualification différente de celle retenue par le tribunal.

En l'espèce, il s'agissait d'un prévenu renvoyé devant le Tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à vingt jours. Le Tribunal avait retenu le délit de blessures par imprudence. Appel fut interjeté, lorsque survint une loi amnistiant le délit de blessures par imprudence, mais non celui de blessures volontaires. La Cour de cassation a néanmoins permis à la Cour de restituer aux faits la qualification que leur avait donnée la poursuite et qui les excluait de l'amnistie. « Attendu que la « loi du 12 juillet 1937 n'eût, en l'espèce, éteint l'action publique, que si les faits avaient « été relevés *par la poursuite ainsi qu'ils ont été retenus par le jugement* comme constitutifs « d'une infraction amnistiée depuis par cette loi.

« Attendu que L... était prévenu, en vertu de l'ordonnance du juge d'instruction, d'un « délit qui est resté en dehors des dispositions de la loi du 12 juillet 1937 ; qu'il appar- « tenait par conséquent, à la Cour d'appel, saisie de l'affaire tout entière, d'envisager « les faits sous telle qualification qu'ils lui paraissaient comporter ».

Ainsi, à la différence des espèces précédentes, la qualification retenue par la juridiction d'instruction était une qualification *non amnistiée*. On retombait alors dans le droit commun d'après lequel la Cour d'appel n'était pas liée par la qualification de l'ordonnance (*supra b*).

Quoi qu'on dise cependant, cet arrêt semble bien contraire aux précédents car, pour quelles raisons attacher plus d'importance à la qualification faite par le juge d'instruction plutôt qu'à celle faite par le Tribunal ? Est-ce parce que l'ordonnance était définitive ? Il importe peu, car le Tribunal a toujours le droit de restituer aux faits leur véritable qualification. La qualification retenue par le juge d'instruction n'emporte pas chose jugée.

Aussi bien convient-il de s'attaquer au fond même du problème. M. Roux a réfuté d'une manière magistrale le système de la Cour Suprême qui refuse à la juridiction d'appel de restituer à une infraction amnistiée sa véritable qualification pénale.

En équité, la solution de la Cour de cassation n'est pas à approuver. Car la condamnation ou l'extinction de l'action publique par l'effet de l'amnistie va dépendre des erreurs du ministère public ! Si celui-ci avait qualifié exactement les faits, l'amnistie n'aurait pas joué, si du moins la juridiction compétemment saisie l'avait suivi. Ainsi, de deux inculpés ayant commis les mêmes faits, l'un pourra profiter de l'amnistie parce que les magistrats du Parquet, comme ceux du siège, ont commis une méprise, l'autre sera condamné !

D'autre part, sur le terrain juridique proprement dit, le système jurisprudentiel est indéfendable. Si, en effet, lorsqu'un même fait est susceptible de plusieurs qualifications pénales, et si l'on voit avec la doctrine classique un concours idéal d'infractions, on est en présence d'infractions multiples, on est en présence d'un fait unique qui doit être envisagé sous toutes ses qualifications pénales. La circonstance que l'une d'elles tombe sous le coup de la loi d'amnistie est sans influence sur l'autre.

Si l'on adopte au contraire le système du conflit des lois concurrentes qui veut que le fait soit poursuivi sous sa plus haute qualification pénale, système qui est celui de la jurisprudence, de deux choses l'une : ou l'amnistie concerne la qualification qui doit être retenue d'après la solution que comporte le conflit des lois, ou bien l'amnistie s'applique à la qualification qui est attribuée par une des lois concurrentes autre que celle qui doit être appliquée dans le conflit. « Au premier cas, il paraît exact de dire « que le fait accompli ne peut plus être poursuivi ni sous la qualification qui est amnis- « tiée et qui est celle que lui donnait la loi qui devait en connaître, ni sous une autre « qualification, et que, partant, l'amnistie a un effet absolu. C'est qu'on est, par hypo- « thèse, en présence d'une infraction qui est unique et que la loi pénale qui devait « la réprimer a été, par l'effet de l'amnistie, non pas annulée mais seulement suspendue, « ce qui ne permet pas une autre qualification du fait accompli... Il serait contradictoire « que le législateur, qui a admis l'impunité sous l'incrimination ordinairement la plus

« grave, autorise la poursuite sous une incrimination plus légère. Ce serait le cas de « dire que, qui jouit du plus, bénéficie aussi du moins. Au contraire, lorsque l'amnistie « concerne la loi qui ne devait pas connaître du fait accompli, aucune influence ne « saurait être exercée par elle sur celui-ci ».

On peut encore renforcer l'argument par des emprunts jurisprudentiels faits à l'autorité des jugements en matière criminelle ou correctionnelle. On sait qu'une importante fraction de la doctrine refuse au ministère public, après un acquittement ou une relaxe, de poursuivre le même fait sous une qualification différente (V. Garraud, T. 6, n° 2.678). Ainsi, l'inculpé, renvoyé des fins de la poursuite du chef d'homicide par imprudence, ne saurait être poursuivi devant la Cour d'assises pour homicide volontaire ou assassinat, conséquence logique du principe que l'autorité d'une décision pénale s'applique au fait lui-même et non pas simplement à la qualification.

Mais cette théorie n'a jamais été admise par la Cour de cassation. Cette dernière, qui ne distingue d'ailleurs pas entre condamnation et relaxe, décide que l'article 360 du Code d'instruction criminelle ne fait point obstacle à ce que l'individu acquitté, relaxé ou même condamné soit de nouveau poursuivi pour le même fait matériel s'il est autrement qualifié. La première poursuite, dont le juge a été saisi, ne saurait l'empêcher d'examiner si le même fait matériel ne présente pas d'autres circonstances délictueuses, sur lesquelles il n'a pas été encore statué (Ch. réunies, 10 janv. 1876, S. 77.1.41).

On aperçoit dès lors le parallèle que l'on peut établir entre les effets de l'amnistie et ceux de l'autorité de la chose jugée. Un prévenu, relaxé du chef de blessures par imprudence, peut être à nouveau poursuivi pour homicide volontaire, parce que l'acquittement purge la qualification de blessures involontaires et non celle d'homicide. Pour quelles raisons la Cour d'appel ne pourrait-elle pas, en présence d'une qualification qui tombe sous le coup de la loi d'amnistie, restituer aux faits poursuivis leur véritable qualification ?

En réalité, il semble bien que la Cour suprême se soit placée beaucoup plus sur le terrain de la politique juridique que sur celui de la technique. Si l'amnistie ne met pas obstacle à une disqualification, la loi produira-t-elle son effet immédiat de pardon qu'on est en droit d'attendre d'elle ?

Mais cet argument de sentiment ne saurait, à notre avis, prévaloir contre les arguments d'ordre juridique que nous avons exposés. Et par ailleurs, avec la floraison actuelle de lois d'amnistie, c'est énerver singulièrement la répression que d'en étendre le champ et d'en faire bénéficier des coupables qui ne le méritent pas. Et si telle était la véritable raison qui a inspiré la jurisprudence, on ne voit pas quels motifs ont poussé la Cour suprême à faire une distinction suivant que la qualification résulte d'une ordonnance du juge d'instruction ou d'une citation directe. On n'arrivera pas à expliquer d'une manière satisfaisante que ce qui est permis au Tribunal, saisi par citation directe, lui est interdit quand il est saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou par arrêt de la Chambre des mises en accusation car, chaque fois qu'une autorité a qualifié une infraction et que cette qualification tombe sous le coup de la loi d'amnistie, le juge ne devrait pas pouvoir aller plus loin dans ses investigations.

Il apparaît donc que le Tribunal ou la Cour, quel que soit le mode de saisine, a toujours le droit, même en présence d'une loi d'amnistie, de restituer aux faits poursuivis leur véritable qualification.

II. — Amnistie judiciaire.

Le problème de l'amnistie judiciaire nous retiendra bien moins longtemps. Il peut se poser de trois façons différentes :

1° Si un inculpé a été condamné à une peine supérieure à celle prévue par la loi pour qu'il puisse bénéficier de l'amnistie, il est incontestable qu'il peut faire opposition ou appel, pour que la peine soit réduite en dessous du taux légal et que l'amnistie puisse jouer.

2° Il se peut que l'inculpé ait été condamné à une peine inférieure au maximum prévu par la loi d'amnistie. A-t-il la possibilité d'user des voies de recours ordinaires pour se faire relaxer des fins de la poursuite ? Le problème se poserait également

pour le ministère public, mais d'une manière un peu différente, puisque l'appel de ce dernier remet en cause tout le procès pénal, et permet une augmentation de la peine, à la différence de l'appel de l'inculpé qui ne saurait lui porter préjudice.

La Cour de cassation a décidé dans deux arrêts des 20 novembre et 11 décembre 1947 (G.C.P. 48.2.4173, S. 1948.1.34, note Magnol) et dans un arrêt du 29 janvier 1948 (G.C.P. 1948.II.4.387. *Adde*, Pau, 14 avril 1948, G.C.P. 1948.II.4.512, note Laurens et Seignolle) que l'appel de condamnations, tombant sous le coup de la loi d'amnistie, ne pouvait pas remettre en question la peine prononcée, l'action publique étant éteinte par l'application immédiate et automatique de la loi d'amnistie. On invoque les arguments que nous avons rencontrés précédemment, lorsque nous avons étudié le mécanisme de l'amnistie légale en face d'une qualification unique : d'une part l'amnistie n'est pas subordonnée à l'autorité de la chose jugée du jugement de condamnation, d'autre part la loi d'amnistie, loi d'oubli et de pardon par excellence, s'oppose à ce que soit remise en question la condamnation, enfin il est impossible à l'inculpé de renoncer au bénéfice de l'amnistie, en raison même du caractère d'ordre public de la loi. Ces raisons, comme nous l'avons indiqué précédemment, ne nous paraissent pas pertinentes. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pas du vrai dans l'argumentation de la Cour de cassation. Mais à notre avis, une distinction doit être faite, suivant que l'appel a été interjeté par le ministère public ou par l'inculpé : dans la première hypothèse (appel du ministère public) de deux choses l'une : ou le Tribunal d'appel estimera qu'il n'y a ni délit, ni contravention et il devra acquitter, car il serait paradoxal qu'un fait inconnu des premiers juges, ne puisse pas servir de base à un appel tandis que le condamné aurait le droit de former un recours en révision (art. 35, loi du 16 août 1947). Ou la juridiction d'appel verra dans les faits qui lui sont déférés une infraction pénale et dans ce cas elle déclarera l'action publique éteinte. C'est la part faite à l'automatisme de la loi d'amnistie (art. 1er, loi du 16 août 1947). Il serait véritablement inhumain que cette juridiction ait toute latitude pour infliger la peine que lui paraît comporter l'infraction, en augmentant celle qui a été infligée en première instance et en la portant au delà du maximum prévu par la loi d'amnistie. Cette manière de faire permet de concilier facilement le caractère automatique de la loi d'amnistie avec la possibilité de révision ouverte au condamné.

Dans la seconde hypothèse (appel du condamné) le problème serait évidemment simplifié puisque la juridiction d'appel ne peut, en cas de reconnaissance de la culpabilité de l'appelant, augmenter la peine qui lui a été infligée par la juridiction de première instance ; elle ne pourrait donc qu'acquitter ou déclarer l'action publique éteinte.

3° On peut enfin supposer que notre inculpé a été acquitté en première instance et qu'appel a été interjeté a minima. Le Tribunal d'appel doit-il, en présence d'une loi d'amnistie intervenue postérieurement à l'acquittement, déclarer purement et simplement l'action publique éteinte par l'effet de la loi d'amnistie ou a-t-il la possibilité de confirmer purement et simplement la sentence d'acquittement ? La Cour de cassation, dans un arrêt du 1er juillet 1948 (*Gaz. Pal.*, du 18 au 20 août 1948, G.C.P. 48.2.450, note Badie et Koops) a décidé, en raison du caractère exceptionnel de la loi d'amnistie, que le juge ne peut arbitrairement en étendre la portée à des cas qu'elle n'a pas prévus. Ainsi l'article 13 de la loi du 16 août 1947 visant « Tous les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 qui sont ou seront punis » de diverses peines d'emprisonnement ou d'amende, ne comprend, dans ses prévisions, que les délits qui ont ou auront donné lieu à des condamnations. Dans ces conditions, le juge d'appel ne saurait se borner à déclarer l'action publique éteinte lorsqu'il a été saisi par l'appel du ministère public contre une décision d'acquittement. Il peut parfaitement condamner.

Cette manière de penser apparaît bien peu favorable aux bénéficiaires de l'amnistie et bien contraire à l'esprit de la loi, car si l'amnistie bénéficie à ceux qui ont été condamnés à une peine inférieure à un certain taux, il semblerait parfaitement normal qu'elle bénéficiât également à ceux qui ont été acquittés (Cf. Cass. cr., 20 avril 1905, B. cr., n° 210, p. 321).

Aussi nous proposons de résoudre cette hypothèse de la même manière que la précédente : ou la juridiction d'appel confirmera purement et simplement la décision d'acquittement si elle a un doute sur la culpabilité de l'intimé, ou si le fait ne constitue aucune infraction pénale ; ou, s'il en est autrement, c'est-à-dire si la culpabilité de l'intimé est établie, elle déclarera l'action publique éteinte, en considérant qu'un individu acquitté vaut bien après tout un individu condamné à une peine inférieure au maximum légal au delà duquel ne joue plus la loi d'amnistie. C'est toujours le même principe qui est en cause, à savoir la combinaison du caractère automatique de la loi d'amnistie avec la possibilité pour l'inculpé de faire sanctionner son innocence par la voie de la révision et, partant, par la voie de l'acquittement.

Aussi, malgré l'autorité des arrêts des 20 novembre et 11 décembre 1947, les Cours d'appel offrent une sérieuse résistance (Paris, 15 mars 1948, G.C.P. 48.2.4296, S. 48. 2.63 ; Caen, 20 juill. 1948, D. 1949.320). On ne saurait les en blâmer.

R. MEURISSE,
Président du Tribunal de Saint-Mihiel.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

INFORMATIONS PÉNITENTIAIRES

Circulaires

A. — Une note du 4 juillet adressée à MM. les Présidents des Comités d'assistance et de placement des libérés les a informés de la création par le ministère du Travail d'une organisation régionale ayant pour objet de faciliter le reclassement des libérés. Dans les villes de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse, c'est-à-dire au centre de chacune des neuf circonscriptions pénitentiaires, fonctionne un bureau de placement des « caractériels ». Ce vocable s'applique aux condamnés libérés dont il évite de souligner la situation.

Présidents de Comités et assistantes sociales trouvent donc désormais une aide administrative officielle dans les services mêmes du placement. C'est un grand succès si l'on veut bien réfléchir à la situation antérieure.

B. — En raison de la spécialisation de plus en plus poussée des établissements où s'exécutent les longues peines, l'Administration pénitentiaire a besoin, ne serait-ce que pour fixer la destination pénale, d'une documentation abondante sur les condamnés dont elle a la garde. Or, la notice individuelle dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 14 mai 1873, s'est révélée insuffisante pour répondre au but poursuivi, notamment parce qu'elle ne comporte aucune indication sur les possibilités d'amendement du sujet, ni, le cas échéant, sur ses déficiences intellectuelles ou morales.

M. le Garde des Sceaux a, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes qui ont été portées le 8 juillet à la connaissance de MM. les Premiers Présidents, les Procureurs généraux et les Procureurs de la République.

I. — Il sera constitué désormais pour tout individu, homme ou femme, condamné par une juridiction de droit commun à une peine d'une durée égale ou supérieure à trois ans, ainsi que pour les relégués, un dossier individuel qui l'accompagnera dans les lieux de sa détention.

La partie judiciaire de ce dossier sera réunie par le parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

II. — Pour les individus condamnés par la Cour d'assises ou par le Tribunal pour enfants, complété par le jury criminel, le dossier judiciaire destiné aux services pénitentiaires comprendra :

1° L'extrait d'arrêt ou de jugement qui constitue le titre régulier de la détention ;

2° La notice individuelle déjà prévue par la réglementation en vigueur (cette pièce est destinée à être jointe ultérieurement à certaines propositions concernant le condamné et notamment aux dossiers de libération conditionnelle) ;

3° La copie des rapports d'expertise psychiatrique ou médico-psychologique, dont le condamné aurait éventuellement fait l'objet ;

4° L'exposé des faits qui précisera les circonstances exactes de l'infraction, en reproduisant la partie de l'acte d'accusation consacrée au récit objectif du crime, sauf à être complété, s'il y a lieu, par l'indication des informations nouvelles recueillies au cours des débats ;

5° L'avis motivé et explicite du président des assises ou du juge des enfants sur la situation morale du condamné et sur les moyens paraissant les plus appropriés pour assurer son relèvement.

Il ne sera pas nécessaire d'y joindre l'avis du représentant du ministère public que l'on considère comme remplacé par l'exposé des faits, non plus que les renseignements relatifs à la situation familiale et professionnelle du condamné qui seront fournis par l'enquête sociale diligentée par l'Administration pénitentiaire.

III. — Pour les individus condamnés par le Tribunal correctionnel, le Tribunal pour enfants, la Chambre des appels correctionnels ou la Chambre spéciale de la Cour d'appel, le dossier comprendra l'extrait de jugement ou d'arrêt, la notice individuelle, la copie des rapports d'expertise psychiatrique ou médico-psychologique, et un exposé des faits qui sera établi à partir du réquisitoire définitif, de la manière prévue au paragraphe II.

IV. — Les diverses pièces ci-dessus énumérées seront rassemblées par les soins du Parquet général ou du Parquet et expédiées au chef de l'établissement pénitentiaire où le condamné se trouve détenu, dans le mois qui suit la clôture de la session, s'il s'agit d'une affaire d'assises, et dans le mois qui suit le jour où la condamnation est devenue définitive, dans les autres cas.

Dès leur réception, l'extrait et la notice seront remis au greffe de la prison et les autres pièces seront placées dans une chemise spéciale à l'intérieur du dossier individuel de l'intéressé, pour y être consultées exclusivement par les personnes qualifiées à cet effet.

C. — Une circulaire du 1er août a rassemblé en un texte unique les principales dispositions réglementaires relatives à l'organisation du service dentaire dans les établissements pénitentiaires. Y sont successivement déterminé : le mode d'agrément des chirurgiens-dentistes, les obligations de ces praticiens, leur rémunération, les conditions dans lesquelles peut intervenir la prothèse dentaire.

Nous y relevons :

que le dentiste doit se rendre au moins une fois par semaine à la prison ;

qu'il doit pratiquer l'examen dentaire systématique de tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et consigner ses observations sur une fiche spéciale ;

qu'il est tenu à pratiquer gratuitement les extractions dont ont besoin les détenus indigents, lorsque le médecin de la prison a reconnu la nécessité de cette intervention ;

que les autres soins dentaires et travaux de prothèse effectués pour des indigents sont à la charge de l'Administration (tout au contraire les honoraires et frais engagés pour les détenus ayant un pécule disponible suffisant sont soldés par les bénéficiaires).

Pour être admis à bénéficier d'un appareil de prothèse dentaire (fabriqué par l'Administration elle-même dans un atelier pénitentiaire à Liancourt), les détenus doivent remplir les conditions suivantes :

— être condamnés définitivement ;
— avoir à subir encore une peine égale ou supérieure à six mois ;
— avoir un coefficient de mastication égal ou inférieur à 40 % ;
— être indigents (l'état d'indigence est apprécié par le chef d'établissement en fonction du montant du pécule disponible et, le cas échéant, des secours reçus de l'extérieur).

La répartition des détenus dans les établissements.

Jusqu'ici, les détenus condamnés à de longues peines étaient dirigés sur tel ou tel établissement au hasard des transferts et des places disponibles, sans qu'il puisse être tenu compte d'éléments individuels que l'Administration ignorait. La nature et la durée de la condamnation constituaient leur seule étiquette. Il n'y avait d'exception (et seulement encore dans une faible mesure) que pour ceux envoyés dans les établissements réformés.

Pour parer à cette lacune, un Centre général de triage a été ouvert à Fresnes le 15 août dernier dans le quartier cellulaire jadis emménagé pour les transférés, et qui reçut avant la guerre, en affectation provisoire, les mineures prévenues ou condamnées.

Plus de cent cellules permettent de diriger sur ce Centre et de conserver à l'isolement pendant six semaines les hommes condamnés, destinés à purger leur peine en Maison centrale, aussitôt qu'ils peuvent être retirés des Maisons d'arrêt.

L'étude de chaque cas est alors poussée activement par une équipe comprenant un médecin psychiatre, un interne de médecine générale et un psychotechnicien. Tous autres examens nécessités par l'état de santé physique ou mental de l'individu sont faits, soit à l'hôpital des prisons de Fresnes qui est voisin, soit dans les services spécialisés de la capitale.

Une fois ce dépistage achevé et, en outre, le détenu sommairement jugé au point de vue tant de ses possibilités de travail que de sa conduite ultérieure et des difficultés qu'il est susceptible de donner pendant le cours de sa détention, une commission détermine dans quel établissement il sera envoyé.

Sans doute, la spécialisation des maisons où s'exécutent les longues peines n'est-elle pour le moment qu'ébauchée. Le Centre de triage aura cependant l'avantage d'aider à améliorer cette spécialisation et d'en hâter la réalisation. Il mettra en outre mieux en valeur l'importance numérique des diverses catégories — non plus pénales, mais humaines — de condamnés et éclairera l'Administration sur l'existence de catégories non soupçonnées, ainsi que sur l'acuité de toutes sortes de problèmes jusqu'ici d'autant mal résolus qu'ils étaient moins connus.

Pour le moment, il ne saurait être question de faire passer tous les condamnés par le Centre, en raison de l'impossibilité de recevoir plus de 70 à 80 détenus à la fois. On peut espérer y parvenir dans l'avenir.

Ouverture d'un établissement destiné aux anormaux mentaux.

Le pourcentage des condamnés à de longues peines présentant des troubles mentaux insuffisants pour justifier leur placement en hôpital psychiatrique, mais suffisants pour constituer une gêne sérieuse dans le bon fonctionnement des maisons centrales, est bien plus large qu'on le croit généralement.

Un établissement vient d'être affecté à cette catégorie de détenus. C'est la prison de Chateau-Thierry, maison cellulaire d'une centaine de places, trop grande comme prison d'arrêt et de correction eu égard à l'importance de la ville, trop petite pour devenir une maison centrale.

Placé sous la direction médicale d'un psychiatre, cet établissement a commencé à fonctionner au mois de septembre dernier. Les détenus qui y seront affectés n'y seront dirigés que progressivement. Une vingtaine s'y trouvent d'ores et déjà. Leur temps sera partagé entre la vie cellulaire et le travail en atelier.

Hôtes étrangers.

Au mois de juillet dernier nos établissements pénitentiaires modernisés ont reçu la visite de MM. Dupreel et Lamers, directeurs généraux des Services pénitentiaires de Belgique et des Pays-Bas. Ils ont visité le Centre de triage des relégués de Loos, la prison-école des jeunes femmes de Doullens, les maisons centrales d'hommes de Melun, Mulhouse et Ensisheim, la maison centrale de femmes de Haguenau, la prison-école de jeunes gens d'Oermingen et le Centre de formation professionnelle d'Ecrouves, A la visite de Loos assistait également M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique.

P. C.

A LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

A. — *Rapport annuel de gestion.*

Il convient de signaler la publication récente du 4e rapport annuel de gestion présenté à M. le Garde des Sceaux par M. Jean-Louis Costa, directeur de l'Education surveillée.

Ce rapport rend compte de l'activité de la Direction de l'Education surveillée depuis le 19 août 1949, date de dépôt du précédent rapport. Il donne de plus un large aperçu sur les perspectives nouvelles de l'Education surveillée, cinq ans après la réforme, pour la deuxième période de son existence.

B. — *Sessions d'études.*

1° *Session d'études des magistrats spécialisés* :

La 4e session d'études annuelle des juges des enfants se tiendra à Marly-le-Roi, centre du Val Flory, rue Willy-Blumenthal, du 14 au 28 novembre 1950.

Cette session comprendra, outre des travaux consacrés à l'organisation générale de la juridiction pour enfants ainsi qu'aux problèmes de l'observation et de la rééducation, une étude plus approfondie de la prévention de la délinquance juvénile.

Dans ce cadre particulier, seront examinés, non seulement les activités propres du juge des enfants, mais aussi les rôles incombant respectivement aux diverses administrations publiques susceptibles de contribuer, chacune dans sa sphère, à la prévention, et de fournir un utile concours au juge des enfants, qui apparaît de plus en plus comme le magistrat chargé, d'une façon générale, de tout ce qui ressortit à la protection de l'enfance.

Les travaux de la session et les conclusions qu'il aura été possible d'en dégager seront relatés, en temps utile, dans cette Revue.

2° *Session d'études des cadres.*

La Chancellerie a également prévu l'organisation d'une session d'études réservée aux cadres des services extérieurs de l'Education surveillée.

Cette session se tiendra du 4 au 9 décembre 1950. Elle sera consacrée à l'étude de quelques questions importantes d'organisation en institution publique d'Education surveillée (horaires, surveillance générale, service de nuit, etc...), au fonctionnement de l'institution corrective, aux problèmes nouveaux de la prison-école.

3° *Session d'études des délégués à la liberté surveillée.*

Un stage de formation des délégués permanents à la liberté surveillée sera organisé pour la première fois au mois d'avril 1951.

C. — *Centres d'observation.*

Un important document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1950 : l'arrêté du garde des Sceaux du 20 juillet 1950, portant règlement des Centres d'observation du ministère de la Justice.

Ce texte dont les dispositions se substituent aux dispositions provisoires de l'arrêté du 25 octobre 1950, en ce qui concerne l'observation, sera commenté en son temps dans cette Revue.

D. — *Régime financier des institutions de mineurs.*

A signaler une note du 20 septembre 1950 par laquelle le directeur de l'Education surveillée appelle l'attention des institutions sur une importante circulaire du 18 août, du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, fournissant aux caisses d'allocations familiales des indications détaillées concernant les prestations à verser aux établissements recevant des mineurs délinquants.

Il résulte de ces dispositions que les mineurs séjournant dans les centres d'observation n'ont plus droit aux prestations familiales dès qu'ils ont dépassé l'âge de 15 ans. Dans les institutions publiques d'éducation surveillée, au contraire, la limite est fixée à 20 ans.

E. — *Contrôle des publications destinées à la jeunesse.*

Le secrétariat de la Commission de contrôle des publications destinées à la jeunesse, instituée par la loi du 16 juillet 1949, s'est attaché, à la demande de la Commission, à étudier les caractéristiques de la littérature enfantine actuelle, afin qu'il soit possible, au cours des séances ultérieures, de dégager un certain nombre de règles à observer en matière de presse enfantine, tant au point de vue du fond, qu'au point de vue du dessin et de la présentation.

La prochaine réunion de la Commission aura lieu dès le début du mois de novembre. Cette séance marquera le terme du délai imparti à certains éditeurs pour effectuer dans leurs publications les modifications souhaitables.

Enfin, dans le domaine de l'article 14 du texte précité, est intervenu, sur l'avis de la Commission, un arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 août 1950 (*J. O.* du 31 août, p. 9352), aux termes duquel il est interdit, sous les peines prévues au 1er alinéa de l'article 7 de la loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications ci-après :

« *Art. — Formes. — Frissons de Paris. — Frivolités de Paris. — Frou-frou de l'Histoire. — Mon Flirt-Actualités. — Naturist Digest. — Ho ! — Pan. — Paris-Cocktail. — Paris-Hollywood. — Paris-Pin-Up. — Paris-Sex-Appeal. — Paris-Tabou. — Pigalle. — Pourquoi. — Pour Rire. — Régal. — Savoir Aimer. — Sensation. — Tam-Tam. — Vivre d'abord* ».

De même, sont interdites l'exposition de ces publications sur la voie publique à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et toute publicité qui serait faite dans les mêmes conditions aux publications susvisées.

Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

NATIONS UNIES

Réunion des Institutions spécialisées et des Organisations Internationales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants (1).

La première conférence des institutions spécialisées et des organisations internationales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants avait été convoquée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 155 C. du 13 août 1948 du Conseil économique et social. Elle s'était réunie à Paris, les 15 et 16 octobre 1948 (2). Dans sa résolution finale, adoptée le 16 octobre 1948, elle avait demandé que soit constitué, sous les auspices des Nations Unies, un comité permanent des institutions spécialisées et des principales organisations internationales associées par les Nations Unies à l'œuvre de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Conformément à cette résolution, et en réponse à l'invitation adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les représentants des dites institutions et organisations se sont réunis à Genève les 16, 17 et 18 mai 1950.

Dans son discours d'ouverture, M. Laugier, secrétaire général adjoint de l'O.N.U., a attiré l'attention sur certains nouveaux facteurs susceptibles de renforcer le danger de la criminalité. Certains aspects de la civilisation moderne, tels que les vastes mouvements migratoires, la concentration croissante de la population dans de grandes villes et la subsistance de la pauvreté dans toutes les collectivités, rendent le problème de la criminalité plus urgent que jamais. Alors que le caractère des membres des générations précédentes avait été principalement formé par la famille, les écoles, les livres, et, dans bien des cas, par l'Eglise, le caractère des générations qui arrivent maintenant à l'âge adulte a été profondément influencé par deux facteurs d'une importance prédominante : le cinéma et la T.S.F. Bien que M. Laugier n'éprouve aucune hostilité à l'égard

(1) Document E/CN. 5/223, du 20 juillet 1950.
(2) Document E/CN. 5/104, du 18 février 1949.

de ces derniers, et qu'il ne sous-estime pas les possibilités qu'ils offrent aux éducateurs, il est bien obligé de constater que, grâce à eux, les adolescents d'aujourd'hui sont plus au courant que leurs parents ne l'étaient à leur âge de tous les aspects du crime et de la démoralisation sociale, et que les impressions que font sur eux la description du gangstérisme et de l'adultère sont beaucoup plus vivantes que celles que les livres pouvaient transmettre autrefois.

M. Amor, secrétaire général de la réunion, a rappelé que la résolution adoptée lors de la réunion de 1948, avait exprimé un certain nombre de vœux qui ont, depuis lors, reçu satisfaction dans une large mesure. La Conférence tenue à Lake Success en 1949, à laquelle ont assisté les représentants des institutions spécialisées et les représentants des organisations internationales résidant aux Etats-Unis d'Amérique, a marqué un progrès en ce qui concerne la réalisation de la collaboration entre les diverses organisations internationales et le souci d'éviter la dispersion des efforts et leur chevauchement. Une série de réunions annuelles semblables à celle qui est actuellement en cours et dont le Secrétariat de l'O.N.U. assurerait la continuité pendant les intersessions, pourrait fort bien répondre au besoin de créer un comité permanent chargé de coordonner les travaux dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Le programme de travail détaillé qu'a élaboré le groupe international d'experts réunis à Lake Success en août 1949, constitue un nouveau pas vers la réalisation des vœux exprimés dans la résolution primitive. Ce programme, qui fixe l'ordre de priorité des études et recommande les voies et moyens les mieux appropriés à leur aboutissement, a été homologué en grande partie par la Commission des questions sociales lors de sa cinquième session. C'est un programme digne de la collaboration que toutes les organisations représentées seront certainement heureuses d'apporter.

A la suite de ces deux communications, les représentants de l'association internationale de droit pénal, des Associations nordiques des criminalistes, du Bureau international pour l'unification du droit pénal, de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, de la Commission internationale de police criminelle, de la *Howard League for Penal Reform*, de la Société internationale de criminologie, de la Société de législation comparée, de l'Union internationale pour la protection de l'enfance, de l'Institut international de statistique, du Bureau international du travail, de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Organisation mondiale de la santé ont exposé le programme général de travail de leurs organisations et, plus spécialement, ont fait un compte rendu de la contribution qu'elles ont apportée, depuis la réunion de 1948, à l'œuvre de l'O.N.U. dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

Du très riche programme de la réunion, relevons les points 7, 8 et 9 de l'ordre du jour.

Point 7. — Le point le plus important de l'ordre du jour :

Discussion sur la liaison et la coordination entre les institutions spécialisées, les organisations internationales et l'O.N.U. et sur les moyens les plus appropriés, notamment la création d'un comité permanent, en vue : *a*) d'éliminer l'accumulation des demandes d'enquêtes, de questionnaires, rapports, publications ; *b*) d'éviter les chevauchements d'activités ou la dispersion des efforts ; *c*) d'assurer une saine répartition dans le temps et l'espace des conférences et congrès.

De cette discussion ressortent les points suivants : *a*) le Comité permanent, dont l'utilité est une fois de plus reconnue, peut être considéré, dès à présent, comme constitué par la réunion des différentes institutions spécialisées et organisations internationales, telle qu'elle existe aujourd'hui ; *b*) ce Comité continuera à ne comprendre, en principe, que les représentants des organisations ayant le statut consultatif de l'Organisation des Nations Unies ; il s'adjoindra dans l'avenir les représentants des nouvelles organisations qui recevront ce statut ; il pourra se compléter dans des cas d'espèce seulement, en faisant appel à des organisations internationales ayant reçu le statut consultatif des institutions spécialisées ; *c*) les organisations désigneront leur représentation au sein de ce Comité ; *d*) le Comité permanent fonctionnera sous les auspices des Nations Unies qui en assureront le secrétariat ; *e*) il se réunira au moins une fois par an ; *f*) ce Comité aura pour tâche essentielle de maintenir une liaison étroite avec le Secrétariat des Nations Unies, non seulement au cours des réunions, mais également entre les sessions, ce qui lui donnera son caractère réel de permanence ; *g*) le but principal de cette liaison sera d'éviter les chevauchements et les lacunes de compétence, ainsi que les doubles emplois ; *h*) le Comité examinera en particulier les questions soumises aux

différents congrès, ainsi que les dates et lieux de ces congrès, en s'efforçant de les coordonner ; *i*) dans la même intention, le Secrétariat de l'O.N.U. sera seul compétent pour adresser des questionnaires aux Gouvernements ; les organisations internationales soumettront leurs projets de questionnaires au Secrétariat ; le Comité permanent s'attachera à résoudre les difficultés pouvant surgir entre les différentes organisations au sujet des questionnaires ; *j*) pour permettre au Secrétariat de remplir sa mission de liaison et de coordination, les institutions spécialisées et les organisations internationales, membres du Comité permanent, adresseront deux fois par an au Secrétariat des Nations Unies un état comportant les rubriques suivantes : situation des études ou enquêtes en cours et des rapports préparés par l'institution ou l'organisation à la demande du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, — situation des études ou enquêtes en cours et des rapports préparés par l'institution ou l'organisation de son propre mouvement, — questionnaire que l'institution ou l'organisation préparerait ou désirerait faire établir sur certains points du programme de l'O.N.U., projets d'études, — réunions, conférences ou congrès envisagés par l'institution ou l'organisation, dates et lieux prévus, programmes projetés, — principaux textes législatifs, décisions jurisprudentielles, ouvrages, articles ou rapports intéressant la prévention du crime et le traitement des délinquants que l'institution ou l'organisation internationale jugerait dignes d'être signalés à l'attention du Secrétariat de l'O.N.U. — remarques diverses, informations ; *k*) dans le cas où il apparaîtrait au Secrétariat que le programme des différents congrès ou l'état des études entreprises comportent un ou plusieurs sujets communs dans leur ordre du jour, et qu'il serait utile de discuter en comité pour arriver, étant donné l'état d'avancement de ces travaux, à des conclusions, le Secrétariat pourra prendre les initiatives nécessaires pour organiser une réunion commune des institutions et organisations intéressées, en vue de formuler soit des règles minima, soit des projets de recommandations pouvant servir à des instruments internationaux.

Point 8 de l'ordre du jour : diffusion des informations et publication par les Nations Unies d'un bulletin, suggestions quant au caractère de ce périodique.

Après de nombreuses interventions, le Comité a décidé : *a*) la publication de l'O.N.U. en matière de prévention du crime et du traitement des délinquants devrait avoir un caractère semestriel et, si possible, trimestriel ; elle devrait paraître, aussi exactement que possible ; *b*) le choix du titre est laissé au Secrétariat de l'O.N.U. ; *c*) la revue devrait avoir surtout un caractère d'information ; *d*) elle pourrait comporter exceptionnellement comme annexe : des articles scientifiques, et, d'une manière générale, toutes documentations prises dans d'autres revues ; *e*) elle devrait comprendre les rubriques essentielles suivantes : législation, documentation, information, chronique du Comité permanent des institutions spécialisées et organisations internationales, revue des revues, bibliographie ; *f*) la documentation comprendra notamment les actes essentiels de l'O.N.U. se rapportant à la prévention du crime et au traitement des délinquants, les rapports et publications des gouvernements ou des commissions officielles, les plans et programmes d'étude établis par la section de défense sociale ou par certaines institutions spécialisées et organisations internationales, les arrêts très importants de jurisprudence, etc... ; *g*) la publication s'attachera à donner une analyse des articles intéressants publiés par d'autres revues, dans des langues peu accessibles ; *h*) autant que possible, afin de permettre aux lecteurs un classement facile, la bibliographie devrait être imprimée seulement sur le recto des feuilles ; *i*) tout ce qui concerne les informations, la documentation, la bibliographie, devrait être publié avec des références précises.

Point 9 de l'ordre du jour : Examen méthodique du programme d'études et d'action de l'O.N.U. à savoir : *a*) discussion scientifique sur les matières inscrites au programme ; *b*) détermination de la fonction des institutions spécialisées et des organisations internationales et de leur participation qualitative et quantitative à l'exécution dudit programme ; *c*) suggestions quant aux buts à atteindre, établissement de règles minima, recommandations, conventions, assistance technique.

Les sujets suivants ont été passés en revue :

La détention des adultes avant jugement. Ce sujet est confié à l'Association internationale de droit pénal et au Bureau pour l'unification du droit pénal, qui s'occuperont de l'aspect législatif de la question, tandis que la Commission internationale de police criminelle est chargée de s'occuper de l'aspect policier de la question.

Délinquance juvénile. Il est décidé que le plan et le programme de travail adoptés lors de la réunion du 30 mars 1949 à Lake Success et les conclusions du cycle d'études sociales européen (1) qui s'est réuni à Paris en novembre-décembre 1949, seront communiqués aux membres du Comité permanent, qui se mettront immédiatement au travail en vue d'élaborer des principes pouvant servir de base à un instrument international que le Secrétariat des Nations Unies envisage de préparer.

Examen médical, psychiatrique et social des délinquants avant la sentence. L'Organisation mondiale de la santé poursuivra l'étude de cette question, la Société de criminologie y participera ultérieurement ; un plan général sera préparé en commun par le Secrétariat des Nations Unies, l'Organisation et la Société.

Probation et mesures connexes. Les délégués sont d'accord pour constater qu'il existe un mouvement réel en faveur de la probation. Ils prennent acte avec satisfaction qu'un projet étudié par la Section de défense sociale doit être soumis à la Commission sociale des Nations Unies. Il paraît souhaitable que l'étude faite par les Nations Unies — tout au moins les conclusions de cette étude — soit communiquée aux membres du Comité permanent qui pourront fournir leurs avis et s'efforceront d'éduquer l'opinion publique par des articles de revues ou d'autres moyens et d'agir ainsi indirectement sur les gouvernements.

Statistiques. — L'établissement d'une statistique criminelle internationale est extrêmement difficile, sinon impossible, à établir, à moins que cette statistique ne se limite à quelques points précis. Si une conférence d'experts — composée de statisticiens, criminologues et criminalistes — est réunie par les Nations Unies, il est désirable que cette conférence examine la méthode et la portée des statistiques criminelles et envisage la possibilité d'établir un modèle de statistiques, pouvant être recommandé aux Etats pour l'établissement de leurs statistiques nationales, d'après des principes communs. Il est suggéré que les organisations internationales fassent connaître au Secrétariat les points sur lesquels devraient porter les statistiques dans la mesure où, pour leurs travaux, ils ont un intérêt particulier.

Toujours dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour, une discussion s'est ouverte sur les sujets auxquels la Commission sociale avait assigné une priorité. Le Comité a approuvé le Secrétariat d'avoir entrepris en priorité l'étude sur la détention des adultes avant le prononcé du jugement ; il estime que devrait être étudié aussi le problème de l'emprisonnement de courte durée avec ses substitutifs et qu'il y a lieu d'examiner en priorité la question de la sentence indéterminée, mais uniquement en liaison avec le problème des mesures de sûreté, de même que les questions de la libération conditionnelle et de la réadaptation sociale post-pénitentiaire. — D'autre part, diverses suggestions ont été formulées quant à la collaboration que pourraient apporter les différentes organisations à l'étude des sujets choisis par la Commission sociale.

I. Z.

MESURES DE SURETÉ CONTRE LES DÉLINQUANTS SEXUELS AUX ÉTATS-UNIS

Bien que le terme de *mesures de sûreté* n'ait encore reçu droit de cité ni dans les lois, ni même dans la doctrine pénale ou pénélogiste américaines (où il apparaît d'ailleurs souvent qu'il fasse singulièrement défaut), les expériences positives qui font leur place aux mesures de défense sociale tendent à se multiplier aux Etats-Unis. Une des plus récentes et l'une, à certains égards, des plus significatives, concerne les délinquants sexuels, dont l'activité paraît poser, outre Atlantique, un véritable problème, et qui ont fait l'objet, depuis dix ans, de diverses mesures dans plusieurs Etats de la Confédération américaine. En 1939, la Californie, l'Illinois, le Michigan et le Minnesota ont successivement édicté des lois relatives aux délinquants sexuels psychopathes. L'économie générale de ces lois consiste à prévoir l'hospitalisation de ces délinquants à la suite d'une procédure plus administrative que judiciaire et assez analogue à l'internement des aliénés. Bien que l'organisme compétent pour prononcer l'hospitalisation (qui n'est autre en définitive qu'un internement curatif) soit principalement administratif, les garanties de la liberté individuelle sont assurées et le moyen est donné à l'intéressé

(1) Voir cette *Revue*, 1950, n° 1, janvier-mars, pp. 113-115.

de faire valoir ses droits au cours d'une véritable audience ; et la décision n'est prise qu'après qu'a été recueilli l'avis des psychiatres qualifiés, désignés par l'autorité judiciaire et dont les lois prévoient en général assez minutieusement les conditions d'aptitude.

Le mouvement paraît avoir gagné plusieurs Etats ; et c'est ainsi qu'en 1947 une loi semblable était votée dans l'Etat de New-York. Le gouverneur de cet Etat opposa cependant son veto, pour le double motif que la loi n'accordait pas des garanties suffisantes aux droits individuels et qu'elle ne distinguait pas suffisamment les différentes catégories de délinquants sexuels. L'étude du problème fut reprise par une Commission de spécialistes, dont le rapport, qui vient d'être publié (v. à ce sujet les indications données ci-après dans notre rubrique bibliographique), aboutit au vote définitif d'une loi dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 1950. Aux termes de cette loi, tout délinquant ayant commis un crime ou délit sexuel grave pourra, au lieu de la peine jusqu'à présent applicable (il s'agit de l'emprisonnement pouvant, dans les cas les plus sérieux, aller jusqu'à vingt ans), être soumis à une détention de durée indéterminée, allant d'un jour à l'internement à vie. La sentence ne peut intervenir qu'après un examen psychiatrique de l'intéressé et après qu'un rapport complet le concernant a été soumis au tribunal : cette expertise est conduite en la forme et sous les garanties prévues par le Code de procédure pénale (art. 659 et 660). Dans les six mois qui suivent la décision, le *Board of parole* examine le cas du détenu et un rapport complet sur l'état physique, mental et psychiatrique du détenu est fourni au *Board* ; ce rapport doit contenir, d'autre part, toutes les données et toutes les indications nécessaires pour permettre au bureau de statuer en connaissance de cause. Des examens semblables sont prévus périodiquement, pour permettre d'apprécier l'évolution intervenue dans l'état du détenu : ils doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans.

L'internement, en effet, bien que qualifié « emprisonnement », n'est pas de caractère répressif ou correctif, mais curatif. Ce sont les services de la Santé publique (*Department of mental hygiene*) qui ont, désormais, la charge de ces détenus, lesquels doivent faire l'objet d'une étude attentive et d'un *traitement* approprié. Ils devront être libérés dès qu'il apparaîtra qu'ils ne constituent plus un danger pour la communauté, particulièrement pour les femmes et les enfants.

Ce mouvement législatif, notamment sous sa dernière forme, est instructif à plusieurs égards. Il témoigne tout d'abord de la force d'expansion des notions de défense sociale, qui finissent par envahir — et par renouveler — les systèmes mêmes qui prétendent ne faire aucune place officielle à l'institution des mesures de sûreté, en législation comme en doctrine. Il témoigne également d'une désaffection croissante des praticiens — et des législateurs réalistes — contre, non seulement les courtes peines (dont le procès n'est plus à faire), mais même les longues peines d'emprisonnement. Il est clair que, pour certaines catégories de délinquants, et spécialement pour les délinquants sexuels, la peine-châtiment est sans valeur intimidante et la peine d'emprisonnement, d'autre part, sans valeur rééducative. On est donc conduit à rechercher pour eux une variété de traitement non pénal et pénitentiaire ; et c'est ainsi qu'un criminologue comme M. Sheldon Glueck a pu voir dans les lois de 1939 sur les délinquants sexuels psychopathes un exemple caractéristique de la « décriminalisation » de certaines catégories de délinquants et, par là même, un coin enfoncé dans le système traditionnel (*After-Conduct of Discharged Offenders*, p. 99 ; sur cet ouvrage, cf. *infra* nos *Notes bibliographiques*).

Il n'apparaît pas cependant que cette transformation soit facile à réaliser. La constitutionnalité de la loi de Minnesota de 1939 a été discutée ; mais, si la Cour suprême des Etats-Unis a donné sur ce point raison au législateur de Minnesota (Pearson v. *Probate court of Ramsay county* (1940), 309 U. S. 870), on a vu que le gouverneur de l'Etat de New-York a opposé son veto au premier texte voté par la législature de cet Etat. Le rapport de la Commission de l'Etat de New-York insiste d'ailleurs, à deux reprises au moins (pp. 37 et 46), sur les difficultés soulevées par les lois d'autres Etats sur les psychopathes sexuels : ces lois, beaucoup trop rigoureuses, auraient, en fait, été inopérantes, ceux-là mêmes qui devaient les appliquer hésitant à en faire usage, de peur de voir le délinquant enfermé indéfiniment et « oublié ». La loi de New-York s'efforce donc à la fois d'organiser un véritable traitement, et de protéger la liberté de l'individu par des examens périodiques de son état offrant de sérieuses garanties.

On observera du reste que, si la libération du détenu relève de l'autorité de *Parole*, la décision première, prescrivant l'internement, n'appartient ici qu'à l'autorité judiciaire. On n'en remarquera pas moins que cet internement constitue une mesure d'indétermination absolue et que, quelle qu'en soit l'appellation en la forme, elle constitue bien une mesure de sûreté, puisque, d'une part, elle est de portée exclusivement curative et puisque, d'autre part, la loi nouvelle prend grand soin de la distinguer de l'emprisonnement à vie proprement dit : elle n'en a pas le caractère *pénitentiaire* et n'entraîne pas les mêmes déchéances que ce dernier, notamment la mort civile (art. 14, mod. art. 511 du Code pénal New-York).

M. A.

RÉSOLUTIONS DU XIIe CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

La Haye, 14-19 août 1950.

SECTION I

Première question

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant ?

Résolution

1° Dans l'organisation moderne de la justice criminelle, il est hautement désirable, pour servir de base au prononcé de la peine et aux procédures de traitement pénitentiaire et de libération, de disposer d'un rapport préalable au prononcé de la peine et se rapportant non seulement aux circonstances du crime, mais aussi aux facteurs relatifs à la constitution, à la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant.

2° Dans les pays de droit latin, l'examen personnel devrait être facultatif dans les cas où la loi autorise la libération provisoire de l'accusé. Lorsque la loi ne permet pas la libération provisoire de l'accusé, l'examen personnel devrait être obligatoire.

3° L'étendue et l'intensité de l'enquête et du rapport devraient être de nature à fournir au juge assez de renseignements pour lui permettre de prendre une décision raisonnée.

4° A ce propos, il est souhaitable que les criminologues des divers pays entreprennent des recherches pour développer les méthodes de pronostic (tables de prédiction, etc.).

5° Il est également souhaitable que la formation professionnelle des juges qui ont à traiter des questions péno-correctionnelles comprenne une formation en criminologie.

Deuxième question

Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire ?

1° Le but de la psychiatrie pénitentiaire est de contribuer par la collaboration du psychiatre avec les autres membres du personnel à instituer un traitement plus efficace des détenus considérés individuellement et à améliorer l'état d'esprit dans l'institution, en tendant par ce moyen à diminuer la probabilité de récidive et en assurant en même temps une meilleure protection de la société.

2° Le traitement psychiatrique devrait être étendu de façon à comprendre : (1) les détenus reconnus comme étant des anormaux mentaux ; (2) un nombre de cas-limite (comprenant également les détenus qui offrent des difficultés disciplinaires), qui peuvent, peut-être seulement pour des périodes relativement courtes, requérir un traitement spécial ; (3) les détenus qui souffrent de troubles plus ou moins graves résultant de la vie pénitentiaire ; l'absence d'un traitement diminuerait leur chance de réadaptation sociale.

3° Il est désirable, et serait très avantageux, de voir les prisonniers classifiés et séparés en groupes pour leur traitement spécial, par exemple des groupes de déficients mentaux et des groupes de personnes anormales au point de vue caractérologique. Un établissement pour le traitement de détenus anormaux au point de vue caractérologique devrait avoir des facilités qui lui permettraient de ne s'occuper que d'un ensemble homogène approprié, qui ne dépasse pas environ deux cents personnes. Il est d'une importance décisive que le traitement ne soit pas limité à une période fixée d'avance, et que la fin de la détention ne signifie pas la cessation du traitement : celui-ci devrait continuer après la libération, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une réadaptation adéquate. Il serait souhaitable de prévoir des possibilités de traitement psychiatrique et social après la libération des détenus.

4° Les méthodes générales de traitement psychiatrique — par exemple traitement par chocs, psychothérapie (y compris la thérapie par groupes) — peuvent être avantageusement appliquées aux délinquants en tenant dûment compte du travail et de la vie de l'établissement. Pour les détenus anormaux de caractère, il est nécessaire de recourir à des formes de traitement indirectes, et de ne pas tenter de leur imposer des types définis de réactions. Une collaboration directe et active de la part du prisonnier est d'une importance décisive, et sa disposition à être traité est en conséquence une condition nécessaire au traitement. Cet état de bonne disposition est stimulé sous un système de peine indéterminée, qui est justifiée moralement pour des raisons de sécurité publique. Le facteur d'indétermination de la sentence doit dans tous les cas être utilisé en tenant dûment compte du risque que le détenu représenterait pour la société s'il était en liberté.

5° L'aide du psychiatre est essentielle pour la classification des prisonniers et la formation du personnel. Ce n'est que lorsque des centres psychiatriques ont été installés à l'intérieur des établissements pénitentiaires, et emploient en permanence des psychiatres expérimentés en psychiatrie légale, qu'il est possible de mettre en œuvre un traitement spécial des problèmes de personnalité révélés par la classification générale, à côté de celui des réactions nerveuses spontanées qui peuvent se manifester chez des détenus antérieurement classifiés comme complètement normaux.

Les formes du traitement psychiatrique dépendraient naturellement du degré et de la nature du développement du traitement pénitentiaire général dans le pays ou dans la localité en question, ainsi que du nombre de psychiatres dont on peut disposer.

6° Par son propre exemple et avec la collaboration des autres membres du personnel, le psychiatre peut contribuer à faire du traitement individualisé une réalité. Dans ses conseils et les enseignements qu'il donne, le psychiatre devrait se baser sur l'analyse attentive de cas individuels qu'il a réellement rencontrés et il devrait éviter toute tentation d'exposer sa matière d'une façon dogmatique.

Troisième question

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires ?

Résolution

1° Le terme « classification » dans les langues de l'Europe comporte d'abord le groupement des différentes classes de délinquants dans des institutions spécialisées sur les bases de l'âge, du sexe, de la récidive, de l'état mental, etc., et ensuite la subdivision en divers groupes à l'intérieur de chaque établissement. Dans d'autres pays cependant, et notamment dans divers Etats des Etats-Unis d'Amérique, le terme « classification », employé dans la théorie et la pratique pénitentiaire, n'a pas une signification aussi précise. Le mot devrait être remplacé par les termes « diagnostic (ou, si l'on désire, classification), orientation et traitement », qui reflètent mieux le sens actuellement incorporé d'une manière inadéquate dans le terme unique « classification ».

2° Vu ce qui précède, il est conclu, quant à la distribution des délinquants entre les divers types d'établissements et à la subdivision à l'intérieur de chacun des établissements, que les principes suivants sont recommandés :

a) bien qu'un des objectifs essentiels de la classification soit la répartition des détenus dans des groupes plus ou moins homogènes, la classification doit être souple ;

b) mis à part le prononcé de la sentence, la classification ultérieure est essentiellement une fonction interne d'organisation de l'établissement.

3° En ce qui concerne l'individualisation du programme de traitement à l'intérieur de l'institution, les principes suivants sont recommandés :

a) l'étude des cas et des recommandations par un personnel diversement spécialisé, en vue des nécessités individuelles et du traitement ;

b) la tenue de conférences du personnel sur chaque cas ;

c) l'accord sur le type d'établissement vers lequel chaque délinquant sera envoyé et sur le programme du traitement ;

d) la revision périodique du programme à la lumière de l'expérience acquise dans chaque cas.

SECTION II

Première question

Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique ?

1° *a*) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme « établissement ouvert » désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires.

b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte ou de barrières, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne.

2° Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-responsibility).

3° Un établissement ouvert devrait autant que possible présenter les caractéristiques suivantes :

a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec les organismes à caractère éducatif et social désirables pour la bonne rééducation des prisonniers.

b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux ; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers.

c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés.

d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le personnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle.

e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse.

f) Les prisonniers renvoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de l'établissement ou le comportement d'autres prisonniers.

4° Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants :

a) Tant la santé physique que la santé mentale des prisonniers sont également améliorées.

b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé.

c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires.

d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrue entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception anti-sociale des prisonniers, et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation.

e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.

5° *a*) Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert.

b) Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation, de préférence dans un centre d'observation spécialisé.

6° Il apparaît que les établissements ouverts peuvent être :

a) soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée ;

b) soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.

7° Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime.

Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncés sous chiffre 4 ci-dessus.

Deuxième question

Traitement et libération des délinquants d'habitude.

1° La peine traditionnelle n'est pas suffisante pour lutter efficacement contre la criminalité d'habitude. Il faut donc recourir à cet effet à d'autres mesures appropriées.

2° L'imposition de certaines conditions légales pour que la déclaration d'habitude criminelle soit possible (un certain nombre de condamnations subies ou de crimes commis) est recommandable. Ces conditions n'empêchent pas de donner un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes appelées à prendre des décisions au sujet des délinquants d'habitude.

3° Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée.

4° Il est recommandable, en ce qui concerne le traitement des délinquants d'habitude qui doivent être internés, de séparer les jeunes délinquants des adultes, et les délinquants plus dangereux et plus réfractaires à l'amendement de ceux qui le sont moins.

5° Il ne faut pas perdre de vue dans le traitement des délinquants d'habitude la possibilité d'une amélioration. Par conséquent, un des buts du traitement doit être leur rééducation et leur reclassement social.

6° D'abord avant le jugement et après selon les nécessités, ces délinquants doivent

être soumis à une observation particulièrement attentive au point de vue social, psychologique et psychiatrique.

7° La libération définitive des délinquants d'habitude doit en général être précédée d'une libération conditionnelle combinée avec un patronage bien orienté.

8° Le délinquant d'habitude, surtout s'il a été soumis à un internement, doit voir sa situation examinée à nouveau à la fin de certaines périodes.

9° La réhabilitation des délinquants d'habitude — avec les précautions nécessaires — doit être envisagée, en particulier si la loi attribue à la déclaration d'habitude criminelle des effets spéciaux en dehors de celui de l'application d'une mesure appropriée.

10° Il est souhaitable :

a) que la déclaration d'habitude criminelle, le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ;

b) que la cessation de la mesure soit du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ou d'une commission légalement constituée, composée d'experts et à laquelle appartient un juge.

Troisième question

Comment faut-il organiser le travail pénitentiaire pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile ?

1° *a*) Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme un complément de peine, mais comme une méthode de traitement des délinquants ;

b) Tous les détenus doivent avoir le droit et les condamnés ont l'obligation de travailler ;

c) Dans les limites compatibles avec les données de l'orientation professionnelle et les nécessités de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent avoir la possibilité de choisir le travail qu'ils désirent accomplir ;

d) L'Etat doit assurer aux détenus un travail suffisant et adéquat.

2° Le travail pénitentiaire doit, comme le travail libre, avoir un but déterminé et une organisation efficace ; il doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance développant le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté.

3° La direction et l'organisation du travail pénitentiaire doivent être, autant que possible, les mêmes que celles du travail libre, tel que celui-ci est actuellement développé, selon les principes de la dignité humaine. Ce n'est qu'à cette condition que le travail dans la prison aura un rendement économique et social utile, tandis qu'en même temps ces facteurs en augmenteront le bénéfice moralisateur.

4° Les organisations patronales et ouvrières doivent être persuadées qu'elles n'ont pas à craindre la concurrence du travail pénitentiaire, mais toute concurrence déloyale doit être écartée.

5° Les prisonniers doivent bénéficier des réparations pour accidents du travail et maladies professionnelles selon les lois de leur pays. La participation des prisonniers, dans la plus grande mesure possible, à tout système d'assurances sociales en application dans leur pays doit être également prise en considération.

6° Les détenus doivent recevoir une rémunération. Le Congrès est conscient des difficultés pratiques inhérentes à tout système consistant à payer une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles du travail libre. Néanmoins, le Congrès recommande qu'un tel système soit appliqué dans la plus grande mesure possible. Sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes de son infraction.

7° En ce qui concerne, en particulier, les jeunes délinquants, le travail pénitentiaire doit tendre en premier lieu à leur enseigner un métier. Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés au niveau d'éducation, aux aptitudes et aux goûts des détenus.

8° En dehors des heures de travail, les détenus doivent pouvoir s'adonner non seulement à des activités culturelles et à des exercices physiques mais aussi au bricolage.

SECTION III

Première question

Les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures (mise à l'épreuve, amende, travail à domicile, etc...).

1° La courte peine d'emprisonnement présente de graves inconvénients, aux points de vue social, économique et familial.

2° La condamnation conditionnelle est, sans doute, une des solutions les plus efficaces pour remplacer les courtes peines d'emprisonnement.

La mise sous probation, conçue soit comme sursis au prononcé, soit comme sursis à l'exécution de la peine, apparaît aussi comme une solution des plus recommandables.

L'octroi préalable du sursis ou de la probation à l'auteur d'un délit ne devrait pas empêcher, nécessairement, l'octroi ultérieur d'une nouvelle mesure similaire.

3° L'amende est proposée à très juste titre comme un moyen approprié pour remplacer la courte peine d'emprisonnement. Afin de réduire le nombre des délinquants qui sont emprisonnés en raison du non-paiement d'une amende, il paraît nécessaire :

a) que l'amende soit adaptée à la situation financière du prévenu ;

b) que le prévenu reçoive l'autorisation, si la chose est nécessaire, de payer l'amende par acomptes, et que des suspensions de paiement lui soient accordées pour les périodes où son revenu est insuffisant ;

c) que l'amende non payée ne soit pas convertie en emprisonnement d'une manière automatique, mais par une décision du tribunal dans chaque cas particulier.

4° Il est suggéré de faire également appel à l'admonestation judiciaire, au travail en liberté, à la suspension des poursuites, dans certains cas à l'interdiction de l'exercice d'une profession ou d'une activité.

5° Dans les cas exceptionnels où une courte peine est prononcée, celle-ci doit être subie dans des conditions de nature à éviter la récidive.

En résumé :

*Le XII*e *Congrès pénal et pénitentiaire constate, une fois de plus, les graves et nombreux inconvénients des courtes peines d'emprisonnement. Il condamne l'usage trop fréquent et sans discrimination des courtes peines d'emprisonnement.*

Il émet le vœu que le législateur fasse le moins possible appel à ces peines et que le juge soit encouragé à prononcer aussi souvent que possible des mesures d'un ordre différent, existant déjà dans certains pays, telles que la condamnation conditionnelle, la probation, l'amende, l'admonestation judiciaire.

Deuxième question

Comment faut-il réglementer la libération conditionnelle des condamnés ? Est-il nécessaire d'instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les prisonniers proches de leur libération, dans le but d'éviter les inconvénients qui dérivent de leur brusque réintégration dans la communauté sociale ?

1° La protection de la société contre la récidive commande d'intégrer la libération conditionnelle dans l'exécution des peines d'emprisonnement.

2° Il faut que la libération conditionnelle soit possible, sous une forme individualisée, chaque fois que les facteurs qui rendent son succès probable sont réunis :

a) Concours du condamné lui-même (bonnes conduite et dispositions) ;

b) Pouvoir de libérer et de choisir les conditions, confié à une autorité impartiale, compétente et complètement éclairée sur tous les aspects des cas individuels qui lui sont soumis ;

c) Concours vigilant d'un organisme de tutelle bien entraîné et convenablement outillé ;

d) Compréhension et aide de la part du public, pour donner au libéré « une chance » de refaire sa vie.

3° Le régime des établissements pénitentiaires doit être conçu de manière telle qu'il prépare, dès le début de l'incarcération, le reclassement futur du détenu.

La libération conditionnelle doit de préférence intervenir aussitôt que les facteurs favorables indiqués au paragraphe 2 sont réunis.

Dans tous les cas, il est souhaitable qu'avant la fin de la peine à subir par le condamné, des mesures soient prises pour assurer un retour progressif à la vie sociale normale. Ce sera suivant les cas, soit un régime de pré-liberté à créer au sein de l'établissement, soit une libération à l'essai sous contrôle efficace.

Troisième question

Dans quelle mesure la protection de la société exige-t-elle la création et la publicité d'un casier judiciaire, et comment faut-il organiser casier judiciaire et réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné ?

Conclusion 1 :

Parmi les renseignements relatifs à l'inculpé, renseignements qui à l'une ou l'autre phase de la procédure pénale se révèlent utiles pour le juge, ceux qui concernent les antécédents judiciaires sont à considérer comme indispensables pour autant du moins qu'il s'agisse de poursuites en matière de crimes ou de délits. Il conviendrait d'y joindre les renseignements concernant les antécédents de police dans la mesure où ceci pourra se faire sans inconvénient majeur. Ces renseignements seraient à consigner dans un registre, d'après un système comportant la centralisation la plus efficace.

Conclusion 2 :

L'extrait de ce *registre pénal* ne sera pas lu à l'audience. Après le jugement, il sera renvoyé à l'autorité chargée de la garde du registre. Les indiscrétions au sujet du registre ou des extraits devraient être punies.

Conclusion 3 :

Pour autant que certains pays ne puissent renoncer à la communication d'éléments du registre pénal aux administrations publiques ainsi qu'aux particuliers et à l'intéressé lui-même, il conviendrait que cette communication ne mentionne plus les antécédents une fois écoulé un certain délai qui devrait être fixé par la loi. Cette communication ne se ferait pas par la remise directe d'un document délivré par le dépositaire du registre, mais bien par la délivrance d'un *certificat social* établi par l'autorité administrative locale ou régionale sur l'avis d'une commission composée d'hommes au courant des divers aspects de la vie sociale. Tout en se basant sur l'extrait du registre et sur les autres renseignements admissibles, ce certificat tiendrait compte, le cas échéant, des nécessités du *reclassement* de l'intéressé.

Conclusion 4 :

Les institutions de *réhabilitation* du condamné fondées sur un amendement moral doivent tendre vers l'individualisation. Leur opportunité et leur structure demandent à être reconsidérées.

Conclusion 5 :

Le registre pénal, la remise d'extraits et de certificats sociaux et la réhabilitation devraient être réglés par le législateur.

Conclusion 6 :

Des modalités uniformes pour l'organisation du registre pénal devraient faire l'objet d'une convention universelle, à compléter par une réglementation de l'échange des extraits et autres renseignements.

SECTION IV

Première question

Quels sont les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants (Reformatory, Borstal Institution, *Prison-Ecole, etc...*) ?

Le Congrès note les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants et constate que, bien que les progrès soient lents, la rééducation remplace la répression et la punition. Le Congrès estime que l'étude scientifique des causes de

la délinquance juvénile, des méthodes de classification et de traitement et des résultats doit être continuée d'une manière intensive. Dans l'entretemps, dans l'état actuel des connaissances, le Congrès se garde de dogmatiser. Il apprécie la contribution apportée par les sociologues, anthropologues, psychologues et psychiatres travaillant en collaboration avec ceux qui ont acquis une importante expérience par la pratique.

Le Congrès souligne l'incessante nécessité de classification en groupes homogènes, de petits établissements, d'action post-pénitentiaire intelligente, et particulièrement celle de l'emploi d'hommes et de femmes qualifiés pour mener à bien le travail d'éducation et de réforme.

Deuxième question

La protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée doit-elle être assurée par une juridiction ou par une instance à caractère non judiciaire ? Les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents délinquants doivent-ils être maintenus ?

Convié à examiner le vœu émis en 1948, lors du Congrès d'hygiène mentale de Londres, en faveur de l'abandon du système des tribunaux d'enfants et de son remplacement par un système d'organes administratifs, à l'image des « conseils de protection de la jeunesse » scandinaves,

Le XII[e] Congrès pénal et pénitentiaire international estime :

1° qu'il n'y a pour l'instant aucune raison pour préférer un système judiciaire ou un système administratif pour connaître des délinquants mineurs ; que d'ailleurs un choix en l'espèce ressortit à la législation interne de chaque Etat en accord avec ses traditions ;

2° que, quelque soit le système consacré dans un Etat, il importe que les principes suivants soient observés :

a) le jugement des délinquants mineurs doit être confié à une autorité constituée par des personnes expertes dans les questions juridiques, sociales, médicales et pédagogiques ou, si la chose n'est pas possible, l'autorité doit s'entourer, avant de statuer, des avis d'experts en matière médico-pédagogique ;

b) le droit applicable aux mineurs délinquants, tant pour le fond que pour la forme, ne doit pas être calqué sur les normes applicables aux adultes, mais il doit être spécialement conçu en fonction des besoins du jeune délinquant, de sa personnalité, ainsi que de la nécessité de ne pas compromettre son adaptation à la vie sociale ;

c) le droit spécial aux mineurs délinquants doit garantir aux parents l'examen impartial de leurs droits sur l'éducation de l'enfant et protéger le mineur contre toute atteinte arbitraire à sa liberté individuelle ;

3° que le problème de la division du travail entre le pouvoir judiciaire et l'administration, en ce qui concerne le choix et la direction du traitement ordonné à l'égard d'un mineur délinquant, devrait faire l'objet d'une étude particulière, qui devrait être entreprise par la Commission Internationale pénale et pénitentiaire, le présent Congrès n'ayant pas les éléments suffisants pour proposer une solution à ce problème de coordination entre les autorités judiciaires et administratives ;

4° que le même vœu doit être fait en ce qui concerne le point de savoir si les enfants moralement ou matériellement abandonnés doivent être confiés aux autorités compétentes pour connaître des mineurs délinquants.

Troisième question

Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante ne devraient-elles pas être étendues au traitement des délinquants adultes ?

Le Congrès constate que dans les deux domaines, lutte contre la criminalité des adultes et lutte contre la délinquance juvénile, une évolution graduelle s'opère, tendant à substituer le traitement correctif au traitement punitif dans la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Pour diverses raisons, des progrès plus substantiels ont été réalisés dans ce sens dans le domaine du traitement de la jeunesse : c'est pourquoi il est souhaitable de s'inspirer des méthodes de traitement de la jeunesse pour y puiser des suggestions et des directives applicables ultérieurement à la lutte contre la criminalité des adultes.

Le Congrès estime que beaucoup d'adultes sont susceptibles de bénéficier de la formation et des possibilités réservées dans plusieurs pays aux enfants seulement. Ce n'est pas parce qu'un jeune homme ou une jeune femme est un adulte aux yeux de la loi, qu'il (ou elle) devrait être condamné à une forme d'emprisonnement écartant toute probabilité d'éducation, de formation et de réforme.

En particulier, le Congrès estime que les expériences acquises dans le domaine de la délinquance juvénile en ce qui concerne la constitution du dossier de personnalité, la probation, la liberté surveillée et le pardon judiciaire, devraient être appliquées également dans le domaine de la criminalité des adultes.

RÉSOLUTIONS DU III[e] CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ

Londres, 31 juillet — 5 août 1950.

SECTION IV

B. — DROIT PENAL

1. *Droit pénal et droit disciplinaire.*

a) Le droit disciplinaire et le droit pénal sont d'essence identique. Ils s'analysent comme deux variétés du droit social de punir s'exerçant dans des milieux différents. Et cette dualité de fonction explique et justifie leur existence parallèle.

b) Leur communauté foncière de nature se traduit de plus en plus, sous réserve des adaptations nécessaires, par une conception concordante du délit et de la peine. Et la procédure disciplinaire tend à modeler ces principes sur ceux de l'instruction universelle. Un tel rapprochement du droit disciplinaire et du droit pénal doit être poursuivi. Il importe en particulier, que de sérieuses garanties soient instituées au profit des assujettis au pouvoir disciplinaire, spécialement sur le terrain de la procédure.

c) Toutefois, une assimilation intégrale dans tous les détails de l'organisation technique entre ces deux branches du droit répressif n'apparaît, ni possible, ni souhaitable, c'est ainsi notamment que la connaissance des affaires disciplinaires doit rester confiée en principe à une autorité distincte des juridictions pénales ; et il est à observer, en thèse générale, que cette autorité soit une création du corps intéressé.

d) Une codification disciplinaire d'ensemble ne paraît pas s'imposer. Elle comporterait plus d'inconvénients que d'avantages. C'est bien plutôt à chaque collectivité intéressée d'élaborer sa discipline propre et de la sanctionner par l'organe de ses représentants à qui doit être réservé un large pouvoir d'appréciation, sous réserve d'un contrôle judiciaire organisé en prévision des abus.

2. *Les droits de la défense devant le juge d'instruction.*

La commission constate la difficulté de formuler des vœux à portée générale en présence de l'ampleur du sujet ;

— estime que de nouvelles garanties accordées à la défense pendant l'instruction risqueraient de développer en fait la pratique des enquêtes policières, contrairement au but recherché ;

— dans ces conditions, pense que le problème essentiel est de rechercher des moyens propres à réagir préventivement contre les abus de l'enquête policière, susceptibles de paralyser toutes les garanties actuellement reconnues à la défense.

3. *La compétence pénale en matière de navigation aérienne.*

La Commission se prononce :

1° pour le principe d'une instruction faite sur le territoire et par l'autorité judiciaire de l'Etat du lieu d'atterrissage ;

2° pour le principe d'un jugement définitif par les tribunaux de l'Etat le mieux qualifié selon les règles du droit pénal international, avec le souci d'éviter la carence de la répression.

4. *Le droit pénal de l'automobile.*

a) La Commission émet le vœu que la répression atteigne en tous pays non seulement le vol, mais aussi le simple usage frauduleux de l'automobile, le détournement de l'automobile acquise à crédit ou à tempérament et la vente de l'automobile d'autrui ;

b) considère que l'on pourrait pour certaines infractions retenir le principe d'une circonstance aggravante tenant à l'usage dolosif de l'automobile ;

c) se prononce pour une répression particulièrement stricte des attentats commis par un passager sur la personne du conducteur ;

d) émet le vœu que des mesures de sûreté juridictionnellement prononcées puissent en tous pays compléter les peines proprement dites ;

e) se prononce en faveur d'une assurance obligatoire contre les accidents, sous peine de sanctions pénales.

5. *Le système de la personnalité passive.*

a) La compétence pénale fondée sur la nationalité de la victime, intervenant comme compétence principale, ne se justifie pas au regard des principes du droit pénal international. Elle ne peut s'expliquer qu'en temps de guerre ou de tension des rapports internationaux.

b) Cette compétence n'est fondée en droit que si elle intervient à titre secondaire et subsidiaire, c'est-à-dire si elle est subordonnée à une ou plusieurs des conditions suivantes :

— l'incrimination du fait dont il s'agit par la loi pénale étrangère ;
— la plainte de la victime ou la dénonciation de l'état étranger ;
— l'initiative du ministère public ;
— le défaut d'extradition accordée ou offerte au gouvernement des pays où le délit a été commis ;
— l'absence d'un jugement précédemment intervenu à l'étranger et, en cas de condamnation, le défaut d'exécution ou la dispense d'exécution de la peine.

c) Dans ces dernières applications, la personnalité passive admise à titre secondaire et subsidiaire, ne peut être préconisée que comme une phase de transition au régime de la répression universelle.

6. *La non-rétroactivité des lois pénales.*

(Pas de résolutions sur cette question).

7. *L'interrogatoire de l'inculpé.*

a) La Commission estime préférable que la police, au lieu de procéder à un interrogatoire proprement dit, se contente d'enregistrer les déclarations de la personne soupçonnée, après l'avoir avertie que tout ce qu'elle dira pourra être retenu contre elle ;

b) La Commission se prononce contre le serment demandé à l'accusé comme témoin dans son propre procès ;

c) Le système de la « cross-examination » offre le double avantage de favoriser de façon plus complète la manifestation de la vérité et de mieux assurer l'autorité et la dignité du président.

8. *Le régime de la mise à l'épreuve.*

a) La Commission constate que sous des formes diverses et dans les législations les plus différentes, la mise à l'épreuve rencontre, depuis cinquante ans, un succès de plus en plus marqué.

b) Qu'elle a pris, dans le droit pénal moderne, des caractères particuliers qui la distinguent d'institutions voisines telles que le simple sursis à l'exécution des peines ou la libération conditionnelle et qu'elle constitue aussi de plus en plus nettement une mesure d'assistance éducative, qu'il y a lieu de coordonner dans chaque pays avec les institutions déjà existantes.

c) Estime souhaitable :

I. Que cette mesure, déjà presque universellement appliquée aux délinquants mineurs, puisse l'être également aux délinquants adultes ;

II. Que les législateurs nationaux à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires pour instituer ou développer la mise à l'épreuve, n'en écartent l'application que pour les infractions de minime importance ou, au contraire, pour les délinquants que leur passé, comme la nature, ou la gravité du fait qui leur est imputé, permettent de considérer comme des délinquants incorrigibles ;

III. Qu'en tout cas cette mesure ne soit ordonnée qu'à la suite d'une procédure judiciaire et après seulement qu'il aura été régulièrement statué sur la matérialité et l'imputabilité de l'infraction ;

IV. Que le juge avant de la prononcer, soit exactement informé de tous les éléments susceptibles de lui permettre d'apprécier la personnalité du délinquant et les possibilités véritables de réadaptation sociale ;

V. Que, dans l'organisation de la mise à l'épreuve, il soit fait largement appel à la participation des services sociaux, à la collaboration des magistrats, des médecins, des psychologues et des éducateurs et, s'il y a lieu, au concours des œuvres privées qualifiées.

9. *La répression de la diffamation au moyen de la presse et de la T.S.F. et le droit de réponse.*

(Pas de résolutions sur cette question).

10. *La protection juridique du secret professionnel.*

La Commission constate que la tendance des législations étudiées est actuellement favorable au système de la protection relative du secret professionnel, qui permet d'établir une hiérarchie entre les intérêts en présence et d'assurer la prépondérance de l'intérêt social.

RÉSOLUTIONS DU IIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

Paris 10-19 septembre 1950.

Résolution sur l'Institut International de Criminologie.

1. L'Assemblée générale reconnaît l'utilité et approuve le principe de la création d'un Institut International de Criminologie.

2. Cet Institut devra avoir un caractère purement scientifique quant à ses buts, ses organes directeurs et le choix de ses membres, collectifs et individuels.

3. En vue de mettre en œuvre la réalisation d'un tel Institut, l'Assemblée générale charge le Conseil de direction de la Société de nommer une commission scientifique de quinze membres.

Ces membres devront représenter les différentes disciplines criminologiques et être choisis de manière à assurer le caractère international de la commission.

4. Cette commission scientifique tiendra compte dans ses travaux des propositions et des suggestions individuelles, ainsi que de celles émanant des différents groupes scientifiques nationaux ou interrégionaux, en particulier de celles déposées au cours du présent Congrès.

Elle examinera notamment aussi, en ce qui concerne l'organisation de l'Institut, si celle-ci doit avoir lieu sous la forme d'une *fondation* se rattachant à la Société Internationale de Criminologie.

5. La Commission sera chargée de l'établissement du programme et de l'exécution des travaux scientifiques de la Société jusqu'au moment où l'Institut sera constitué.

Sa mission la plus importante consistera en la mise en œuvre aussi rapide que possible des tâches de :

a) documentation ;
b) recherche scientifique ;

c) enseignement ;
d) bibliographie et service bibliographique international ;
e) informations statistiques ;
f) dictionnaire de terminologie criminologique comparée.

6. La Commission procèdera d'autre part à la mise au point scientifique des actes du IIe Congrès International de Criminologie, en vue de leur publication par la Société, et pourvoira à l'élaboration du programme scientifique du IIIe Congrès.

7. La Commission est invitée à examiner aussi la possibilité de fixer le siège de l'Institut International de Criminologie à Paris, et d'instituer un enseignement également à Rome et dans d'autres pays.

8. La Commission fournira chaque année au Conseil de direction de la Société un rapport sur son activité, pour qu'il soit soumis à la prochaine assemblée générale.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale de la Société.

Résolution sur l'enfance.

« Parce que l'avenir du monde dépend pour une large part du bien-être des enfants et que l'un des moyens d'atteindre à cet état de choses est la connaissance plus approfondie, d'une part de la personnalité de l'homme, et d'autre part de son comportement.

« La Section de l'Enfance au IIe Congrès International de Criminologie, estimant que les études sur la personnalité des mineurs délinquants ou en danger de le devenir, et en particulier les recherches sur les rapports existant entre la délinquance juvénile et la criminalité des adultes sont d'une importance primordiale, tant sur le plan criminologique que sur celui d'une nouvelle orientation de la politique criminelle ;

« considérant le pronostic criminologique précoce comme un instrument d'une valeur capitale, non seulement pour guider le juge des enfants, mais encore pour aménager l'organisation pénale dans son ensemble, qu'il s'agisse de l'assistance, du traitement, de la rééducation des délinquants ou de la répression du crime ;

« émet le vœu que les gouvernements nationaux et les organismes internationaux intéressés encouragent et aident les travaux scientifiques propres à perfectionner l'étude méthodique de la personnalité des mineurs délinquants, ainsi que les efforts tendant à une prévention, à un traitement, à une assistance et à une éducation mieux adaptée et partant plus efficace de ces mineurs.

« L'extrême importance des améliorations sociales qui constituent le but à atteindre légitime l'effort à entreprendre ».

Résolution sur la Médecine légale.

« La Section de Médecine légale du IIe Congrès International de Criminologie, en vue de l'urgente nécessité d'avoir une statistique criminologique permettant la meilleure connaissance du délit, la répartition et la variété des crimes et la comparaison entre les divers pays du monde, émet le vœu qu'une étude basée sur les statistiques fournies par l'Organisation mondiale de la Santé à la Conférence mondiale de 1948 (6e révision décennale de la Nomenclature internationale des causes de maladies et de mort) soit faite à ce sujet.

« L'intervention du juge d'instruction (ou, selon les pays, du magistrat correspondant) doit avoir lieu aussitôt que possible, dès le flagrant délit ou l'arrestation de la personne inculpée, ou susceptible de l'être.

« La Section estime que la mission de la police doit se limiter aux premiers devoirs, et que la saisine du juge doit avoir lieu sans délai, l'interrogatoire, même immédiat, étant de son domaine.

« Elle est d'avis que la participation du médecin-expert doit se produire autant que possible dès le début de l'enquête, moment où ses constatations peuvent être vraiment efficaces ».

Résolution sur la Police technique et scientifique.

La Section de Police technique et scientifique propose que certains services de police soient spécialisés progressivement vers la prévention du crime. Celle-ci pourrait

être réalisée par une centralisation nationale des renseignements intéressant la criminologie (statistiques ou autres) et par la recherche et la diffusion aux organismes de prévention de ces renseignements obtenus à l'aide de la police.

La Section de Police technique et scientifique, considérant que le policier est en fait le premier qui procède à l'examen des lieux du crime et qui reçoit les déclarations du criminel au moment même où celui-ci est arrêté, demande que la recherche des facteurs criminogènes soit enseignée à tous les policiers.

Les thèmes qui lui ont paru devoir être étudiés en vue du IIIe Congrès découlent de ces vœux.

1° *Recherche des facteurs criminogènes.*

Le premier point sur lequel doivent porter les efforts des services de police est un *enseignement convenable*, apprenant aux policiers quels sont les facteurs criminogènes auxquels ils doivent s'intéresser lors des constatations sur les lieux et au cours des interrogatoires, puis comment ils doivent conduire ces interrogatoires pour obtenir le maximum de renseignements sur ces facteurs criminogènes, enfin comment on doit grouper ces renseignements pour les rendre utilisables par les criminologistes.

2° *Le rôle de la police dans la prévention du crime.*

Il s'agit là d'un aspect nouveau du rôle de la police, qui du reste est déjà développé dans certains services spécialisés de police, tels que ceux de la « protection des mineurs ».

La police possède des moyens d'investigation et des sources de renseignements que les organismes sociaux de prévention ne peuvent avoir au même degré. Il serait donc particulièrement efficace d'utiliser ces renseignements pour la *prévention* du crime. Ceci suppose la création d'une police non plus répressive, mais préventive, indépendante des parquets et de la justice, et à la disposition des services sociaux ou agissant de concert avec eux.

3° *Fichier national d'identification.*

La première étape dans la création d'une police préventive pourrait être la création d'un fichier national d'identification civile qui constituerait la base sur laquelle doit s'appuyer la documentation nécessaire. Il apparaît donc souhaitable que chaque nation qui ne possède pas un tel fichier étudie ou mette en œuvre les mesures propres à le réaliser.

Résolution sur la Biologie.

Il résulte, tant des travaux fournis que des discussions qui ont eu lieu en Section de Biologie, que cette section estime utile de procéder à des études comparatives (« material tests » et groupes-témoins) de séries de délinquants et de non-délinquants, en se fondant provisoirement sur la qualification des codes pénaux, afin d'essayer de déceler :

1° S'il existe des catégories de lésions ou d'affections encéphaliques ou autres, pouvant apparaître comme criminogènes ;

2° S'il existe des indices anthropométriques, des caractéristiques évolutives ou des constellations biotypologiques plus fréquents chez les délinquants que chez les non-délinquants ;

3° D'une façon générale, elle juge indispensable que les recherches bio-criminologiques soient conduites de façon à permettre le contrôle des résultats obtenus, l'utilisation de ces résultats comme « matériel témoin » et leur intégration statistico-mathématique.

« L'examen bio-typologico-psychiatrique du délinquant est indispensable et doit être effectué dans tous les cas avant le jugement ou la sentence. Cet examen aura pour objet la détermination de la personnalité intégrale du délinquant en s'efforçant de mettre au point des techniques d'expertise uniformes vraiment scientifiques et d'assurer l'élaboration mathématique correcte de leurs résultats en vue de fournir au juge une base objective pour le choix du traitement adéquat ».

Résolution sur la Psychiatrie, la Psychologie, la Psychanalyse.

1° Intérêt des définitions précises des termes cliniques utilisés dans les travaux publiés ;

2° Discrimination entre les travaux des cliniciens et ceux des chercheurs ;

3° Faciliter le travail clinique et le travail de recherche en criminologie ; nécessité d'une liaison étroite entre ces deux groupes ;

4° Le rapport général doit être considéré comme le résumé des positions actuelles dans les différents domaines de la recherche méthodologique en psycho-pathologie.

Résolution sur les Sciences pénitentiaires.

1° Il importe de demander aux institutions officielles ainsi qu'aux sociétés scientifiques d'initier et de poursuivre, chacune dans la mesure de sa compétence respective, l'étude des problèmes particuliers de la prison, ainsi que des autres peines et mesures, facteurs criminogènes et du problème général des rapports de la science pénitentiaire et de la criminologie.

2° En ce qui concerne l'étude du problème particulier de la prison, facteur criminogène, il est nécessaire de l'approfondir selon :
a) Les divers types de prisons ;
b) Les divers types de détenus ;
afin de déterminer les correspondances entre l'élément humain et l'élément institutionnel qui constituent l'objet de la science pénitentiaire.

3° En ce qui concerne l'étude du problème général des rapports de la science pénitentiaire et de la criminologie, il convient de considérer désormais qu'une partie de la science pénitentiaire, celle qui envisage l'homme, constitue une des branches de la criminologie appliquée.

4° Il est acquis qu'il n'est plus possible aujourd'hui de maintenir exclusivement le système des courtes peines, alors que d'autres mesures, notamment des mesures de cure libre, peuvent avantageusement les compléter.

5° Il y a lieu d'étudier la possibilité d'introduire un système de préliberté et un système de demi-liberté dans le régime pénitentiaire.

6° L'observation du détenu constitue la clef de voûte de son reclassement social.

Résolution sur les Sciences morales.

Que soit fondée, au sein de la Société Internationale de Criminologie, une section des sciences morales.
Le but de cette création serait de réunir, sous forme objective et clinique, les observations de ceux qui approchent les délinquants et qui apprécient l'importance du traitement.
De plus, par des échanges, et sous forme d'enquêtes proposées par les spécialistes habilités pour les rédiger, cette section permettrait de mieux saisir les réactions du sujet, en vue de mieux le connaître et de l'aider à se relever plus sûrement.

Résolution sur le Droit comparé.

Concernant la première partie du programme de plan de travail :

1° Il est souhaitable de faire une « étude criminologique des institutions juridiques, facteurs criminogènes », d'après le plan suivant :
a) Etude des institutions juridiques criminogènes en tant que contraires à la conscience sociale, à l'évolution et aux conjonctures économiques, sociales, culturelles, etc...
b) Etude des institutions juridiques criminogènes, en tant qu'elles diminuent les possibilités de résistance intérieure du sujet à commettre des actes anti-sociaux.
c) Etude des institutions juridiques criminogènes en tant qu'elles accentuent les sollicitations intérieures du sujet à commettre des actes antisociaux.
d) Etude des facteurs criminogènes résultant de l'absence de loi préventive adéquate (positive et négative).

2° La section (sur cette première partie du plan de travail) émet le vœu que le Congrès invite la Société Internationale de Criminologie à présenter ce programme d'étude aux diverses associations juridiques et de défense sociale, en leur suggérant de procéder, en tant qu'il ressort de leurs compétences respectives, à l'examen des problèmes qu'il comporte.
Dans le cas où ces associations procéderaient à cette étude, elles seraient invitées à transmettre leurs conclusions au Conseil de direction de la Société Internationale de Criminologie.

Concernant la deuxième partie du plan de travail :

3° La section d'étude criminologique des institutions juridiques estime que la question d'une définition criminologique du crime doit être retenue pour étude, en raison de son intérêt fondamental ; que cette question devrait constituer l'un des objets principaux de l'ordre du jour du IIIe Congrès International de Criminologie ; qu'elle devrait être préparée à cet effet par la Société Internationale de Criminologie et notamment par des rapports préliminaires et un rapport général, devant être soumis aux différentes sections du Congrès en vue de discuter les aspects du problème qui les intéressent.

Résolution sur la Statistique.

En raison du manque de comparabilité des statistiques officielles criminelles et de l'importance que la statistique criminelle présente pour la recherche criminologique, il est proposé que le Congrès recommande que le Comité de Statistiques de la Société Internationale de Criminologie considère l'établissement d'un Comité spécial de Statistiques composé de représentants de chacune des disciplines criminologiques.
Les objectifs de ce Comité de Statistiques seront :

1° De collaborer avec les Nations Unies à ce sujet par tous les moyens possibles ;

2° De considérer comment les statistiques criminelles officielles, à la fois nationales et internationales, peuvent devenir des sources de données mieux utilisables pour la recherche criminologique ;

3° De considérer les voies et moyens d'effectuer un échantillonnage homogène dans les statistiques officielles, afin que les statistiques des différents pays soient plus aisément comparables.

Résolution sur le Diagnostic de l'état dangereux.

I. — *L'état dangereux.*

1° La doctrine de l'état dangereux a dépassé le stade des dissidences et des discussions d'ordre philosophique et pragmatique entre l'école classique et l'école positiviste. Elle a donné une solution intelligente et scientifique aux problèmes de la défense sociale.

2° Puisque l'état dangereux constitue une modalité psychologique et morale dont le caractère est d'être antisocial et qu'il peut se traduire ou non par la violation de la norme juridique, il faut distinguer l'état dangereux sans délit (pré-délictuel) et l'état dangereux avec délit (post-délictuel).
a) Le délit doit être envisagé comme un symptôme de l'état dangereux de son auteur. En conséquence, la perpétration d'un délit doit donner lieu à l'évaluation de l'état dangereux de son auteur, pour le soumettre, s'il y a lieu, à une sanction pénale qui s'accorde aux données des sciences de l'homme.
(Additif proposé par MM. De Bennedetti et Molinario).

b) L'état dangereux pour l'ordre social est essentiellement relatif et en fonction de l'état social du moment et des réactions individuelles des individus et des possibilités d'assistance socio-psychiatriques. Il n'est pas souhaitable, d'une manière générale, de soumettre à des mesures *préventives* de défense sociale des individus qui n'ont pas encore commis de délit ou qui n'ont pas tenté d'en commettre (n'en ayant été empêchés que par des circonstances indépendantes de leur volonté) et leur tentative prouvant la réalité de leur périculosité.

Cependant, il est désirable que les mendiants, les vagabonds, les enfants moralement abandonnés, les anormaux de l'esprit (insuffisants mentaux ou déséquilibrés profonds), qui se sont révélés comme n'ayant pas le contrôle de leurs actions, soient soumis à des mesures de protection, de garde et d'éducation qui les préservent de commettre crimes ou délits.

Il est souhaitable aussi que les dipsomanes invétérés qui ont des réactions violentes quand ils sont sous l'empire de la boisson, soient soumis à une cure de désintoxication dans des asiles spéciaux.

(Additif proposé par M. le Président Sasserath).

c) Les organismes de l'Etat chargés d'imposer des sanctions pénales, de les suspendre, de les abroger, ou de les abréger, doivent avoir recours, pour ce qui a trait à l'estimation de la témibilité, à des experts capables d'en apprécier scientifiquement les indices médicaux, psychologiques et sociaux.

II. — *Diagnostic et pronostic. Les indices de l'état dangereux.*

1° Il existe un état dangereux d'origine *endogène* (formule générale), dont il faut rechercher la formule individuelle dans la personnalité physico-psychique de chaque sujet. L'état dangereux endogène émane surtout d'états d'aliénation mentale, de demi-aliénation ou de déséquilibre psychopathique.

2° Il existe un état dangereux d'origine *exogène* (formule générale), dont il faut rechercher la formule individuelle dans l'action proportionnelle des facteurs sociaux et dont la durée n'est pas permanente, mais plutôt transitoire.

3° Il existe un état dangereux d'origine *complexe*, endogène et exogène à la fois, dans lequel il faut distinguer entre l'action des facteurs anthropologiques et l'action du facteur du milieu.

4° Dans un jugement sur l'état dangereux, il faut prendre comme critère de l'évaluation :

a) Les indices médico-psychologiques ;
b) Les indices sociaux ;
c) Les indices légaux.

5° Les *indices* médico-psychologiques unis aux indices sociaux sont essentiels et ils traduisent la véritable *personnalité* du sujet délinquant. Les indices légaux ont une valeur symptomatique ; ils ratifient, parfois, les données des indices médico-psychologiques et sociaux, mais parfois ils peuvent aussi les contredire.

(Conclusions du rapport de M. le Professeur Osvaldo Loudet).

III. — *Proposition de vœu relatif au dépistage des sujets signalés comme dangereux.*

Le Congrès International de Criminologie,

Considérant que « l'état dangereux » nécessite, pour être dépisté, la liaison étroite du psychiatre et des organismes chargés de l'ordre public.

Emet le vœu que soit mise à l'étude l'organisation, au besoin sous les auspices des organismes de sécurité publique, dans les grands centres, des services d'hygiène mentale, où serait étroitement solidarisée l'action du psychiatre et de ces organismes en vue, tant du dépistage de l'état dangereux que de la surveillance et du traitement des individus pris en charge et maintenus dans le milieu social.

(Additif proposé par M. le Professeur Dublineau).

Résolution sur la Sociologie.

La section de sociologie a discuté de divers sujets et n'a jusqu'à présent fait aucune proposition.

Mais il n'y a eu aucune objection contre les principes essentiels relatifs au travail de sociologie, tel qu'il a été proposé par M. Thorsten Sellin dans son rapport général. Par conséquent, on peut dire que la section a été d'accord sur ces principes exprimés, notamment, dans le rapport, page 7, paragraphe 4.

Le président de la section propose, en conséquence, que l'Assemblée générale exprime un vœu, conformément aux principes énoncés sous cette rubrique, c'est-à-dire que le Congrès déclare :

Que la fertilisation mutuelle des idées dont il s'agit peut être rendue plus fructueuse :

a) Par un travail d'équipe, dans lequel les chercheurs des diverses disciplines unissent leurs efforts d'investigation portant sur un problème précis, chacun apportant sa compétence spécialisée pour l'aborder et tous les membres de l'équipe se mettant d'accord sur une division du travail et sur des principes de base ;

b) Par des réunions de représentants de diverses disciplines pour la discussion de problèmes communs, réunions analogues à celle que constitue le présent Congrès ;

c) Et par un service international de comptes rendus résumés qui servirait d'intermédiaire pour la communication des découvertes de la recherche étiologique sur la conduite criminelle, quelle que soit d'ailleurs la discipline d'où ces découvertes proviendraient.

IIIe CONGRÈS INTERNATIONAL DES JUGES DES ENFANTS

Liège, 17-20 juillet 1950.

L'Association Internationale des Juges des Enfants a tenu son Assemblée générale à Liège dans le cadre historique du Palais des Princes-Evêques.

Au cours de la séance inaugurale, présidée par M. Knuttel, juge des enfants à Amsterdam, M. le Ministre de la Justice Carton de Wiart, président d'honneur de l'Association, voulut bien adresser des paroles de bienvenue et d'encouragement aux représentants des vingt nations qui avaient répondu à l'aimable invitation du gouvernement belge.

En séance plénière, M. l'Avocat général Bondue, délégué du Saint-Siège, M. Gros, représentant de l'O.N.U., Mme Small, au nom de l'Association Internationale de Protection de l'Enfance, M. le Docteur Bovet, délégué de l'Organisation mondiale de la Santé, M. le Juge Versele au nom de l'Association Internationale de Défense sociale signalèrent, tour à tour, l'intérêt que leurs Etats, Organismes ou Associations internationaux portaient aux travaux du Congrès.

M. Gros donna de précieux renseignements sur la procédure à envisager pour que l'Association soit admise au bénéfice du Statut consultatif de l'O.N.U. M. le Docteur Bovet parla, sur un ton de confidence qui charma tout l'auditoire, des résultats de la récente mission qui l'avait conduit dans de nombreux pays pour interroger les plus éminents psychiatres sur les causes de la délinquance juvénile. Il conclut à la stérilité des querelles d'école entre médecins et juristes, les uns et les autres devant encore beaucoup travailler, dans leurs domaines respectifs, pour que progressent nos connaissances sur l'étiologie de la délinquance, son traitement et sa prophylaxie.

Enfin, les juges des enfants sauront gré à M. le Juge Versele d'avoir bien voulu reconnaître que les méthodes en usage dans nos juridictions de mineurs, nos efforts et les résultats acquis dans le domaine de l'observation, de la liberté surveillée et de la rééducation des jeunes en cure libre ou en internat, constituaient un précieux champ d'étude pour les promoteurs des idées de défense sociale, qui ont la généreuse ambition de substituer au droit pénal classique un droit nouveau plus scientifique et plus humain. M. Versele rejoint ainsi les conclusions des juges des enfants de nombreux pays qui avaient eu l'honneur de soumettre un rapport sur ces sujets au IIe Congrès de Défense sociale, qui se tint en octobre dernier dans cette même ville de Liège, sous la présidence du bâtonnier Théo Collignon.

A l'issue de cette assemblée plénière, les congressistes se réunirent, selon leurs préoccupations, en trois sections de travail pour entendre et discuter les rapports généraux établis par MM. Chadefaux, Knuttel, Dubois et Veillard.

I. — Le rapport présenté à la première section par M. le Conseiller Chadefaux avait pour objet l'étude « des Institutions destinées à connaître des conflits entre l'enfant et la société, d'une part ; l'enfant et ses milieux, d'autre part ».

Le rapporteur général s'efforça de dresser la liste des Institutions en distinguant :

— les Institutions à caractère extra-judiciaire, dont le système scandinave offre un exemple typique avec les « Conseils de Protection de l'Enfance » ;

— les Institutions à caractère judiciaire, subdivisées selon que le pouvoir judiciaire est exercé par un magistrat spécialisé unique ou par un tribunal à caractère collégial. Dans sa conclusion, le rapporteur soulignait la place réservée dans le système français à l'autorité judiciaire, qui paraît la mieux à même de garantir les droits de la liberté individuelle et ceux de la famille. Il concluait que le respect de l'enfant à sa « vocation personnelle » et le respect des droits des parents « à la protection et à l'éducation de l'enfant » doivent toujours inspirer les actes des autorités judiciaires ou administratives, spécialisées dans le domaine de la Protection de l'Enfance.

La discussion qui suivit ce rapport permit aux membres des délégations des rectifications ou des précisions d'après l'état le plus récent de leurs législations nationales. La sténographie des débats, annexée aux travaux du Congrès, constituera une précieuse documentation. Il n'est pas question de reprendre dans ce compte-rendu sommaire le détail de chaque intervention. Qu'il nous soit cependant permis d'apporter quelques renseignements avant la publication des actes du Congrès :

Mrs Clara Spurgin (Angleterre), signala l'efficacité du « Children Act de 1948 », qui permet aux Comités des mineurs, établis dans chaque Comté, d'intervenir heureusement en faveur des mineurs non-délinquants, déficients ou en danger. L'enfant ne peut être retiré à sa famille que sur ordonnance du juge de la *Juvenile Court*. L'appel des décisions du Comité est recevable devant cette Cour.

Au Danemark (intervention de M. Tyge Harlow), des Comités du même ordre s'occupent des enfants mal adaptés, de ceux qui ont à pâtir de la négligence paternelle ainsi que des jeunes délinquants toutes les fois que le Parquet estime inutile de les renvoyer devant la juridiction ordinaire.

Aux Philippines (Mlle Gregoria T. Cruz), le « Juvenile Delinquence Act » institue pour les mineurs une procédure intéressante. L'enfant relève de la juridiction du juge qui entend la cause mais renvoie pour décision devant un autre organisme. Le mineur peut être placé jusqu'à 21 ans. Si *à ce moment* sa conduite a été jugée satisfaisante, il est relâché : dans le cas contraire, il est déféré à une Cour qui peut prononcer une peine d'emprisonnement.

Au Venezuela (M. Ali Lasser), depuis le mois de décembre 1949, le mineur délinquant est complètement soustrait au Code pénal. La notion de discernement a été supprimée ; seuls sont pris en considération les facteurs familiaux ou personnels.

Le ministère public est représenté par le « Procureur des Mineurs » qui est beaucoup plus un protecteur qu'un accusateur. Les juges des mineurs ne sont pas des magistrats de carrière, ils ont des attributions civiles, en particulier en matière de *pensions alimentaires*.

En Yougoslavie (Dr Zarko Vinpulsek), le Code de procédure de 1947 institue pour les mineurs un Tribunal collégial, composé d'un magistrat professionnel élu et de deux assesseurs spécialisés. Le Parquet, qui n'est pas lié par le principe de la légalité mais par celui de l'opportunité, peut renvoyer le mineur délinquant devant le « Comité de Protection ».

Nous voudrions enfin résumer sommairement la communication si intéressante de M. H. Beckham (U.S.A.) sur l'organisation et le fonctionnement des « Domestic Relations Courts ».

Ces juridictions encore en voie de formation ne présentent pas une physionomie uniforme et une structure définitive. Ces cours, qui existent en principe dans chaque Etat, sont moins préoccupées de formalisme juridique que, — selon les termes mêmes de l'honorable H. Beckham — d'esprit social, d'amour, de sympathie, de compassion, de douceur humaine ».

La compétence des *Domestic Relations Courts* varie d'un Etat à l'autre. En Floride, où M. Beckham exerce ses fonctions depuis plus de 17 ans, la Cour familiale peut connaître des difficultés soulevées par la garde des enfants au cours d'une procédure de divorce. La Cour veille à la bonne harmonie et à la stabilité des foyers ; ainsi un homme qui gaspille son salaire et laisse son épouse dans le dénuement peut être déféré à la Domestic Relations Court sur plainte de quiconque ; de même, celui qui, par des assiduités de mauvais aloi, trouble la paix d'un ménage.

Au cours de l'instance, de nature essentiellement civile, les droits de la défense sont respectés, mais la procédure est extrêmement simplifiée ; aucune déclaration

n'est reçue sous la forme de témoignage. Le Probation Officer fait fonction de ministère public ; c'est lui qui présente l'affaire après enquête. Le juge est élu pour quatre années, mais se voit en principe confirmé dans ses fonctions. Il se prononce sous la forme « d'injonctions » et d'interdictions de faire telle ou telle chose... Au cas de refus ou d'inobservation des prescriptions, le récalcitrant peut être condamné par le juge de la Cour familiale « pour mépris de la décision du magistrat » à une peine de trois mois d'emprisonnement ou au paiement de 500 dollars (dans les deux cas il s'agit d'une peine *civile*). L'appel est toujours recevable.

Après d'intéressants échanges de vues sur lesquels nous nous excusons de ne pouvoir nous étendre, M. le Conseiller Chadefaux soumit à l'appréciation des membres de la première section le texte des vœux qui lui paraissaient, après ces quatre journées de travail en commun, résumer les sentiments de tous. Ces vœux furent adoptés à l'unanimité par la première section et votés par l'assemblée plénière. Nous ne pouvons en publier le texte exact, car le bureau de l'Association a reçu mandat de coordonner et d'harmoniser les vœux des différentes sections. Nous nous bornerons donc à donner, en annexe, la substance des résolutions du Congrès.

II. — « Les principaux aspects du problème de l'enfance inadaptée ou menacée dans son inadaptation sociale », tel était le sujet proposé à la deuxième section. Sur ces divers points, M. Knuttel, juge des enfants à Amsterdam et M. Dubois, juge des enfants à Nivelles, présentèrent un rapport important ; sa discussion anima les séances d'étude de la deuxième commission, présidées successivement par M. Joseph, juge des enfants à Strasbourg et par M. Mac Carthy, délégué de l'Irlande.

M. Dubois brossa un tableau de l'évolution des idées sur le problème de l'enfance délinquante de 1800 à nos jours, évolution qui a abouti à voir dans l'enfant délinquant un enfant « inadapté » et à considérer le problème de l'enfance délinquante sous l'angle de la réadaptation sociale. M. Dubois montra qu'au terme de cette évolution le champ d'action des juridictions juvéniles s'étend chaque jour davantage : elles n'ont plus simplement à connaître du mineur délinquant *isolé*, mais exercent aussi leur contrôle sur le *groupe familial* tout entier (famille en difficulté avec ses enfants, dislocation de la cellule familiale, prévention...).

M. Dubois souhaite que les juges des mineurs se voient confier, par le droit positif, un rôle *actif* dans toutes les procédures où l'intérêt de l'enfant est engagé (adoption, garde au cours d'instances en divorce, tutelle des enfants naturels, certaines tutelles d'orphelins...).

Au cours de la discussion, M. le Juge Beckham, de Miami (Floride), proposa deux thèmes de discussion.

a) M. Beckham estime que la qualification « d'enfant délinquant » constitue une étiquette malencontreuse et propose de lui substituer le terme, sans coloration péjorative, de « mal ajusté » ;

b) il demande que l'on discute le problème de l'extension des pouvoirs des juridictions de mineurs aux cas autres que ceux de la délinquance.

M. Buchanan (Angleterre) donna alors connaissance du rapport de Mrs Robinson, juge des enfants à Londres, sur la législation anglaise. Mrs Robinson estime : — que les parents qui sont en difficulté avec leurs enfants devraient obtenir une mesure d'assistance en dehors de toute instance judiciaire ; — que l'absentéisme scolaire devrait relever de juridictions spécialisées ; — que les juridictions ne devraient plus faire de différence de nature entre les diverses catégories d'enfants ; — qu'enfin la création d'un service social spécialisé est souhaitable, service dont le rôle consisterait à surveiller les enfants placés sous le contrôle de l'Etat et dont la tâche serait de collaborer avec les foyers et l'école.

M. le Docteur Bovet, de Lausanne, est d'avis que, du point de vue médical, il convient de restreindre la compétence des « Cours de Justice » aux cas litigieux et de faire une place plus large aux organismes non-judiciaires dans le domaine de « la protection bénévole ». M. le Dr Bovet estime que les problèmes d'ordre psychologique relèvent directement du domaine médical et pédagogique ; il ne cache pas son inquiétude de voir les magistrats s'aventurer sur ce terrain.

Mme Jedot-Decroly (Belgique) est d'accord avec le Dr Bovet. Elle constate que les enfants de « Justice », qui viennent aux consultations, présentent plus d'agressivité

que les autres et que leurs parents acceptent plus difficilement les conseils des Instituts d'hygiène mentale.

M. Knuttel souligna à cet égard, — comme l'avait déjà fait le rapport général — que le dernier mot devait rester au juge. Il est l'arbitre qui décide, le médecin, un expert, qui donne un avis. Donc, en toute hypothèse, la décision de l'autorité judiciaire peut seule avoir une force exécutoire toutes les fois qu'un accord n'a pas été réalisé sur le placement de l'enfant.

M. Dubois proposa la création, dans tous les pays, d'un Service de protection de l'enfance, organisme devant intervenir au premier degré.

Reprenant le problème de l'enfance délinquante, la déléguée de la Yougoslavie donna un aperçu sur la nouvelle législation de son pays et M. Liaci (Italie) fit une intéressante communication sur les méthodes de pédagogie sociale.

Traitant enfin plus particulièrement d'un sujet qui lui est cher, M. Comblen démontra que les causes de la non-fréquentation scolaire sont les mêmes que celles de la délinquance. « L'absentéisme scolaire est, dit-il, le *Kindergarten* de criminalité juvénile ». M. Jadin, inspecteur de l'enseignement, rendit hommage à la souplesse et à l'efficacité des solutions appliquées en Belgique pour remédier au danger de l'école buissonnière.

III. — M. Veillard, président de la Chambre pénale des mineurs à Lausanne, s'était vu confier l'étude d'un sujet aussi vaste qu'important : « Mission de la juridiction juvénile — Formation et spécialisation des magistrats de l'enfance — La coopération des juridictions infantiles avec les services auxiliaires — Le statut du magistrat de l'enfance ».

M. le Président Veillard eut l'excellente idée — afin de faciliter la discussion générale — de présenter son rapport sous la forme de « thèses », accompagnées d'un court commentaire personnel. Ceux d'entre nous qui suivirent les travaux de la troisième section s'accordent à souligner la valeur d'ordre général et la portée vraiment « internationale » du rapport de M. Veillard. Bien que les interventions des congressistes fussent nombreuses au cours des séances, présidées par M. Puzin, juge des enfants à Nancy, et par Mlle Hasselt, juge des enfants à Amsterdam, le texte proposé par M. Veillard ne subit que des modifications de détail. Il exprimait, avec netteté et précision, les préoccupations de tous et les principes directeurs, admis par l'unanimité des délégations.

Les conclusions des travaux de la troisième section peuvent se résumer, très succintement, de la manière suivante :

A. — Il est essentiel que le juge des enfants puisse connaître de toutes les affaires intéressant les mineurs, et ce dès le début de la phase judiciaire. Il doit avoir des pouvoirs aussi étendus qu'un juge d'instruction.

Le juge des enfants — sauf au cas de simple délit contraventionnel — doit procéder à une enquête sur la personnalité de l'enfant, l'enquête sociale sera toujours de règle, et l'examen médical et psychologique sera demandé toutes les fois que le délit semble trouver sa cause première dans le « caractère » de l'enfant ;

B. — La détention du mineur dans une maison d'arrêt doit être tout à fait exceptionnelle. Même au cas de placement dans un centre d'observation, l'enfant doit jouir de toutes les garanties accordées à l'adulte détenu (Intervention de M. Bondue).

Dans la mesure du possible, la justice des mineurs doit se dérouler hors du Palais de Justice et en tous cas hors des lieux où comparaissent les adultes.

Le Tribunal doit pouvoir prononcer des « sanctions *sui generis* » appropriées à l'âge et à la situation du jeune. La peine doit pouvoir se combiner avec une mesure éducative.

Les mesures ordonnées doivent être en tout temps modifiables, même d'office. Seuls les magistrats doivent avoir connaissance des casiers des mineurs, portant inscription d'une sanction ou d'une mesure éducative.

Le juge des enfants doit avoir la haute main sur l'exécution des mesures qu'il a ordonnées et sur les mesures de post-cure.

C. — Les magistrats des mineurs doivent être non seulement des juristes, mais avoir également de solides connaissances en matière de psychologie, de psychiatrie, de pédagogie et de sociologie.

Leur formation de juriste doit être complétée par des cours théoriques complémentaires et surtout par des stages pratiques dans les tribunaux pour enfants, dans les institutions d'observation ou de rééducation ainsi que dans les services sociaux.

Le juge doit n'avoir aucune autre activité, mais un rayon d'action assez grand pour être occupé « à plein » (le chiffre de 500.000 justiciables paraît un maximum). Le juge des enfants doit se débarrasser hardiment de l'optique judiciaire qui est de règle dans les autres enceintes et qui est incompatible avec sa mission. Il doit disposer de services de Police, d'assistantes sociales et de pédo-psychiatres avertis.

Au cours des séances de travail de cette section, il a été souligné que la délinquance juvénile n'est qu'un aspect de la « protection de l'enfance » et qu'il était nécessaire qu'un statut des magistrats de l'enfance assurât à ceux-ci un bon recrutement et une action soutenue pendant de nombreuses années.

L'intérêt le plus direct des travaux de la troisième section résulte peut-être du contact personnel et du dialogue qui s'échangea avec une grande sincérité et une complète cordialité entre les juges et les médecins présents. Le Dr Evrard, directeur de l'Office médico-pédagogique liégeois, et le Dr Bovet, délégué de l'Organisation mondiale de la santé, prirent successivement la parole, le dernier jour de nos travaux. Un échange de vues s'en suivit dont la conclusion pourrait être qu'il n'y a pas entre juriste et médecin d'autre problème que celui que pose l'insuffisance de leurs sciences respectives, et qu'il n'y a pas d'autre directive que celle d'une collaboration de plus en plus étroite, respectueuse et confiante.

Les échanges de vues entrepris en séances d'étude se poursuivirent parfois, plus librement encore, au cours des promenades, excursions et divertissements que nos amis belges nous prodiguèrent si généreusement pour notre instruction ou notre délassement.

Le gouvernement belge réunit une dernière fois les congressistes au cours du banquet officiel que présidait, en l'absence de M. le Ministre d'Etat retenu à Bruxelles, le très distingué secrétaire général du ministère de la Justice, M. Cornil. Ce banquet donna l'occasion aux principaux membres des délégations de renouveler au gouvernement, aux organisateurs et à nos amis de Liége, si accueillants, l'expression de notre reconnaissance.

Sur les bords majestueux de la Meuse, où se reflétaient ce soir-là les jets d'eau illuminés du parc, les congressistes se séparèrent à regret, mais avec conscience d'avoir renoué entre juges des enfants ces liens d'amitié et de confiance que souhaitait voir s'établir entre nations, pour le seul bien des enfants, l'éminent fondateur de notre Association, le regretté président Wets.

« *La Délégation Française* ».

***

L'Assemblée générale du IIIe Congrès International des Juges des Enfants a admis, en résumé, les principes suivants qui seront rédigés sous la forme concise de vœux définitifs par le Bureau, mandaté à cet effet.

SECTION I

Nécessité de prévoir pour le mineur une législation différente de celle des adultes, législation inspirée de principes de protection et d'éducation tendant au complet épanouissement et à la réadaptation sociale de l'adolescent ;

Souhait que le protecteur de l'enfant soit une autorité spécialisée, judiciaire ou administrative, statuant avec les garanties *traditionnelles d'indépendance du pouvoir judiciaire*.

Minimum de formalisme,
mais respect des droits de la défense, de la liberté individuelle et de la famille. Diffusion restreinte du casier judiciaire, procédure rapide, recherche de la connaissance et de la compréhension de l'enfant.

SECTION II

Souhait que les causes de la délinquance juvénile soient activement recherchées et que, pour le mineur délinquant, soient substitués au vocabulaire classique des termes mettant l'accent plus sur l'inadaptation du jeune que sur sa culpabilité.

Gravité de la mesure de déchéance des droits de la puissance paternelle,
d'où conseiller une meilleure utilisation des procédures de « surveillance éducative », de « tutelle familiale », de « case work » ;
— par contre, aide à apporter aux parents qui sont en difficulté avec leurs enfants, *sous le contrôle et par décision de l'autorité judiciaire* ;
— extension à donner à la compétence des juges des enfants dans *toutes les matières* où le sort de l'enfant est engagé ;
en conséquence : nécessité pour le juge des enfants de s'imprégner de sens éducatif et social et de faire appel aux services sociaux auxiliaires.

SECTION III

Spécialisation des juges des enfants (500.000 justiciables au maximum par ressort).

Souhait que le juge des enfants porte intérêt à tout ce qui touche la jeunesse, prenne des initiatives pour développer les institutions et les œuvres en faveur de la jeunesse ;
— nécessité d'un Service social et, si possible, d'un Service social de police à la disposition du juge des enfants. De même, nécessité d'un service médico-pédagogique compétent et peu surchargé ;
— placement du mineur en centre d'observation ; détention à titre tout à fait exceptionnel ;
— nécessité de posséder un large éventail d'établissements diversifiés ; rôle toujours plus important des foyers de semi-liberté ; devoir de l'Etat à cet égard.
— formation et statut des éducateurs ;
— prévention de la criminalité juvénile et réhabilitation *totale* du mineur amendé ;
— rôle à jouer par l'O.N.U. :
Etude comparative,
Echanges de techniciens ;
Prise de conscience du caractère international que constitue le fléau de la délinquance juvénile.
— souhait que la plus grande discrétion soit apportée dans les instructions d'affaires de mœurs (envisager un seul interrogatoire).

IIIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

Saint-Marin, septembre 1951.

Le IIIe Congrès de Défense Sociale aura lieu au mois de septembre 1951 à Saint-Marin ; il fera suite aux Congrès de Défense Sociale qui se sont tenus à San Remo en 1947 et à Liège en 1949. Il portera sur les problèmes relatifs à l'individualisation de la sentence et de l'exécution.

Le programme provisoire en est le suivant :

1re journée : Séance solennelle d'inauguration.

2e journée : *Section sur l'observation* :
a) Organisme de l'observation. — Composition. — Fonctionnement.
b) Données criminologiques minima dont il doit être tenu essentiellement compte dans le jugement et dans l'exécution.

3e journée : *Section sur le jugement* :
a) Organisme de jugement. — Composition. — Fonctionnement.
b) L'organisme de jugement et l'observation (organisme, données minima).

4e journée : *Section sur l'exécution* :
a) L'organisme d'exécution. — Composition. — Fonctionnement.
b) Mesures de défense sociale. Exemple : application de la sentence indéterminée.

5e journée : Séance de clôture.

L'Assemblée générale de la Société Internationale de Défense Sociale se tiendra en même temps. Son ordre du jour comporte : un rapport moral et financier sur l'activité de la Société, un autre sur celle de l'Institut international pour les études de défense sociale, les relations avec les autres sociétés internationales intéressées aux problèmes criminels et enfin un projet de demande de statut consultatif.

Pour tous renseignements, on est prié de s'adresser, soit à la présidence (M. Grammatica, 4 via Ceccardi, Gênes, Italie), soit au Secrétariat général de la Société de Défense Sociale (M. Piprot d'Alleaume, 188, avenue Victor-Hugo, Paris, XVIe).

IIIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE LÉGALE ET DE MÉDECINE SOCIALE

Paris, 23-28 septembre 1951.

Le IIIe Congrès International de Médecine légale et de Médecine sociale, se tiendra à Paris, du 23 au 28 septembre 1951, sous la présidence de M. le Professeur Piedelièvre, membre de l'Académie de Médecine et sous l'égide de l'Académie Internationale de Médecine légale et de Médecine sociale.

Les principaux sujets traités susceptibles d'intéresser les juristes sont les suivants :

La disparition et la destruction criminelle des corps, par MM. Holden, Teare et Cramps (de Londres) ;
Le secret professionnel des experts, par M. le Professeur A. Piga, (de Madrid) ;
Le droit au mariage, par M. le Professeur Thelin (de Lausanne) ;
L'importance de la recherche des manifestations histologiques et biochimiques du syndrome de Selye dans les expertises, par M. le Professeur Firket (de Liège) ;
Nouvelles acquisitions dans le domaine de la sérologie médico-légale, par M. le Professeur Muller (de Lille) et par M. le Professeur agrégé Michaux (d'Alger) ;
Etude expérimentale chimique et physiologique des alcaloïdes, par M. le Professeur René Fabre, doyen de la Faculté de pharmacie, membre de l'Académie de médecine (de Paris) ;
Le diagnostic de la guérison dans l'expertise psychiatrique médico-légale, par M. le Professeur Pacheco E Silva (De Sao Paulo) ;
La notion de responsabilité à la lumière de la psychiatrie moderne, par M. le Professeur Baan (d'Utrecht) ;
Les conséquences de la neuro-chirurgie en médecine légale, par MM. Ferey, Lamache et Leroy (de Rennes) ;
La mort subite au cours des anesthésies générales et locales modernes ;
L'euthanasie ;
L'organisation des instituts médico-légaux ;
Le service médical pénitentiaire ;
L'identification des cadavres par le système dentaire ;
Métabolisme des alcaloïdes, en particulier de la strychnine et des opiacées, dans l'organisme humain. Identification dans les milieux biologiques ;
Normalisation des techniques de dosage de l'alcool dans les milieux biologiques, en vue d'une répression systématique de l'ivresse ;
Diagnostic radiologique de l'âge d'un sujet ;
Les ictères d'inoculation ;
La valeur de l'électroencéphalogramme en expertise médico-légale ;
Rééducation et récupération sociales des toxicomanes internés et inculpés ;
L'avortement eugénique et thérapeutique ;
La stérilisation eugénique et l'insémination artificielle ;
L'abandon ;
L'adoption ;
L'enfant infirme ;
L'anti-alcoolisme doit-il être confié à des organismes gouvernementaux ou privés ?

Tous les renseignements concernant ce Congrès peuvent être demandés au Secrétaire général du Congrès, le professeur Dérobert, 1, rue Clovis à Paris.

LE PROFESSEUR TRAININE

Nous avons appris, avec un retard considérable, la mort survenue en juin 1949, du professeur Trainine de l'Université de Moscou, qui avait bien voulu accepter, en 1946, de figurer parmi les correspondants de notre Revue.

Le professeur Trainine était membre de l'Académie des sciences sociales de l'U.R.S.S. et secrétaire de la section économique et juridique de cette Académie. Il était professeur de droit public à l'Institut des affaires internationales, à l'Académie militaire et à la Faculté de droit de Moscou.

Il avait publié de très nombreux travaux. Il exerçait en outre une partie importante de son activité scientifique comme rédacteur de la Revue publiée par l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. et il était devenu également rédacteur en chef de la Revue *Economie et droit soviétiques*.

Le professeur Trainine était spécialiste de droit public et il avait étudié spécialement le droit constitutionnel, la nationalité et les questions soulevées par les minorités nationales. Pendant et après la guerre, il avait fait porter ses études sur le droit pénal international et s'était acquis, à cet égard, une grande réputation. Sa vaste culture et sa connaissance des langues étrangères lui assuraient une place de premier plan parmi les juristes de l'U.R.S.S.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Le Tribunal révolutionnaire de Liège (1794-1795), par Georges de Froidcourt, avocat général près la Cour d'appel de Liège-Paris, Bibliothèque des Annales historiques de la Révolution française, 1950, 234 p.

L'histoire du Tribunal criminel révolutionnaire établi à Liège en 1794 n'avait pas été écrite jusqu'à ce jour. On ne pouvait guère citer sur elle qu'un discours prononcé en 1876, lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, par le procureur général Ernst. Ce haut magistrat avait en effet découvert, dans son Palais de Justice, le registre des délibérations du Tribunal révolutionnaire de la grande ville Wallonne, et il avait alimenté son discours des renseignements qu'il y avait puisés. M. l'Avocat général de Froidcourt a retrouvé, lui, un registre beaucoup plus précieux, celui des jugements rendus par le Tribunal révolutionnaire, et il vient de donner un important et utile volume sur cette juridiction.

Celle-ci fut créée par un arrêté du 14 vendémiaire an III (5 oct. 1794) du représentant en mission près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse : elle devait connaître, en premier et dernier ressort, d'une part « des délits contre-révolutionnaires », d'autre part « des délits graves commis contre la sûreté publique et les particuliers ». L'arrêté du 14 vendémiaire énumérait les « délits contre-révolutionnaires » : correspondance avec les ennemis et les émigrés, actes, complots ou discours contraires à la sûreté de la République, infractions aux arrêtés des représentants du peuple, spécialement ceux qui concernaient le maximum et les assignats, refus de vendre les denrées et marchandises, actes destinés à « affamer le peuple », fabrication et trafic des faux assignats, pillages et vols commis « dans les maisons des émigrés et dans les domaines appartenant à la République ».

L'accusateur public fût Etienne-Joseph Régnier, né à Beaune, capitaine au 3e bataillon de la Côte-d'Or. Il occupa le siège d'accusateur public pendant les treize mois que fonctionna le Tribunal révolutionnaire et s'acquitta de sa redoutable tâche avec impartialité, pondération, modération, même « avec compassion ». Ce bourguignon, entré dans Liège avec les troupes françaises, devait devenir citoyen de cette ville, y remplir, après 1795, diverses autres fonctions judiciaires, et finalement être nommé, en 1811, procureur général près la Cour impériale.

Le Tribunal révolutionnaire de Liège statua d'abord sans jury. Celui-ci ne siégea qu'à partir d'octobre 1795 dans les affaires où était encourue une peine afflictive ou infamante. La juridiction d'exception liégeoise fut particulièrement scrupuleuse et humaine : elle ne prononça que quatre condamnations à mort contradictoires, elle rendit de multiples décisions d'acquittement.

Ange BLONDEAU.

Le procès criminel du roman de Renart, par Jean Graven, professeur de droit pénal et de procédure à l'Université de Genève. Librairie de l'Université, Georg et Cie, Genève, 1950, 159 p.

M. Jean Graven est bien connu de nos lecteurs et ceux-ci savent quelle est actuellement sa prodigieuse activité scientifique. Ils savent aussi que M. Graven a toujours

été attiré par l'histoire des institutions et que le criminaliste averti qu'il est a continuellement cherché à remonter aux origines des grandes doctrines du droit criminel.

Il nous en donne un nouvel et remarquable exemple dans le petit livre qu'il vient de consacrer au procès criminel du Roman de Renart. Lui-même nous explique comment, ayant eu l'occasion d'assurer une édition bibliophilique du Roman de Renart, il fut frappé de l'intérêt que cette partie de procès et du jugement présente pour l'histoire politique, judiciaire et sociale du XII[e] siècle français. Le Roman de Renart, écrivait-il à cette occasion, n'est pas uniquement une succession de joyeuses aventures ou de *risées*, mais aussi et avant tout — ce qui est un de ses principaux attraits pour noús — un miroir de son temps, un tableau fidèle plein de valeur et de vie, de la société, des mœurs et des institutions féodales.

On s'explique aisément que le juriste curieux et le fin lettré qu'est M. Jean Graven ait voulu poussé plus avant son examen de ce procès criminel, et l'on ne peut que le féliciter d'avoir mené à bien cette tâche avec une aisance et dans un style qui lui assureront de nombreux lecteurs au delà même de la sphère des criminalistes.

M. Graven suit naturellement le procès du Roman de Renart dans toutes ses phases, depuis la plainte ou clameur qui en est l'origine, jusqu'au duel judiciaire et à la grâce qui le termine.

Dans toute cette partie de son étude, M. Graven suit pas à pas le texte même du Roman de Renart dont il extrait, chemin faisant, les situations les plus représentatives.

Cette analyse du procès constitue la deuxième partie de l'ouvrage de M. Graven. Mais l'auteur a saisi cette occasion de brosser en une première partie un tableau particulièrement instructif et vivant du système criminel féodal. La juridiction, la procédure et la poursuite, l'arrestation et la détention préventive, les infractions principales, la répression et les peines et le jugement, font successivement l'objet de cinq chapitres à la fois concis, substantiels et dépourvus de toute technicité agressive. Encore une fois, l'un des charmes de cet ouvrage est de se lire si aisément.

Le volume se termine par l'hommage rendu à M. Graven par l'Université de Rennes qui lui a décerné le titre de Docteur *honoris causa*. On y trouvera en même temps les paroles prononcées à cette occasion par M. Jean Graven, et la réponse que lui a adressée M. le Doyen Trasbot. Tous les amis de M. Graven se réjouiront de trouver ainsi, dans ce petit livre précieux à bien des titres, un hommage personnel au criminaliste dont ils suivent l'activité avec tant de sympathie et d'admiration.

M. A.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Précis de criminologie, par le professeur M. Laignel-Lavastine et V. V. Stanciu, membre du Comité directeur de la Société internationale de criminologie, Paris, Payot, 1950, 282 p.

A la veille du II[e] Congrès international de criminologie, qui allait se tenir à Paris en septembre, le professeur Laignel-Lavastine et M. Stanciu ont voulu montrer aux criminologues venus de tous les points du monde, que la France, toute pauvre que soit dans ce domaine sa littérature, s'intéresse à la criminologie, a foi dans son avenir et entend travailler à son progrès. Ils ont en hâte composé un *Précis de criminologie* que deux illustres criminologues, le professeur di Tullio et le professeur de Greeff, ont honoré, le premier, d'une préface, le second, d'une postface.

Le professeur Laignel-Lavastine, membre de l'Académie de médecine, a fait apport de toute sa science de psychiatre et M. Stanciu de toute son expérience d'avocat et d'ancien conseiller technique de la Direction générale des prisons roumaines.

Ce *team work*, comme l'appelleraient les Américains, où l'esprit scientifique, comme on l'a justement remarqué, s'allie à la sensibilité humaine, n'a pas la prétention d'épuiser la matière. Il faut, avec le professeur di Tullio et le professeur de Greeff, souhaiter qu'il suscite de nouvelles vocations et devienne le ferment d'œuvres futures.

Louis HUGUENEY.

After Conduct of Discharged Offenders, par Sheldon et Eleanor T. Glueck, Avant-propos de Félix Frankfurter, juge à la Cour suprême des Etats-Unis, préface du professeur Winfield. *English studies of Criminal Science*, vol. V, publ. par le *Department of Criminal Science* de la Faculté de droit de l'Université de Cambridge sous la direction de R. Radzinowicz et Turner, Londres, Macmillan et C[o], 1949, 114 p.

Les travaux de M. et de Mme Glueck bénéficient aujourd'hui d'une réputation largement répandue et l'un et l'autre ont joué un rôle important dans les deux grands congrès de science criminelle qui viennent de se dérouler récemment, le Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye, d'une part, et le Congrès de criminologie de Paris, d'autre part. L'occasion ne saurait être meilleure pour appeler l'attention de nos lecteurs sur un ouvrage qui, précisément, a pour objet de faire le point de leurs travaux antérieurs.

L'origine première de ces travaux remonte à un rapport présenté par M. Sheldon Glueck en 1925 à l'Université de Harvard sur l'intérêt d'une étude scientifique de l'histoire post-pénitentiaire des anciens détenus. Des facilités ayant été offertes à l'auteur, l'étude en question fut entreprise et aboutit à la publication, en 1930, de 500 *Criminal Careers* suivie, en 1939, de deux volumes consacrés, l'un à 1.000 délinquants juvéniles et l'autre à 500 femmes criminelles. M. et Mme Sheldon Glueck pensèrent ensuite qu'il ne convenait pas de se borner à examiner la conduite des anciens condamnés dans la période qui suivait immédiatement leur libération. Ils revinrent donc, pour des périodes ultérieures, sur les délinquants qui avaient fait l'objet de leurs premières investigations, et de là sont issus trois nouveaux ouvrages : *Later Criminal Careers* (1937), *Juvenile Delinquants grown up* (1940) et *Criminal Careers in Retrospect* (1943).

Par là s'élaborait et s'affirmait une méthode de recherche criminologique originale. Nous n'avons pas manqué de consacrer déjà dans notre *Revue* des notes à quelques-uns des ouvrages marquants de M. et de Mme Sheldon Glueck (cette *Revue*, 1949, pp. 475 et ss.). Mais l'importance de ces travaux, et la masse même qu'ils représentaient, rendaient souhaitable que leurs auteurs pussent en extraire une synthèse méthodologique. On doit donc féliciter MM. Radzinowicz et Turner qui, comme on le sait, dirigent le *Department of Criminal Science* de l'Université de Cambridge d'avoir provoqué la préparation, la rédaction et la publication du volume V de leurs très intéressantes *Studies of criminal science* : tous ceux qu'intéressent les développements modernes de la science criminelle y trouveront des renseignements de première main sur les études de l'*afterconduct* des délinquants libérés.

L'objet propre de ces études est de permettre, nous disent les auteurs, d'apprécier les résultats exacts de la justice pénale et de l'action pénitentiaire du point de vue de la lutte contre le crime : d'où la nécessité d'une investigation minutieuse, méthodique, sans idée préconçue, conduite de façon rigoureusement scientifique et impartiale par des personnes n'appartenant ni à l'Administration pénitentiaire, ni aux services de *Probation* ou de *Parole*. Il s'agit en somme de connaître la valeur sociologique exacte du travail produit par le « moulin de la justice ». Les auteurs en examinent d'abord la mouture même, c'est-à-dire le délinquant au moment du jugement (avec tous les éléments, individuels et sociaux, qui expliquent ou qui éclairent le délit), puis ils en étudient le produit, d'abord dans les cinq premières années, puis dans les dix ans qui suivent.

La conduite ultérieure des condamnés libérés paraît ainsi être le résultat de quatre éléments principaux : la personnalité et le milieu, le régime appliqué dans l'établissement pénitentiaire (avec l'action propre que peut avoir eu sur le délinquant le personnel de l'établissement), les changements biologiques survenus avec le temps et, enfin, un facteur non négligeable (et difficilement chiffrable parfois) de chance et de circonstance. Le deuxième élément retient particulièrement l'attention de M. et de Mme Glueck, car il est essentiel de se rendre compte de la valeur rééducative exacte du régime pénitentiaire : les auteurs l'examinent donc minutieusement en sériant les hypothèses comme en distinguant les groupes de détenus selon les résultats obtenus par l'action pénitentiaire proprement dite. Ils examinent également les résultats auxquels ont conduit le traitement de jeunes délinquants (après observation ou non observation des recommandations des centres d'observation), la libération sur parole et l'influence des *Parole* ou des *Probation-officers*.

L'un des avantages principaux des *follow-up studies* ainsi comprises est, selon M. et

Mme Glueck, de permettre l'établissement de pronostics portant sur la conduite ultérieure des délinquants et utilisables par la justice pénale et l'Administration pénitentiaire. La place nous manque, malheureusement, pour retracer le mécanisme ingénieux par lequel les auteurs arrivent à dresser ces tables de prédiction, auxquelles ils attachent la plus grande importance : il deviendrait ainsi possible d'établir, pour chaque catégorie, ou sous-catégorie de délinquants, des taux de criminalité post-libératoire qui pourraient être de la plus grande utilité pour permettre au juge de prendre, à l'égard du délinquant, la mesure apparemment la plus appropriée.

On est par là conduit à un certain nombre de conclusions scientifiques que M. et Mme Glueck passent ensuite en revue et dont la plus importante est la théorie de la maturation : l'abandon par le délinquant de son comportement criminel est la conséquence d'un processus qui lui permet d'acquérir une maturité sociale adéquate ; et cette maturation (qui résulte, non de l'arrivée à un certain âge, mais de l'écoulement d'un certain laps de temps à partir de la première infraction) peut être largement facilitée, renforcée ou accélérée, par certaines thérapeutiques (qui vont de la thérapeutique du choc à une orientation professionnelle bien comprise).

Les auteurs en arrivent ainsi, dans leur dernier chapitre, aux conclusions relatives à la réforme de la justice criminelle. De leurs développements précédents leur paraît résulter à l'évidence l'insuffisance de la peine. Il leur apparaît de même qu'il existe fort peu de rapport entre la nature ou la gravité de l'infraction commise et la conduite du condamné après sa libération. Ainsi se trouvent mis en échec, selon eux, la doctrine rétributive, qui inspire encore largement la législation et la juridiction criminelles, et le souci de l'intimidation, qui, sous la forme de prévention individuelle, a fait faillite, comme le démontrent les statistiques de la récidive, et, sous la forme de prévention collective, ne paraît pas avoir plus de succès, puisque la criminalité est plus faible dans les Etats où la répression est moins rigoureuse que dans ceux où elle est sévère. Enfin, la doctrine de la peine corrective ou réformatrice semble elle-même n'avoir pas donné les résultats attendus, sans doute parce qu'une *peine* ne peut jamais, en définitive, être autre chose qu'une souffrance destinée à inspirer une crainte. Il convient donc de repenser tout le problème pénal. Mais, tenant compte de toutes les incidences de ce problème (notamment en ce qui concerne la garantie, sur le plan constitutionnel, des droits individuels), les auteurs estiment que le système nouveau devrait tout au moins s'inspirer des quatre principes suivants : 1° le choix de la sentence devrait (en méthode et dans une large mesure en personnel) être distingué, dans le procès pénal, de la phase de la conviction, ou imputabilité (*guilt-finding phase*) ; 2e la décision à prendre sur le traitement à appliquer à chaque délinquant devrait être laissée à un organisme spécialement qualifié pour interpréter et évaluer des données sociologiques, psychiatriques et psychologiques aussi bien que des données juridiques ; 3° le programme du traitement, établi pour chaque cas à la lumière de cas similaires, doit pouvoir être modifié à la suite d'examens successifs portant sur les progrès accomplis par le délinquant et soumis au tribunal par des experts spécialement désignés à cet effet ; 4° les droits de l'individu doivent être sauvegardés contre tout arbitraire ou toute action illégale de la part du *sentencing and treatment tribunal*. Les réformes demandées sont donc essentiellement des réformes de procédure ; elles pourraient être effectuées alors même que le droit pénal substantiel, notamment la théorie de l'infraction et la définition légale comme la classification des différents délits, serait conservé. Néanmoins, pour M. et Mme Glueck, les points de vue nouveaux doivent, un jour ou l'autre, agir sur le fond du droit et sur la définition technique des crimes. Ils devraient conduire de même à reconsidérer la théorie de l'intention criminelle, et toutes les circonstances qui conduisent à aggraver ou atténuer — actuellement — la répression. Finalement, ce système rendra nécessaire l'appel à un personnel pénal nouveau et à de nouvelles méthodes pénitentiaires.

On voit la très grande portée que M. et Mme Glueck finissent par donner à leurs études. Beaucoup de leur conclusions ne sont pas entièrement nouvelles : ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on s'est élevé contre l'insuffisance de la peine-châtiment, ni qu'ont été préconisés l'introduction de traitements extra-pénaux pour les délinquants ou l'intervention d'organismes techniques extra-judiciaires. De même lorsque, dans leur deuxième chapitre, les auteurs exposent que le comportement du criminel, et le délit lui-même, obéissent à un nombre multiple de causes qui ne sauraient se ramener à la seule volonté criminelle abstraite du droit classique, lorsqu'ils insistent, à plusieurs reprises, sur ce fait que la bonne conduite ultérieure du condamné est à peu près généralement sans rapport avec la définition technique ou la gravité légale de l'infraction, ils ne font que reprendre des constatations que n'ignore aucun criminaliste un peu averti. On peut donc regretter que, soucieux peut-être d'être trop complets, ils se soient crus obligés d'exposer et de développer des points déjà acquis, alors que, soucieux d'autre part d'être brefs, ils ont passé parfois un peu vite sur tel aspect de leur méthode ou tel résultat de leurs recherches. La question des tables de prédiction, auxquelles ils attachent du reste une importance toute particulière, aurait mérité des développements plus complets ; et le lecteur serait assurément curieux d'être plus amplement renseigné sur les utilisations possibles de ces instruments de pronostic. Dans leur dernier chapitre, les auteurs se sont efforcés de répondre aux deux objections les plus couramment adressées à leur système de prédiction, à qui certains reprochent de dégénérer en un procédé mécanique et d'empêcher toute individualisation véritable : M. et Mme Glueck rétorquent qu'il s'agit au contraire de rendre possible une individualisation scientifique, suivant un procédé expérimental. D'autres objections, et surtout d'autres questions viennent à l'esprit, ne serait-ce que sur le « tribunal de sentence et de traitement », à propos duquel bien des explications complémentaires seraient désirables. Peut-être n'a-t-il manqué à cet ouvrage que soixante pages supplémentaires, pour lui permettre d'être plus pleinement convaincant.

Il serait injuste, cependant, de reprocher à ce livre de ne pas contenir l'exposé complet des recherches et des doctrines de ses auteurs. Tel n'était pas son objet ; et son mérite est précisément de donner un aperçu synthétique qui constitue la meilleure introduction aux études de M. et de Mme Glueck : il ne saurait dispenser de consulter leurs autres œuvres, et il est même sans doute excellent qu'il inspire un si grand désir de s'y reporter. La substance dont il est fait est, en réalité, trop riche pour une enveloppe si volontairement mince. Il n'en constitue pas moins un apport, précieux entre tous, sur des théories et sur une méthode qui ont apporté depuis vingt ans un enrichissement à la science criminologique.

M. A.

Report on Study of 102 *Sex Offenders at Sing Sing Prison* (Rapport présenté au Gouverneur Thomas E. Dewey, avec un Message du Gouverneur, les Recommandations de la Commission et le texte de la loi votée par la Legislature de l'Etat de New-York), Albany, 1950, 95 p.

Nous avons signalé *supra* (*Informations et Variétés*), le mouvement législatif qui avait fait adopter, dans divers Etats des Etats-Unis, des lois sur les délinquants sexuels psychopathes. Un texte en ce sens ayant fait, en 1947, l'objet d'un veto du Gouverneur de l'Etat de New-York, une Commission de six membres (MM. F. Mac Curdy, J.A. Lyons, F.A. Moran, Edward R. Cass, A.W. Pense, H. Powell) choisis parmi les fonctionnaires les plus qualifiés de l'administration pénitentiaire et des services de l'hygiène mentale fut chargée d'étudier le problème. Cette Commission consacra vingt mois d'efforts à l'examen de 102 cas de délinquants sexuels détenus à la célèbre prison de Sing Sing, dans l'Etat de New-York, et elle adressa un rapport, suivi de recommandations précises, au Gouverneur qui le transmit avec un message spécial à la Législature de l'Etat. Le résultat fut l'adoption et la promulgation d'une loi modifiant la loi sur l'hygiène mentale, la loi sur les établissements pénitentiaires, la loi pénale et le Code de procédure pénale et relative à la condamnation (*sentence*), à l'examen, au diagnostic et au traitement à appliquer aux individus convaincus de certaines infractions (en l'espèce, des infractions sexuelles). Ce rapport, ces recommandations, le message du Gouverneur et le texte complet de la loi viennent d'être publiés à Albany, la capitale de l'Etat de New-York.

Cet opuscule constitue une contribution du plus haut intérêt à l'étude des causes de certaines formes de la criminalité et des moyens de lutter contre elles. Un peu plus de cent cas furent étudiés minutieusement, les indications données par les condamnés étant confrontées avec tous les documents relatifs aux intéressés et les familles étant interrogées aussi complètement que possible. Les données ainsi réunies ont été compilées et après étude attentive et discussion de chaque affaire, un certain nombre de cas (40 en tout) ont fait l'objet d'un traitement psychiatrique particulier. A la fin du rapport figurent, en appendice, des tables très complètes donnant un aperçu synoptique de nombreux cas individuels, avec l'âge des intéressés, les antécédents judiciaires, la con-

damnation, et une brève analyse, schématisée, de sa situation particulière et des conditions dans lesquelles il a abouti au délit. Le rapport lui-même s'efforce de dégager quelques indications de caractère général et synthétique. L'anormalité mentale, une enfance malheureuse ou contrariée, un comportement irrationnel, des réflexes d'hostilité ou de révolte contre l'autorité, l'alcoolisme ont joué tour à tour, ou parfois concurremment, leur rôle dans la préparation de l'acte délictueux. C'est dire — et les rapporteurs y insistent — que ces délinquants sexuels n'apparaissent pas comme constituant une catégorie de criminels spécifiquement différente des autres catégories connues de l'administration pénitentiaire. Il n'apparait pas non plus que leur intelligence soit, en règle générale, différente de la moyenne habituelle de la population.

Du point de vue du traitement, le rapport distingue plusieurs groupes : ceux qui sont prédisposés à la violence (18 cas), ceux qui, pour des causes diverses (alcoolisme, âge trop avancé, personnalité anti-sociale trop prononcée) ne paraissent pas susceptibles d'un traitement immédiat (32 cas), ceux qui, au contraire, paraissent susceptibles d'un traitement utile pendant leur internement (44 cas) et ceux enfin qui sont susceptibles d'un traitement en cure libre, après libération (8 cas). Les recommandations finales de la Commission suggèrent : 1° l'organisation d'un service psychiatrique et psychologique des prisons placé sous la direction de l'administration de l'hygiène mentale ; — 2° la poursuite des recherches déjà entreprises pour le traitement psychiatrique et psychologique des délinquants, la formation d'un personnel adapté à cette tâche et la création éventuelle d'un Institut du comportement criminel (*Institute of criminal behaviour*) ; — 3° l'examen de toute personne reconnue coupable d'un crime sexuel par une équipe de psychiatres officiels, s'entourant de tous les documents nécessaires (tests psychologiques et enquêtes sociales) ;— 4° l'établissement d'un texte législatif prévoyant que toute infraction sexuelle grave pourra faire l'objet d'une sentence indéterminée dont le minimum serait un jour et le maximum la durée de la vie du délinquant, les services d'hygiène mentale, les services pénitentaires et le *Board of Parole* ayant alors le devoir de se consacrer de façon intensive et immédiate à l'étude de chaque cas individuel en vue d'appliquer à l'intéressé un traitement thérapeutique susceptible de conduire au reclassement et à la libération conditionnelle du détenu ; un examen complet de l'état de ce dernier serait prévu à intervalles réguliers et au plus tard tous les deux ans.

La législature de l'Etat de New-York a fait largement siennes les recommandations de la Commission.

M. A.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Les grands systèmes pénitentiaires actuels. — Travaux et recherches de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris, publiés sous la direction de MM. Louis Hugueney, H. Donnedieu de Vabres et Marc Ancel. Paris, Sirey, 1950.

Cet ouvrage, publié avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique, comble une grande lacune de la littérature pénitentiaire française. Il n'existait pas, en effet, jusqu'à ce jour, « d'exposé systématique du régime appliqué dans les différents pays ». Désormais, il n'en sera plus ainsi, grâce à l'heureuse et excellente initiative de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris.

Dans un volume de près de 450 pages sont réunies des études sur les systèmes pénitentiaires de dix-neuf pays, à savoir : Allemagne (Ancel et Marx), Argentine (Aftalion et Alfonsin), Belgique (Cornil), Brésil (J.B. Herzog), Chili (Olavaria Avila et Brucher Encina), Espagne (Castejon), Etats-Unis (Grinberg-Vinaver), France (Amor), Grande-Bretagne (Fox), Hongrie (Racz), Italie (Vassali et Erra), Mexique (Elola), Pays-Bas (Hooykaas), Portugal (Cannat), Suède (Goranson), Suisse (Graven), Tchécoslovaquie (Solnar), U.R.S.S. (Fridieff), Uruguay (J.B. Herzog).

La plupart de ces études émanent de spécialistes qualifiés des divers pays qui ont été invités, au cours des années 1947, 1948, 1949, à exposer devant la section de droit pénal de l'Institut de Droit comparé l'état actuel des problèmes qui se posaient chez eux. Ce qui frappe, c'est la sincérité et l'objectivité avec lesquelles les sujets ont été abordés. Ainsi, par exemple, M. J.P. Hooykaas, avocat général à la Cour de cassation des Pays-Bas, commence son étude en ces termes : « Les exposés théoriques et les citations des textes seront évités dans la crainte de donner une idée fausse de la situation actuelle parce que, sous plus d'un rapport, l'état actuel des établissements pénitentiaires n'est pas conforme aux dispositions légales y relatives ». De même, M. Lionel W. Fox, Président de la Commission des Prisons d'Angleterre, termine en « avouant que notre système pénal n'a point réussi jusqu'à présent à résoudre le problème du délinquant d'habitude ». De telles déclarations suffisent pour témoigner de l'esprit de rigueur scientifique qui a présidé à la rédaction de cet ouvrage.

Sur le plan de la législation pénitentiaire, il permet au criminaliste de reconnaître l'influence dans les divers pays des grandes écoles pénales (néo-classique, positiviste, éclectique). L'influence néo-classique se manifeste toujours en Espagne et en France, tandis que l'influence positiviste domine dans les systèmes de l'Amérique du Sud et dans celui de l'U.R.S.S. L'influence éclectique est sensible principalement en Belgique et en Suisse. A la lumière des analyses minutieuses effectuées dans ce livre, on mesure l'importance grandissante sur le terrain du droit positif des notions de mesure de sûreté et de sentence indéterminée. Grâce à lui, il est possible de dresser un tableau de la répartition géographique des doctrines pénales qui, présentement, s'affrontent ou se concilient.

Sur le plan de l'administration pénitentiaire, il permet au publiciste de mesurer combien les rouages pénitentiaires sont fonction de la prédominance de l'organisation centralisatrice ou fédéraliste de l'Etat. Il est curieux de constater qu'un courant se manifeste dans certains Etats de structure fédérale, en Argentine, aux Etats-Unis, en Suisse notamment, en faveur d'une certaine unification des institutions pénitentiaires.

Sur le plan du régime pénitentiaire proprement dit, enfin, il éveille tour à tour l'intérêt du criminologue et du pénologue. Le criminologue constate que, dans tous les pays, les nouvelles méthodes des sciences de l'homme pénètrent dans la pratique pénitentiaire et la vivifient. Le pénologue voit, lui, que, dans certains pays, le régime pénitentiaire est dominé par une préoccupation moralisatrice, alors que dans d'autres, et spécialement aux Etats-Unis, il est fonction de préoccupations utilitaires.

Le régime pénitentiaire se relie étroitement d'ailleurs aux idées politiques dominantes. L'étude des systèmes de l'Allemagne et de l'U.R.S.S. est, à cet égard, fort significative.

Ces centres d'intérêt d'ordre juridique, administratif, social, scientifique et politique montrent l'importance considérable de cet ouvrage. L'Institut de droit comparé espère en donner, plus tard, une synthèse comparative. Tel qu'il se présente, il constitue, de par sa méthode et sa documentation, l'instrument de base indispensable à tous ceux qui sont intéressés par les questions pénitentiaires.

Jean PINATEL.

Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale, par Jean Pinatel, Inspecteur de l'Administration, Paris, Sirey, 1950, LXXX, 5.671.

Le *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale* de M. Pinatel n'est pas une simple réédition du *Précis* dont l'éloge a été fait dans cette *Revue* (1936, p. 161), C'est vraiment un ouvrage nouveau, qui fait place aux idées comme aux institutions nouvelles.

Praticien et homme de science, M. Pinatel met la science à la portée des praticiens et dévoile aux hommes de science ce qu'ils doivent savoir de la pratique.

Il ne se dissimule pas et ne cherche pas à dissimuler que la science pénitentiaire est aujourd'hui en état de crise. Longtemps elle n'avait eu pour ambition que de découvrir les meilleures peines. Et voici que maintenant l'Ecole dite de défense sociale vient audacieusement affirmer que c'est folie de les chercher et que, pour lutter contre le crime, le premier devoir est de lutter... contre la peine.

M. Pinatel qui a suivi, avec beaucoup d'attention, dans les livres et dans les congrès, le mouvement de la pensée contemporaine, a fait à cette Ecole sa part, comme en témoigne, avec le titre même de l'ouvrage, sa division en deux parties : la première consacrée aux problèmes pénitentaires, problèmes de législation, d'administration et de régime, la seconde, aux problèmes de défense sociale et, plus particulièrement, à ceux qui touchent aux mineurs et aux anormaux. Mais ce n'est pas à dire qu'il soit prêt à mettre la peine hors la loi. Les exigences de la prévention individuelle ne lui font pas oublier celles de la prévention collective. Le réalisme du praticien l'empêche de tomber dans les exagérations auxquelles cède trop facilement le théoricien.

Louis HUGUENEY.

La crisis de la prision (*La crise de la prison*), par Mariano Ruiz-Funes, La Habana, Jesus Montero, Biblioteca juridica de autores cubanos y extranjeros, vol. 131, 1949, 315 p.

M. Mariano Ruiz-Funes, ancien professeur de droit pénal des Universités de Murcie et de Madrid, a été l'ami de Vervaeck pour lequel il professe légitimement une respectueuse admiration et dont il qualifie l'œuvre « d'ultime essai de perfectionnement d'une peine en décadence ». Aussi la critique des régimes pénitentiaires qui fait l'objet du dernier livre qu'il ait publié dans son laborieux exil est-elle tout naturellement inspirée de l'enseignement du maître belge. Comme Vervaeck, M. Mariano Ruiz-Funes entend apporter à l'étude du problème de la peine une préoccupation humaniste. La prison qui, dit-il, présente encore tous les défauts des peines du passé sans avoir acquis les qualités des peines de l'avenir, est une peine « transpersonnelle » ; elle ignore l'homme dont elle se propose seulement la destruction ou la mutilation. Impersonnelles et deshumanisées, la peine et la prison ne sont pas à même d'obtenir les fins qui sont leurs seules justifications. La peine de prison, écrit l'auteur, doit exclusivement être conçue et organisée dans la pensée de « repersonnaliser » le délinquant. Pour M. Mariano Ruiz-Funes, toute la solution du problème pénitentiaire réside dans ce qu'il appelle « l'établissement des relations entre la personne et la peine ». C'est, selon l'expression même de l'auteur, une doctrine « personnaliste ».

Elle n'a rien d'extrêmement nouveau, mais son exposé, allègrement mené, tout à la fois fondé sur une sérieuse documentation et sur une expérience prolongée, renouvelle avec bonheur l'analyse d'un problème dont la solution commande l'avenir de la science et de la technique pénitentiaires.

Le livre commence par la critique, en trois chapitres, de la prison dans sa forme actuelle : les titres mêmes de ces chapitres: *la mise en sureté et la peine, l'individu et la série, la prison et le prisonnier* sont significatifs de la thèse qu'ils défendent. M. Mariano Ruiz-Funes montre (avec une grande puissance de conviction) comment la technique de la prison, articulée autour des principes dépassés, si jamais ils ont été valables, de la coercition et de la contrainte, allant, sans fin scientifique et partant sans mesure, du confinement cellulaire à la promiscuité, est demeurée inefficace parce qu'elle n'a pas su se fonder sur l'individu dont elle a méconnu les réalités physiques et psychologiques. Si la prison veut subsister comme institution finaliste, écrit M. Ruiz-Funes, elle doit se transformer et, de lieu d'élimination plus ou moins effectif, elle doit devenir une école de réforme. La peine de prison ne pourra, ajoute-t-il, tenter sa dernière chance avant que son échec ne soit définitif et qu'elle ne soit rayée de nos codes, qu'à la condition de s'effectuer dans des établissements thérapeutiques, sans un régime obligatoire de travail et de discipline et sous de bonnes conditions d'hygiène, c'est-à-dire, à la condition de se fonder sur une pédagogie de la liberté.

Une analyse de ce que l'auteur appelle la « nouvelle science de la prison » succède à l'exposé critique.

Deux chapitres sont d'abord consacrés à l'*Anthropologie pénitentiaire* considérée comme une science « clinique » de la criminalité dont la fin doit être l'établissement d'une pédagogie corrective. L'exemple belge est ici constamment présent à la pensée de M. Ruiz-Funes et, lorsqu'il étudie, sans illusion mais avec confiance, les « quelques résultats » que l'Anthropologie pénitentiaire a déjà produits, c'est encore aux travaux de Vervaeck qu'il se réfère. Sa thèse accuse peut être, ici, quelque vieillissement, en dépit de sa volonté moderniste, car comme semble d'ailleurs l'indiquer l'évolution de la pensée du meilleur continuateur de Vervaeck, le professeur de Greef, au travers de ses deux livres, *Introduction à la Criminologie* et *Ames criminelles*, les principes et les techniques de l'anthropologie criminelle doivent être repensés et révisés en fonction du progrès des sciences de la criminologie.

La même observation peut être faite à propos du chapitre suivant qui traite de l'*examen criminologique*, fondement de l'application « personnaliste » de la peine. Les expériences belges sont notées par M. Ruiz-Funes, en même temps que certaines pratiques empruntées aux systèmes pénitentiaires de l'Autriche, de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Argentine et du Brésil. Ses notations sont parfois un peu brèves et parfois incomplètes. C'est ainsi que, s'agissant de l'Argentine, M. Ruiz-Funes borne son étude aux travaux accomplis à l'Institut de criminologie du pénitentier national par le professeur Loudet, sans se référer aux intéressants efforts poursuivis par l'Institut

de Classification de la Direction générale des établissements pénitentiaires d'Argentine. C'est également ainsi que, pour le Brésil, il étudie la fiche de psychiatrie criminelle dressée par le professeur Heitor Carrilho et utilisée au laboratoire d'Anthropologie pénitentiaire de Niteroi, dans l'Etat de Rio de Janeiro, sans allusion au dossier d'enquête médico-sociale de l'Institut de Biotypologie criminelle du pénitentier de Sao Paulo, dont j'ai indiqué dans cette *Revue* (1) les mérites et les limites qui paraissaient être les siens.

L'ouvrage est ensuite complété, dans sa première partie, par quatre chapitres d'intérêt divers et dont, pour certains, la distribution dans le plan général de l'étude fait apparaître un certain désordre et quelque confusion.

Dans le premier de ces chapitres, l'auteur analyse la *théorie pénitentiaire*, ou plus exactement la notion de peine à travers ce qu'il appelle ses « *vicissitudes historiques* ». Ce n'est pas à proprement parler une histoire de l'emprisonnement, c'est le rappel de ses principes d'évolution depuis la prison « monastique » des premiers temps jusqu'à la prison « une et multiple » que l'auteur appelle de ses vœux. L'intérêt de cette étude aurait sans doute été plus accentué si elle avait servi d'introduction aux développements critiques ou constructifs de l'ouvrage.

L'*expérience pénitentiaire*, à laquelle un second chapitre est consacré, est celle de M. Ruiz-Funes– elle lui permet de rendre un nouvel hommage à l'œuvre belge et d'indiquer, par une référence aux pratiques nord-américaines, certaines des directives de la science pénitentiaire du futur. Ce n'est pas un des chapitres les moins intéressants du livre ; l'on y lit notamment avec intérêt un fervent exposé des méthodes en application à l'établissement belge bien connu de Merxplas.

Avec les deux chapitres qui suivent, M. Ruiz-Funes sort de l'observation positive pour revenir à la dissertation. En étudiant successivement *la prison et la solitude*, puis *la prison et la communauté*, le criminaliste espagnol aborde la question des interactions psychologiques dont la science pénitentiaire moderne ne méconnaît plus l'importance. L'influence d'Adler est ici manifeste et la contribution de M. Ruiz-Funes à l'élaboration de ce qu'il appelle « les fondements authentiques de la prison » est des plus valable. Certes, il se borne à l'énoncé de principes généraux, sans chercher à formuler les modalités d'application de ces principes. Mais il faut retenir, sur ce point, les conclusions de son analyse, d'où ressort la nécessité d'une exécution individualisée de la peine de prison, où la mise au secret et la vie en commun, scientifiquement organisées, exercent une action complémentaire : c'est le renouvellement du principe progressif par l'apport des sciences de l'homme.

Pourquoi faut-il que dans une seconde partie de son livre, consacrée aux *vicissitudes de la prison*, M. Fuiz-Funes ait incontestablement affaibli la portée de sa démonstration ? Cette seconde partie, qui comporte cinq chapitres, est presqu'entièrement absorbée par le troisième chapitre dans lequel M. Ruiz-Funes a voulu faire entendre la voix de « prisonniers innocents ». Il analyse successivement les témoignages de Sivio Pellico, de Dostoïewski, de l'écrivain surréaliste Soupault, de l'ancien ministre Jean Zay, et du procureur général Léon Cornil. Quel choix arbitraire et quel étrange mélange ! Quelle signification peuvent bien présenter les impressions de ces « victimes » dont, à l'exception de M. Léon Cornil, le témoignage subjectif ne repose sur aucune connaissance des données du fait dont ils témoignent La seconde partie du livre n'apporte rien à l'ensemble qui doit et peut être jugé sur la seule première partie.

L'intérêt de cette première partie n'est pas contestable. Mais les limites de l'ouvrage apparaissent. M. Ruiz-Funes apporte la démonstration convaincante d'un fait incontesté. La crise de la prison est manifeste. Les anciens critères de la peine doivent être revisés si l'on veut que la peine survive à sa défaveur et à ses échecs. La solution d'avenir est dans un humanisme pénal et pénitentiaire qui tout à la fois personnalise la peine et la pénètre de science. Mais cette démonstration faite, il reste à définir les critères nouveaux et à mettre les nouvelles techniques au point. A cet égard, tout, ou presque, reste à faire. Et M. Mariano Ruiz-Funes, comme la plupart des auteurs, dit ce vers quoi il faut tendre sans indiquer comment exactement y parvenir. Traitant du problème de la prison, il en dégage mieux les nouvelles données que les nouvelles solutions. Sans doute au stade de complète évolution où se trouve la science pénitentiaire ne peut-il pas en être autrement et le livre de M. Ruiz-Funes incite au moins à la réflexion. Pour un ouvrage de cette nature, ce n'est pas le moindre des mérites.

Jacques-Bernard HERZOG.

(1) 1950, n° 2.

Pénologie. Tome B. *La pédagogie criminelle*, par Demetre J. Karanikas, professeur de criminologie et pénologie à l'Université de Thessalonique (Thessalonique, 1950).

On se souvient que nous avons récemment rendu compte de la publication du premier tome de la *Pénologie* de M. Karanikas (cette *Revue*, 1949, p. 169). Voici maintenant le deuxième tome de cet important ouvrage. Il est consacré à la pédagogie criminelle, c'est-à-dire au régime pénitentiaire proprement dit.

Dans un chapitre introductif, l'auteur dresse un tableau d'ensemble des problèmes fondamentaux de la pédagogie criminelle, de la psychologie du détenu et de l'éducation pénitentiaire et insiste sur l'examen psycho-biologique. Puis il aborde l'éducation dans les établissements pénitentiaires (travail, hygiène, éducation morale et religieuse). Il souligne l'influence de la gestion et de l'architecture de la prison sur l'éducation des détenus. Enfin il traite de l'éducation en dehors des établissements pénitentiaires : éducation ouverte et post-pénitentiaire.

Le volume se termine par une étude de la politique pénitentiaire en général et de celle de la Grèce en particulier, qui rend sa lecture plus attachante encore.

J. P.

O criminoso en face da ciencia penitenciára, par Auri Moura Costa, Rio de Janeiro, 1949.

L'ouvrage de M. Costa constitue un recueil d'études particulières consacrées à la science pénitentiaire. Il est du genre de ces « Variétés pénitentiaires » que notre prédécesseur, M. l'Inspecteur général Mossé, avait coutume de publier avant guerre à intervalles réguliers. On lira avec un intérêt spécial les développements consacrés au système de parole, et à l'institut de classification. D'importants chapitres sont consacrés à Howard, le père de la science pénitentiaire. Enfin, on ne manquera pas de s'attarder, avec l'auteur, à la formation scientifique du juge pénal. C'est là un problème qui mérite plus que jamais d'être mis à l'ordre du jour pour recevoir une solution concrète.

Il faut espérer que le législateur français s'inspirera sur ce point des sages recommandations de M. Costa.

J. P.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Probation and Re-education, par Elizabeth R. Glover. Préface de Constance Reaveley, Londres, Routledge and Kegan Paul, ltd., 1949, 292 p.

Le *Probation system* a suscité déjà une littérature considérable, sans avoir fait jusqu'à présent l'objet d'une étude d'ensemble suffisamment compréhensive pour en exposer la synthèse. Les divers aspects du problème ont été abordés ou éclairés successivement de façon différente et c'est encore de cette méthode que relève l'ouvrage de Mlle Glover. Le juriste, soucieux de démontrer le mécanisme de la Probation comme institution de droit, le comparatiste, curieux d'apprécier le système en tant qu'il s'oppose à tel ou tel autre système de réaction contre la criminalité, le sociologue même, préoccupé d'apprécier exactement ce nouveau mode de traitement de la délinquance, risqueraient également d'être un peu déçus à la lecture, pourtant fort attachante, de cet ouvrage. L'auteur, qui compte près de vingt ans de pratique effective de la Probation, n'a pas eu le dessein de faire œuvre doctrinale, mais de résumer dans un livre simple, clair et maniable, le résultat de son expérience. L'ouvrage s'adresse donc d'abord aux *Probation officers*, aux magistrats des *Juvenile courts* (et même à ceux qui sont appelés à juger les adultes), à tous les services et à toutes les personnes qui ont à s'occuper des délinquants, aux éducateurs (qui y trouveront souvent d'utiles indications) et au public qu'intéressent, plus largement, les problèmes de la prévention du crime.

Le plus grand mérite de l'auteur consiste sans doute à avoir réalisé une œuvre de vulgarisation dont la valeur documentaire reste néanmoins aussi grande pour bien des spécialistes. La raison en est que la Probation est ici une chose vécue : les témoignages directs, les exemples concrets, les souvenirs personnels abondent, sans jamais prendre cependant ce caractère ostentatoire et quelque peu encombrant qu'ils ont, parfois, en d'autres ouvrages. La Probation est envisagée de l'intérieur, telle qu'elle se présente au *Probation officer* soucieux d'accomplir utilement sa tâche : l'enquête préparatoire, les contacts personnels avec le délinquant, l'établissement du plan de traitement, l'aide qu'il faudra apporter au *probationer* aussi bien dans ses soucis matériels que dans ses intérêts moraux, l'importance que présentent (et le danger que peuvent recéler parfois) pour lui les amitiés, les affections familiales, les fréquentations diverses, le problème délicat que pose l'éloignement, quelquefois nécessaire, du milieu familial, la part que peuvent prendre dans le relèvement du délinquant la foi et les pratiques religieuses, telles sont les matières qui, de manière très concrète, forment successivement l'objet du livre.

Sans doute serait-on tenté de reprocher à l'auteur d'avoir, en un chapitre liminaire un peu trop bref, très sommairement examiné le *Probation Act* ou, dans le chapitre suivant, de n'avoir pas épuisé le contenu, sociologique et criminologique, du problème de la Probation envisagée comme traitement de la délinquance. Mais ce serait là assurément méconnaître le but poursuivi par cet ouvrage, dont les conclusions sont d'ailleurs d'une modération exemplaire. On regrettera davantage qu'il n'ait pu être tenu compte plus complètement du *Criminal Justice Act* de 1948, intervenu alors que le livre était déjà terminé. L'ouvrage, d'ailleurs, il faut le redire, ne vise pas à rendre compte de la législation ni de la technique juridique de la Probation, dont il cherche à démontrer l'efficacité pratique et à dégager l'esprit véritable. C'est à ce titre que la lecture peut en être recommandée à ceux qui ne voient encore dans la mise à l'épreuve qu'une variété de la condamnation conditionnelle, suspendant sur la tête du délinquant la menace d'un châtiment différé, ou à ceux qui ne la conçoivent que sous la forme d'une direction autoritaire (et vexatoire) d'un condamné « en cours d'épreuve ». Ils verront ici quels efforts patients, constants et surtout personnels, sont exigés du *Probation officer* comme du *probationer* lui-même, combien le système suppose une large marge d'initiative laissée au délinquant chez qui il faut développer et non étouffer le sens de la responsabilité, et comment il repose, en définitive, sur un sens aigu de la dignité de la personne humaine.

M. A.

Le droit pénal (Partie générale), publié par l'Institut des sciences criminelles du ministère de la Justice de l'U.R.S.S. et admis par le ministère de l'Enseignement supérieur de l'U.R.S.S., comme manuel pour les Instituts juridiques et les Facultés de droit, 4e édit., Moscou, 1948, 575 p.

Il s'agit là d'un ouvrage collectif écrit par des criminalistes soviétiques bien connus qui ont rigoureusement suivi les préceptes les plus récents du Parti, destinés à guider la science marxiste.

Une critique sévère et sans merci des doctrines bourgeoises comme nettement partiales et orientées vers la défense des intérêts des classes dirigeantes ; la négation complète d'une valeur quelconque des théories occidentales modernes pour le droit soviétique et par conséquent la condamnation de tous les ouvrages soviétiques précédents qui portent les traces de la « vénération serviable » de la science bourgeoise ; l'étude du droit et des doctrines russes pré-révolutionnaires avec l'insistance sur leur originalité et parfois même leur supériorité sur les créations occidentales ; la consécration de chapitres entiers aux institutions des pays de la démocratie populaire : tels sont les traits les plus caractéristiques de cet ouvrage qui a pour but de remplacer les autres manuels de droit pénal, entachés, comme le dénoncent les auteurs du présent manuel, des vices dévoilés au cours des années 1946-1947 (pp. 212-213).

Le manuel débute par une introduction qui nous montre bien la méthode et l'esprit avec lesquels seront traités ensuite les problèmes de droit pénal. Les auteurs proclament que le droit pénal — qui a pour objet la répression des délits au moyen des peines — est né à l'époque de l'apparition de la propriété privée, de la division de la société en classes opposées et de la création de l'Etat. Ce point de vue s'explique facilement par le fait que les marxistes lient la notion de droit à la notion d'Etat. Ils réfutent catégoriquement la théorie du droit social : le droit est l'émanation de l'Etat ; sans l'Etat pas de droit. Mais l'Etat, l'Etat socialiste excepté, est toujours un appareil de contrainte mis à la disposition des classes dominantes contre la majorité de la population, c'est-à-dire les classes non-possédantes. De cette thèse marxiste, on arrive à la conclusion que le délit et la peine ont une nature de classe et varient suivant les changements qui se produisent dans la structure de l'Etat. Nous reviendrons plus loin sur le même sujet et nous aurons l'occasion d'en donner un exposé plus détaillé.

Les première et seconde parties du manuel sont consacrées à l'histoire du droit pénal et de la science criminelle, tant dans les pays bourgeois que dans la Russie ancienne et moderne.

Signalons tout particulièrement à cet égard, le chapitre intitulé « Le développement de la science soviétique du droit pénal », qui nous révèle que, pendant de longues années — environ jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution stalinienne — la Science pénale soviétique s'est trouvée sur une fausse route.

Le manuel nous explique que ce fait a eu pour causes, d'une part, l'absence d'une théorie bien précise du droit pénal chez les classiques marxistes et, d'autre part, le manque de criminalistes marxistes qui auraient pu s'en charger. La majorité des juristes étaient bourgeois ; ils s'étaient emparés de la science criminelle soviétique et, entre leurs mains, la législation criminelle, au lieu d'être interprétée dans un nouvel esprit créateur marxiste militant, fut étouffée par la lourde atmosphère bourgeoise. Et, chose curieuse, ajoutons-nous — de même que le cubisme, le futurisme, etc., qui, venant de l'Italie, avaient été considérés dans les premières années de la révolution, comme le dernier cri du progrès, ont été ensuite maudits et interdits — la science pénale tomba sous l'influence de l'école sociologique italienne comprise d'abord comme le meilleur fruit de l'humanité progressiste, puis proclamée la pire invention des réactionnaires. Il faut corriger l'affirmation des auteurs sur la responsabilité des savants bourgeois. Les véritables coupables de cet engouement des théories sociologiques étaient les purs marxistes eux-mêmes, les membres du Parti les plus haut placés dans la hiérarchie bolcheviste. Leurs noms sont actuellement rayés du vocabulaire soviétique et on n'ose plus les citer : ce sont notamment ceux de Stoutchka et Krylenko, anciens commissaires du Peuple à la Justice.

L'ouverture de Facultés de droit et d'Instituts juridiques permit de former une nouvelle génération de jeunes savants marxistes qui, en remplaçant le vieux corps enseignant, rejetèrent les doctrines des sociologues et des anthropologues comme la manifestation des pires idées réactionnaires. Mais les erreurs commises auparavant ont des racines si profondes dans la science pénale soviétique, que nos auteurs constatent avec regret la présence de ces erreurs, encore maintenant, dans quelques ouvrages récents.

Dans la troisième partie (pp. 221-267) consacrée à la loi pénale, il faut s'arrêter sur la solution donnée par les soviétiques au problème de la rétroactivité et de la non-rétroactivité des lois pénales. Les auteurs — en constatant : 1° que les lois pénales soviétiques sont souvent modifiées par suite des conditions politiques et économiques nouvelles et, 2° que la nouvelle loi est, mieux que l'ancienne, adaptée aux particularités de la période donnée — concluent à l'application de la nouvelle loi aux délits commis avant sa publication.

Ce principe de la rétroactivité de la loi pénale est pleinement accepté dans les cas où la nouvelle loi ôte complètement à un acte son caractère délictueux ou atténue pour cet acte la peine prévue par la loi précédente. Mais, continuent-ils, la question de l'application de la nouvelle loi dans les cas où elle décide l'incrimination d'un acte qui auparavant n'était pas considéré comme délictueux, ou aggrave la pénalité, présente certaines complications. Le législateur, aggravant la peine prévue pour un délit ou établissant la responsabilité pénale pour un acte auparavant non sanctionné, est guidé non par des raisons quelconques, abstraites, mais par le changement de la situation qui rend tel ou tel acte socialement dangereux ou plus dangereux. Par conséquent, il semblerait déraisonnable d'appliquer l'ancienne loi sous laquelle l'acte incriminé eut lieu. La condamnation est prononcée dans des circonstances nouvelles, qui exigent l'intensification de l'effet de cette condamnation. « Le fait que le délinquant, en commettant son acte, n'avait pas pu prévoir l'aggravation de la peine pour cet acte ou son caractère criminel, *ne peut avoir* une portée décisive pour la solution de cette question » (p. 255). Cependant, les auteurs refusent d'accepter cette thèse dans sa forme générale, car ceci pourrait conduire à une aggravation générale de la répression. Par conséquent, la solution la plus juste demande de n'admettre la rétroactivité des lois pénales, que dans le cas où le législateur le mentionne spécialement, guidé par des raisons particulières, surtout pour de graves délits politiques.

La quatrième partie (pp. 269-436) traite de la doctrine du délit. Nous avons déjà vu que, dans le chapitre introductif, du point de vue marxiste, le délit ne peut être examiné abstraitement comme entrant dans une catégorie éternelle propre à l'humanité

à toutes les étapes de son évolution. Le délit a nettement un caractère de classe. Et voilà pourquoi la partie consacrée au délit débute par la définition suivante du délit : « Le délit est un acte ou une abstention dangereux pour les intérêts de la classe dominante ». Et, pour démontrer la véracité de cette définition, les auteurs récapitulent la partie historique consacrée à l'analyse des diverses catégories de délits en liaison avec les particularités sociales et politiques des sociétés. Laissant de côté les sociétés déjà entrées dans l'histoire, arrêtons-nous aux pages consacrées à la société capitaliste.

Quoique la législation pénale bourgeoise, lisons-nous, proclame le principe de l'égalité formelle de tous les citoyens devant la loi, ceci n'exclut pas l'inégalité des citoyens dans la défense de leurs intérêts, par la loi pénale. Tous les délits que connaît la législation pénale bourgeoise peuvent être divisés en quatre groupes :

1° les actes commis par les « exploités » et dirigés contre les intérêts des exploiteurs et qui entrent pour la plupart dans la catégorie des délits politiques ;

2° les délits commis par les exploiteurs contre les intérêts des exploités. Dans cette catégorie, entrent les infractions à la législation ouvrière, législation créée sous la pression toujours croissante des travailleurs. Cette législation est une concession forcée de la classe capitaliste aux salariés. Mais en même temps cette législation est une soupape sociale qui permet à la bourgeoisie de continuer à exploiter la classe ouvrière. Par conséquent, la qualification des actes allant à l'encontre de cette législation comme illégaux, et qui, d'ailleurs, ne sont punis que par des amendes, ne contredit nullement la thèse suivant laquelle la législation pénale bourgeoise sert les intérêts de la classe dominante ;

3° les délits que commettent les représentants de la classe dominante et qui violent les intérêts de la classe bourgeoise. On peut citer, à titre d'exemple, la banqueroute, les escroqueries de toutes sortes, etc... Ces délits désorganisent la marche de l'appareil de l'Etat, ou bien le processus de l'exploitation des travailleurs et du partage de la plus-value. Par conséquent, dans ce cas, nous avons toujours affaire à des délits dont la répression sert les intérêts de la classe dominante ;

4° enfin, nous avons le quatrième groupe de délits, dits « délits communs », comme l'assassinat, les blessures et coups volontaires, le vol, etc... Ces délits, dans la majorité des cas, sont perpétrés par les exploités par suite des conditions défavorables de leur situation dans la société bourgeoise. La lutte contre ces délits est indispensable pour maintenir l'ordre public bourgeois.

Ainsi, dans la société bourgeoise, est « qualifié délit un acte ou une abstention qui présente d'une façon quelconque un danger pour les intérêts de la bourgeoisie, pour tout le système des rapports de l'exploitation bourgeoise » (p. 273).

A cette nature du délit dans la société bourgeoise, est opposée la nature du délit dans la société socialiste.

« Avec l'arrivée au pouvoir de la classe ouvrière, la notion d'actes considérés comme délits change radicalement. Le droit pénal de l'Etat socialiste proclame comme délits les actes qui sont socialement dangereux pour la classe ouvrière et pour les masses populaires qu'il conduit pour édifier une nouvelle société socialiste » (p. 273). La construction de la société communiste, comme on le sait, exige la transformation graduelle de la société. D'où la division en périodes de l'histoire de l'U.R.S.S., où chaque période a ses traits spécifiques.

Chacune de ces périodes est caractérisée par des délits spéciaux dirigés contre telle ou telle mesure gouvernementale.

Il est inutile de revenir sur les délits contre l'Etat qui ont été perpétrés d'abord par les représentants des classes autrefois au pouvoir, ensuite par des éléments contre-révolutionnaires de la campagne contre la collectivisation (Koulaks), par des saboteurs recrutés parmi les intellectuels bourgeois contre les plans quinquennaux, et enfin par des éléments issus du Parti communiste qui se sont révélés comme les « pires ennemis de la classe ouvrière », comme « des traîtres à la cause communiste » et qui ont lutté contre l'orientation générale prise par le Parti communiste sous la direction de Staline.

Laissons de côté tous ces crimes contre-révolutionnaires auxquels le manuel revient constamment. Ils présentaient un grand intérêt lorsque la Russie soviétique se trouvait au stade révolutionnaire (« première phase du développement de l'Etat socialiste »), qui, d'après les communistes eux-mêmes, a duré environ 20 ans. A partir de l'acceptation de la Constitution stalinienne, l'U.R.S.S. est passée du stade de révolution au stade d'évolution (« deuxième phase »). La contre-révolution, sinon l'opposition, n'existe plus

en U.R.S.S. Par conséquent, les délits politiques ont perdu leur acuité et par contre, les délits de droit commun présentent de nos jours un intérêt de tout premier ordre, d'autant plus que la population actuelle de l'U.R.S.S. est dans son écrasante majorité, le fruit du régime bolchevique. Quels sont les délits commis sous le régime socialiste ? Quelles sont les causes qui incitent les citoyens soviétiques à transgresser les lois socialistes ? Quelle est l'importance numérique de ces délits ? Et enfin quelle est l'étendue de la criminalité juvénile dont l'importance est le meilleur indicateur de la situation d'un Etat ?

Dans ce manuel, nous trouvons les indications suivantes concernant les délits les plus fréquemment commis en U.R.S.S. En premier lieu, les atteintes de différentes formes contre la propriété socialiste. La loi de juin 1947, sur la responsabilité pénale en matière de vol des biens de l'Etat et des coopératives et des kolkhozes, en est la meilleure preuve. Ensuite, une autre loi de la même époque, ayant pour but d'aggraver les peines contre le vol des biens des particuliers, démontre l'importance de ce délit. Enfin, d'après les auteurs de ce manuel, on peut citer également les délits contre la discipline de l'Etat et du travail et les délits de service.

Les auteurs du manuel eux-mêmes regrettent que la question des causes des délits commis en U.R.S.S. n'ait guère attiré l'attention et qu'il n'existe pas de monographie si souhaitable en cette matière. Ils ne font que répéter les phrases stéréotypées que nous pouvons lire dans d'autres ouvrages soviétiques ayant rapport au droit pénal, par exemple : « les délits que les travailleurs soviétiques commettent ne sont que le résultat ou bien de l'influence de l'entourage extérieur ou bien des vestiges de l'ancien régime ».

En ce qui concerne la question du nombre absolu des délits et en particulier du nombre de jeunes délinquants, on se trouve là en présence d'un secret d'Etat dont la divulgation tombe sous le coup de la loi pénale et par conséquent le manuel passe cette question sous silence. Il est naturellement impossible d'analyser tout ce que contient la partie concernant le délit, mais, avant de passer à la dernière partie étudiant la notion de peine, il est intéressant de s'arrêter sur la manière dont on traite la question de la causalité et de la culpabilité. Nos auteurs l'examinent à la lumière de la philosophie du matérialisme dialectique. En donnant une critique sévère de toutes les doctrines qui n'admettent pas les thèses marxistes, ils affirment que seule la philosophie du matérialisme dialectique est capable de résoudre les problèmes de la causalité et de la culpabilité, d'une façon correcte. Tous ces raisonnements sont développés sur un plan abstrait, purement philosophique, très éloigné de la matière concrète qui est l'objet du droit pénal. Ne faudrait-il pas compléter ces raisonnements par une série d'exemples concrets tirés de la jurisprudence étrangère pour démontrer si vraiment le concept philosophique de la causalité et de la culpabilité (qui est intimement lié avec la notion de liberté de la volonté) influe sur les jugements des tribunaux pénaux, et, par conséquent, a une grande importance pour le droit pénal ?

La dernière partie (pp. 436-569) traite de la doctrine concernant la peine et débute par le chapitre consacré à la théorie générale de la peine. La notion de peine est aussi, comme celle du délit, une notion de classe. Nos auteurs la définissent ainsi : « la peine est l'instrument le plus aiguisé entre les mains d'un Etat exploiteur, instrument dont il se sert pour supprimer ses adversaires de classe... La peine dans un Etat exploiteur est un instrument politique très aiguisé qui sert à la répression de la résistance du peuple contre l'exploitation et l'asservissement » (p. 437). Dans les pays capitalistes actuels, la répression générale sert à la protection des éléments capitalistes et à la consolidation des arrières des guerres futures (p. 439). Dans un Etat socialiste, la peine joue aussi un très grand rôle, mais entre la peine dans un pays exploiteur et la peine dans un pays socialiste, il y a des différences radicales :

1° Là, la peine sert aux intérêts de la minorité exploitante et elle est dirigée contre les travailleurs ; ici elle protège les intérêts de la majorité travailleuse, les intérêts de tout le peuple et elle est dirigée contre les actes nuisibles accomplis par les vestiges des classes hostiles, ainsi que contre les délits... nourris et soutenus par l'encerclement capitaliste » (p. 440).

2° Tandis que les peines, dans un Etat capitaliste, ont pour but de conserver le régime existant contre les représentants du régime d'avenir plus progressiste, dans un Etat socialiste les peines aident à la lutte contre les éléments réactionnaires qui empêchent l'évolution de la société socialiste vers la société de communisme total.

3° Dans un Etat exploiteur, les classes dominantes s'efforcent de masquer le caractère de classe de la peine, son caractère profondément réactionnaire. Ils cherchent par conséquent à justifier aux yeux de la population l'application des peines. A leur aide viennent des théologues, des philosophes, des juristes qui, en déformant le véritable but de la peine et en la présentant comme un moyen servant au profit de la société toute entière, créent d'innombrables théories dans le goût de leurs maîtres. Dans l'Etat socialiste, il n'existe aucune nécessité de camoufler la nature et le fondement de la peine. La peine sert aux intérêts de tout le peuple et ce fait constitue le fondement solide qu'on n'a pas besoin de masquer par des fondements fallacieux.

4° Est différente aussi la place qu'occupe la peine dans le système des mesures destinées à lutter contre la criminalité dans un Etat exploiteur et dans un Etat socialiste. Dans le premier cas, la répression appliquée par voie judiciaire ou extra-judiciaire est une mesure préférée dans la lutte contre les actes subversifs qui menacent l'existence de l'Etat exploiteur. Quoique l'Etat socialiste ne puisse pas renoncer à appliquer la répression pénale, cette répression n'est pas une mesure principale et unique pour la lutte contre la criminalité. L'abolition, en U.R.S.S., de l'exploitation de l'homme par l'homme, l'abolition de la propriété privée sur les instruments et moyens de production, les progrès immenses de l'édification socialiste, etc., etc..., tels sont les facteurs dominants et efficaces de la lutte en U.R.S.S. contre la criminalité.

5° Causer au délinquant un certain mal : souffrances, privations, est un trait essentiel de la peine. Mais dans les pays exploiteurs — et ceci illustre l'histoire de la peine, histoire de la cruauté, des flots de sang, de la profondeur infinie des douleurs humaines — on tâche de causer aux délinquants le maximum de souffrances. Par contre, déjà dans « Les principes généraux du droit criminel » publiés en 1919, fut formulé le principe toujours repris dans la législation ultérieure, suivant lequel le droit pénal socialiste est imprégné des théories de l'humanisme : « la peine doit être conforme au but et en même temps privée de tout caractère de cruauté et ne doit pas causer au délinquant de douleurs inutiles et superflues ».

6° Enfin, la différence entre la peine dans les Etats exploiteurs et dans les Etats socialistes se fait sentir aussi dans la question de la rééducation comme but de la peine. La littérature bourgeoise, pendant une certaine période, a traité abondamment de la nécessité de corriger les délinquants, mais actuellement dans la phase impérialiste se dessine la tendance à diminuer le rôle éducatif de la peine en lui gardant sa seule fonction d'intimidation. Mais, même à l'époque libérale, les prisons bourgeoises n'ont jamais été des maisons de rééducation. L'honneur de transformer les prisons en maisons de redressement appartient à l'U.R.S.S. C'est seulement sous le régime socialiste que le principal but de la peine devient la rééducation du monde criminel.

Une remarque s'impose. Quand les auteurs parlent de la haute clémence et du grand humanisme de la politique répressive soviétique, il faut donner à ces affirmations un sens restrictif : il ne s'agit ici que des délits de droit commun. En effet, au moment de l'apparition « Des principes généraux du droit criminel » en 1919, tous les délits politiques étaient exclus de la compétence des tribunaux ordinaires et étaient du ressort d'une part, des tribunaux militaires, qui n'entraient pas dans le système général judiciaire, d'autre part, du ressort de la fameuse Tcheka, qui a pris ensuite le nom de Guépéou. Ni les tribunaux militaires, ni ces organismes répressifs ne prirent les préceptes de la loi de 1919 comme leur règle de conduite. Au contraire, suivant l'esprit du bolchevisme, ils menèrent la lutte contre les délits politiques avec le maximum de rigueur. Le manuel lui-même, en citant à maintes reprises les paroles de Staline, le prouve parfaitement.

Staline a dit que, dans la première phase du développement de l'Etat soviétique, « la tâche principale... consistait à écraser la résistance des classes renversées. En cela notre Etat rappelait extérieurement les Etats précédents, dont la fonction consistait à écraser les réfractaires ». Pendant cette période, ni la question de l'humanisation de la peine, ni le but de rééducation ne se posait devant la justice répressive soviétique à l'égard des ennemis de classe, condamnés à l'anéantissement total et sans merci. Et ce n'est que peu avant l'adoption de la Constitution stalinienne — lorsque l'U.R.S.S. fut entrée dans la deuxième phase de son développement, phase d'évolution, lorsque les tribunaux militaires furent intégrés dans le système général judiciaire, et lorsque la justice répressive administrative eut perdu beaucoup de ses prérogatives — qu'on

pourrait parler d'un changement dans le caractère de la méthode de la politique répressive soviétique à l'égard des criminels politiques, sauf en ce qui concerne la trahison à la Patrie, punie de la peine de mort, spécialement rétablie à cet effet. De plus, la rigueur ou la faiblesse de la répression des délits dépend non seulement des articles du Code pénal, mais aussi du Code pénitentiaire. Il faut en outre connaître le système pénitentiaire tel qu'il est pratiqué dans le pays. Nous sommes complètement privés de documentation soviétique concernant les conditions dans lesquelles les condamnés purgent leurs peines. Par conséquent, il est extrêmement difficile de porter un jugement sur l'application soviétique du dogme de l'humanisme à l'égard des délinquants dont on parle dans ce manuel. Il serait très souhaitable de voir une monographie soviétique sur les prisons et les camps de travail correctif dans le genre du livre de M. Guernet sur les prisons tsaristes récemment paru, pour dissiper les moindres doutes et donner toute la force convainquante nécessaire aux affirmations de nos auteurs.

Le chapitre dont nous venions d'exposer le contenu est suivi d'un chapitre consacré à l'histoire et à l'état présent des peines à l'étranger et en Russie tsariste, et d'autres chapitres sur le système des peines dans le droit pénal soviétique. Ces derniers chapitres sont du plus grand intérêt et leur valeur est encore rehaussée par le fait que les auteurs ne sortent pas ici du domaine purement juridique.

Il est regrettable seulement — de même qu'on ne connaît pas un seul chiffre concernant les délits perpétrés en U.R.S.S. — que le nombre des condamnations ne fassent l'objet d'aucune publication. Et ceci est d'autant plus regrettable que, dans le chapitre sur les peines dans les pays étrangers et la Russie tsariste, nous trouvons quelques chiffres pour montrer aux étudiants soviétiques la cruauté et la bestialité des Etats exploiteurs. Il y a naturellement des chiffres sur le lynchage aux Etats-Unis. Il y a aussi des chiffres qui nous démontrent combien de vies humaines ont coûté la répression de la révolution et le triomphe de la contre-révolution. Les étudiants y peuvent apprendre que le gouvernement de M. Thiers a fait fusiller 3.000 communards, que le gouvernement finlandais de 1919 a fait fusiller 16.700 membres de la république socialiste et en a fait jeter 70.000 dans les « camps de faim », que le gouvernement de Horthy en 1919 a mis à mort 10.000 hommes, que le gouvernement du tsar de 1905 à 1909 a fait pendre 8.753 hommes condamnés par les tribunaux et 5.389 hommes sans jugement. Comme pendant à cette statistique des pertes en vies humaines causées par l'écrasement des révolutions, on voudrait bien voir aussi figurer la statistique analogue concernant le triomphe des révolutions.

M. F.

V. — A TRAVERS LES REVUES ÉTRANGERES

Revues américaines.

par Yvonne MARX

Chargée de recherches au Centre national de la Recherche scientifique
Assistante à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

Lorsqu'un juriste français lit des revues de science criminelle américaines, il est surtout frappé par deux faits : le premier, c'est qu'il existe un nombre relativement grand de problèmes spécifiquement américains, le second, c'est que les questions d'ordre médical prennent une place de plus en plus étendue dans le domaine criminologique.

En ce qui concerne les problèmes spécifiquement américains, certains découlent du fait que les Etats-Unis sont une fédération d'Etats et que par conséquent on se trouve partout sous une double souveraineté. Certains principes juridiques, reconnus dans tous les pays civilisés depuis des temps lointains, ne sont pas toujours appliqués aux Etats-Unis. Nous pensons au principe de l'*exceptio rei judiciatae*. Dans son article *Double jeopardy and conspiracy in the Federal Courts* (*Journal of Criminal Law and Criminology*, nov.-déc. 1949, pp. 445 et ss.), M. Gordon Ireland, après avoir donné un bref aperçu historique et comparatif du principe *non bis in idem*, démontre comment en dépit du 5e amendement à la Constitution américaine qui prévoit que « nul ne pourra être exposé deux fois pour le même crime, au risque de perdre la vie ou d'être molesté dans son corps », il arrive souvent qu'une personne soit poursuivie deux fois pour le même acte criminel par le fait que l'amendement en question ne prévoit que la poursuite par le même Etat. Rien ne s'oppose donc à la poursuite simultanée par l'Etat et la Fédération ou par l'Etat et la municipalité (p. 449), surtout que les faits constitutifs d'un délit ne sont pas nécessairement identiques dans les deux législations. D'autre part, le principe du 5e amendement n'est pas considéré comme un empêchement pour faire paraître des accusés pour le même acte devant un conseil de guerre et devant les tribunaux ordinaires. Selon l'auteur, c'est surtout la section 371 du titre 18 du Code pénal des Etats-Unis qui traite de la conspiration dont abuse le ministère public pour permettre aux Tribunaux fédéraux — dont la juridiction se trouve limitée par rapport aux Etats — de poursuivre un grand nombre de délits, et qui donne lieu aux doubles poursuites. Une interdiction énergique émanant du procureur général pourrait mettre fin à cet état des choses.

Un autre problème qui crée bien des difficultés et qui a pour cause le caractère fédéral des Etats-Unis est l'unification des poursuites. En principe, ces matières dépendent de chaque Etat, Mais les Etats étant localement souvent très petits, il est aisé aux délinquants de faire leurs projets dans un Etat, de les exécuter dans un second et de se retirer finalement dans un troisième. M. A.B. Breckenridge dans son article *The constitutional basis for cooperative crime control* (les bases constitutionnelles pour un contrôle coopératif du crime : *Journal of Criminal Law and Criminology*, janv.-févr. 1949, pp. 565 et ss.) montre l'évolution constitutionnelle du problème, la méthode législative employée et cherche des remèdes pour l'avenir. Il est à noter que le moyen le plus fréquent est celui de l'extradition entre Etats, qu'on trouve déjà en usage en 1643, à l'époque coloniale, et qui a été ensuite prévu par la Constitution, article IV, section 2, alinéa 2 : « Toute personne, accusée dans un Etat quelconque de trahison, félonie ou autre crime, qui aura échappé aux mains de la justice et sera trouvée dans un autre Etat, sera, sur la demande de l'autorité exécutive de l'Etat d'où elle se sera enfuie, arrêtée et livrée à l'Etat ayant juridiction sur le crime ». Mais si un Etat se refuse à livrer un criminel, il n'existe pas de moyen de coercition pour l'y contraindre. Un autre moyen de coopération prévu par la Constitution (art. I, section 10, al. 3) réside dans les accords interétatiques ; mais il en a été fait peu usage. Cependant, le moyen le plus efficace d'assurer la coopération est la loi fédérale concernant certaines matières. Deux lois surtout ont permis de grands progrès dans ce domaine : celle sur le commerce et celle sur les impôts. Il est évident que le renforcement de la coopération des Etats est urgente et nécessaire.

La question des statistiques criminelles est une question qui pose dans chaque pays des graves problèmes et des problèmes plus graves encore lorsqu'on l'envisage sur le plan international. Or, aux Etats-Unis, la pluralité des Etats crée une situation analogue à la situation internationale. Les statistiques criminelles ne sont vraiment utilisables que si elles sont établies selon des méthodes identiques et sur des bases semblables. C'est pourquoi on a essayé à plusieurs reprises aux Etats-Unis de préparer un projet de loi uniforme sur les statistiques criminelles. C'est le dernier en date des projets de ce genre qui fait l'objet d'un article (*The Uniform Criminal Statistics Act, ibid.*, vol. XL, n° 6, mars-avril 1950, pp. 679 et ss.) de M. Thorsten Sellin, spécialiste réputé en cette matière et qui a présidé la Commission chargée de préparer le projet. Avec la précision scientifique et la clarté d'exposition qui le caractérisent, l'auteur nous fait faire le tour complet de la question. Après avoir déterminé les enseignements que l'on peut tirer des statistiques et souligné la nécessité d'une centralisation des efforts et des méthodes, il présente en le commentant le projet de loi lui-même. Le but poursuivi est d'instituer dans chaque Etat des Etats-Unis un bureau indépendant de statistiques ; mais la loi ne pourra être utile que si elle est appliquée réellement, ce qui demandera des grands efforts de la part des organisations comme de celle des individus.

Le rôle que jouent dans la vie publique américaine les jeux et loteries paraît caractéristique de ce pays. C'est un fait bien connu que, dans la plupart des Etats, les fonctions publiques sont politisées : les fonctionnaires sont élus et dépendent par conséquent des partis politiques. Or, la politique coute cher et on sait que l'influence de certaines bandes, enrichies par l'organisation de maisons de jeux et de loteries, ont pesé lourd sur certaines régions (1). Il n'est donc pas étonnant que la question de la régle-

(1) V. cette *Revue*, 1949, pp. 183, 184.

mentation législative de cette matière soit à l'ordre du jour. Aussi les si vivantes *Annals of the American Academy of Political and Social Science* ont-elles consacré le numéro du mois de mai 1950 tout entier à la question, qui est traitée — et pour la première fois — sous tous ses aspects. Ce qui est caractéristique de l'attitude américaine à l'égard des jeux et loteries, c'est son ambivalence : ainsi que le soulignent dans leur préface MM. Ploscowe et Lucas, ceux-là même qui condamnent ces institutions y participent en même temps : les journaux font des campagnes contre elles — et les facilitent en publiant toutes les indications nécessaires ; les législateurs édictent des lois contre les jeux — mais l'Etat lui-même participe aux loteries ; les citoyens s'élèvent contre l'immoralité des jeux tout en constituant les meilleurs clients du pari mutuel. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails, mais nous tenons à indiquer pour ceux qui désireraient approfondir le problème, que l'étude est divisée en quatre parties : le statut légal des jeux et loteries ; les diverses formes des jeux ; le joueur ; les jeux à l'étranger (à savoir les pays d'Amérique latine et la Suède). Signalons d'autre part, l'article de M. V. W. Peterson : *Gambling-should it be legalized* ? (Faut-il légaliser les jeux ? ; *Journal of Criminal Law and Criminology*, sept.-oct. 1949, p. 259 ss.) dans lequel il établit à la fois les rapports qui existent entre la criminalité et les maisons de jeux et l'insuffisance des réglementations légales : ce qu'il faut, c'est assurer l'application effective de la loi. Signalons enfin la note de M. Bachelder : « *The suppression of bookie gambling by a denial of telephone and telegraph facilities* (La suppression des paris par le refus des facilités de téléphoner et de télégraphier, *Journal of Criminal law and Criminology*, juillet-août 1949, p. 176) qui étudie la question de savoir s'il est possible de refuser l'usage du télégraphe et du téléphone pour les besoins des organisateurs de paris. Comme on le voit, la plupart des auteurs s'orientent vers un système essentiellement préventif.

Si les maisons de jeux constituent des centres de vice, il en est souvent de même pour les débits de boissons. On connaît la lutte qui a été menée aux Etats-Unis contre l'alcoolisme et les excès auxquels a conduit la prohibition. Dans son article *Vitalizing liquor control* (Vitaliser le contrôle des boissons alcooliques ; *Journal of Criminal Law and criminology*, juillet-août 1949, p. 119 ss.). M. V. W. Peterson, après avoir donné un aperçu historique de la question, situe le problème tel qu'il se pose actuellement et arrive à la conclusion qu'il ne peut être résolu que par la collaboration des fabriquants de boissons alcooliques, des administrateurs des Etats, des fonctionnaires choisis pour faire respecter les lois et du public.

Un problème qui se pose également de façon particulière aux Etats-Unis est celui de la codification (ce problème, n'est d'ailleurs pas spécial aux Etats-Unis d'Amérique, mais concerne tous les pays du *Common Law*). La Louisiane s'est donné un Code pénal en 1942. Un article fort intéressant de M. J. Denson Smith (*The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. XLI, n° 2, juillet-août 1950, p. 125 ss.) expose « Comment la Louisiane a préparé et adopté un Code pénal ». Malgré l'opposition des adhérents des vieux principes (et qui comprenaient ceux qui tenaient aux traditions, ceux qui redoutaient d'avoir à assimiler une réglementation et une méthode nouvelles, ceux qui refusaient de perdre les prérogatives que leur conférait une longue expérience du droit en vigueur), la tâche fut confiée au Louisiana State Law Institute qui la mena à bien. Il fit si adroitement appel à la collaboration du Barreau, des magistrats, des hommes politiques, prépara si bien l'opinion publique par des articles de presse et des conférences que le projet fut facilement accepté par le Parlement. Deux facteurs ont d'ailleurs contribué à ce succès : le premier, c'est la masse confuse et souvent contradictoire des règles qui régissaient le droit pénal, le second, le fait que la Louisiane possède depuis longtemps un Code civil. Le droit pénal nouveau couvre à la fois le droit pénal général et le droit pénal spécial. En ce qui concerne ce dernier, les auteurs du Code se sont efforcés de ne pas donner trop de détails ou de longues énumérations comportant des distinctions « inutiles qui n'auraient pu servir qu'à mystifier et embrouiller et, pire encore, à détruire l'efficacité de l'administration et de l'exécution du droit pénal ». Selon M. Denson Smith, le Code a de telles qualités que même ses anciens adversaires ne voudraient plus s'en passer.

Nous ne pouvons, à notre regret, donner, dans le cadre de cette revue des revues américaines, un compte-rendu détaillé des articles consacrés plus spécialement aux questions d'ordre médical. Nous nous bornerons donc à indiquer brièvement les articles suivants : « La criminalité, la folie et le droit » (*Criminality, insanity and the law, Journal of criminal law and criminology*, vol. XXXIX, n° 5, janvier-février 1949, p. 584 ss.) par M. Benjamin Karpmann ; cet auteur a d'ailleurs souvent fait l'objet de nos chroniques et sa thèse peut se résumer en ces quelques mots : la plupart des criminels sont des malades ; il n'y aura de progrès dans la lutte contre le crime que lorsque le médecin aura remplacé le juge et l'infirmière le geôlier. La thèse de M. Selling dans son article Forensic psychiatry (*ibid*, p. 606 ss.) est proche de celle de M. Karpmann : s'il ne va pas aussi loin, il recommande pourtant avec force l'utilisation de l'aide des psychiatres par les tribunaux, surtout en matière pénale : les règles de la responsabilité, la définition de l'état mental, la probation et les institutions pénitentiaires devraient, pour bien faire, être réexaminées entièrement en prenant, comme point de départ, la contribution apportée par la psychiatrie dans ce qu'elle a de plus nouveau. Dans son article *The psychopath* (*ibid*, vol. XL, n° 5, janvier-février 1950, p. 584 ss.) M. H.R. Lipton étudie tout d'abord la nature de la personnalité psychopathique, puis les principes généraux du traitement individuel et ceux du traitement en groupe pour arriver à la conclusion que la meilleure solution est un mélange des deux thérapeutiques.

C'est la question du psychopathe sexuel et du droit qui préoccupe MM. J.M. Reinhardt et E.C. Fisher (*Ibid*, vol. XXXIX, n° 6, mars-avril 1949, p. 734 ss.). Dans la plupart des cas, les délinquants sexuels sont emprisonnés pendant un laps de temps très court, puis relâchés de sorte qu'ils peuvent reprendre leurs activités dangereuses. Le nombre des crimes d'ordre sexuel a beaucoup augmenté aux Etats-Unis et il est nécessaire de prendre les mesures appropriées : c'est ce qu'ont fait les Etats de Minnesota, de Wisconsin et le District de Columbia : les lois de ces Etats donnent une définition du psychopathe sexuel, prévoient son examen par des spécialistes et, tout en lui assurant les garanties de sa liberté personnelle, ordonnent son internement dans un hôpital. Les auteurs réclament la promulgation de lois semblables dans tous les Etats des Etats-Unis. Cette même question des psychopathes sexuels et des lois les concernant a préoccupé M. E.H. Sutherland (*Ibid*, vol. XL, n° 5, janvier-février 1950, p. 543 ss.), mais l'éminent sociologue aboutit à des résultats bien différents de ceux des auteurs que nous venons de citer. Pour lui, les lois sur les psychopathes sexuels ne sont que le résultat d'une crise d'hystérie qui a suivi la commission d'un délit d'ordre sexuel spécialement spectaculaire. D'ailleurs, les lois en question ne seraient à peu près jamais appliquées ; enfin, les statistiques démontrent que la promulgation des lois sur les psychopathes criminels n'a en rien diminué le nombre de ces crimes dans les pays qui les ont introduites si on les compare avec les Etats voisins qui ne l'ont pas fait. M. Sutherland estime qu'il « n'y a pas plus de raisons pour remettre au psychiatre la supervision complète d'un criminel qu'on a trouvé être psychopathe que de remettre à un dentiste la supervision complète d'un criminel qui présente des caries dentaires. Si les institutions officielles de l'Etat doivent utiliser les conseils professionnels, les conseillers devraient représenter toutes les branches du savoir et être sur un pied d'égalité » (p. 554).

Citons encore dans cet ordre d'idées deux articles : le premier, de M. B. Karpmann, traite du mensonge (*Lying, a minor enquiry into the Ethics of Neurotic and psycopathic behaviour, ibid*, vol. XL, n° 2, p. 135 ss.), considéré du point de vue médical et du point de vue légal. L'auteur souligne que la vie sociale actuelle nous force à mentir : mais le droit — qui a surtout en vue le bien de la communauté — n'admet pas le mensonge, tandis que la médecine — cherchant surtout l'intérêt individuel — l'accepte, et le trouve même souvent utile pour son diagnostic. Le second article est celui de M. W.A. Lunden sur la psychose de captivité des prisonniers de guerre (*ibid*, vol. XXXIX, n° 6, mars-avril 1949, p. 721 ss.). Cette question, si importante pourtant, n'a fait l'objet que de très peu d'études (l'auteur cite parmi celles-ci l'article du Dr. Dublineau, paru en avril-mai 1942 dans les *Annales médico-psychologiques*). Il est surtout important de souligner que la psychose des prisonniers de guerre est toute différente de la psychose des prisonniers ordinaires : il s'agit d'ailleurs dans les deux cas d'individus et de milieux différents. Les différences les plus saillantes sont celles-ci : le prisonnier de guerre n'encourt pas la réprobation de la société ; il ne connaît pas d'avance la durée de son internement ; il existe souvent, parmi les prisonniers de guerre, un esprit de camaraderie. Il est difficile de donner des indications générales sur la psychose des prisonniers de guerre : les conditions sont trop différentes dans les divers camps et pour les divers individus. Mais on peut évaluer à 10 % dans les camps les plus durs le nombre de prisonniers qui en souffrent et à 1 % le nombre de ceux qui nécessitent encore un traitement après leur libération.

A propos du rôle de l'alcoolisme dans la criminalité, citons un article intitulé *Medical psychological aspects of contemporary alcoholism* (*Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. XXXIX, n° 4, nov.-déc. 1948, pp. 425 et ss.). M. R.V. Seliger y souligne qu'une personne adonnée à l'alcool est un malade et indique les moyens de guérison. Dans son article *Alcohol and crime* (*ibid.*, vol. XLI, n° 1, mai-juin 1950, p. 24 et ss.), le même auteur, après avoir étudié les rapports entre l'alcool et le crime, donne les caractéristiques essentielles de l'alcoolique et recherche les moyens de combattre sa faiblesse.

Origin and progress of medical jurisprudence est le titre d'un article publié en 1876 par Stanford Emerson Chaillé, reproduit par le *Journal of Criminal Law and Criminology* (vol. XL, n° 4, nov.-déc. 1949, pp. 397-444) et qui traite, ainsi que l'indique son titre, de l'origine et du progrès de la médecine légale jusqu'à cette date. Il s'agit là d'une étude extrêmement fouillée de droit comparé et contenant, ce qui la rend spécialement intéressante, une bibliographie internationale et américaine des ouvrages traitant de la médecine légale.

Notons en passant l'intérêt qu'a suscité aux Etats-Unis l'attitude des tribunaux français à propos de la psycho-narcose : Le *Journal of Criminal Law and Criminology* a consacré deux articles à ce sujet, les deux de la plume de M. J.P. Gagnieur (vol. XL, n° 3, sept.-oct. 1949, pp. 370 et ss., vol. XXXIX, n° 5, janv.-févr. 1949, pp. 663 et ss.). D'ailleurs, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, l'intérêt pour ce qui se passe à l'étranger va grandissant aux Etats-Unis d'Amérique. C'est ainsi que l'article de M. O. Kinberg (*ibid.*, vol. XL, n° 5, janv.-févr. 1950, pp. 555 et ss., qui a d'ailleurs paru également dans notre *Revue*, 1949, p. 513) sur « La psychiatrie criminelle sans métaphysique » est consacré à la médecine légale en Suède, tandis que *Psychiatry in Soviet Criminal Proceedings* (*ibid.*, vol. XLI, juill.-août 1950, pp. 136 et ss.) par MM. F.W. Killian et R. Arens traite de l'utilisation de la psychiatrie dans les procédures criminelles soviétiques. Il est intéressant de voir, en ce qui concerne ce dernier article, que les auteurs en arrivent à la conclusion qu'on sent un fort courant conservateur dans ce domaine en U.R.S.S.

Si, faute de place, nous ne pouvons offrir à nos lecteurs un aperçu complet du si riche contenu des revues américaines, nous tenons néanmoins à signaler encore, pour leur intérêt particulier ou leur actualité, les articles suivants : *The molding of personality under dictatorship* (la formation de la personnalité sous la dictature, *ibid.*, vol. XL, n° 1, mai-juin 1949, p. 3 et ss.) et *Trends in criminalized society* (Les tendances dans une société criminalisée, *ibid.*, vol. XXXIX, n° 5, janv.-févr. 1949, pp. 553 et ss.), tous deux de M. Alexander et traitant de l'influence et des méthodes du national-socialisme en ce qui concerne la criminalisation d'un peuple. *The Comics War* (La guerre des journaux comiques, *ibid.*, vol. XL, n° 1, pp. 28 et ss.) par M. J.R. Cavanagh est consacré à la question de savoir si réellement, comme le prétendent certains, les journaux illustrés dénommés « Comics » ont une influence pernicieuse sur la jeunesse : l'auteur ne le pense pas et les accusations portées contre ces journaux lui rappellent étrangement celles qu'on avait adressées au cinéma à ses débuts. Signalons encore, pour ceux qui s'intéressent aux questions concernant la jeunesse délinquante l'article consacré à l'activité de la *California youth Authority* (*ibid.*, vol. XLI, mai-juin 1950, pp. 1 et ss.) qui compte maintenant huit ans d'existence et dont la caractéristique essentielle consiste en ce qu'elle groupe tous les aspects du traitement de la délinquance juvénile : le diagnostic et la classification, le traitement dans les institutions, la *parole* et la prévention du crime par les organisations publiques.

Signalons enfin, pour ceux qui s'intéressent aux problèmes pénitentiaires, l'article très documenté de M. V. Fox sur l'expérience du Michigan concernant les institutions de sécurité minimum (*ibid.*, vol. XLI, n° 2, juill.-août 1950, pp. 150 et ss.) qui ont donné d'excellents résultats mais qui, au stade actuel du développement, ne peuvent être considérées que comme des expériences qui réclament un choix sérieux des prisonniers qui en bénéficient et du personnel qui y travaille (V. aussi du même auteur l'article sur la classification dans ces institutions, *ibid.*, vol. XXXIX, n° 4, nov.-déc. 1948, pp. 471 et ss.).

Ce qui ressort surtout de la lecture des revues américaines, c'est l'intérêt que les criminalistes américains portent à la criminologie, dans le sens le plus large du terme, et qui comprend les aspects médicaux, sociologiques, économiques du monde du crime. Ces questions font en Amérique l'objet d'études et de controverses beaucoup plus nombreuses que les questions de pur droit pénal.

TABLES DE L'ANNÉE 1950

dressées par Mauricette Craffe

Assistante à l'Institut de Droit Comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

L'analogie dans le droit danois, par Stephan Hurwitz 1
Narco-analyse et Narco-diagnostic, par G. Heuyer 7
L'effort international entrepris par l'O.N.U. pour la prévention et la répression du crime, par H. Donnedieu de Vabres 23
Enfance inadaptée et tendance judiciaire, par M. Puzin 37
La poursuite des crimes, par Maurice Patin 151
Les nouvelles tendances du droit pénal aux Etats-Unis, par Pierre Cannat 157
Liberté de « secret », par T. El Shaw 171
La liberté de la défense, par Robert Kiefe 177
Le problème des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal, par Jean Graven 313
La liberté surveillée, par Jean Chazal, Jacques Gazier et Simone Mathelin 359
Du délit de racolage et de son interprétation jurisprudentielle 385
Une erreur judiciaire mortelle au XVII^e siècle, par René Roger 395
Le sociologue et le problème du crime, par Thorsten Sellin 527
La protection juridique du secret professionnel en droit pénal comparé, par Pierre Bouzat 541
Quelques réflexions sur le système pénitentiaire aux Etats-Unis, par Pierre Cannat. 549
Les immunités judiciaires. Etude sur l'impunité de la parole et de l'écriture en justice, par Jean Sauvel 557

CHRONIQUES

A. — Chronique de jurisprudence :

I. — *Droit pénal général*, par J. Magnol 45, 195, 585
II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par L. Hugueney .. 49, 200, 407, 588
III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par L. Hugueney 52, 205, 413, 592
IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par P. Bouzat 56, 208, 418, 595
V. — *Procédure criminelle*, par M. Patin 59, 214, 421, 598

B. — CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Alfred JAUFFRET 61, 218, 424
CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Robert VOUIN 602
C. — CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Jean PINATEL 65, 225, 429, 607
D. — CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par Pierre HUGUENEY. 70, 229, 436, 612
E. — CHRONIQUE DES SOMMAIRES 73, 233, 439, 614
F. — CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Pierre CANNAT 78, 241, 455, 619
G. — CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE 82, 244, 462, 628
H. — CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par F. GOLLETY. 255, 637
I. — CHRONIQUE DE POLICE, par Henri BAUDRY 643

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

Du refus de certains fonctionnaires de collaborer à l'action de la justice criminelle, par Jean LOHÉAC et Guy DUSSERT 92
La récusation indirecte des magistrats par le moyen d'une assignation à témoin, par P. FAIVRE 466
La cristallisation des qualifications et des peines et la loi d'amnistie, par R. MEURISSE. 657

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

Le projet de réforme du Code d'instruction criminelle 98
Informations pénitentiaires 103, 261, 472, 666
Deux sessions d'études de l'Education Surveillée 106
Résultats de la loi new-yorkaise de 1943 sur les « jeunes délinquants » 110
La délinquance juvénile décroît dans le comté d'Essex 110
New-Jersey : enfants abandonnés et délinquants 111
Les anomalies psychiques et la délinquance juvénile 112
L'O.N.U. et la délinquance juvénile 113
Inauguration de la clinique d'observation psychiatrique annexée à la maison d'arrêt d'Utrecht, le jeudi 24 novembre 1949 115
Nederlandse vereniging tot vernisuwing der opvattingen omtrent misdaad en straf (V.O.M.S.) 117
Les résolutions des journées de sciences pénales de Santiago-du-Chili (2-8 oct. 1949). 117
Le XVIII[e] Congrès de la Commission internationale de police criminelle 119
II[e] Congrès international de criminologie 124
Publications pour enfants 264
Une expertise de l'Institut de Biotypologie criminelle de Sao-Paulo 264
La réforme du système pénal et pénitentiaire au Canada 278
Réformes pénales et pénitentiaires à New-Jersey 282
La loi hongroise XXIX-1947 sur le Tribunal de Budapest pour adolescents 283
Le droit pénal nouveau de la Roumanie 284
A la direction de l'Education Surveillée 495, 669
Nations Unies. Commission du droit international 501
Le rétablissement de la peine de mort en U.R.S.S. 503
A propos de l'euthanasie 504
Le II[e] Congrès national de l'U.N.A.R. 504
Nations Unies (Réunion des Institutions spécialisées et des organisations internationales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants). 670

Mesures de sûreté contre les délinquants sexuels aux Etats-Unis 673
Résolutions du XII[e] Congrès pénal et pénitentiaire international (La Haye, 14-19 août 1950) 675
Résolutions du III[e] Congrès international de droit comparé (Londres, 31-juillet-5 août 1950) 683
Résolutions du II[e] Congrès international de criminologie (Paris, 10-19 sept. 1950). 685
III[e] Congrès international des juges des enfants (Liège, 17-20 juill. 1950) 691
III[e] Congrès international de défense sociale (Saint-Marin, sept. 1951) 696
III[e] Congrès international de médecine légale et de médecine sociale (Paris, 23-28 sept. 1951) 697
Le Professeur Trainine 698

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure pénale et ouvrages auxiliaires 130, 287, 505, 699
Sciences criminologiques 133, 700
Droit pénal spécial 290
Droit pénal international 138
Science pénitentiaire 291, 511, 704
Droit pénal comparé et droit pénal étranger 142, 293, 515, 708
Enfance délinquante 519
A travers les revues étrangères 148, 298, 520, 714

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille.
Séparation de corps, Chron. jurisp., p. 416.
Chron. jurisp., p. 54.
Chron. somm., p. 439.

Abstention.
Chron. jurisp., pp. 204, 413.
Chron. somm., pp. 439, 614.

Abus de confiance.
Arrhes, Chron. jurisp., p. 210.
Chron. jurisp., pp. 420, 595.
Chron. législ., p. 604.

Administration pénitentiaire.
Réunion du Conseil supérieur, Inf. et Var., p. 474.

Adultère.
Complice, pardon du mari à la femme, Chron. jurisp., p. 52.
Constat, Chron. jurisp., p. 601.
Notion du domicile conjugal, Chron. jurisp., pp. 206, 236, 415.

Amende.
Chron. législ., pp. 424, 602.
Amende fiscale, Chron. somm., p. 440.
Caractères de l'amende encourue pour profits illicites, Chron. jurisp., p. 45.
Douanes, Chron. législ., p. 61.
Indemnités forfaitaires, Chron. législ., p. 223.

Amnistie.
La cristallisation des qualifications et des peines et la loi d'amnistie, Notes prat. et prat. parq., p. 657.
Levant, Chron. législ., pp. 425, 428.
Chron. somm., p. 233.

Animaux nuisibles.
Chats, Chron. législ., p. 64.

Attroupement.
Chron. somm., p. 441.

Automobile.
Le droit pénal de l'automobile, Inf. et Var., p. 684.

Autorité de la chose jugée.
Chron. somm., pp. 233, 234, 615.

Autorité publique.
Exercice illégalement prolongé, Chron. jurisp., p. 407.

Avocats.
V. Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

Avortement.
Français à l'étranger, Chron. jurisp., p. 592 ; Chron. somm., p. 441.
Thérapeutique, Chron. jurisp., p. 206.
Chron. somm., p. 441.
Chron. jurisp., p. 592.
Voir : Criminologie.

B

Bannissement.
Loi d'exil, Chron. législ., p. 603.

Bigamie.
Musulman algérien, Chron. jurisp., p. 415.
Remariage après divorce soit-disant irrégulier, Chron. jurisp., p. 53.

Blessures.
Chron. législ., p. 603.
Chron. jurisp., p. 59.
Chron. somm., p. 73.
Voir : Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

C

Change.
Etranger résidant en France, Chron. somm., p. 73.

Chasse.
Chron. jurisp., pp. 410, 590.
Chron. somm., pp. 442, 614, 615.

Chèque.
Chèque sans provision. Chron. jurisp., pp. 56, 211, 418, 596.
Chron. somm., p. 447.

Circonstances atténuantes.
Chron. jurisp., p. 197.

Code d'instruction criminelle.
Projet de réforme, Inf. et Var., p. 98.

Colombophilie.
Chron. législ., p. 64.

Complicité.
Chron. jurisp., pp. 47, 52.

Congrès.
XIIIe Congrès de la Commission internationale de police criminelle, Inf. et Var., p. 119.
IIe Congrès international de Criminologie, Inf. et Var., pp. 124, 685.
IIIe Congrès international de défense sociale, Inf. et Var., p. 696.
IIIe Congrès international de droit comparé, Inf. et Var., p. 683.
IIIe Congrès international des juges des enfants, Inf. et Var., p. 691.
IIIe Congrès international de médecine légale et de médecine sociale, Inf. et Var., p. 697.
IIe Congrès national de l'U.N.A.R., Inf. et Var., p. 504.
XIIe Congrès pénal et pénitentiaire international, Inf. et Var., p. 675.
Journées de Sciences pénales de Santiago-du-Chili, Inf. et Var., p. 117.
Juges des enfants, Sessions d'études, Inf. et Var., pp. 107, 669.
O.N.U. : Cycle d'études sociales européen, Inf. et Var., p. 113.
Réunion des Institutions spécialisées et des organisations internationales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants, Inf. et Var., p. 670.

Contrainte.
Chron. jurisp., p. 195.
Chron. somm., p. 74.

Conventions internationales.
Voir : Droit pénal international.

Corruption.
Agent de la S.N.C.F., Chron. jurisp., p. 203.

Coups.
Voir : Blessures.

Crime de guerre.
Voir : Justice militaire.

Criminalistique.
Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire, par G. Le Poittevin, Notes bibl., p. 505.
L'identification des individus, par F. Gollety, p. 255.
Manual de criminalistica, par L. Sandoval Smart, Notes bibl., p. 137.
Prévention du crime, Inf. et Var., p. 686.
Revista de criminologia y policia cientifica, Santiago, Notes bibl., p. 183.
Voir : Congrès, Police.

Criminologie.
Inf. et Var., p. 686.
After-Conduct of Discharged offenders, par S. et E. Glueck, Notes bibl., p. 701
Les avorteuses, Chron. crim., p. 455.
Crime passionnel (Portugal), Notes bibl. p. 302.
Criminologia, par A. Niceforo, Notes bibl., p. 134.
Criminologie et biologie, Inf. et Var., p. 687.
Eléments de criminologie, Syllabus du cours professé à l'Ecole provinciale d'officiers de police, par J. Constant, Notes bibl., p. 136.
Une expertise de l'Institut de Biotypologie criminelle de Sao Paulo, Inf. et Var., p. 264.
Les incendiaires volontaires, Chron. crim., p. 619.
Kriminologi, par S. Hurwitz, Notes bibl., p. 133.
Lying, a minor enquiry into the Ethics of Neurotic and psycopathic behaviour, Notes bibl., p. 717.
Medical psychological aspects of contemporary alcoholism, Notes bibl., p. 718.
The molding of personality under dietatorship, Notes bibl., p. 718.

Partisans et adversaires des statistiques criminelles (pays nordiques), Notes bibl., p. 148.
Précis de criminologie, par M. Laignel-Lavastine et V.V. Stanciu, Notes bibl., p. 700.
Le reclassement des prostituées, Chron. crim., p. 241.
Report on study of 102 Sex offenders at Sing Sing Prison, Notes bibl., p. 703.
Le sociologue et le problème du crime, par T. Sellin, p. 527.
Statistiques, Inf. et Var., pp. 686, 689.
Traitement des alcooliques (pays nordiques), Notes bibl., p. 148.
Trends in criminalized Society, Notes bibl., p. 716.
Un type de relégué, Chron. crim., p. 78.
Vieillards (pays nordiques), Notes bibl., p. 149.
Voir : Congrès, Défense sociale.

D

Défense nationale.
Commerce avec l'ennemi puni en la personne d'un neutre comme acte de nature à nuire à la défense nationale, Chron. jurisp., p. 49.

Défense sociale.
Avant-projet de loi : anormaux psychiques délinquants, Chron. Déf. Soc., p. 462.
La Défense sociale et l'avenir de la fonction judiciaire, par R. Warlomont, Notes bibl., p. 506.
La délinquance des sujets normaux et anormaux, Chron. Déf. Soc., p. 244.
Délinquants anormaux, Chron. Déf. Soc., p. 82.
L'état dangereux, Inf. et Var., p. 689.
Insuffisance de la législation et jurisprudence, Chron. pénit., p. 432.
Responsabilité atténuée et méthode juridique, Chron. Déf. Soc., p. 628.
Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale, par J. Pinatel, Notes bibl., p. 705.
Voir : Congrès.

Dénonciation calomnieuse.
Chron. jurisp., p. 207.
Chron. somm., p. 445.

Destruction.
Clôture, Chron. somm., pp. 235, 442.
Objets d'utilité publique, Chron. jurisp. pp. 203, 589.
Chron. somm., p. 444.

Détournement.
Gage, Chron. jurisp., pp. 210, 595.
Objets saisis, Chron. somm., p. 235.

Diffamation.
Chron. jurisp., pp. 60, 207, 416.
Chron. somm., pp. 74, 235, 445, 446, 615.

Dividendes fictifs.
Chron. jurisp., p. 599.

Dommage à la propriété mobillère.
Chron. somm., p. 446.

Douanes.
Chron. législ., p. 604.
Chron. somm., pp. 446, 447, 616.
Voir : Amende.

Droit disciplinaire.
Droit pénal et droit disciplinaire, Inf. et Var., p. 683.
Chron. législ., p. 602.

Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.
L'analogie dans le droit danois, par S. Hurwitz, p. 1.
Circulation (Portugal), Notes bibl., p. 299.
Le Code pénal de la Louisiane, Notes bibl., p. 716.
Conditions de vie et les tâches nouvelles du Barreau (Pologne), Notes bibl., p. 522.
The constitutional basis for cooperative crime control, Notes bibl., p. 715.
Délits économiques (Pologne), Notes bibl., p. 520.
Double jeopardy and conspiracy in the Federal Courts, Notes bibl., p. 714.
Doute (Brésil), Notes bibl., p. 307.
Le droit pénal, publié par l'Institut des sciences criminelles du ministère de la Justice de l'U.R.S.S., Notes bibl., p. 709.
Le droit pénal grec, par Chr. Constantaras, Notes bibl., p. 144.
Le droit pénal nouveau de la Roumanie, Inf. et Var., p. 284.
Escroquerie et recel (Brésil), Notes bibl., p. 305.
Habeas corpus (Brésil), Notes bibl., p. 307.
A History of English Criminal Law and its administration from 1750, par L. Radzinowicz, Notes bibl., p. 142.

Homicide volontaire, coups et blessures volontaires (Portugal), Notes bibl., p. 301.
Investigaçoes (Sao-Paulo), Notes bibl., p. 310.
Jeux et loteries (U.S.A.), Notes bibl., p. 715.
The Journal of criminal science, par L. Radzinowicz et J. W.C. Turner, Notes bibl., p. 515.
Légitime défense (Brésil), Notes bibl., p. 304.
La liberté de la défense, par R. Kiéfé, p. 177.
Manual de derecho penal, par G. Labatut Glena, Notes bibl., p. 296.
Manual de derecho procesal penal, par Osvaldo Lopez, Notes bibl., p. 297.
Médecine légale (Suède), Notes bibl., p. 718.
The Modern Approach to Criminal Law, sous la direction de L. Radzinowicz et J.W.C. Turner, Notes bibl., p. 293.
La motivation moral en el derecho penal par A. Quintano Ripollès, Notes bibl., p. 145.
La mujer delicuente en Espana y su tratamiento correctional par G. Lasala Navarro, Notes bibl., p. 295.
Les nouvelles tendances du droit pénal aux Etats-Unis, par P. Cannat, p. 157.
Origin and progress of medical jurisprudence, Notes bibl., p. 718.
Do Poder de Agraciar, par L. Britto, Notes bibl., p. 295.
Probation and Re-education, par E.R. Glover, Notes bibl., p. 708.
Provocation policière (Brésil), Notes bibl., p. 307.
Le psychopathe sexuel (U.S.A.), Notes bibl., p. 717.
Psychiatrie (U.R.S.S.), Notes bibl., p. 718.
Redencion y prevencion, par J. Herrera, Notes bibl., p. 146.
Réforme de la statistique criminelle portugaise, Notes bibl., p. 298.
La réforme du système pénal et pénitentiaire au Canada, Inf. et Var., p. 278.
Réformes pénales et pénitentiaires à New-Jersey, Inf. et Var., p. 282.
Revista penal e penitenciaria (Sao-Paulo), Notes bibl., p. 310.
Theoria de la continuidad de los derechos penal y civil, par F. Castejon et M. de Arizola, Notes bibl., p. 518.
Secrets d'Etat (Pologne), Notes bibl., p. 521.
Rui Barbosa, Notes bibl., p. 309.
Rétablissement de la peine de mort en Russie, Inf. et Var., p. 503.
Relation de causalité (Portugal), Notes bibl., p. 301.
Réhabilitation (Brésil), Notes bibl., p. 307.
Regreso di un secolo nella legislazione penale, par F. Crispigni, Notes bibl., p. 517.
La réforme du système pénal et pénitentiaire au Canada, Inf. et Var., p. 278.
The Uniform criminal Statistics Act, Notes bibl., p. 715.
Vitalizing liquor control, Notes bibl., p. 716.
Voir : Criminologie, enfance délinquante sanctions, régime pénitentiaire, secret professionnel.

Droit pénal général.
Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, par G. Vidal et J. Magnol, Notes bibl., p. 130.
Droit pénal et droit disciplinaire, Inf. et Var., p. 683.
Elegantiae Juris criminalis, par G. Radbruch, Notes bibl., p. 517.
Examen du prévenu, Inf. et Var., pp. 472, 675.
Freedom under the Law, par Sir A. Denning, Notes bibl., p. 287.
Liberté de secret, par T. El Shaw, p. 171.
La poursuite des crimes, par M. Patin, p. 151.
Le procès criminel du roman de Renart, par J. Graven, Notes bibl., p. 699.
V.O.M.S., Inf. et Var., p. 117.
Voir : Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

Droit pénal international.
Appellations d'origine (accords franco-italiens), Chron. législ., pp. 219, 224.
L'effort international entrepris par l'O.N.U. pour la prévention et la répression du crime, par H. Donnedieu de Vabres, p. 23.
L'état de nécessité en droit pénal interétatique et international, par E. Taufik Hazan, Notes bibl., p. 139.
Extradition, Inf. et Var., p. 119.
Génocide, Chron. législ., p. 606.
Historique du problème de la juridiction criminelle internationale (O.N.U.), Notes bibl., p. 138.
Navigation aérienne, compétence pénale, Inf. et Var., p. 683.

O.N.U., Commission du droit international : juridiction criminelle internationale, Principes de Nuremberg, Code des crimes contre la paix, Bibliographie, Inf. et Var., p. 501.
La persécution des Juifs dans les pays de l'Est, par H. Monneray, Notes bibl., p. 141.
Stupéfiants (Convention de Genève), Chron. législ., p. 428.
Le système de la personnalité passive, Inf. et Var., p. 684.

Droit pénal spécial.
Cours de droit pénal spécial appliqué à l'information, par L. Lambert, Notes bibl., p. 291.
Précis de droit pénal spécial, par M. Rousselet et M. Patin, Notes bibl., p. 290.
Voir aussi les rubriques consacrées aux différentes infractions.

E

Education Surveillée.
Enquêtes en cours, Inf. et Var., p. 496.
IVe rapport annuel de gestion, Inf. et Var., p. 669.
Session des cadres, Inf. et Var., p. 108.
Sessions d'études annuelles des juges des enfants, Inf. et Var., pp. 107, 669.

Enfance.
Inf. et Var., p. 118.
Comité de coordination, Chron. législ., p. 61.
Publications destinées à la jeunesse, Chron. législ., p. 222 ; Inf. et Var., pp. 264, 495, 670 ; Notes bibl., p. 718.
Voir : Défense sociale (insuffisance de la législation) ; mineurs.

Enfance délinquante.
Inf. et Var., pp. 118, 119, 504, 686.
Dans le Canton d'Essex, Inf. et Var., p. 110.
Centres d'observation, Chron. législ., p. 606 ; Inf. et Var., p. 669.
L'enfance dite « coupable », par H. et F. Joubrel, Notes bibl., p. 519.
Enfance inadaptée et tendance judiciaire, par M. Puzin, p. 37.
Institutions de mineurs et Sécurité sociale, Inf. et Var., p. 669.
La jeunesse coupable vous accuse, par O. Philippon, Notes bibl., p. 520.
La liberté surveillée, par J. Chazal, J. Gazier et S. Mathelin, p. 359.
La loi hongroise XXIX : 1947, sur le Tribunal de Budapest pour adolescents, Inf. et Var., p. 283.
A New-Jersey, Inf. et Var., p. 111.
O.N.U. : Cycle d'études sociales européen, Inf. et Var., p. 113.
Placement, Inf. et Var., p. 497.
Progrès dans le traitement pénitentiaire, Inf. et Var., p. 681.
Résultats de la loi new-yorkaise de 1943 sur les « jeunes délinquants », Inf. et Var., p. 110.
Système judiciaire ou système administratif ? Inf. et Var., p. 682.
Voir : Congrès, Education Surveillée, procédure, psychiatrie, tribunaux.

Engins prohibés.
Bourses à coulisse, Chron. somm., p. 74.

Escroquerie.
Minoration de recettes, Chron. jurisp., p. 208.
Chron. législ., p. 604.
Chron. jurisp., p. 420.
Chron. somm., pp. 236, 616.
Voir : Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

Etablissements dangereux.
Chron. somm., p. 616.

Etat civil.
Chron. jurisp., p. 422.

Euthanasie.
Inf. et Var., p. 504.

Evasion.
Chron. jurisp., pp. 408, 589.
Chron. somm., p. 448.

Extorsion de fonds.
Chron. jurisp., p. 58.

F

Faux.
Faux en écriture publique, Chron. jurisp., p. 201.

Faux monnayage.
Chron. prat. Inst. crim., p. 637.
Chron. jurisp., p. 421.
Inf. et Var., p. 119.

Fonction judiciaire.
Voir : Défense sociale.

Fonctionnaire.
Ingérence, Chron. jurisp., p. 588.
Soustractions, Chron. somm., p. 236.
Voir : Secret professionnel.

Fraude.
Aux examens, Chron. jurisp., p. 202.
Alginate de sodium, Chron. législ., p. 426.
Appellations d'origine, eaux-de-vie, Chron. législ., p. 62.
Appellations d'origine, vins, Chron. législ., pp. 62, 63, 219, 426, 427 ; Chron. jurisp., p. 58 ; Chron. somm., pp. 240, 448.
Boissons non alcooliques, Chron. législ., p. 604.
Café, chicorée, thé, Chron. législ., p. 426.
Cidres et poirés, Chron. législ., p. 62.
Conditionnement des produits coloniaux, Chron. législ., p. 63.
Conserves de poissons, Chron. législ., pp. 62, 63.
Crèmes, Chron. législ., p. 220.
Fruits et légumes, Chron. législ., pp. 62, 63.
Graisses, Chron. législ., p. 62.
Jus de fruits, Chron. législ., p. 62.
Lait, Chron. somm., p. 448.
Lait pasteurisé, Chron. législ., p. 426.
Margarine, Chron. législ., p. 220.
Meubles, Chron. législ., p. 604.
Œufs conservés, Chron. législ., p. 426.
Semences, Chron. législ., pp. 63, 220, 426.
Soufre, Chron. législ., p. 426.
Supercaburant, Chron. législ., p. 220.
Vanille, Chron. législ., p. 426.
Viandes, Chron. législ., p. 63.
Voir : Droit pénal international.

G

Gaz toxiques.
Chron. législ., p. 222.

H

Homicide.
Involontaire, Chron. somm., p. 237.
Volontaire, Voir : Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

I

Immunités.
Diplomatiques, Chron. législ., p. 428.
Judiciaire, Chron. jurisp., p. 594.
Les immunités judiciaires. Etude sur l'impunité de la parole et de l'écriture en justice, par J. Sauvel p. 557.
Parlementaire, Chron. législ., pp. 218, 219, 222 ; Chron. jurisp., pp. 422, 423.

Imprudence.
La faute criminelle d'imprudence peut exister même si l'on n'a pas violé les règlements, Chron. jurisp., p. 46.

Incendie.
Chron. législ., p. 603.
Voir : Criminologie.

Institut International de Criminologie
Inf. et Var., p. 685.

J

Juges des enfants.
Voir : Congrès.

Justice militaire.
Acte d'accusation, Chron. droit pénal mil., pp. 229, 613.
La Chambre des mises en accusation, Chron. droit pénal mil., pp. 70, 612.
Compétence, Chron. somm., p. 617.
Composition, criminels de guerre, Chron. droit pénal mil., p. 229.
Crime par militaire irrégulièrement incorporé, Chron. droit pénal mil., p. 230.
Double accusation devant le tribunal militaire et devant la Cour d'assises, Chron. droit pénal mil., p. 231.
Droits de la défense, Chron. droit pénal mil., p. 613.
Excès de pouvoir commis par les présidents de tribunaux militaires, Chron. droit pénal mil., p. 70.
Gendarmes, Chron. droit pénal mil., p. 437.
Jugements rendus sur incident, Chron. droit pénal mil., p. 71.
Minorité de faveur, Chron. droit pénal mil., p. 436.
Organisation, Chron. droit pénal mil., pp. 436, 612.
Recours en cassation, Chron. droit pénal mil., p. 437.

Suspension de la peine, Chron. droit pénal mil., p. 437.
Tribunaux militaires permanents, Chron. législ., p. 224.
Voir : Régime pénitentiaire.

L

Législation économique.
Documents émanés des entreprises, indication de la qualité de membre du gouvernement ou des assemblées parlementaires, Chron. législ., p. 220.
Fermeture hebdomadaire, Chron. somm. p. 449.
Gratifications dues aux agents verbalisateurs, Chron. législ., p. 605.
Hausse illicite, Chron. somm., p. 236.
Jeu naturel de l'offre et de la demande, Chron. jurisp., p. 212.
Or, Chron. législ., p. 427.
Profits illicites, Chron. somm., p. 451 ; Voir : Amende.
Ravitaillement, pain et pâtisserie, Chron. législ., p. 427.
Répartition, essence, Chron. législ., p. 221.
Voir : Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

Légitime défense.
Conditions d'existence, Chron. jurisp., p. 47.
Voir : Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

Loi.
De l'interprétation littérale et restrictive des lois pénales, Chron. jurisp., p. 197.
Codification fiscale, Chron. législ., p. 424.

Loyers.
Chron. somm., pp. 75, 237.

M

Magistrat.
Le magistrat. Son statut, sa fonction, par R. Warlomont, Notes bibl., p. 506.
Statut, Chron. législ., p. 64.

Mesures de sûreté.
Voir : Sanctions.

Mineurs.
Enlèvement de mineure à fin de mariage, Chron. jurisp., p. 53.
Enlèvement et détournement de mineurs, Chron. législ., p. 425 ; Chron. somm., p. 74.
Voir : Justice militaire ; procédure (huis-clos).

Mœurs.
Attentats, Chron. jurisp., p. 59.
Outrage par la voie du livre, Chron. jurisp., p. 593.

N

Narco-analyse.
Drogues de police, par J. Rolin, Notes bibl., p. 508.
Narco-analyse et narco-diagnostic, par G. Heuyer, p. 7.
Narco-analyse et narco-diagnostic. Leur emploi en médecine légale, par G. Heuyer, Notes bibl., p. 131.
Die Narkoanalyse als diagnostisches und Kriminalistisches Verfahren, par H. Kranz, Notes bibl., p. 507.
Revue nordique de droit pénal, Notes bibl., p. 149.
Sérum de vérité ? Le problème de la Narco-analyse, par J. Lhermitte, P. Cossa et R. Rambaur, Notes bibl., p. 131.
Valor processal penal de los « sueros de la vérdad » par M. Lopez-Rey, Notes bibl., p. 508.

O

Omission.
Omission de porter secours, Chron. somm., p. 73.

Outrage.
Chron. jurisp., p. 203.
Chron. somm., p. 449.

P

Pêche.
Destruction de poisson du fait d'usines, Chron. jurisp., p. 590.
Chron. somm., pp. 76, 450, 617.

Peines.
Voir : Sanctions.

Poids et mesures.
Chron. législ., p. 604.

Police.
Chemins de fer, Chron. jurisp., p. 411 ; Chron. somm., p. 443.
Circulation, bicyclette, Chron. jurisp., p. 204.
Départements d'outre-mer, Chron. législ., p. 223.
Gendarmerie, Chron. législ., p. 223.
L'Organisation centrale de la Direction générale de la Sûreté Nationale, Chron. Police, p. 643.
Voir : Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

Postes.
Facteur, comptable public, Chron. somm., p. 238.

Prescription.
Voir : Immunités, Procédure, Sanctions.

Presse.
Chron. somm., p. 617.
Voir : Enfance.

Preuve.
Aveu, Chron. somm., p. 238.
Une erreur judiciaire mortelle au XVII^e siècle, par R. Roger, p. 395.
Lettres missives, Chron. somm., p. 239.
Le problème des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal, par J. Graven, p. 313.
Voir : Narco-analyse.

Procédure.
Inf. et Var., p. 117.
Appel, Chron. somm., p. 441.
Action civile, appel, Chron. somm., p. 76 ; Associations familiales, Chron. somm., p. 614 ; Citation directe, Chron. somm., p. 75 ; Civilement responsable, Chron. somm., p. 440 ; Consignation, Chron. somm., pp. 75, 76 ; Constitution de partie civile, Chron. somm., p. 439 ; dommages-intérêts, Chron. somm., p. 233 ; Opposition, Chron. somm., p. 439.
Caution *judicatum solvi*, Chron. somm., p. 617.
Citation à prévenu, Chron. jurisp., p. 215.
Compétence, Chron. législ., p. 64.
Cour d'assises, décès de l'accusé au cours de l'instance en cassation, Chron. jurisp., p. 60 ; étendue de la cassation, Chron. jurisp., p. 598.
Le criminel tient le civil en état, Chron. somm., p. 239.
Droit de la défense devant le juge d'instruction, Inf. et Var., p. 683 ; Voir : Droit pénal étranger et Droit pénal comparé, Justice militaire.
Extinction de l'action publique, Chron. législ., p. 605.
Huis-clos, Chron. jurisp., p. 599.
Interprétation, Chron. somm., p. 451.
L'interrogatoire de l'inculpé, Inf. et Var., p. 684.
Jugements de simple police, appel, Chron. jurisp., p. 421.
Opposition, Chron. somm., pp. 237, 238, 449.
Ordonnances du juge d'instruction, appel, Chron. législ., p. 605.
Prescription, Chron. législ., pp. 428, 605.
Chron. jurisp., pp. 216, 422.
Chron. somm., pp. 450, 451.
I rapporti fra giudice instruttore et pubblico ministero, par A. Marucci, Notes bibl., p. 289.
Récusation, Notes prat. et prat. parq., p. 468.
Révision, Décès du prévenu, Chron. jurisp., p. 214.
Tribunaux pour enfants, appel, Chron. jurisp., p. 600.
Voir : Justice militaire.

Professions.
Agent de change, Chron. législ., p. 427.
Une application de la responsabilité pénale du fait d'autrui en matière de police de la pharmacie, Chron. jurisp., p. 196.
Banque, Chron. législ., p. 220.
Colportage d'imprimés, Chron. jurisp., p. 410.
Courtier en vins, Chron. législ., p. 221.
Exercice illégal de l'art dentaire, Chron. somm., p. 75.
Exercice illégal de la médecine, Chron. jurisp., pp. 50, 408 ; Chron. somm., p. 449.
Guides de montagne, Chron. législ., p. 221.
Infirmiers, Chron. législ., p. 221.
Mareyeurs-expéditeurs, Chron. législ., p. 427.
Professionnels du bétail et de la viande, Chron. législ., p. 427.
Tapage nocturne provenant de bals tenus par des cabaretiers, Chron. jurisp., p. 50.
Usurpation du titre d'avocat, Chron. jurisp., p. 408.

Propagande contre la natalité.
Chron. somm., p. 77.

Prostitution.
Complicité de racolage, Chron. jurisp., p. 414.
Du délit de racolage et de son interprétation jurisprudentielle, par R. Combaldieu, p. 385.
Lieu ouvert au public, Chron. jurisp., p. 414.
Racolage et proxénétisme respectivement imputés à une entraîneuse et à l'exploitant d'un cabaret-dancing, Chron. jurisp., p. 52.
Chron. somm., pp. 451, 452, 618.
Voir : Criminologie.

Protection de la naissance.
Chron. législ., p. 603.

Provocation de militaires.
Chron. somm., p. 452.

Psychiatrie.
Inf. et Var., p. 686.
Les anomalies psychiques et la délinquance juvénile, Inf. et Var., p. 112.
Clinique d'observation psychiatrique d'Utrecht, Inf. et Var., p. 115.
Psychiatrie légale (Suède), Notes bibl., p. 149.
Utilisation de la science psychiatrique dans les prisons, Inf. et Var., p. 675.

Psychologie.
Psychologie des Strafverfahrens, par R. Grassberger, Notes bibl., p. 509.

Publicité.
Algérie, Chron. législ., p. 222.

R

Radio-diffusion.
Compétence, Chron. somm., p. 619.

Rassemblement.
Présentation des pétitions, Chron. législ. p. 222.
Chron. somm., p. 75.

Recel.
Chron. somm., p. 452.
De malfaiteurs, Chron. somm., p. 453.

Régime pénitentiaire.
Accidents du travail, Chron. législ., p. 218 ; Chron. pénit., p. 607 ; Inf. et Var., p. 261 ; Chron. somm., p. 239.
En Algérie, Inf. et Var., p. 481.
Brésil, Notes bibl., p. 306.
Centre pénitentiaire d'Ecrouves, Inf. et Var., pp. 105, 478.
Centre de triage de Fresnes, Inf. et Var., p. 668.
Centre de triage de Loos, Inf. et Var., pp. 105, 473.
Condamnés à mort, Chron. pénit., p. 429.
Dossier individuel du détenu, Inf. et Var., p. 666.
Educateurs d'établissements pénitentiaires, Inf. et Var., p. 105.
Etablissements pénitentiaires militaires, Chron. législ., p. 602.
Fiche médicale, Inf. et Var., p. 472.
Formation professionnelle des détenus, Inf. et Var., p. 474.
Hôpital psychiatrique de Château-Thierry, Inf. et Var., p. 668.
Hospitalisation des malades : France, Inf. et Var., p. 104 ; Portugal, Notes bibl., p. 301.
Institutions de sécurité minimum, Michigan, Notes bibl., p. 718.
Liquidation du bagne de la Guyane, Inf. et Var., p. 481.
Maison Centrale de Doullens, Inf. et Var., p. 473.
Pénitentier agricole de Casabianda, Inf. et Var., p. 478.
Permis de sortie, Chron. pénit., p. 65 ; Inf. et Var., p. 104.
La population pénale, Inf. et Var., p. 477.
Quelques réflexions sur le système pénitentiaire des Etats-Unis, par P. Cannat, p. 549.
Réalisations de la réforme pénitentiaire depuis la Libération, Inf. et Var., p. 483.
Reclassement des libérés, Inf. et Var., p. 666.
Etablissements fermés, Danemark, Notes bibl., p. 149.
Session des cadres de l'Education Surveillée, Inf. et Var., p. 108.
Soins dentaires, Inf. et Var., p. 667.
Sorties irrégulières d'objets, Chron. législ., p. 425.
Textes, Inf. et Var., p. 476.
Transportation, Chron. pénit., p. 224.
Travail, Chron. pénit., p. 607.
Travail hors des établissements pénitentiaires militaires, Chron. Droit pénal mil., p. 436.
Visites d'établissements, Inf. et Var., p. 668.
Voir : Congrès, Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

Réquisition.
Infraction à un ordre de réquisition, Chron. somm., p. 237.

Responsabilité.
Voir : Contrainte morale, Professions.

S

Sanctions.
Confiscation, Chron. somm., p. 444.
Confusion, Chron. somm., p. 450.
Incapacités (rétroactivité), Chron. jurisp., p. 586.
Interdiction de séjour, Chron. législ., p. 424 ; Chron. jurisp., p. 585.
Instruction 2 août 1949, Inf. et Var., p. 103.
Libérés conditionnels, Inf. et Var., p. 104.
Mesures de sûreté, Inf. et Var., p. 118.
Mesures de sûreté contre les délinquants sexuels aux Etats-Unis, Inf. et Var., p. 673.
Mesures de sûreté en Norvège, Notes bibl., p. 149.
Nature de la mesure de sûreté (Portugal) Notes bibl., p. 302.
Peine complémentaire obligatoire, Chron. somm., p. 238.
Prescription, Chron. législ., pp. 425, 428.
Le régime de la mise à l'épreuve, Inf. et Var., p. 684.
Relégation, Chron. législ., p. 425.
Solidarité, Chron. jurisp., p. 587 ; Chron. somm., p. 77.
Suspension, Chron. somm., p. 76.
Voir : Amende, Droit pénal étranger et Droit pénal comparé, Justice militaire, Régime pénitentiaire.

Science pénitentiaire.
Inf. et Var., p. 686.
Casier judiciaire, protection de la société, réhabilitation, reclassement, Inf. et Var., p. 681.
Classification des condamnés, Inf. et Var., p. 676.
Les courtes peines d'emprisonnement, Inf. et Var., p. 680.
La crisis de la prision, par R. Ruiz-Funes, Notes bibl., p. 706.
Délibérations of the international penal and penitentiary congresses, par N. K. Teeters, Notes bibl., p. 511.
Extension au traitement des adultes de certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante, Inf. et Var., p. 682.
Fetskrift tillägnad Karl Schlyter, Notes bibl., p. 291.
Les grands systèmes pénitentiaires actuels. Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Notes bibl., p. 704.
Handbook on classification in correctional institutions ; Handbook on pre-Release preparation in correctional institutions, Manual of suggested Standards for a State correctional system ; American Prison Association, Notes bibl., p. 512.
Des institutions ouvertes, Inf. et Var., p. 677.
The Journal of Criminal Science, par L. Radzinowicz, et J.W.C. Turner, Notes bibl., p. 290.
O criminoso en face da ciencia penitenciaria, par A. Moura Costa, Notes bibl., p. 708.
Organisation du travail pénitentiaire, Inf. et Var., p. 679.
Pénologie, La pédagogie criminelle, par D. J. Karanikas, Notes bibl., p. 708.
Réalisations de la réforme pénitentiaire depuis la Libération, Inf. et Var., p. 483.
Réglementation de la libération conditionnelle, Inf. et Var., p. 680.
Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale, par J. Pinatel, Notes bibl., p. 705.
Traitement des délinquants d'habitude, Inf. et Var., p. 678.
Voir : Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

Secret professionnel.
Pays nordiques, Notes bibl., p. 148.
La protection juridique du secret professionnel en droit pénal comparé, par P. Bouzat, p. 542.
Du refus de certains fonctionnaires de collaborer à l'action de la justice criminelle, Quest. prat., p. 92.
Chron. législ., p. 604.

Sécurité sociale.
Chron. somm., p. 77.

Souveraineté française.
Menées autonomistes, «décret Régnier», Chron. jurisp., p. 200.

Statistiques.
Voir : Criminologie, Droit pénal étranger et Droit pénal comparé.

Stupéfiants.
Voir : Congrès (Commission internationale de Police criminelle).

Substances vénéneuses.
Chron. législ., p. 223.

Sûreté extérieure de l'Etat.
Chron. législ., p. 425.

T

Témoin.
Faux témoignage, commission d'enquête parlementaire, Chron. législ., p. 219.
Faux témoignage en matière civile, Chron. jurisp., p. 54.
Serment, Chron. jurisp., p. 600.

Trainine.
Le professeur Trainine, Inf. et Var., p. 698.

Travail.
Code du travail, infractions, Chron. somm., p. 75.
Conventions collectives, Chron. législ., p. 221.
Liberté, Chron. jurisp., p. 589 ; Chron. somm., pp. 235, 447, 448, 616.
Licenciement irrégulier, Chron. somm., p. 237.
Salaire minimum, Chron. législ., p. 605.

Tribunaux.
Compétence Sarre, Chron. somm., p. 453.
Pour enfants, Chron. jurisp., pp. 216, 421.
Le Tribunal révolutionnaire de Liège (1794-1795), par G. de Froidcourt, Notes bibl., p. 699.

Tromperie.
Appellation d'origine, Chron. somm., p. 239.
Voir : fraudes.

U

Usurpation.
Fonctions publiques, Chron. jurisp., p. 589.

V

Vaccination.
Chron. législ., p. 223.

Valeurs mobilières.
C.C.D.V.T., Chron. législ., p. 221.
Chron. législ., pp. 63, 221.

Vol.
Electricité, Chron. jurisp., p. 208.
Immunité, Chron. législ., pp. 454, 603.
Sur un chemin public, Chron. jurisp., p. 214.

Le Gérant, M. DE PEYRALADE.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 208-1950
Dépôt légal, 4e trimestre 1950